

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Laws, statutes, etc.

KE
72
C361
26-3
C2-C100

Date Loaned

MAR 29 1966			

CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

26^e Parlement, 3^e Session
1965

BILLS (Première Lecture)
Vol. I

- Code criminel (Manipulations frauduleuses en matière de fiducie). C- 2
- Sport national du Canada (Crosse). C- 3
- Arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux. C- 4
- Transporteurs par eau de la Colombie-Britannique. C- 5
- Fête du Canada. C- 6
- Jeunes délinquants (Application aux arriérés mentaux). C- 7
- Citoyenneté canadienne (Liberté de conscience). C- 8
- Banque du Canada (Forme et matière des billets). C- 9
- Effets et billets présentés à titre de nantissement dans des opérations à crédit. C-10
- Protection des sources d'informations (Privilège de la presse). C-11
- Immigration (Intervention étrangère dans les différends industriels). C-12
- Immigration (Révélation des motifs d'expulsion). C-13
- Fête de sir John A. Macdonald. C-14
- Code criminel (Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité). C-15
- Code criminel (Fait de troubler la paix publique). C-16
- Caisse de secours des sinistrés au Canada. C-17
- Usage du tabac. C-18
- Serments d'allégeance (Déclaration solennelle). C-19
- Chemins de fer (Moratoires applicables aux abandons d'exploitation). C-20
- Pêcheries (Minimum soustrait à la confiscation). C-21
- Stabilisation des prix agricoles (Stabilisation semestrielle et régionale des prix du porc et des oeufs). C-22
- Immigration. C-23
- Loi sur les petits prêts. C-24
- Banque du Canada (Réserve). C-25
- Mariage (Âge compétent pour pouvoir contracter mariage). C-26

- Sénat et Chambre des communes et allocations de retraite des députés,	C-27
- Radiodiffusion,	C-28
- Loi sur la preuve au Canada (Secret professionnel),	C-29
- Génocide,	C-30
- Allocations familiales et sécurité de la vieillesse (Dons de charité),	C-31
- Chambre des communes (Titulaire du poste d'Orateur lors de la dissolution),	C-32
- Code criminel (Renvoi sans préavis),	C-33
- Chemins de fer,	C-34
- Sénat et Chambre des communes (Indemnité de chef de parti),	C-35
- Code criminel,	C-36
- Enquêtes sur les coalitions (Financement non facultatif des ventes),	C-37
- Code criminel (Aliénation mentale),	C-38
- Communication de renseignements administratifs,	C-39
- Radiodiffusion (Antenne collective),	C-40
- Justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge),	C-41
- L'impôt sur le revenu,	C-42
- Postes (Écrits haineux) .	C-43
- L'assurance-chômage (Main-d'oeuvre agricole assurable),	C-44
- Code criminel (Logement fourni par la compagnie),	C-45
- Code criminel (Commutation de la sentence de mort),	C-46
- Jour du drapeau du Canada,	C-47
- Chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel),	C-48
- Faillite (Cessions des salariés),	C-49
- Grains du Canada (Délivrance de permis aux élevateurs dits "Off-track"),	C-50
- Banque d'expansion industrielle 1965,	C-51
- Poids et mesures (Poids-limite des emballages),	C-52
- Fonctionnaires du Parlement,	C-53
- Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat),	C-54
- Hymne national canadien,	C-55
- Enquêtes sur les coalitions (Ordonnance fondée sur le consentement des parties),	C-56
- Radio (Antenne collective),	C-57
- Ministère des Affaires étrangères,	C-58
- Code criminel (Outrage au tribunal),	C-59
- Code canadien du Travail (Normes) (Indemnité de cessation d'emploi),	C-60

- Poste de commissaire parlementaire,	C-61
- Lettres de change et intérêt (Ventes à tempé- rément faites ailleurs que dans un magasin),	C-62
- Faillite (Paiement méthodique des dettes),	C-63
- Répression de l'usage du tabac chez les adolescents,	C-64
- Code criminel (Loteries provinciales),	C-65
- Code criminel (Atteinte aux droits du public),	C-66
- Enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales),	C-67
- Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964, (Lois provinciales sur le mariage et le divorce),	C-68
- Administration financière (Pouvoir discrétion- naire de saisie-arrêt contre la Couronne),	C-69
- Loi électorale du Canada (Nomination des sous- officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin),	C-70
- Route transcanadienne (Route de la Confédé- ration),	C-71
- Code criminel (Captation de messages télégra- phiques, etc.),	C-72
- Sport national du Canada,	C-73
- Petits prêts (Annonces),	C-74
- Indemnisation des blessures résultant d'actes criminels,	C-75
- Durée des sessions du Parlement,	C-76
- Société de la Couronne "Northern Ontario Pipe Line" (Elévateur de Tisdale),	C-77
- Administration financière (Comptes publics),	C-78
- Code canadien du travail (Normes). (Augmenta- tion du salaire horaire minimum),	C-79
- Inspection du tabac,	C-80
- Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans),	C-81
- Radiodiffusion (Emissions d'un caractère poli- tique),	C-82
- Intérêt,	C-83
- Capitale nationale (Mandat),	C-84
- Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Sanction royale, réservation et annulation),	C-85
- Radiodiffusion (Publication du programme quin- quennal des services de Radio-Canada, de son coût et des prévisions budgétaires y relatives.)	C-86
- Exportation des denrées cultivées et produites au Canada,	C-87

C-2.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi modifiant le Code criminel
(Manipulations frauduleuses en matière de fiducie).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40,
41;
1960, cc. 37;
45;
1960-1961,
cc. 21, 42, 43,
44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 35.

Loi modifiant le Code criminel
(Manipulations frauduleuses en matière de fiducie).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion,
immédiatement après l'article 325, de l'article suivant:

« 325A. Quiconque, en vue d'une compensation ou 5
d'un avantage de quelque genre que ce soit, conclut un
contrat, un accord ou un arrangement, ou continue
d'en être signataire, en vertu duquel contrat, accord ou
arrangement il s'engage, à quelque titre que ce soit,
à vendre ou fournir à une personne un service, des 10
renseignements ou des données, en matière de place-
ment, de gestion, d'administration financière, de ques-
tion juridique, de problème d'ordre technique, d'achat,
de mise sur le marché, de vérification, de statistique,
d'annonce, de publicité, d'impôt, de recherches, ou à 15
tout autre égard, lorsque l'engagement qu'il a ainsi
pris ou dont il demeure signataire peut provoquer et,
de fait, provoque un conflit d'intérêt avec une obliga-
tion d'une nature quelconque qui lui incombe à quelque
titre que ce soit envers une autre personne, est coupable 20
d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de
dix ans. »

NOTES EXPLICATIVES.

Conflit d'intérêt.

Pour le soldat de Mammon qui fait argent de tout, pour le financier de Bay Street qui, tel un conquistador, confisque les économies des gens en abusant de leur confiance, pour le courtier marron, véritable Janus, dont les valeurs constituent—à l'entendre—des panacées économiques, des remèdes universels, des onguents magiques et des pilules roses de rajeunissement, propres à ranimer les revenus défaillants de la veuve et du pensionné, pour toute cette cohorte, le présent bill prévoit une sanction appropriée.

Le principe du bill a été appliqué aux membres des Communes et du Sénat qui, à cet égard, sont à l'heure actuelle liés par le Règlement de leur Chambre respective et par le Parlement, tout comme ils le seraient par une loi du Canada.

Les termes «quiconque» et «personne», utilisés dans le bill, sont définis au paragraphe (37) de l'article 2 du *Code criminel* ainsi qu'il suit:

«quiconque», «individu», «personne», «propriétaire» et les expressions similaires comprennent Sa Majesté et les corps publics, les corporations constituées, sociétés, compagnies, ainsi que les habitants de comtés, paroisses, municipalités ou autres districts à l'égard des actes et choses qu'ils sont capables d'accomplir et de posséder respectivement;»

Ouvrages à consulter:

The Grim Truth About Mutual Funds, Putnam, 1963, de Ralph Lee Smith;

Securities Act, Statuts révisés d'Ontario de 1960, chap. 363;

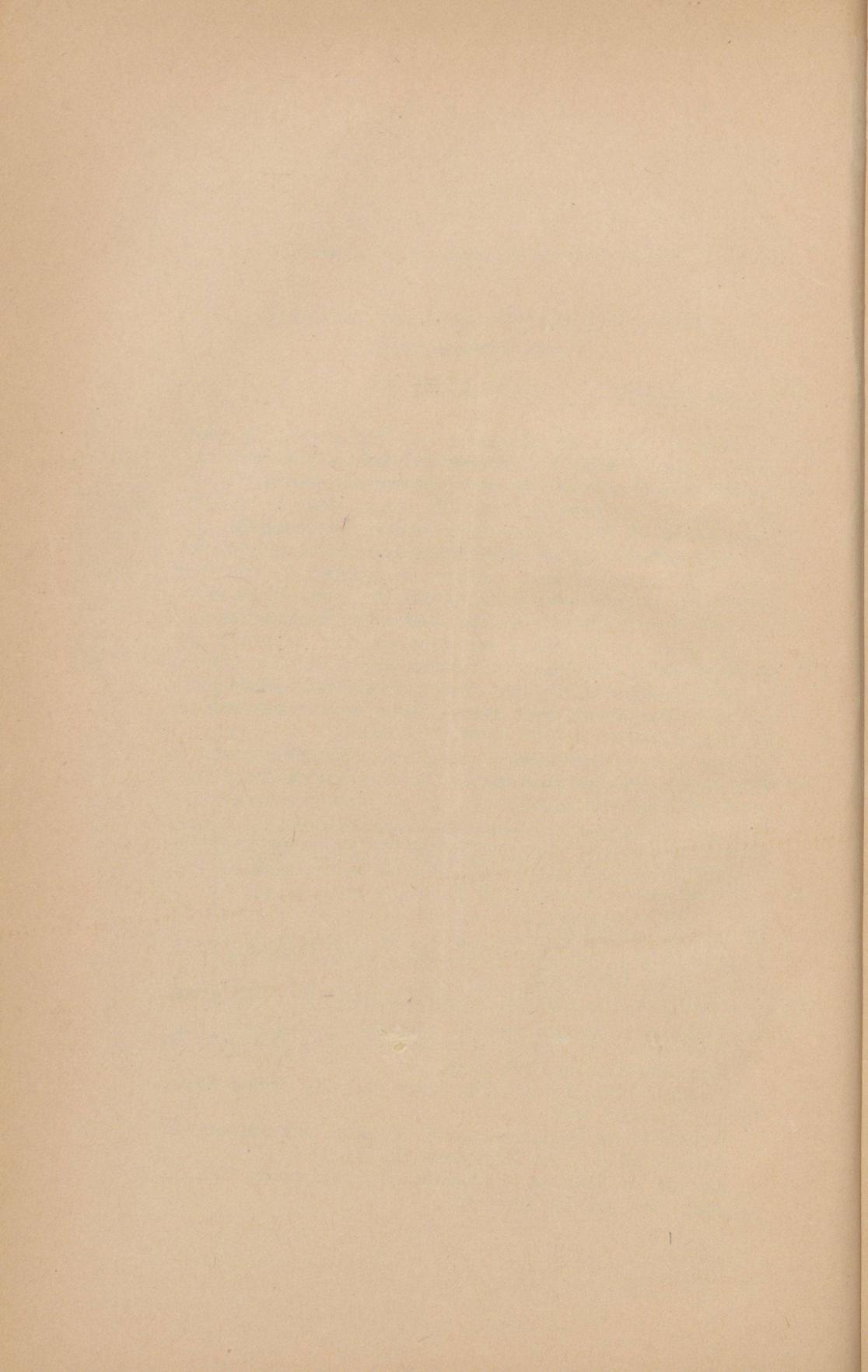
Prevention of Fraud (Investment) Act, Statuts du Royaume-Uni de 1939, chap. 16;

Public Utility Act of 1935, chap. 687 des *United States Public Laws, 1935*;

Article 11 du Règlement de la Chambre des communes;

Articles 53 et 84 du Règlement du Sénat;

Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R.C., chap. 249, art. 19, 20 et 22.



C-3.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi concernant le sport national du Canada
(Crosse).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. PRITTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi concernant le sport national du Canada
(Crosse).

Préambule. **CONSIDÉRANT** que la crosse est pratiquée au Canada de
temps immémorial; et

CONSIDÉRANT qu'on présume depuis longtemps que la
crosse est le sport national du Canada; et

CONSIDÉRANT qu'on tente de faire adopter un sport 5
moins important comme le sport national du Canada;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, dé-
crète:

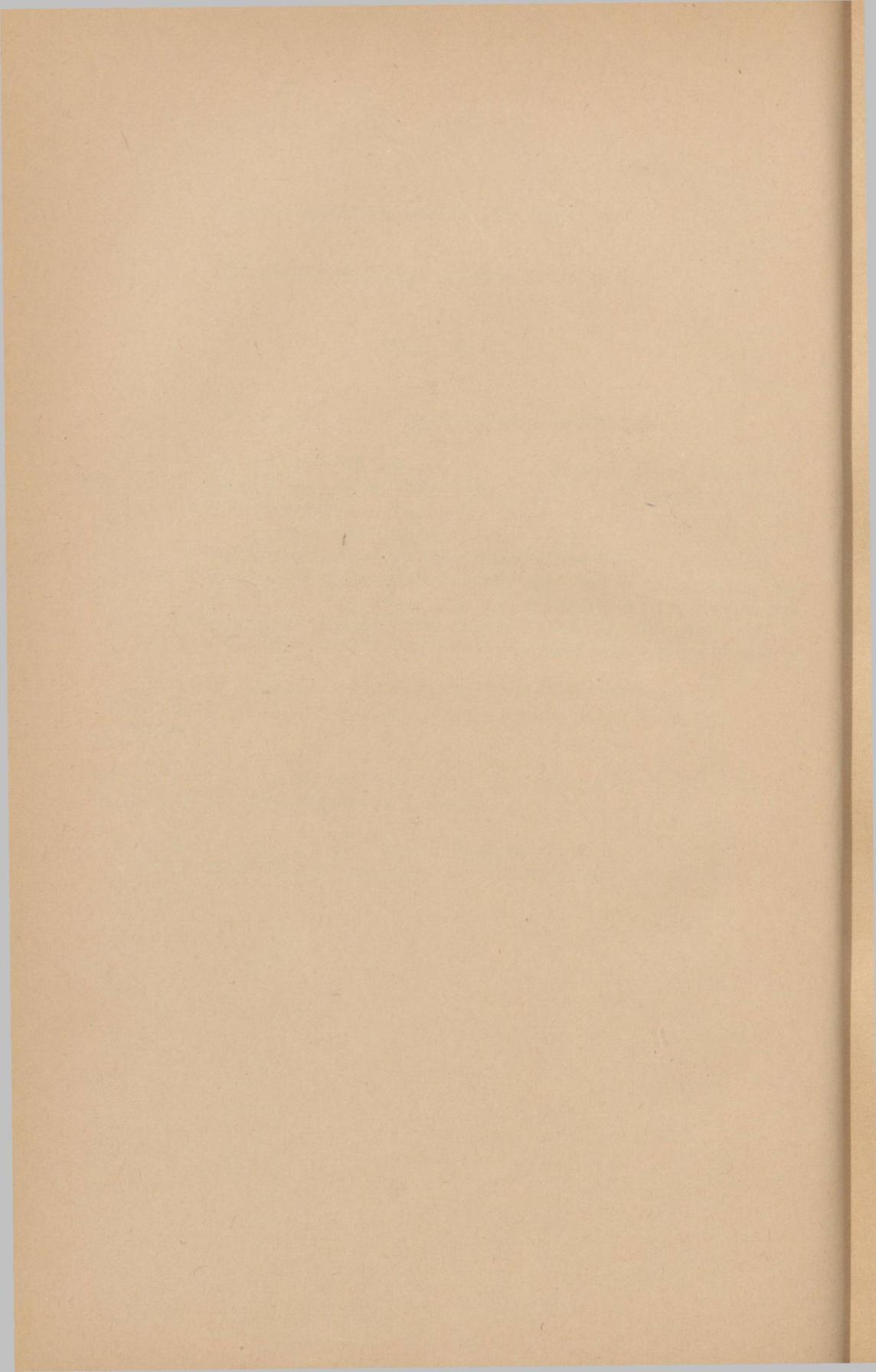
Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: 10
Loi sur le sport national du Canada.

Sport **2.** Le jeu de crosse, pratiqué tant à l'intérieur
national. qu'à l'extérieur, est déclaré être le sport national du Canada.

NOTE EXPLICATIVE.

Comme les Indiens jouaient à la crosse dès l'origine du Canada, ce sport y a été pratiqué depuis on ne sait quand. C'est un sport exclusivement canadien; contrairement à tous les autres sports, il n'a pas été importé dans le pays.

Ce bill a pour objet de rectifier ce qui a sans doute été une omission de la part des Pères de la Confédération trop préoccupés par la rédaction des articles 91 et 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* pour déclarer la crosse le sport national du Canada.



C-4.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi tendant à conserver et encourager les arts et métiers
indigènes des Indiens et des Esquimaux.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi tendant à conserver et encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux.

5

Création d'un Conseil culturel indigène.

2. Est établie par la présente une corporation qui portera le nom de Conseil culturel indigène du Canada, appelé dans la présente loi le «Conseil», qui est formé d'un président, d'un vice-président et de neuf autres membres, nommés par le gouverneur en conseil comme le prévoit 10 l'article 3.

Membres du Conseil.

3. (1) Le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour les périodes, n'excédant pas cinq ans chacune, que fixe le gouverneur en conseil.

(2) Cinq au moins des nominations seront 15 faites dans la population indienne du Canada et trois au moins des nominations seront faites dans la population esquimaude du Canada.

Objets et pouvoirs.

4. (1) Les objets du Conseil sont de conserver et d'encourager les arts et métiers des Indiens et des Esqui- 20 maux du Canada, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Conseil peut, dans la poursuite de ses buts,

a) aider les groupements dont les objets sont semblables à l'un quelconque des buts du 25 Conseil, coopérer avec lesdits groupements et s'assurer leur concours;

NOTE EXPLICATIVE.

Le but de ce bill est de conserver et d'encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux par l'établissement d'un Conseil culturel indigène du Canada.

Ledit Conseil culturel indigène comprendra onze membres, dont cinq seront choisis dans la population indienne du Canada et trois dans la population esquimaude du Canada.

Le Conseil tend à conserver et à encourager les arts et métiers des Indiens et Esquimaux du Canada; il s'efforcera d'y parvenir, en particulier, sans restreindre les buts généraux du Conseil, en aidant d'autres groupements dont les objectifs sont similaires, en accordant des subventions et des bourses d'études à des Indiens et des Esquimaux pour la recherche et l'instruction dans le domaine des arts et métiers, en décernant des récompenses pour des réalisations artistiques et artisanales, en préparant des expositions et publications, en transmettant à d'autres pays des renseignements sur les arts et métiers et en échangeant avec d'autres pays des renseignements sur les arts et métiers.

Le bill prévoit que le Conseil pourra collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

L'une des principales parties du bill est une déclaration portant que, pour contribuer à conserver et à encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux, il sera interdit d'importer au Canada toute chose passant ou pouvant passer pour un article d'art ou d'artisanat indigène des Indiens ou des Esquimaux, sauf avec un certificat du Conseil.

- b) pourvoir, par l'entremise de groupements compétents ou d'autre façon, à des subventions, bourses d'études ou prêts aux Indiens et aux Esquimaux pour leur instruction, des études ou recherches dans le domaine des arts ou métiers indiens ou esquimaux; 5
- c) décerner des récompenses à des Indiens et des Esquimaux qui ont acquis un mérite exceptionnel dans le domaine des arts ou métiers indiens ou esquimaux; 10
- d) préparer et prendre en charge des expositions, représentations et publications d'œuvres portant sur les arts et métiers indiens et esquimaux;
- e) échanger avec d'autres pays, ou avec des groupements ou personnes s'y trouvant, des connaissances et renseignements sur les arts et métiers indiens et esquimaux; 15
- f) prendre des dispositions en vue de la représentation et de l'interprétation des arts et métiers indiens et esquimaux dans d'autres pays; et 20
- g) décerner à toute personne, sous réserve des modalités et droits y afférents, un certificat approuvant l'importation au Canada de tout ce qui passe ou peut passer, de l'avis du Conseil, pour un article d'art ou de métier indien ou esquimaux. 25

Attributions
du Conseil
à l'égard
de
l'UNESCO.

(2) Le gouverneur en conseil peut assigner au Conseil les fonctions et attributions qu'il estime opportunes en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. 30

Statuts
adminis-
tratifs.

5. Le Conseil peut établir des statuts administratifs réglant ses travaux et, d'une manière générale, pour la conduite et la gestion de son activité, y compris la nomination de dirigeants honoraires et de comités consultatifs. 35

Réunions
du Conseil.

6. Le Conseil se réunit au moins trois fois l'an, dans la cité d'Ottawa, les jours par lui fixés ainsi qu'aux autres époques et endroits qu'il juge nécessaires.

Le Conseil
n'est pas
mandataire
de Sa
Majesté.
Donations.

7. Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté.

8. Le Conseil peut acquérir des sommes d'argent, 40 valeurs ou autres biens par don, legs ou autrement et peut dépenser ou administrer des sommes d'argent, valeurs ou autres biens, ou en disposer, le tout sous réserve des conditions, le cas échéant, auxquelles ces sommes d'argent, valeurs ou autres biens ont été donnés, légués autrement rendus 45 accessibles au Conseil.

Le Conseil peut acquérir de l'argent, des valeurs et autres biens par don, legs ou autrement.

La population autochtone indienne et esquimaude du Canada s'inquiète de la production au Canada d'œuvres qu'on fait passer pour être celles d'Indiens et d'Esquimaux. Ce bill ne règle pas la question de ces imitations à cause de l'engagement suivant pris par l'honorable René Tremblay le 20 avril 1964 alors qu'il était ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration :

«Pour aider les acheteurs à distinguer les articles d'artisanat indien des imitations, le ministère a conçu une étiquette distinctive qui sera enregistrée conformément aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur pour être attachée exclusivement sur les articles d'art et d'artisanat indien et esquimau. Cette étiquette fera l'objet d'une publicité étendue à tout le pays et offrira à l'acheteur au Canada la garantie que l'article est authentiquement indien.»

Infraction.

9. Personne ne doit importer au Canada quoi que ce soit qui passe ou peut passer pour un article d'art ou de métier indigène des Indiens à moins que l'importateur n'ait obtenu et ne produise un certificat décerné par le Conseil à l'égard dudit article.

C-5.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur les chemins de fer (Transporteurs par eau de la Colombie-Britannique).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. BARNETT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur les chemins de fer (Transporteurs par eau de la Colombie-Britannique).

S.R., c. 271;
1955, c. 59;
1960-1961,
c. 63.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les transports* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa c), de l'alinéa suivant: 5

«marchan-
dises»

|(ca) «marchandises» comprend les biens meubles de tout genre qui peuvent être chargés ou frétés sur un navire;»

2. L'alinéa k) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 10

«navire»

(k) «navire» signifie tout genre de vaisseau, y compris une péniche, une barge, un chaland ou autre vaisseau semblable, quel qu'en soit le mode de propulsion, qui excède dix tonneaux de jauge brute et sert à la navigation sur le fleuve Mackenzie, qui excède quinze tonneaux de jauge brute ou qui est un vaisseau à vapeur ou un autre vaisseau et sert au transport par eau et est raccordé à un chemin de fer, servant à la navigation sur les eaux côtières de la Colom- 20
bie-Britannique, et qui excède cinq cents tonneaux de jauge brute et sert à la navigation sur d'autres eaux du Canada. Cette expression, lorsqu'elle est employée dans la Partie V, comprend tout vaisseau, bateau, drague, éléva- 25
teur flottant, ou autre bâtiment flottant,

NOTES EXPLICATIVES.

Le principe du présent bill est un principe reconnu par le Parlement : à savoir que, pour la commodité et les besoins du public, il peut être nécessaire de réglementer les transporteurs publics de marchandises ou de passagers. Le présent bill réglementerait les transporteurs qui opèrent dans les eaux côtières de la Colombie-Britannique en les assujétissant à la juridiction de la Commission des transports.

Article 1 du bill: L'expression «marchandises» n'est pas définie dans la *Loi sur les transports* à laquelle s'appliquent par renvoi, sauf disposition contraire, les définitions de la *Loi sur les chemins de fer*. Dans la *Loi sur les chemins de fer*, l'expression «marchandises» est ainsi définie :

«2. (10) «marchandises» ou «effets» comprend les biens mobiliers de toute nature qui peuvent être transportés par chemin de fer, ou par des bateaux à vapeur ou autres navires raccordés au chemin de fer;»

On peut se demander si cette définition ne limite pas les marchandises, au sens dans lequel ce mot est utilisé dans la *Loi sur les transports*, à celles qui sont transportées par les transporteurs par eau des compagnies de chemin de fer.

Article 2 du bill: La présente modification limite la réglementation de la Commission des transports aux vaisseaux de plus de quinze tonneaux de jauge brute sauf dans le cas du transporteur par eau d'une compagnie de chemin de fer. Cette exception est apportée à la limitation parce que le Parlement, dans les articles 2 (10) et 363 de la *Loi sur les chemins de fer*, ne limite pas la possibilité de contrôle des transporteurs par eau des compagnies de chemin de fer d'après le tonnage des vaisseaux transporteurs.

ainsi que tout radeau, brelle, train de bois, estacade flottante de bois en billes, bois d'œuvre ou bois de charpente de toute espèce, de même que les billes, bois d'œuvre ou bois de charpente en estacade ou en remorque;»

5

3. Le paragraphe (4) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Nes'applique pas aux navires faisant le service entre certains ports.

«(4) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas aux navires qui font le transport de marchandises ou de passagers

10

a) entre des ports ou endroits de la Baie d'Hudson, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de Terre-Neuve, et du golfe et du fleuve Saint-Laurent à l'est de l'extrémité occidentale de l'île d'Orléans, ou entre deux ou plusieurs endroits de ces régions; ni

15

b) entre ces ports ou endroits, ou tout port ou endroit de la Colombie-Britannique, et des ports ou endroits hors du Canada.»

20

S.R., c. 234, 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54; 1963, cc. 28, 41.

4. L'article 363 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«TRANSPORT PAR EAU.

Lorsque la loi s'applique.

363. Les dispositions de la présente loi, relativement aux taxes, tarifs et tarifs communs, en tant que la Commission juge qu'elles peuvent s'appliquer ou dans la mesure où les rendent applicables les dispositions de la *Loi sur les transports* selon le cas, s'étendent et s'appliquent aux transports effectués par une compagnie de chemin de fer par mer ou sur les eaux intérieures entre des endroits ou des ports du Canada, si la compagnie possède, affrète, emploie, entretient ou met en service des navires, ou est partie à quelque arrangement pour employer, entretenir ou mettre en service des navires pour les transports par mer ou sur les eaux intérieures entre ces ports ou ces endroits.»

25

30

35

Article 3 du bill: Ceci est une modification de fond. L'article 12(4), tel qu'il se lit actuellement, excepte de la réglementation les «navires qui font le transport de marchandises ou de passagers entre des ports ou endroits de la Colombie-Britannique». Cette disposition a été supprimée par la modification. En même temps, la partie soulignée dans l'article a été ajoutée pour exempter les transporteurs de la Colombie-Britannique qui se rendent dans des ports hors du Canada.

Il est à remarquer que l'article 12(2) prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter tout navire ou toute classe de navires de l'application de la Partie II de la loi.

Article 4 du bill: La *Loi sur les chemins de fer*, art. 363, donne à la Commission des transports le pouvoir discrétionnaire de réglementer le transport par transporteur d'une compagnie de chemin de fer. L'insertion rend obligatoire cette réglementation lorsqu'elle est exigée par la *Loi sur les transports*.

C-6.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

Loi concernant la fête du Canada.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. CHRÉTIEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

Loi concernant la fête du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la fête du Canada.
- La fête du Canada est fête légale. **2.** Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, 5
le premier jour de juillet, lorsqu'il ne tombe pas un dimanche,
est jour de fête légale, et doit être célébré et observé comme
tel sous le nom de «fête du Canada».
- Si le premier juillet est un dimanche. **3.** Si le premier jour de juillet tombe un dimanche,
le deuxième jour de juillet est jour de fête légale dans toute 10
l'étendue du Canada, et doit être célébré et observé comme
tel sous le nom de «fête du Canada».
- Abrogation. **4.** Est abrogée la *Loi de la fête du Dominion*,
chapitre quatre-vingt-huit des Statuts révisés du Canada
(1952). 15

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill abroge la *Loi sur la fête du Dominion* et la remplace par une loi sur la fête du Canada. Les changements sont contenus dans le titre de la loi et l'article 2, où le mot «Canada» est substitué à l'expression «Dominion».

C-7.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants
(Application aux arriérés mentaux).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. HOWE (*Hamilton-Sud*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22086

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants
(Application aux arriérés mentaux).

S.R. c. 160.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la
Loi sur les jeunes délinquants est abrogé et remplacé par ce
qui suit: 5

«enfant»

«a) «enfant» signifie un garçon ou une fille qui,
apparemment ou effectivement, n'a pas atteint
l'âge de seize ans, de même que toute personne
du sexe masculin ou féminin qui, au point de
vue mental, n'a pas atteint cet âge, ou tout autre 10
âge véritable ou mental qui peut être prescrit
dans une province en conformité du paragraphe
(2);»

2. Le paragraphe (2) de l'article 2 de ladite loi est
abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Changement
apporté à
la définition
du terme
«enfant».

«(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre,
par proclamation,

a) prescrire que, dans toute province, l'expression
«enfant», employée dans la présente loi, signifie
un garçon ou une fille apparemment ou effective- 20
ment âgés de moins de dix-huit ans, de même
que toute personne du sexe masculin ou féminin
qui, au point de vue mental, n'a pas atteint
cet âge, et toute semblable proclamation peut
viser les garçons ou les filles seulement, ou à la 25
fois les garçons et les filles, ou soit les personnes
du sexe masculin seulement ou les personnes du

NOTE EXPLICATIVE.

L'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants* a institué un régime selon lequel l'adolescent accusé d'une infraction aux lois pénales ne doit pas—dans son intérêt comme dans celui de la société—être assujéti à la même procédure judiciaire et exposé à la même publicité devant les tribunaux de juridiction criminelle que le contrevenant adulte ni, s'il est déclaré coupable, être soumis aux sanctions qui sont infligées à ses aînés, sanctions qu'il ne saurait comprendre et qui ne lui offrirait aucune possibilité de redressement.

Depuis l'adoption de cette loi, une technique plus avancée nous a permis d'évaluer par un chiffre l'âge mental d'une personne. Le présent bill vise tout simplement à harmoniser la loi en question avec ces progrès techniques et à la rendre applicable aux arriérés mentaux dont la maturité d'esprit les place dans le groupe d'âge prévu par la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Le principe incorporé dans la loi est renfermé dans l'article 38 dont voici le texte :

«38. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.»

L'article 12 (1) de la loi énonce en outre que le procès d'un enfant ne doit être accompagné d'aucune publicité et doit avoir lieu séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées.

Articles 1 et 2 du bill: La définition du mot «enfant» est modifiée de façon à inclure les personnes de plus de 16 ans, ou de 18 ans à la discrétion du gouverneur en conseil, qui n'ont pas atteint le développement mental normal d'un tel âge.

sexe féminin seulement, soit les personnes des deux sexes à la fois, ou inclure ou exclure les garçons, les filles ou les personnes de l'un ou l'autre sexe; et

- b) révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article et, dès lors, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans ainsi que toute personne du sexe masculin ou féminin qui, au point de vue mental, n'a pas atteint cet âge.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Procédure
exception-
nelle quand
l'infraction
est un acte
criminel.

«(1) Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, ou que la personne de l'un ou l'autre sexe visée par l'accusation, étant un enfant au sens où l'entend la présente loi, a dépassé au point de vue mental, cet âge, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant ou cette personne soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant ou de la personne en cause et l'intérêt de la société l'exigent.»

4. Le paragraphe (4) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception.

«(4) Le présent article ne s'applique pas à un enfant apparemment âgé de plus de quatorze ans ou à une personne de l'un ou l'autre sexe encore un enfant au sens où l'entend la présente loi, qui, de l'avis du juge ou, en son absence, du shérif ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, ne peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un poste de police.»

Articles 3, 4 et 5 du bill: Les modifications apportées
ici découlent de l'article 1^{er} du bill.

5. Le paragraphe (3) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Retour du
jeune
délinquant
à la cour.

«(3) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant était un jeune délinquant, que cet enfant ait été traité ou non conformément à l'une des manières prescrites au paragraphe (1), la cour peut, en tout temps, avant que le jeune délinquant ait atteint l'âge de vingt et un ans s'il n'a pas atteint cet âge au moment où il a été ainsi jugé, et à moins que la cour n'en ait ordonné autrement, faire en sorte, par avis, sommation ou mandat, que le délinquant soit traduit devant la cour, et la cour peut alors prendre toute mesure prévue par le paragraphe (1), ou elle peut rendre un ordre à l'égard de cet enfant en vertu de l'article 9, ou elle peut libérer l'enfant sur parole ou lui accorder sa libération, mais dans une province où se trouve un surintendant, nul enfant ne doit être libéré d'une école industrielle par le juge sans un rapport de ce surintendant recommandant sa libération, et lorsqu'une cour rend un ordre libérant un jeune délinquant d'une école industrielle ou le transférant d'une école industrielle à un foyer d'adoption ou d'un foyer d'adoption à un autre en vertu des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas nécessaire pour ce délinquant d'être en présence de la cour au moment où cet ordre est rendu.»

Pouvoirs de
la cour.

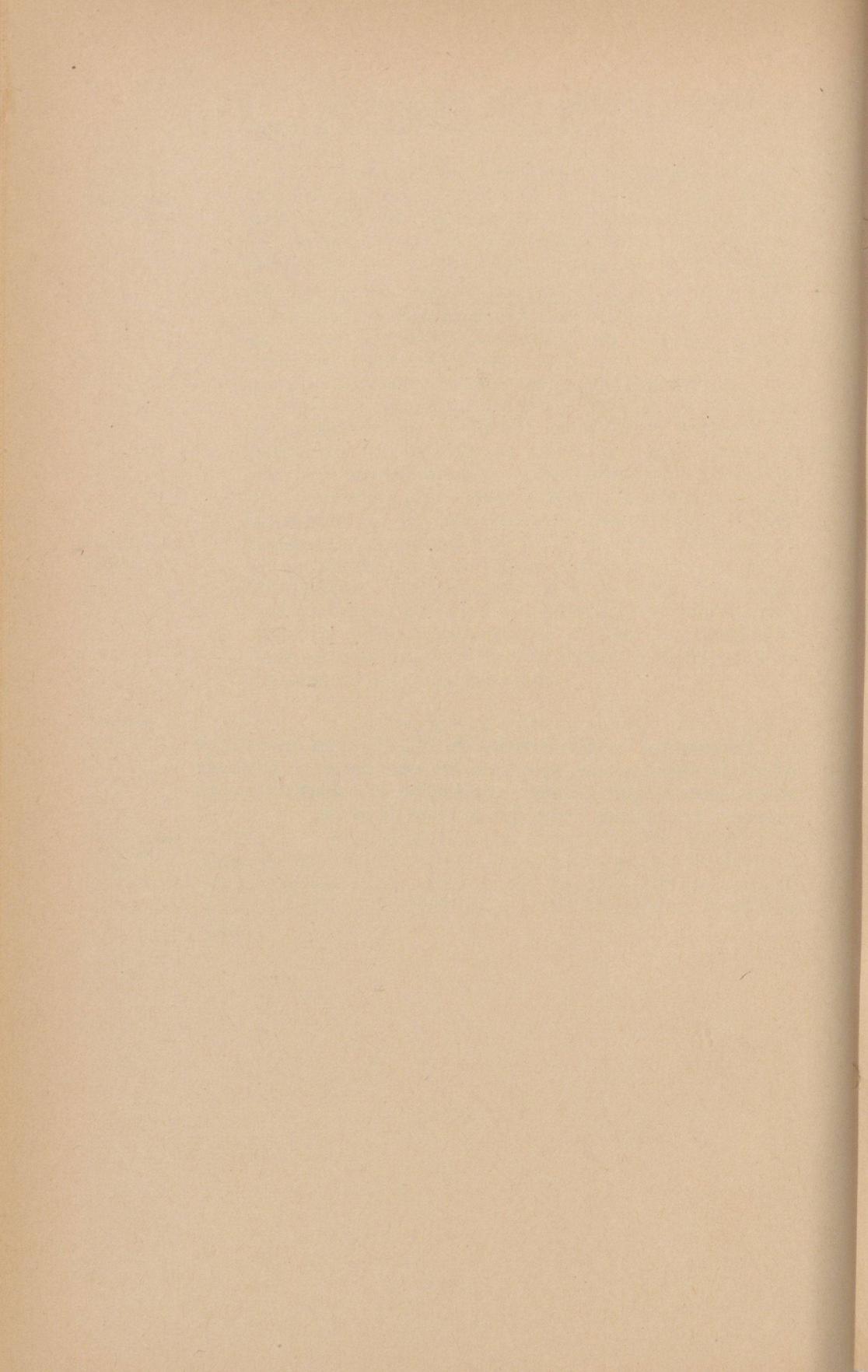
Application
de la loi.

6. La présente loi n'entre en vigueur que lorsque et selon que des proclamations la déclarant exécutoire dans une province, une cité, une ville ou autre partie de la province sont lancées et publiées dans la *Gazette du Canada*.

Fonctionnement de
la loi.

7. Par dérogation aux dispositions de l'article 6, la présente loi est en vigueur dans toute partie du Canada où la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre 108 des Statuts révisés du Canada, 1927, se trouvait en vigueur le 14 juin 1929.

Articles 6 et 7: Ces articles du bill répètent les articles 44 et 45 de la loi de façon que les changements proposés soient soumis, quant à leur application et à leur entrée en vigueur, aux mêmes règles que le reste de la loi.



C-8.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(Liberté de conscience).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22346

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(Liberté de conscience).

S.R., c. 33;
1953, c. 23;
1953-1954,
c. 34;
1956, c. 6;
1958, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le certificat ne produit son effet que sur prestation du serment ou affirmation d'allégeance.

«12. Un certificat de citoyenneté octroyé à quelque 5
personne en vertu de la présente Partie, autrement
qu'à un mineur de moins de quatorze ans, ne produit
son effet que lorsque l'auteur de la demande a prêté le
serment d'allégeance, ou prononcé l'affirmation d'allé-
geance, à son choix, qui sont énoncés dans la seconde 10
annexe. Cette personne acquiert dès lors la citoyenneté canadienne.»

2. La seconde annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«SECONDE ANNEXE.

Serment d'allégeance.

Je, A.B., jure fidélité et sincère allégeance envers 15
Sa Majesté la reine Élisabeth Deux, ses héritiers et
successeurs, conformément à la loi, et jure que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de
même manière mes devoirs de citoyen canadien.

Ainsi Dieu me soit en aide.

NOTE EXPLICATIVE.

D'après ce projet de loi, les personnes qui postulent la citoyenneté canadienne peuvent s'engager à être fidèles à la Couronne et aux lois du Canada par affirmation aussi bien que par serment; ainsi, quiconque demande la citoyenneté canadienne jouit de la même liberté de conscience que le citoyen canadien.

Affirmation d'allégeance.

Je, A.B., déclare et affirme solennellement, sincèrement et véridiquement que je serai fidèle et que je porterai sincèrement allégeance envers Sa Majesté la reine Élisabeth Deux, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien.» 5

C-9.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada
(Forme et matière des billets).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. CÔTÉ
(*Chicoutimi*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22198

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada
(Forme et matière des billets).

S.R., c. 13;
1953-1954,
c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 21 de la *Loi sur la Banque du Canada* est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

5

Forme et
matière.

«(4) La forme et la matière des billets sont assujetties à l'approbation du Ministre, mais de tels billets ne doivent porter aucune mention trompeuse ou de nature à induire le public en erreur quant à leur vraie nature ou quant aux obligations souscrites par la banque ¹⁰ lors de leur émission et tous les billets doivent être imprimés à la fois en anglais et en français.»

NOTE EXPLICATIVE.

Comme l'indique sa teneur, ce projet de loi a pour objet de décréter que des billets de banque ne doivent être ni inexacts ni trompeurs. Ainsi, à l'heure actuelle, les billets émis par la Banque du Canada sont certainement inexacts et trompeurs puisqu'ils portent la mention suivante: «PAIERA AU PORTEUR SUR DEMANDE». De tels mots imprimés sur les billets de la Banque du Canada, qui ont cours légal, sont de nature à induire en erreur.

C-10.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi réglementant l'emploi d'effets et de billets présentés à titre de nantissement dans des opérations à crédit visant des articles de consommation.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. RYAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi réglementant l'emploi d'effets et de billets présentés à titre de nantissement dans des opérations à crédit visant des articles de consommation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les effets et les billets présentés à titre de nantissement.*

2. Les définitions que renferme l'article 2 de la *Loi sur les lettres de change* et toutes les autres dispositions de cette loi s'appliquent à la présente loi, à moins que le contraire n'y soit expressément stipulé. 5

Précisions matérielles particulières devant figurer sur le document remis en nantissement contre livraison de marchandises non payées.

3. Lorsque, aux termes d'une opération qui revêt la forme d'une vente sous condition, d'une convention de location-vente ou d'une autre convention dont le paiement est différé, et qui est accompagnée de la transmission de la possession des marchandises, un effet ou un billet est remis en nantissement, mais non en règlement ou en paiement, de l'achat ou du montant qu'en constitue la considération, totale ou partielle, un tel effet ou billet doit, avant d'être délivré, porter en gros caractères, lisiblement écrits, les mots suivants 10 15

AVIS—Je me rends parfaitement compte que je peux être poursuivi en justice pour le non-paiement de cet effet par un tiers étranger à la présente opération, à qui ce billet a été remis, même si les marchandises ne sont pas satisfaisantes, 20

et être distinctement revêtu, en attestation de la déclaration ainsi écrite, de la signature manuscrite de la partie qui remet une telle garantie. 25

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de prévenir les souscripteurs de billets à ordre, remis en garantie subsidiaire de convention comportant des délais de paiement à l'occasion d'opérations à crédit visant des articles de consommation, qu'ils peuvent être tenus de payer des billets à des tiers qui les auraient acquis de bonne foi pour valeur sans être avisés de l'opération de vente des marchandises; le bill a également pour objet de limiter le taux d'intérêt applicable à ces billets.

Invalidité lorsque les précisions susvisées font défaut; exception à cette règle.

4. En l'absence de tels mots et d'une telle signature, un semblable instrument ou l'un quelconque de ses renouvellements sont sans valeur, excepté entre les mains d'un détenteur régulier, lorsqu'il n'est donné aucun avis de l'opération. 5

Infraction.

5. Quiconque émet, vend ou cède, par endossement ou livraison, un tel instrument non ainsi revêtu desdits mots et signature, sachant que ledit instrument a été donné en garantie subsidiaire de la façon ci-devant mentionnée, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement d'au plus six mois ou l'amende d'au plus deux cents dollars que le tribunal estime convenable. 10

Peine.

L'opération n'est pas affectée par l'invalidité de l'instrument.

6. L'invalidité d'un instrument aux termes de l'article 4 ne s'étend pas à l'opération dont l'instrument est partie intégrante. 15

Signature.

7. L'article 4 de la *Loi sur les lettres de change* ne s'applique pas à l'article 3 ci-dessus.

Intérêt.

8. Dans tout semblable instrument, le montant principal ne doit pas dépasser le prix des marchandises couramment annoncé et les seuls frais qui peuvent y être ajoutés et inclus sont l'intérêt d'au plus un pour cent mensuellement sur le principal jusqu'à concurrence de cinq cents dollars et d'au plus un demi pour cent mensuellement sur tout solde au-delà de cinq cents dollars. 20

L'intérêt n'est pas majoré sur défaut et ne devient pas composé.

9. L'intérêt sur de tels instruments peut atteindre, sans les dépasser, lesdits taux, soit avant, soit après le défaut de paiement, et toute disposition insérée dans l'instrument, qui porte un intérêt composé est tenue pour nulle et non avenue. 25

Infraction.

10. Quiconque émet, vend ou cède, par endossement ou livraison, un tel instrument non conforme aux dispositions de l'article 8, sachant que ledit instrument a été donné en garantie subsidiaire de la façon ci-devant mentionnée, est coupable d'un acte criminel et encourt l'emprisonnement d'au plus six mois, ou l'amende d'au plus deux cents dollars, que le tribunal estime convenable. 30

Peine.

Entrée en vigueur et en application.

11. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1964 et ne s'appliquera à aucune opération conclue avant ladite date. 35

C-11.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi ayant pour objet la protection des sources
d'informations (Privilège de la presse).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi ayant pour objet la protection des sources
d'informations (Privilège de la presse).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi
sur la protection des sources d'informations.*

INTERPRÉTATION.

- Définitions: **2.** Dans la présente loi, l'expression 5
«cour»
- a) «cour» désigne
- (i) une poursuite criminelle intentée devant
une cour exerçant un pouvoir judiciaire ou
sous son autorité,
 - (ii) une enquête ou une investigation menées 10
ou faites en vertu d'une loi du Canada ou
sur l'ordre de Sa Majesté devant une cour,
un tribunal, une commission, un conseil,
un pouvoir, une autorisation ou un fonc-
tionnaire de la justice, de l'administration 15
ou du gouvernement, ou sous son autorité,
ou
 - (iii) toute autre procédure ou matière de
quelque nature que ce soit relevant de
l'autorité législative du Parlement du 20
Canada ou de la prérogative de Sa Majesté;
- b) «journaliste» désigne un employé ou un travail-
leur autonome qui fait partie du personnel
d'information ou de rédaction d'un journal; et
- «journaliste»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est d'instituer un privilège de communication entre un journaliste et sa source d'information ou à l'égard de cette source lorsque celle-ci est un document ou autre chose.

Le privilège énoncé dans le bill est absolu dans les limites des définitions de l'article 2. La définition de l'expression «cour» comprend toutes les poursuites criminelles, de même que les poursuites civiles et les poursuites comportant un élément pénal, qu'elles soient d'ordre judiciaire, administratif ou gouvernemental mais non parlementaire, dans la mesure où elles relèvent de l'autorité fédérale. Elle ne comprend pas les cours ou les autres autorités constituées ou agissant sous l'autorité d'un parlement provincial ou de la Couronne du chef d'une province.

La définition du mot «journal» est empruntée en partie à l'article 247 du *Code criminel*, mais elle est élargie pour comprendre les postes de radio et de télévision.

Comme on l'a noté précédemment, le privilège reconnu par l'article 3 est absolu dans les limites des définitions de l'article 2.

L'article 4 du bill prévoit que la loi lie la Couronne et que le privilège n'est limité par aucune disposition qui lui est contraire ou est incompatible avec lui et qui figure dans tout autre statut: par exemple, le *Code criminel*, la *Loi sur les enquêtes*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur les douanes*, et diverses autres lois qui accordent le pouvoir d'interroger et de punir le refus de répondre.

«journal»

- c) «journal» signifie tout journal, magazine ou périodique contenant des nouvelles, des renseignements ou des comptes rendus d'événements d'intérêt public, ou des commentaires ou observations à leur sujet, imprimé pour la vente et publié périodiquement, par tranches ou numéros, à des intervalles d'au plus trente et un jours entre la publication de deux journaux, tranches ou numéros de ce genre, et comprend un poste de radiodiffusion public ou privé, établi et exploité en vertu d'un permis. 5 10

PRIVILÈGE.

Un journaliste n'est pas tenu de divulguer ses sources d'informations.

- 3.** Un journaliste ne peut être contraint à divulguer ou à communiquer à une cour la source d'informations concernant les nouvelles, les renseignements ou les comptes rendus d'événements d'intérêt public, qui lui sont fournis ou communiqués, ou qu'il voit, entend ou obtient par ailleurs et qu'un journal publie ou radiodiffuse en totalité ou en partie. 15

La loi lie la Couronne: les autres lois ne sont pas applicables.

- 4.** La présente loi lie la Couronne et s'applique nonobstant les dispositions de toute loi du Canada qui lui sont contraires ou sont incompatibles avec elle. 20

C-12.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Intervention étrangère dans les différends industriels).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. ORMISTON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Intervention étrangère dans les différends industriels).

S.R., c. 145;
S.R., c. 325.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5

Services
professionnels
temporaires.

Exception.

«*h*) les personnes pratiquant une profession, un métier ou une occupation légitime qui entrent au Canada ou qui, étant entrées, sont dans ce pays, pour l'exercice temporaire de leur état respectif; cependant, il n'est permis à aucune semblable personne d'entrer et de demeurer au Canada à titre de non-immigrant, s'il existe un différend, des négociations collectives, un lockout ou une grève, au sens où l'entend la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, au sein de la profession, du métier ou de l'occupation de ladite personne partout au Canada.»

10
15

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce bill est de conserver aux conflits, négociations et règlements qui surviennent au Canada, entre patrons et employés leur caractère d'incidents canadiens et d'empêcher que des conflits de ce genre soient exploités en vase clos à l'étranger au bénéfice de puissances étrangères et au mépris des intérêts des patrons et travailleurs canadiens. A l'heure actuelle,—comme s'il s'agissait du chien de Pavlov dont les réflexes étaient conditionnés—chaque fois qu'un travailleur scientifique industriel, ayant le titre de non-immigrant, frappe à la porte du Canada, un secteur de l'industrie canadienne éprouve à tort des malaises ouvriers. Le bill remédie à cet état de chose.

Article 1 du bill: L'article 7 (1) h) de la *Loi sur l'immigration* se lit ainsi qu'il suit:

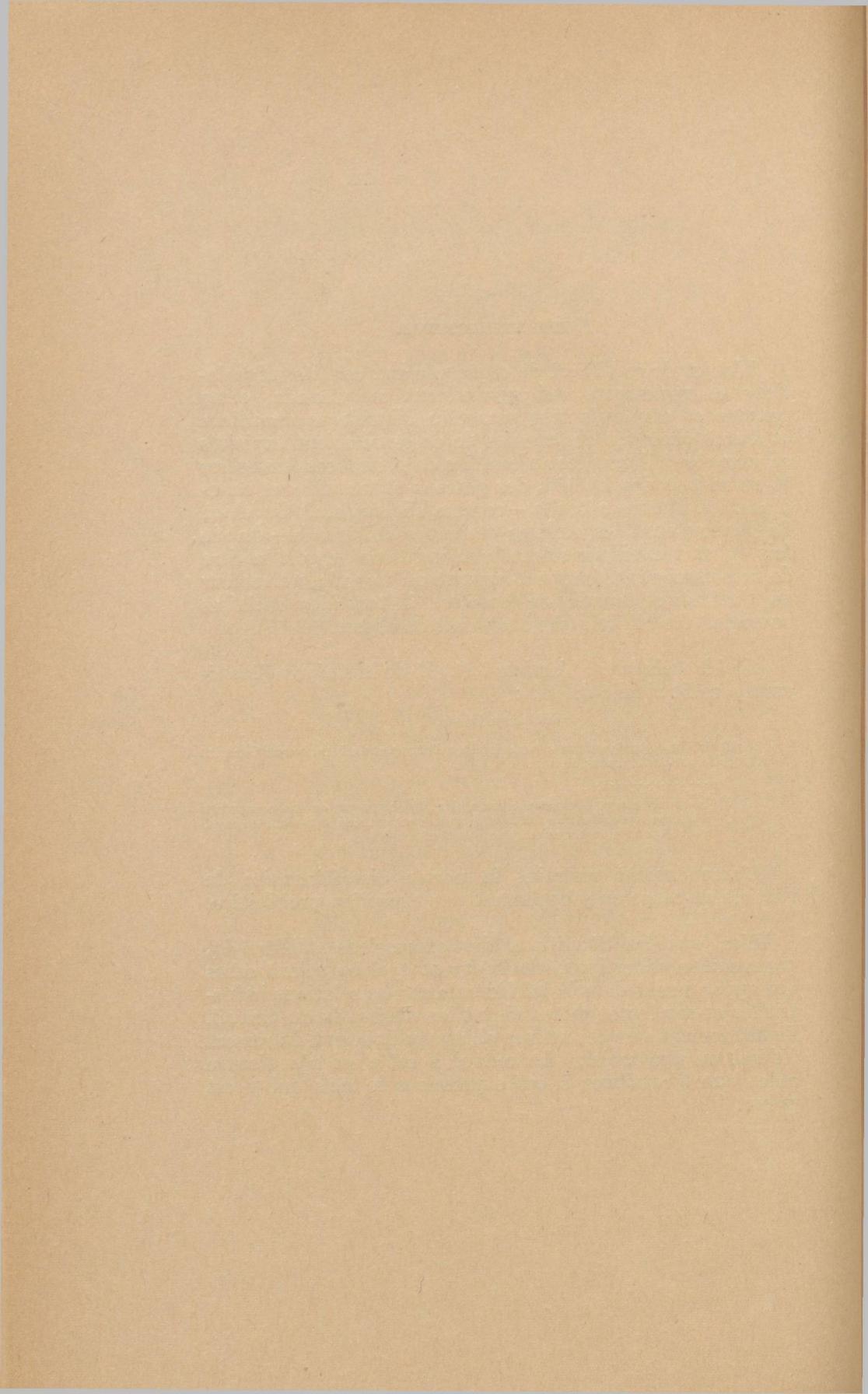
«Non-immigrants.

Il peut être permis aux personnes suivantes d'entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrants, savoir:

-
- h) les personnes pratiquant une profession, un commerce ou une occupation légitime qui entrent au Canada ou qui, étant entrées, sont dans ce pays, pour l'exercice temporaire de leur état respectif;»

L'amendement restreint la portée discrétionnaire de l'article en cause en y apportant une exception prohibitive.

Bien que les définitions des expressions «différend», «convention collective», «lockout» et «grève» soient celles qui apparaissent dans la loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, l'amendement vise ces mêmes objets qu'ils soient du ressort fédéral ou provincial. Le renvoi à cette loi n'a d'autre objet que d'attribuer à ces expressions le sens qui y est prévu.



C-13.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Révélation des motifs d'expulsion).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. BREWIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Révélation des motifs d'expulsion).

S.R.C. 1952,
c. 325.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'immigration* est modifiée par
l'insertion, immédiatement après l'article 62, de l'article
suivant:

5

«**62A.** Nonobstant les articles 61 et 62, il est
interdit d'expulser qui que ce soit en vertu d'une
disposition de la présente loi sans lui faire connaître
les motifs de son expulsion, notamment les raisons du
refus de tout visa ou autre document ou les causes 10
de son échec à un test ou examen imposé par la présente
loi ou les règlements.»

NOTE EXPLICATIVE.

La modification proposée vise à donner à l'enquête spéciale, prévue par les articles 27 et 28, son véritable sens, en mettant fin à cette pratique selon laquelle le seul objet de cette confrontation est de savoir si le requérant possède un visa ou autre document d'immigrant qu'il ne peut obtenir que du ministère et qu'on lui refuse sans motif.

C-14.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. Macquarrie.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête de sir John A. Macdonald.*

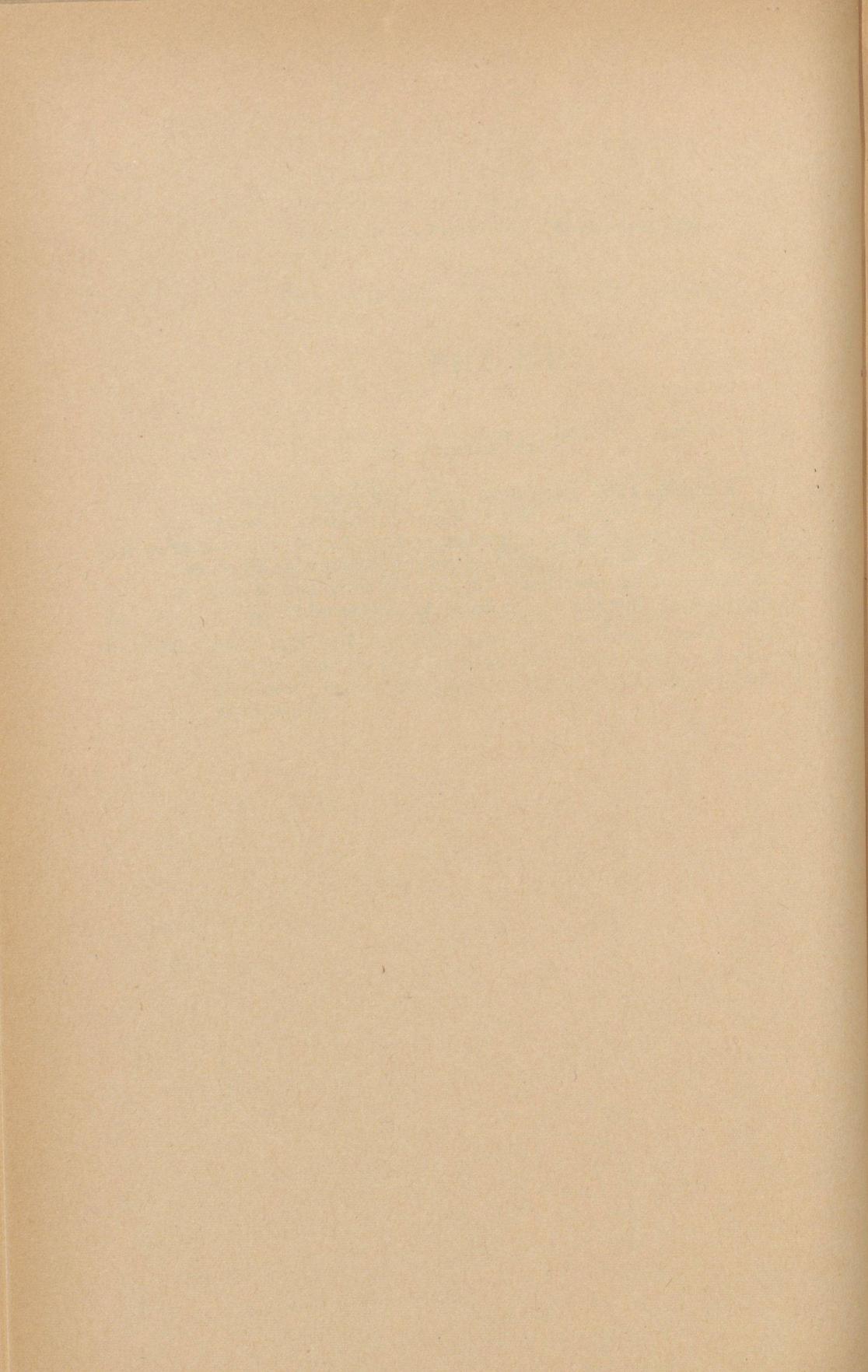
Fête de sir
John A.
Macdonald.

2. Dans tout le Canada, chaque année, le premier lundi qui suit immédiatement le onzième jour de janvier sera un jour de fête légal et devra être célébré et observé à ce titre sous la désignation suivante: *Fête de sir John A. Macdonald.*

5

NOTE EXPLICATIVE.

L'année 1967 rappellera aux Canadiens, dans toute l'étendue du pays, la naissance de leur nation. Comme sir John A. Macdonald a, le premier, occupé le poste de premier ministre du Canada il semble opportun et désirable d'honorer sa mémoire en observant un jour de fête, connu sous la désignation de «Fête de sir John A. Macdonald».



C-15.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. GRAY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40,
41;
1960, cc. 37,
45;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 35.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 168 du *Code criminel* est abrogé.
2. L'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 179 5 de ladite loi est abrogé.
3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 179, de l'article suivant:

Exemption:
fins de
charité.

«179A. Les articles 176 et 179 ne s'appliquent ni à un jeu à l'égard duquel une cotisation directe est 10 exigée des personnes pour le droit ou le privilège de jouer, ni à un mode de tirage quelconque pour disposer d'un bien, lorsque le jeu ou le mode de tirage est placé sous la conduite, la gestion, la tutelle ou la haute main d'un organisme privé qui, entre autres 15 objets, soulage la pauvreté, aide à l'éducation ou facilite le progrès de la religion ou qui recherche tout objet avantageux pour la communauté, qui n'est pas compris sous les rubriques précédentes, si le profit que l'organisme privé tire du jeu ou du mode 20 de tirage est dépensé ou affecté à une semblable fin de charité dans les six mois de la date où le jeu est tenu ou à laquelle on a disposé du bien.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: Cette disposition abroge l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 168 du *Code criminel*, qui se lit comme il suit:

«Organisations de charité.—pendant qu'il est occasionnellement utilisé par des organisations de charité ou religieuses pour y pratiquer des jeux à l'égard desquels une cotisation directe est exigée des personnes pour le droit ou privilège de jouer, si les recettes provenant des jeux doivent être employées à une fin charitable ou religieuse.»

Cet article empêche, dans une très faible mesure, d'assimiler à une maison de jeu, selon les articles 168 et 176 du *Code criminel*, un local utilisé dans les circonstances ci-devant énoncées.

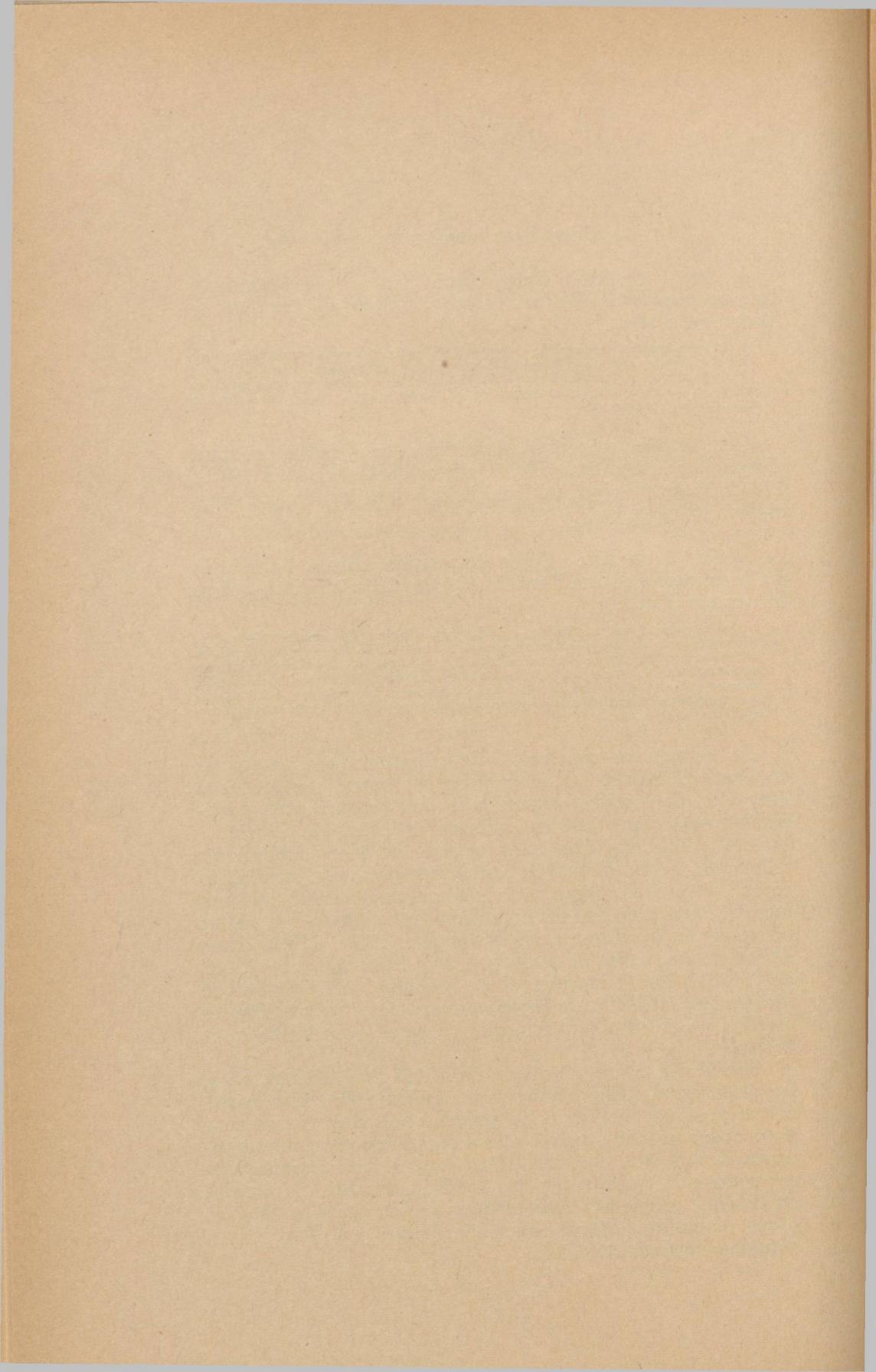
Article 2 du bill: Cette disposition abroge l'alinéa b) du paragraphe (8) de l'article 179 du *Code criminel*, qui se lit comme il suit:

«Raffles aux ventes d'église.—aux loteries d'objets de peu de valeur dans une vente de charité qui se tient pour une œuvre charitable ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de la tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, *reeve* ou autre principal fonctionnaire de la cité, ville ou autre municipalité où cette vente a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été offerts en vente et qu'aucun d'eux n'a une valeur dépassant cinquante dollars.»

Ce paragraphe soustrait à l'application des dispositions de l'article 179 du *Code criminel* les raffles pratiquées à l'occasion de loteries tenues dans des circonstances particulières nettement définies, comme il est précisé ci-devant.

Les exceptions que nous venons de mentionner sont telles que, si l'on s'en tient à une interprétation stricte, les clubs privés et les organisations communautaires à but non lucratif aussi bien que les organisations religieuses se voient interdire par les dispositions des articles 176 et 179 la tenue de loteries ou raffles et de bingos, à quelque fin que ce soit, de façon à leur permettre de se procurer suffisamment de fonds pour satisfaire de façon convenable et appropriée les besoins charitables ou religieux auxquels ces fonds sont destinés.

Par l'adjonction au *Code criminel* d'un article 179A, les réserves ci-dessus énoncées n'auraient plus leur raison d'être puisque l'article 3 du présent bill vise précisément à autoriser les clubs privés et les organisations communautaires à but non lucratif, tout comme les organisations religieuses, à se procurer des fonds à des fins de charité ou des fins religieuses sans risquer de tomber sous le coup d'une poursuite pénale sous le régime des dispositions actuelles du *Code criminel*.



Dans certaines régions, des groupes assimilables à ceux qu'on a mentionnés peuvent, non seulement organiser de façon régulière des loteries et des bingos, mais encore le faire sur une échelle leur permettant de subvenir aux besoins financiers pour lesquels ces jeux sont tenus, sans être importunés par les autorités locales peu soucieuses, semble-t-il, des interdictions non équivoques du *Code criminel* à cet égard, sauf dans les circonstances tout à fait spéciales que prévoient les deux exceptions mentionnées précédemment. Pendant ce temps, des groupes semblables, ailleurs au Canada et souvent dans la même province, se voient refuser l'autorisation d'employer le même moyen pour se procurer des fonds par des autorités locales qui s'estiment tenues d'appliquer strictement les dispositions actuelles du *Code criminel*.

L'article 179A a pour objet de mettre fin à cette situation absolument injuste et d'assurer à tous les groupes une uniformité de traitement en les autorisant à tenir des loteries ou raffles et des bingos qui soient à la mesure des œuvres de charité auxquelles ils se vouent.

C-16.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi modifiant le Code criminel
(Fait de troubler la paix publique).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. GELBER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi modifiant le Code criminel
(Fait de troubler la paix publique).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 60 du *Code criminel* est abrogé et
remplacé par ce qui suit:

1953-1954,
c. 51;
1955, cc.
2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, c. 41;
1960, c. 37;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 35.

1953-1954,
c. 51.

«paroles
séditieuses»

«libelle
séditieux»

«60. (1) Les paroles séditieuses sont des paroles 5
qui expriment une intention séditieuse.

(2) Le libelle séditieux est un libelle qui
exprime une intention séditieuse.

(3) Une conspiration séditieuse est une en-
tente entre deux ou plusieurs personnes pour réaliser 10
une intention séditieuse.

(4) Sans restreindre la généralité de la signi-
fication de l'expression «intention séditieuse», est
présupposé avoir une intention séditieuse quiconque

a) enseigne ou préconise, 15

b) publie ou fait circuler un écrit qui préconise
l'usage, sans l'autorité des lois, de la force
comme moyen d'opérer un changement de
gouvernement au Canada, ou

c) sciemment provoque la haine ou le mépris 20
contre un groupe de personnes ou une personne
appartenant à un groupe quelconque au
Canada.

NOTES EXPLICATIVES.

L'ère victorienne envisageait la société comme un ensemble de personnes individuelles dont les droits sont garantis par la loi. L'État moderne nous apparaît plutôt aujourd'hui comme une société pluraliste groupant des individus ainsi que des groupes ou des associations, devenus les porte-parole des membres qui les composent. Qu'il s'agisse de son activité sur le plan religieux, le plan syndical, le plan politique ou ethnique, ou de sa participation à un club social ou un club d'anciens combattants, ou à une organisation scolaire ou sportive, la même personne s'associe à des groupes différents. Des Canadiens, dont les affinités ou la formation peuvent être semblables ou contraires, se côtoient sans cesse. La loi doit donc tenir compte à la fois des groupements et des individus; le présent bill reconnaît cette exigence nouvelle d'une société paisible. La *Common Law* commande avant tout que les hommes vivent en paix. Le *Code criminel* canadien devra, à l'avenir, formuler cet impératif mieux qu'il ne l'a fait jusqu'ici.

«Une distinction très nette existe entre la sédition et la trahison; même si la sédition tend éventuellement à la violation de la paix publique ou, tout au moins, à un comportement propre à la troubler, elle n'a pour objet ni la violence manifeste et délibérée contre la loi ni le renversement des régimes en place.» *Bouvier's Law Dictionary*.

L'amendement proposé s'inspire de la notion de sédition, conforme aux principes de la *Common Law*, telle que la définit Stephen dans son *Digest of Criminal Law* (article 114, 8^e édition), savoir, «(tend) à provoquer des sentiments de mécontentement et d'hostilité entre les différentes classes de ces sujets de Sa Majesté». Le *Code criminel* a exclu ce sens, qui est présentement repris et adapté aux exigences du concept actuel de l'État moderne.

C-17.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi prévoyant l'établissement d'une
caisse de secours pour les sinistrés au
Canada (Caisse de secours des
sinistrés au Canada).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi prévoyant l'établissement d'une
caisse de secours pour les sinistrés au
Canada (Caisse de secours des
sinistrés au Canada).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la caisse de secours des sinistrés au Canada.

Établis-
sement
d'une
caisse de
secours des
sinistrés au
Canada.

2. (1) Est établie, par les présentes, une caisse 5
de secours des sinistrés au Canada (ci-après appelée «la
Caisse») constituée par les montants d'argent, les valeurs
et les autres biens que reçoivent, aux fins de la Caisse, les
administrateurs de celle-ci et par les revenus qui en dé-
coulent ainsi que par les dons, legs, octrois, affectations et 10
autres contributions faits à la Caisse.

Conseil
d'adminis-
trateurs.

(2) La Caisse est administrée par un conseil
d'administrateurs, appelés les administrateurs de la Caisse
de secours des sinistrés au Canada (ci-après désignés les
«administrateurs»); le gouverneur en conseil nomme le 15
président et les autres membres du Conseil.

Vérification.

(3) L'auditeur général du Canada vérifie les
comptes de la Caisse.

Objet.

3. (1) La Caisse est établie pour venir en aide
aux personnes qui, dans une province, ont éprouvé des 20
pertes à la suite d'un sinistre.

Définition:
«sinistre»

(2) L'expression «sinistre» désigne un accident
inévitabile ou un cas de force majeure entraînant, pour des
personnes dans les limites d'une province, des pertes qui
excèdent, au total, un montant que fixent annuellement les 25
administrateurs à l'égard d'un sinistre survenu dans les
limites de cette province.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill propose une façon de déterminer quand l'ampleur des pertes provoquées par un sinistre dépasse la possibilité pour une province d'y faire face de façon satisfaisante, c.-à-d. quand le sinistre prend vraiment un caractère national.

Le bill crée une Caisse à laquelle les gouvernements fédéral et provinciaux, de même que les particuliers, les sociétés et les institutions, peuvent à l'avance verser des contributions. Le conseil des administrateurs établit tous les ans à l'avance, pour chaque province, le montant au-delà duquel les pertes prennent une ampleur nationale. Si un sinistre survient dans cette province, le Conseil prélève sur la Caisse des contributions, destinées à cette province, pour le montant des pertes supérieures à cette limite.

Contribu-
tion au
sinistre.

4. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, les administrateurs peuvent contribuer, par prélèvement sur la Caisse, auprès du gouvernement d'une province ou de son mandataire, à la réparation des pertes, subies par des personnes dans les limites de cette province, qui excèdent le montant fixé par les administrateurs à l'égard d'un sinistre survenu dans les limites de cette province. 5

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements relatifs à toute question concernant laquelle il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions. 10

C-18.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi visant à restreindre l'usage du tabac.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi visant à restreindre l'usage du tabac.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi restreignant l'usage du tabac.*

PARTIE I.

USAGE DU TABAC CHEZ LES ADOLESCENTS.

Amende pour fourniture de tabac à des enfants.

2. Est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première 5
contravention, d'une amende n'excédant pas dix dollars, et, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant 10
pas cent dollars, quiconque, directement ou indirectement, vend ou donne ou fournit à un adolescent âgé de moins de seize ans des cigarettes ou du papier à cigarettes pour l'usage de cet adolescent ou non, ou vend ou donne ou fournit à cet adolescent du tabac sous toute forme autre que 15
celle de cigarettes, s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet adolescent.

Saisie du tabac.

3. Il est du devoir de tout constable, de toute personne investie des pouvoirs d'un constable, ou de toute personne y autorisée par un règlement établi à cette fin par 20
une autorité ou personne ayant le pouvoir d'établir ce règlement, de confisquer toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes ou tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, en la possession d'un adolescent apparemment

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur de produits de tabac soit trompé ou induit en erreur sur la nature, la toxicité ou la salubrité de ces produits et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada. La Partie II autorise le gouverneur en conseil à réglementer l'étiquetage et l'emballage des produits de tabac, ainsi que la réclame faite à leur sujet, et à rendre obligatoire l'identification des ingrédients qui entrent dans ces produits.

Partie I: La présente Partie reproduit l'actuelle *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents*, S.R. c. 266. Plutôt que d'avoir deux lois traitant du même sujet, le présent bill abroge la loi actuelle (voir *article 9*) et l'édicte de nouveau dans la Partie I du bill. Cette loi avait été adoptée en 1908. Le ministre de la Justice d'alors, en présentant le bill avait déclaré:

«... Je dois ajouter qu'il figure dans les statuts de la plupart des provinces des lois se rattachant à cette question. Si je ne me trompe, il n'existe de lois en ce sens ni dans la province de Québec, ni dans la province du Manitoba; mais dans toutes les autres provinces on a édicté des mesures de ce genre... Cependant, depuis que le comité judiciaire du conseil privé a exprimé son avis dans l'affaire relative à la loi dominicale dans la province d'Ontario, il y a lieu de se demander si les législatures provinciales n'outrepassent leur juridiction en établissant pareille loi, et s'il n'y a pas là un empiètement sur le code pénal; et, comme la législation établie par les différentes provinces est de nature fort variée et qu'elle s'applique à différents âges, il a été jugé préférable d'établir une loi d'application générale pour tout le pays dans son ensemble...»

Débats de la Chambre des communes, 1907-1908, Vol. V, p. 9451.

âgé de moins de seize ans, que ce constable ou cette personne trouve à fumer ou à chiquer du tabac ou sur le point de fumer ou de chiquer du tabac dans une rue ou dans un endroit public.

Amende
dont est
passible
l'enfant
qui fume.

4. (1) Est coupable d'une infraction et, après 5
déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une
première contravention, d'une réprimande, pour une deux-
ième contravention, d'une amende n'excédant pas un dollar,
et, pour une troisième contravention ou toute récidive sub-
séquente, d'une amende ne dépassant pas quatre dollars, 10
quiconque, étant âgé de moins de seize ans, fume ou chique
du tabac dans une rue ou dans un endroit public, ou achète
ou a en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des
cigarettes ou du papier à cigarettes, ou achète ou a en sa
possession, pour son propre usage, du tabac sous toute autre 15
forme que celle de cigarettes.

Pouvoir de
rechercher
d'où vient
le tabac.

(2) Il est du devoir du juge de paix d'interroger
sous serment ou affirmation toutes les personnes amenées
devant lui, qui sont déclarées coupables de violation du
présent article, sur la provenance des cigarettes ou du papier 20
à cigarettes ou du tabac trouvés en leur possession; et le
refus de donner ce renseignement à la satisfaction du juge
de paix est censé une injure au tribunal.

Dispositions
relatives
aux
distributeurs
servant à la
vente du
tabac, etc.

5. (1) Si, sur une plainte portée devant un juge
de paix, il est établi à la satisfaction de ce dernier qu'un 25
distributeur automatique tenu quelque part pour la vente
de cigarettes, de cigares ou de tabac sous quelque forme que
ce soit, est utilisé par des adolescents de moins de seize ans,
le juge de paix peut ordonner à la personne chez qui est tenu
cet appareil, de prendre les précautions que mentionne 30
l'ordonnance en vue d'empêcher que le distributeur ne soit
ainsi utilisé, ou, si c'est nécessaire, d'enlever l'appareil dans
un délai fixé.

Amende.

(2) Est coupable d'une infraction et, après
déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende 35
ne dépassant pas vingt-cinq dollars et d'une amende supplé-
mentaire n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour que
dure la contravention, quiconque refuse, omet ou néglige de
se conformer aux ordres contenus dans cette ordonnance.

Saisie du
tabac, etc.

(3) Toute personne chez qui se trouve un tel 40
distributeur peut elle-même ou par son agent saisir les
cigarettes, les cigares ou le tabac qui proviennent de cet
appareil et sont en la possession de tout adolescent, appa-
remment âgé de moins de seize ans, qui fait fonctionner cet
appareil, ou fume ou est sur le point de fumer ces cigarettes, 45
ces cigares ou ce tabac.

- 6.** Les dispositions de la présente Partie, sauf celles qui déclarent qu'un adolescent de moins de seize ans commet une infraction s'il fume des cigarettes ou emploie du papier à cigarettes ou du tabac sous quelque forme que ce soit, ne s'appliquent pas à cet adolescent s'il est au service d'un marchand de tabac en gros ou en détail, dans son commerce. 5
- 7.** Pour les objets de la présente Partie, le mot «cigarette» comprend tout petit cigare fait de tabac roulé dans du papier, de la feuille de tabac ou quelque autre substance. 10
- 8.** Pour les objets de la présente Partie, tout adolescent qui, aux yeux du juge de paix saisi d'une dénonciation ou d'une plainte sous le régime de la présente loi, paraît âgé de moins de seize ans est présumé au-dessous de cet âge, à moins que la preuve n'établisse qu'il dépasse effectivement cet âge, et les dispositions du *Code criminel* concernant la preuve de l'âge des jeunes personnes s'appliquent aux infractions visées dans le présent article. 15
- 9.** La loi intitulée *Loi ayant pour objet de restreindre l'usage du tabac chez les adolescents*, chapitre 266 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogée. 20

PARTIE II.

RESTRICTION À L'USAGE DU TABAC.

- 10.** Les dispositions de la présente Partie ont pour objet d'éviter au consommateur ou à l'acheteur d'un produit du tabac d'être déçu ou trompé quant à sa nature, sa toxicité, sa composition, ses mérites ou sa salubrité, de prévenir les effets nuisibles à la santé du consommateur ou de l'acheteur et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada. 25
- 11.** Dans la présente Partie, l'expression «tabac» signifie tout produit du tabac, quelle qu'en soit la forme, destiné à la consommation par des fumeurs, des chiqueurs ou des personnes qui en aspirent la fumée. 30
- 12.** L'importation, le commerce, la vente ou la distribution du tabac, ou la publicité à son sujet, sauf en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente Partie, sont interdits. 35

Partie II: L'objet de la Partie II est énoncé à l'article 10. Le bill n'attribue pas l'application de la présente Partie à un ministre de la Couronne parce que l'alinéa a) de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*, chapitre 74 des Statuts révisés du Canada (1952) prévoit:

«5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent, tout en les comprenant, aux questions qui visent le progrès ou la sauvegarde de la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada, et qui ressortissent au Parlement du Canada, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux matières suivantes en particulier:

- a) l'application des lois du Parlement du Canada et des arrêtés ou règlements du gouvernement du Canada que la loi n'attribue pas à un autre département de ce dernier ou à l'un de ses ministres, portant de quelque manière sur la santé, la sécurité sociale et le bien-être de la population du Canada;»

Règlements.

- 13.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements
- a) concernant l'étiquetage et l'emballage ainsi que la vente, la distribution, l'offre, l'étalage, la publicité et l'annonce du tabac;
 - b) tendant à assurer le respect des dispositions de la présente Partie et des règlements relatifs à l'importation du tabac;
 - c) concernant l'épreuve et l'analyse du tabac;
 - d) prescrivant à l'importateur, au manufacturier, au distributeur, au grossiste ou au détaillant de fournir des échantillons de tout lot aux fins d'épreuve et d'analyse;
 - e) concernant le prélèvement d'échantillons et la saisie, la détention, la confiscation et l'aliénation de tout tabac;
 - f) exemptant tout tabac de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements et prescrivant les conditions d'une telle exemption; et
 - g) prescrivant des formules relatives aux objets de la présente Partie et des règlements.

5

15

20

25

Peines.

- 14.** Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements est coupable d'une infraction et encourt,
- a) après déclaration sommaire de culpabilité, pour une première contravention, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, pour une récidive, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; et
 - b) après déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

30

35

40

Délai.

- 15.** Une poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa a) de l'article 14 peut être intentée en tout temps dans les douze mois qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance.

45

Outre le pouvoir d'édicter certains règlements, que l'article 13 du bill attribue au gouverneur en conseil, et en plus des peines prévues à l'article 14, le gouverneur en conseil dispose, selon l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*, du pouvoir général d'établir des règlements destinés à faciliter la sauvegarde et le progrès de la santé au Canada, ainsi que le prévoit le présent bill, et d'infliger pour la violation de tout règlement une amende d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement d'au plus trois mois, après déclaration sommaire de culpabilité.

Jurisdiction. **16.** Une poursuite pour infraction à la présente Partie ou aux règlements peut être intentée, entendue jugée ou décidée au lieu où l'infraction a été commise ou dans lequel la cause d'action a pris naissance ou à tout endroit où l'accusé est arrêté ou dans lequel il se trouve. 5

Ignorance de la loi. **17.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'accusé, lors d'une poursuite intentée contre lui pour la vente de tabac en violation des dispositions de la présente Partie ou des règlements, prouve à la satisfaction du tribunal ou du juge 10

a) qu'il a acheté d'une autre personne du tabac empaqueté et l'a revendu dans le même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, et

b) qu'avec toute diligence raisonnable, il ne 15 pouvait pas savoir que la vente de ce tabac contrevenait à la présente Partie ou aux règlements,

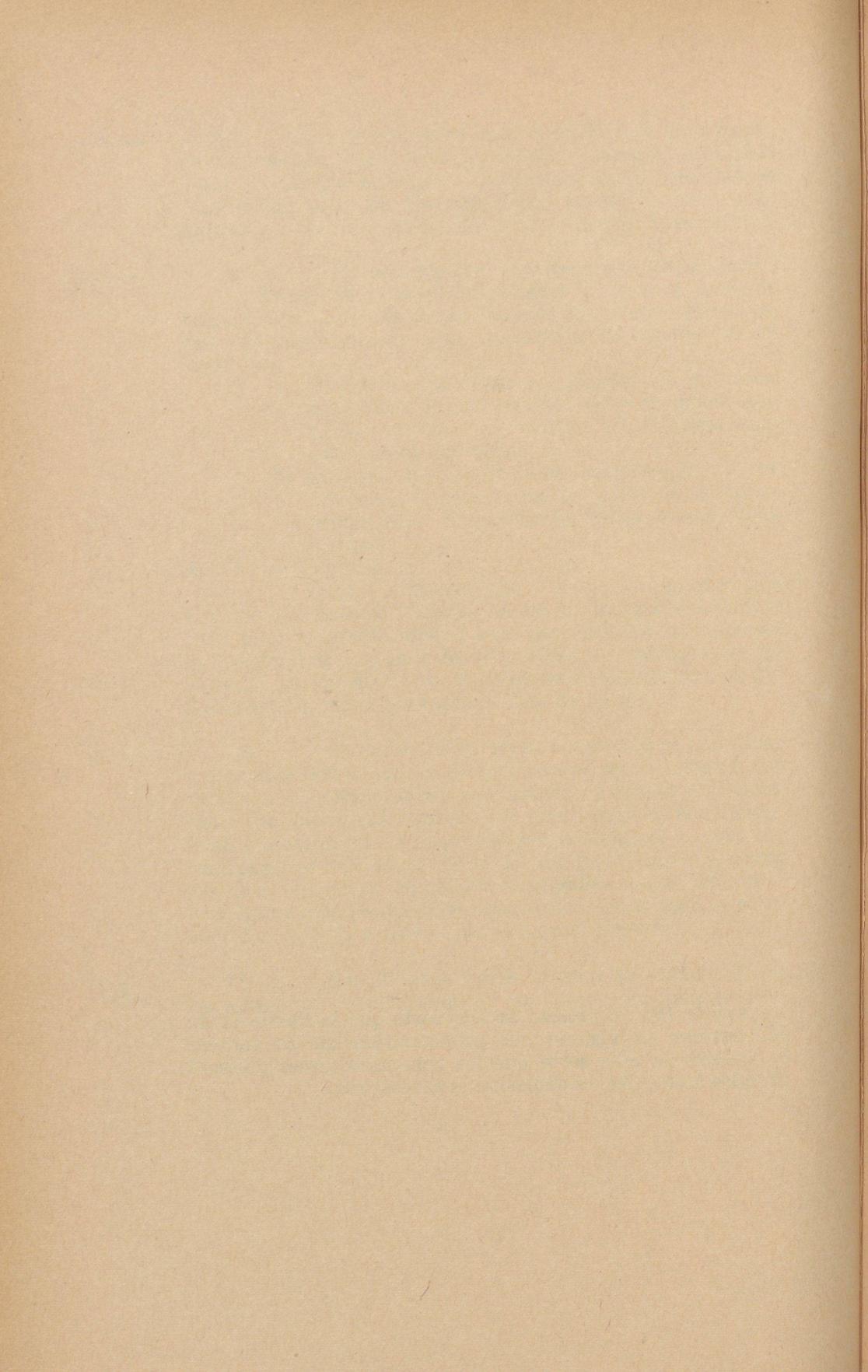
il doit être acquitté.

Avis. (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, 20 à moins que l'accusé n'ait, au moins dix jours avant la date fixée pour le procès, donné avis par écrit au poursuivant qu'il entend se prévaloir des dispositions du paragraphe (1) et ne lui ait fourni le nom et l'adresse de la personne de qui il a acheté le tabac ainsi que la date de l'achat. 25

Exportations. **18.** La présente Partie ne s'applique pas au tabac empaqueté non destiné à être consommé au Canada et non vendu pour consommation au Canada, si le mot «Exportation» est clairement imprimé sur l'emballage et si un certificat, attestant que le paquet et son contenu ne violent pas 30 les exigences reconnues de la loi du pays auquel ils sont expédiés ou sur le point d'être expédiés, a été délivré à leur égard sous l'autorité du gouverneur en conseil et selon la forme et de la manière que ce dernier prescrit.

Entrée en vigueur. **19.** La présente Partie entrera en vigueur à une 35 date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 19: Le présent article porte que la Partie II du bill entrera en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil de telle sorte que les personnes visées puissent prendre à ce sujet les dispositions nécessaires.



C-19.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi modifiant la Loi sur les serments d'allégeance
(Déclaration solennelle).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. HOWE (*Hamilton-Sud*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi modifiant la Loi sur les serments d'allégeance
(Déclaration solennelle).

S.R., c. 197.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 2 de la *Loi sur les serments d'allégeance* sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 5

Serment
d'allégeance.

«**2.** (1A) Quiconque au Canada désire prêter serment d'allégeance, soit de son propre mouvement, soit conformément à une demande qui lui en est légalement faite ou en obéissance aux prescriptions de toute loi en vigueur au Canada, sauf l'article 128 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, dans la mesure où cet article s'applique à un membre d'un conseil législatif ou d'une assemblée législative d'une province, doit se faire déférer et prêter le serment selon la formule suivante, à l'exclusion de toute autre: 15

Formule du
serment.

Je, A. B., jure d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elisabeth Deux, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité de la loi, et d'observer fidèlement les lois du Canada et de remplir fidèlement mes devoirs de citoyen canadien. Ainsi Dieu me soit en aide. 20

Déclaration
solennelle
d'allégeance.

(1B) Il doit être loisible à toute personne qui le désire de faire une déclaration solennelle d'allégeance, dont la vigueur et l'effet sont les mêmes que si elle avait prêté le serment; la déclaration solennelle doit être faite selon la formule suivante, à l'exclusion de toute autre: 25

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill tend à déclarer que les Canadiens d'aujourd'hui et de demain conservent leur liberté de conscience lorsqu'ils prêtent allégeance; il prévoit à cette fin qu'une personne au Canada peut indifféremment faire une déclaration solennelle d'allégeance ou prêter le serment d'allégeance. Le bill vise en second lieu à inclure dans le serment le Canada et la Souveraine. Il a, en outre, pour objet de rendre valides les serments qu'ont prêté dans le passé et que prêteront à l'avenir des incroyants, de rendre valides les déclarations solennelles d'allégeance déjà faites alors que, en vertu de la loi, un serment d'allégeance aurait dû être prêté. Enfin, ce bill rendrait la *Loi sur les serments d'allégeance* conforme à la *Loi sur la désignation et les titres royaux*, chapitre 9 des Statuts de 1952-1953.

Article 1 du bill: Le premier changement vise ici la réserve que renferme la disposition en cause. Cette réserve est présentement ainsi conçue: «... sauf l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et la *Loi sur la citoyenneté canadienne*...». L'article 128 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique décrète que les membres du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les membres des conseils et assemblées législatifs doivent prêter un serment d'allégeance selon la formule prévue à la cinquième annexe. Cette formule ne contient que les mots portant allégeance et non les paroles de la prière «Ainsi Dieu me soit en aide». Le présent bill modifierait la loi constitutionnelle en décrétant que les sénateurs et les députés doivent prêter le serment (lorsqu'ils ne font pas la déclaration solennelle) en y ajoutant la formule de la prière. En outre, puisque le bill deviendrait une loi canadienne, il comporterait une version officielle du serment en langue française. Le second changement, relatif à la réserve, fait disparaître la mention de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*; cette modification permettrait à ceux qui demandent la citoyenneté canadienne de faire une déclaration solennelle.

La modification apportée à la formule du serment adopte la formule utilisée dans la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, qui comporte l'engagement de se conformer aux lois du Canada et de remplir les devoirs qui incombent aux citoyens canadiens, de même que l'allégeance au Souverain.

Formule de
déclaration
solennelle.

Je, A. B., déclare et affirme solennellement, véritablement et loyalement que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elisabeth Deux, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité de la loi et que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai fidèlement mes devoirs de citoyen canadien. 5

Substitution
du souverain
régnant.

(2) Si le serment ou la déclaration solennelle d'allégeance susdits renferment le nom de Sa Majesté actuelle, le nom du roi ou de la reine alors régnant doit être à l'occasion substitué.» 10

2. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

L'absence de
croyance
religieuse
n'atteint pas
la validité
du serment.

«**5.** (1) Lorsque, avant ou après le 1^{er} janvier 1965, un serment a été dûment prêté et reçu, le fait que la personne qui a prêté le serment n'avait, au moment de l'assermentation, aucune croyance religieuse, n'atteint pas à quelque fin que ce soit la validité d'un tel serment. 15

Les déclara-
tions anté-
rieures sont
valides.

(2) Lorsque, antérieurement au 1^{er} janvier 1965, une déclaration solennelle d'allégeance a été prononcée à la place du serment d'allégeance, cette substitution n'atteint pas à quelque fin que ce soit la validité de cette déclaration solennelle qui a la même vigueur et le même effet que si la personne qui a prononcé la déclaration solennelle avait prêté le serment.» 20 25

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

L'article 2 (1B) dont l'adoption est proposée prévoit une déclaration solennelle d'allégeance et la formule de cette déclaration qui comporte la double allégeance à la Reine et au pays.

Le nouveau paragraphe (2) modifie la disposition actuelle et la rend conforme aux changements apportés par la *Loi sur la désignation et les titres royaux* de 1952-1953.

Article 2 du bill: Cette modification rend valides les serments d'allégeance prêtés dans le passé ou à l'avenir par les incroyants. La validité de semblables serments ne pourrait pas être mise en doute et les obligations qui en découlent ne pourraient pas être légalement répudiées.

Le paragraphe (2) rend valides les déclarations solennelles qui, dans le passé, ont été faites à la place de serments, lorsqu'il existe un doute sur la validité de telles déclarations.

Article 3 du bill: Les modifications proposées ne deviendraient pas exécutoires avant le 1^{er} janvier 1965 afin de permettre la révision et l'impression des formules nécessaires.

Renvois:

Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867; article 128; 5^e Annexe.

Promissory Oaths Act, 1868, du Royaume-Uni.

Oaths Act, 1888, du Royaume-Uni.

Oaths Act, 1909, du Royaume-Uni.

Article 99 du Règlement de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R., chap. 33, article 12; 2^e annexe.

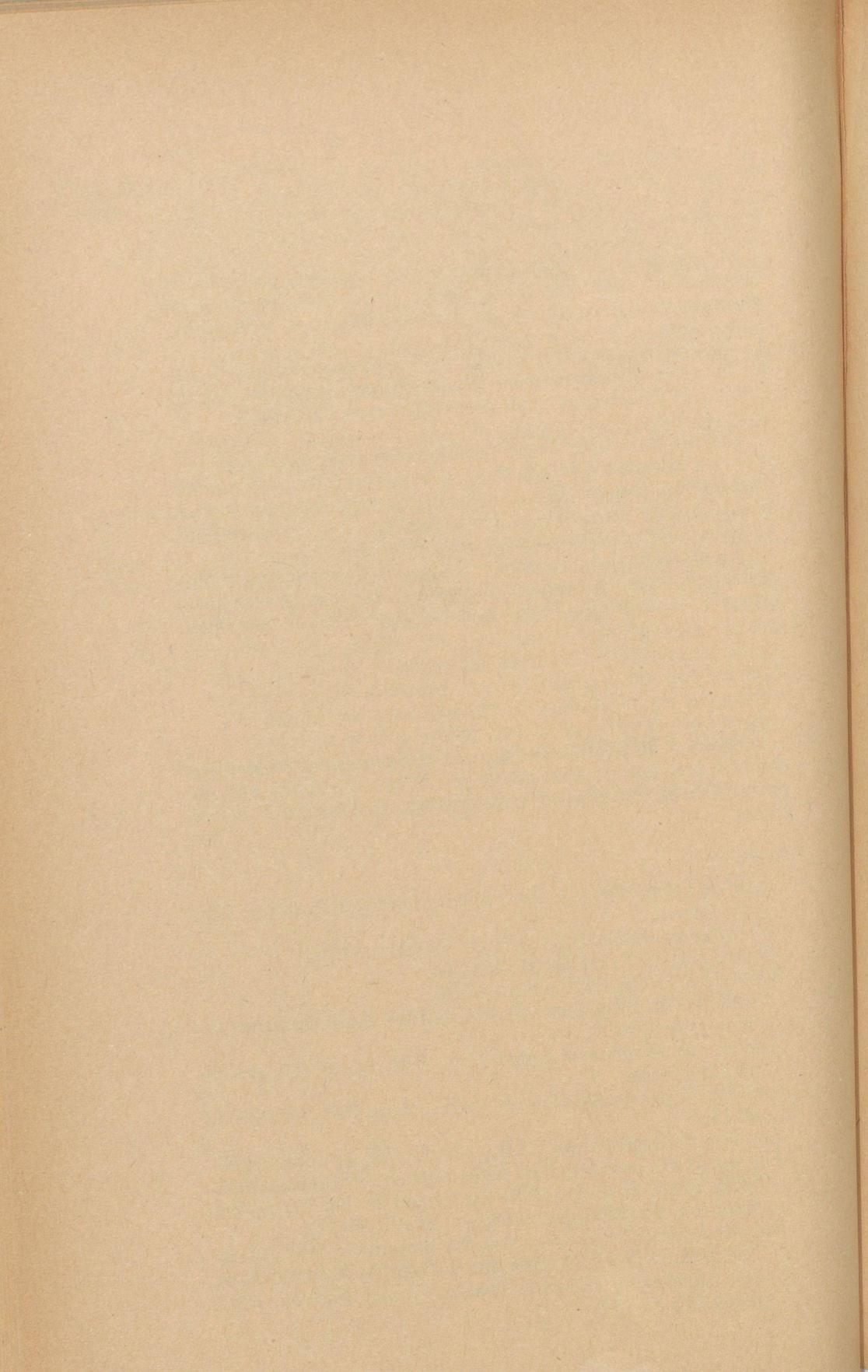
Loi sur la preuve au Canada, S.R., chap. 307, articles 13 et 14.

Loi sur l'interprétation, S.R., chap. 158, article 35(21).

Loi sur la désignation et les titres royaux, Statuts de 1952-1953, chap. 9, qui modifie également la Loi sur l'interprétation, mentionnée ci-dessus, article 35(11).

Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R., chap. 249, articles 27 et 29 ainsi que la formule B de l'annexe.

Lane's Illustrated Notes on English Church History, 1901, pages 513 et 514.



C-20.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Moratoires applicables aux abandons d'exploitation).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. SOUTHAM.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Moratoires applicables aux abandons d'exploitation).

S.R., c. 234;
1955, cc. 41,
55;
1958, c. 40;
1960, c. 35;
1960-1961,
c. 54;
1963, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 168 de la *Loi sur les chemins de fer* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) Toute approbation, une fois donnée par la Commission, demeure susceptible d'appel devant le gouverneur en conseil pendant cinq ans à compter du jour où l'approbation est donnée ou jusqu'à ce qu'une ordonnance du gouverneur en conseil intervienne plus tôt pour confirmer, modifier ou annuler une telle approbation.»

Moratoires applicables aux abandons d'exploitation.

NOTES EXPLICATIVES.

En prévision des nombreux cas qui vont bientôt surgir, le présent bill propose l'établissement d'un moratoire, applicable aux abandons d'exploitation de lignes de chemin de fer jusqu'à ce que les droits et intérêts respectifs du public, des particuliers et des chemins de fer, souvent entremêlés, soient examinés et appréciés. Une telle ligne de conduite est aussi juste et équitable envers tous les intéressés que la complexité du problème le permet.

L'article 168 de la *Loi sur les chemins de fer* se lit présentement comme il suit:

«168. La compagnie peut abandonner l'exploitation de toute ligne de chemin de fer avec l'approbation de la Commission, et nulle compagnie ne doit abandonner l'exploitation de quelque ligne de chemin de fer sans cette approbation.»

La disposition avait d'abord été édictée à titre d'article 165A, lors d'une modification de la loi en 1932-1933, (chap. 47, art. 1). Auparavant, les compagnies de chemins de fer pouvaient, sous le régime de la *Common law*, à moins qu'aux termes de dispositions contractuelles ou légales elles ne fussent tenues de poursuivre leur service, abandonner l'exploitation, en tout ou en partie de n'importe quel tronçon de leur réseau sans l'approbation de la Commission. Entre 1922 et 1933, la Commission des transports, dans une série de décisions, a constamment maintenu ce droit des chemins de fer, fondé sur la *Common law*. En 1933, le Parlement, tout en reconnaissant ce droit des chemins de fer, en a restreint l'exercice en le subordonnant à l'approbation de la Commission. La Commission prend en considération les intérêts de la compagnie et ceux du public. L'article, même s'il apportait un palliatif à l'un des malaises économiques de la dépression, n'était pas conçu pour fournir une solution aux problèmes provoqués aujourd'hui par ces abandons massifs. La Commission a soutenu que l'article en cause n'accorde aucune indemnité aux industries, aux producteurs du secteur primaire, ou autres qui subissent un préjudice sérieux du fait de la suppression de ce mode de transport, ni aux cheminots qui éprouvent des pertes financières à la suite d'un changement de résidence ou d'une mise à la retraite anticipée. (Voir *Brotherhoods of Railway Employees et al v. New York Central, C.P.R. and C.N.R.* (1958) D.L.R. 689.

Le paragraphe (1) de l'article 53 de la loi accorde actuellement au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire, soit à la demande de toute personne intéressée, soit de sa propre initiative, de modifier ou annuler une ordonnance de la Commission. La Commission, elle-même, aux termes du paragraphe (1) de l'article 46, peut prescrire que l'une de ses ordonnances n'entrera en vigueur qu'à une date ultérieure. Selon la présente modification, il y aura d'office un appel au gouverneur en conseil de toute ordonnance d'abandon émanant de la Commission et, en attendant la décision du Conseil privé, l'abandon est différé de cinq ans.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-21.

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries
(Minimum soustrait à la confiscation).

S.R., c. 119;
1960-1961,
c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. L'article 64 de la *Loi sur les pêcheries*, est
modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe
(5), des paragraphes suivants: 5

Les biens
meubles
sont exempts
de
confiscation.

S.R., c. 148.

«(5a) Nonobstant le paragraphe (5), tout vaisseau,
véhicule, article, effet, poisson ou produit de la vente,
susceptible d'être confisqué, sauf en vertu du présent
paragraphe, doit être exempt de confiscation jusqu'à
concurrency du montant des exemptions personnelles 10
déductibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
par la personne ainsi déclarée coupable, de son revenu
pour l'année d'imposition qui précède l'année où elle
a été déclarée coupable, mais en aucun cas le montant
exempt de confiscation ne sera inférieur à quinze cents 15
dollars.

Restitution
des biens
exempts de
confiscation.

(5b) Nonobstant le paragraphe (11), tout vaisseau,
véhicule, article, effet, poisson ou tout produit prove-
nant de leur vente en vertu du paragraphe (3), dans
la limite du montant de l'exemption de confiscation tel 20
qu'il est déterminé par le tribunal ou le juge qui pronon-
ce la condamnation, doit à la conclusion définitive des
poursuites être restitué immédiatement, ou le produit
de sa vente doit être payé immédiatement, à la personne
ainsi déclarée coupable.» 25

NOTES EXPLICATIVES

Le bill vise à soustraire un certain montant au pouvoir répressif que détient la Couronne de porter atteinte ou de confisquer les biens d'un pêcheur déclaré coupable d'infraction à la *Loi sur les pêcheries* ou à ses règlements en plus de le punir d'une amende ou d'un emprisonnement ou de ces deux peines.

Le bill établit une exemption personnelle en matière de confiscation, qui est égale au revenu minimum de survie du pêcheur et des personnes à sa charge, calculé par le Parlement dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*: il fixe, cependant, une exemption minimum de base de \$1,500.

L'article 64(5) de la loi se lit comme il suit :

«Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou tout règlement, le tribunal ou le juge qui statue sur la culpabilité peut, en sus de toute peine infligée, ordonner que

a) tout vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson, saisis conformément au paragraphe (1), ou

b) le produit global ou partiel d'une vente, dont fait mention le paragraphe (3)

soient confisqués et, dès qu'est rendue une telle ordonnance, le vaisseau, le véhicule, l'article, l'effet, le poisson ou le produit de la vente, dont la confiscation est ainsi ordonnée, sont confisqués au profit de Sa Majesté, du chef du Canada.»

En vertu de l'article 64(1), la saisie sur laquelle se fonde la confiscation est basée sur la conviction raisonnablement motivée d'un fonctionnaire des pêcheries que les biens meubles ont été utilisés relativement à la perpétration d'une infraction ou sont le résultat d'une telle perpétration. Le paragraphe (3) prévoit la vente des biens saisis qui sont périssables.

L'article 64(ii)—auquel a trait la modification proposée—prévoit que, lorsqu'une amende est imposée mais que la confiscation des biens personnels n'est pas ordonnée, les biens personnels peuvent être détenus jusqu'à ce que l'amende ait été payée ou peuvent être vendus pour exécution du paiement de l'amende. La modification prévoit que les biens meubles exemptés ne peuvent être détenus en vertu de ce paragraphe qui, de toute façon, semble priver le pêcheur du privilège que lui accorde le *Code criminel* de payer son amende par mensualités et le priver également du choix de purger une peine de prison au lieu de payer l'amende. On ne soutient pas ici que ce paragraphe peut être considéré comme abusif, puisque, à tout prendre, il consiste en une disposition procurant un revenu au lieu d'être une peine préventive facilitant la conservation des pêcheries.

C-22.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

Loi modifiant la Loi sur la stabilisation des
prix agricoles (Stabilisation semestrielle et
régionale des prix du porc et des œufs).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. RAPP.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

Loi modifiant la Loi sur la stabilisation des prix agricoles (Stabilisation semestrielle et régionale des prix du porc et des œufs).

1957-1958,
c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 8 de la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles* est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Fixation
semestrielle
des prix de
base du porc
et des œufs.

Prix régional
moyen.

«(3) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), en ce qui touche le porc et les œufs, l'Office doit établir le prix de base de chacun des produits agricoles énumérés, ou sa catégorie, sa qualité, sa variété, sa classe, son type ou sa forme, le 1^{er} juillet 1965 et tous les six mois par la suite, par région, pour la région des provinces atlantiques, la région des provinces centrales, la région des provinces des Prairies et la région de la Colombie-Britannique; et le prix de base de chacun des produits énumérés doit être, pour chaque région, le prix moyen sur des marchés représentatifs de chaque région, tel que l'Office le détermine pour les dix années immédiatement antérieures à la date où le prix de base est établi.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée
d'application
des mesures
de stabili-
sation des
prix.

«9. (1) Les mesures prises par l'Office aux termes de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 10, relativement à un produit agricole, deviennent exécutoires à telle époque, chaque année, que détermine l'Office, et doivent continuer ensuite pendant une période de douze mois ou, dans le cas du porc et des œufs, pendant une période de six mois, ou, dans le cas d'un produit désigné, pendant telle autre période que prescrit le gouverneur en conseil.»

NOTES EXPLICATIVES.

Aux termes de cette proposition de loi, l'Office de stabilisation des prix agricoles doit établir les prix de base du porc et des œufs tous les six mois pour un semestre, au lieu de les établir une fois l'an pour une année. Le bill prévoit de plus que ces prix doivent être déterminés régionalement et non plus sur une base nationale et appliqués à la région appropriée: provinces atlantiques, provinces centrales, provinces des Prairies ou Colombie-Britannique.

Ce bill n'est pas ce qu'on appelle un «bill financier». Il se situe assez exactement dans le cadre de la résolution du bill original qui est la suivante:

«La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure législative visant à l'établissement d'un régime de garantie des prix à l'égard de certains produits agricoles qui y seront désignés et prévoyant la garantie des prix à l'égard de tout autre ou tous autres produits agricoles que le gouverneur en conseil pourra désigner à l'occasion. Ladite mesure comprendra des dispositions: pour l'établissement d'un Office et d'un Comité consultatif, la nomination des membres et des préposés de cet Office et de ce Comité et le paiement de leurs traitements et leurs dépenses; pour le paiement des frais et des dépenses d'administration; pour l'établissement d'une caisse renouvelable dans le Fonds du revenu consolidé et pour autoriser les dépenses, sur cette caisse, pour les objets de la mesure projetée, qui ne dépasseront pas dans l'ensemble deux cent cinquante millions de dollars, en plus de la dépense provenant de la vente des produits agricoles et des autres revenus en découlant; en outre, la mesure comprendra toutes autres dispositions qui y sont connexes et qui en découlent, et sont nécessaires pour donner suite au régime susmentionné.»

Hansard, 1957-1958, Vol. I, p. 623

La résolution n'impose aucune restriction aux méthodes chronologiques et géographiques de calcul des prix de base; en outre, la loi crée un fonds de roulement avec un plafond monétaire; et enfin le fonds dépend des profits, et ce bill peut contribuer aux profits plutôt qu'aux pertes.

C-23.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. HAHN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

S.R., c. 325.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) qui sont aliénés ou, dans le cas d'immigrants, qui l'ont été à quelque époque, excepté l'immigrant dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil sur preuve satisfaisante que l'immigrant n'a pas été détenu dans un asile quelconque ni dans un hôpital pour malades mentaux durant au moins les sept années qui précèdent immédiatement sa demande d'admission, qu'il a eu une existence normale durant au moins les sept années qui précèdent immédiatement sa demande d'admission, et qu'il a surmonté sa maladie.»

5

MMAH .AM

IMMIGRATION ACT
RÈGLEMENTS DE L'IMMIGRATION

66511

NOTE EXPLICATIVE.

La modification projetée vise à donner, à l'immigrant qui a été atteint d'un trouble mental et s'en est apparemment remis, un statut permanent prévu par la *Loi sur l'immigration* et accordé au détenu criminel qui a fait preuve de bonnes dispositions. Dans son état actuel, la loi ne permet pas au malade mental de prouver qu'il est rétabli.

C-24.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

S.R., c. 251;
1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46.

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les petits prêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble 5

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal n'excédant pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de remboursement de l'emprunt.

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt.» 20

1956, c. 46.

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un prêt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble 25

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé qui n'excède pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.» 30

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour principal objet d'établir une réduction du taux d'intérêt ou «coût de l'emprunt» permis par la *Loi sur les petits prêts*. Le taux serait réduit de deux pour cent à un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 3:

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

- a) de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,
- b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et
- c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 porte présentement ce qui suit:

«6. (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus un pour cent par mois à compter de ladite échéance.»

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

- a) de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,
- b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et
- c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

«(3) Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.»

1956, c. 46.

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rembourse-
ment des
emprunts.

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt;»

5

10

(2) L'alinéa a) du paragraphe (5) décrète présentement ce qui suit:

«a) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt *mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;*»

C-25.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada
(Réserve).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. CÔTÉ
(Chicoutimi).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada
(Réserve.)

S.R., c. 13;
1953-1954,
c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954,
c. 33.

1. Le paragraphe (2) de l'article 23 de la *Loi sur la Banque du Canada* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et l'adjonction de l'alinéa suivant immédiatement après ledit alinéa *c*):

«d) la monnaie légale de tout autre pays, qu'elle soit ou non convertible en or, pourvu que la valeur totale de toutes ces monnaies détenues n'excède pas cinq cents millions de dollars. La quantité de toute semblable monnaie ou de semblables monnaies ainsi détenues et leur valeur seront sujettes aux règlements que le gouverneur général en conseil établira à l'occasion.»

NOTE EXPLICATIVE.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 23 de la *Loi sur la Banque du Canada* se lisent actuellement ainsi qu'il suit :

«23. (1) La Banque doit maintenir, en couverture de ses billets en circulation et de son passif-dépôts, une réserve formée de son avoir en pièces et matières ou lingots d'or et en change étranger, et, sous réserve de l'article 25 de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* et du paragraphe (3) du présent article, le montant de la réserve détenue sous forme de pièces et de matières ou lingots d'or ne doit jamais être inférieur à vingt-cinq pour cent des billets en circulation et du passif-dépôts de la Banque.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «change étranger» signifie

- a) les avoirs en livres sterling, dollars des États-Unis d'Amérique et monnaies qui, de droit et de fait, sont convertibles sur demande, à un prix fixe, en or exportable, détenus à la Banque d'Angleterre, à la Banque de réserve fédérale de New-York, à la Banque des règlements internationaux ou à une banque centrale dans tout pays dont le numéraire est convertible de la façon ci-dessus décrite,
- b) les bons du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique ayant au plus trois mois à courir depuis la date d'acquisition par la Banque, et
- c) les lettres de change ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, après leur acquisition par la Banque, payables en livres sterling, en dollars des États-Unis d'Amérique ou en monnaie qui est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable,

moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont la monnaie est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.»

L'article 23 permet à la Banque de détenir certaines catégories de monnaie étrangère en couverture de ses billets et de son passif-dépôts. Ce sont principalement des dollars des États-Unis, des livres sterling et d'autres devises convertibles en or sur demande, à un prix établi.

Une pénurie grandissante d'or et de monnaie convertible dans le monde, particulièrement dans les pays qui sont des débouchés possibles pour les exportations canadiennes, gêne le commerce extérieur du Canada.

Grâce à la présente modification, la Banque du Canada pourra accepter, dans certaines limites bien définies, des monnaies locales non convertibles qui grossiront ses réserves de monnaie étrangère. Ainsi, les ventes du Canada pourraient s'effectuer sur les marchés étrangers contre les monnaies locales; les monnaies étrangères ainsi acquises serviraient à faire des achats de produits étrangers ou des investissements dans les pays en cause, ou à leur fournir de l'aide.

C-26.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi concernant le mariage
(Âge compétent pour pouvoir contracter mariage).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. MATHESON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi concernant le mariage
(Âge compétent pour pouvoir contracter mariage).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Âge
minimum
pour
contracter
mariage.

Mariage
nul.

- 1.** (1) Une personne du sexe masculin ne peut contracter mariage si elle n'a pas seize ans révolus et une personne du sexe féminin, si elle n'a pas quinze ans révolus. 5
- (2) Un mariage contracté par une personne du sexe masculin qui n'a pas seize ans révolus ou par une personne du sexe féminin qui n'a pas quinze ans révolus après l'entrée en vigueur de la présente loi, est nul *ab initio*.

NOTES EXPLICATIVES.

Jusqu'ici, le Canada a omis de fixer un âge minimum relativement au mariage, ainsi qu'il aurait pu le faire conformément aux pouvoirs qu'accorde le paragraphe 26 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867. Actuellement, dans diverses provinces du Canada, des enfants peuvent contracter mariage à des âges sensiblement inférieurs à l'âge minimum jugé approprié par plusieurs délégués aux Nations Unies, c'est-à-dire 15 ans.

Ce bill se propose d'affermir et de rendre digne l'institution du mariage en fixant un âge minimum absolu de 16 ans pour les personnes du sexe masculin et de 15 ans pour les personnes du sexe féminin, au-dessous duquel personne au Canada ne peut conclure ce contrat solennel.

C-27.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi portant modification de la Loi modifiant la Loi sur le
✓ Sénat et la Chambre des communes et la Loi sur les
allocations de retraite des députés.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. MARCOUX.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi portant modification de la Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la Loi sur les allocations de retraite des députés.

1963, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la Loi sur les allocations de retraite des députés* est modifié par l'adjonction de l'article suivant: 5

Les dispositions ne s'appliquent pas à certains membres.

«15. Dans la mesure où elle a trait aux indemnités accrues de session pour les membres du Sénat et de la Chambre des communes, aux indemnités des chefs de partis ayant en Chambre des communes un effectif reconnu de douze personnes ou plus, aux indemnités des députés qui occupent, à la Chambre des communes, le poste reconnu de whip en chef du gouvernement et de whip en chef de l'Opposition, à l'indemnité majorée de dépenses versée aux membres du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi qu'aux modifications corrélatives apportées à la *Loi sur les allocations de retraite des députés*, la présente loi ne s'applique pas à un membre du Sénat et de la Chambre des communes qui, sous ses seing et sceau, a demandé par écrit au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes, selon le cas, d'être soustrait à l'application desdites dispositions, et les dispositions ci-dessus mentionnées dans la *Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la Loi sur les allocations de retraite des députés* doivent s'interpréter, en ce qui concerne lesdits membres, comme si elles n'avaient pas été adoptées.» 10 15 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le nouvel article 15, dont l'adoption est proposée, autorise en loi les honorables et sincères sénateurs et députés, hostiles au relèvement des indemnités et des allocations, à refuser les émoluments ainsi majorés qui, d'après leurs déclarations, sont—s'il faut les croire—immorales et injustifiées.

C-28.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. CHRÉTIEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion.

1958, c. 22. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions: **1.** L'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Société» (c) «Société» désigne Radio-Canada;» 5

Radio-Canada. **2.** La rubrique et le sous-titre qui suivent immédiatement l'article 20 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«PARTIE II

RADIO-CANADA.»

Définitions: **3.** L'alinéa *c*) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

«Société» (c) «Société» désigne l'organisme connu sous le nom de Radio-Canada, qu'établit la présente Partie;»

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

«**22.** (1) Est instituée une société appelée Radio-Canada et composée d'un président, d'un vice-président et de neuf autres administrateurs qui seront nommés par le gouverneur en conseil.»

NOTE EXPLICATIVE.

Par suite des modifications que renferme le présent bill, la Société Radio-Canada serait désignée sous le nom de Radio-Canada.

La version anglaise de ce bill modificateur porte que la désignation Radio-Canada remplacera le nom présentement utilisé de Canadian Broadcasting Corporation.

L'organisme en question serait ainsi connu, en français comme en anglais, sous la même désignation.

(2) Le paragraphe (6) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment
d'office.

«(6) Chaque administrateur, avant d'entrer en fonctions à ce titre, doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment dans la forme suivante: 5

JE JURE SOLENNELLEMENT que, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, j'exercerai et accomplirai fidèlement, sincèrement et impartialement les attributions d'administrateur de Radio-Canada, et que, pendant que je continuerai d'occuper ce poste, je ne me livrerai pas, en qualité de propriétaire, actionnaire, administrateur, fonctionnaire, associé ou d'autre façon, à l'entreprise de radiodiffusion, ni n'aurai quelque intérêt pécuniaire ou intérêt de propriétaire dans une station de radiodiffusion ou dans la fabrication ou distribution d'appareils radio.» 10 15

C-29.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada
(Secret professionnel).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. MATHESON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada
(Secret professionnel).

S.R., c. 307;
1952-1953,
c. 2;
1953-1954,
c. 51, art. 749.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par
l'insertion, immédiatement après l'article 12, de la rubrique
et des articles suivants:

5

«SECRET PROFESSIONNEL.

Rapports
entre le
prêtre et
le pénitent.

12A. (1) Qu'elle soit ou non partie à un procès,
une personne a le privilège de refuser de divulguer, et
d'empêcher un témoin de divulguer, une communica-
tion si elle réclame le privilège du secret et si le juge
conclut

10

- a) que la communication était une communication
de pénitent, et
- b) que le témoin est le pénitent ou le prêtre, et
- c) que le réclamant est le pénitent ou le prêtre
faisant la réclamation au nom d'un pénitent
absent.

15

Définitions:

«prêtre»

- (2) Dans le présent article,
- a) «prêtre» désigne un prêtre, un ministre du
culte, un ministre de l'Évangile ou autre
dignitaire d'une église, d'une secte ou société
religieuse, qui dans l'exercice des devoirs que
lui impose la discipline ou la pratique de
ladite église, secte ou société, est autorisé ou
habitué à entendre, et est tenu de garder
secrètes, des communications de pénitents
faites par des fidèles de son église, de sa secte
ou société;

20

25

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill modifie la *Loi sur la preuve au Canada* en y insérant de nouveaux articles qui étendent le secret professionnel aux communications entre particuliers et membres du clergé, de la profession médicale et des services sociaux, agissant à titre professionnel. De telles modifications donnent suite aux recommandations que renferme le rapport qu'a présenté à la Subdivision de droit civil de l'Association du Barreau canadien le comité chargé d'étudier la question du secret professionnel.

La *common law* confère déjà le secret professionnel aux communications entre un client et son avocat. La règle est exposée dans Cross, *Evidence* (1957), p. 238.

L'étude et les recommandations faites par l'Association du Barreau canadien à l'égard du secret professionnel ont été provoquées par l'opinion qu'a exprimée l'honorable juge Stewart lors du procès *Dembie v. Dembie* en avril 1963, selon laquelle une certaine communication entre une malade et son psychiatre devait demeurer secrète.

Le juge de première instance n'a pas toutefois énoncé de règle formelle sur la question de savoir si les communications mentionnées ci-dessus bénéficient ou non du secret professionnel et, par conséquent, la doctrine du précédent étant mise à part, l'opinion du savant juge ne peut pas être considérée comme une décision devenue règle de droit.

«pénitent»

b) «pénitent» désigne un fidèle d'une église, d'une secte ou société religieuse qui a fait une communication de pénitent à un prêtre y appartenant;

«communication de pénitent»

c) «communication de pénitent» désigne une confession de conduite coupable faite secrètement et en confiance par un pénitent à un prêtre agissant dans l'exercice des fonctions que lui impose la discipline ou la pratique de l'église, de la secte ou société religieuse dont le pénitent est un fidèle. 5

Rapports entre le médecin et son patient.

12B. (1) Sauf les dispositions des paragraphes (2), (3), (4) et (5) du présent article, une personne, qu'elle soit ou non partie à un procès, a le privilège dans une action de refuser de divulguer, et d'empêcher un témoin 15 de divulguer, une communication, si elle réclame le privilège du secret et si le tribunal conclut

a) que la communication était confidentielle entre un malade et un médecin, et

b) que le malade ou le médecin ont raisonnablement cru que la communication était nécessaire ou utile pour permettre au médecin de diagnostiquer l'état du malade ou de prescrire ou donner un traitement approprié, et 20

c) que le témoin 25

(i) est le détenteur du privilège, ou

(ii) au moment de la communication, était le médecin ou une personne à qui la divulgation a été faite parce qu'elle était raisonnablement nécessaire pour la transmission de la communication ou pour la réalisation des objets pour lesquels cette dernière a été transmise, ou 30

(iii) est toute autre personne qui a obtenu connaissance de la communication ou l'a reçue en conséquence d'une violation intentionnelle du devoir qui astreint au secret le médecin, son mandataire ou employé, et 35

d) que le réclamant est le détenteur du privilège ou une personne autorisée à réclamer le privilège pour le compte du réclamant. 40

(2) Il n'existe pas de privilège en vertu du présent article à l'égard de toute communication pertinente entre le malade et son médecin,

a) au sujet d'un litige concernant l'état du malade dans une action tendant à faire interner ce dernier ou le faire autrement placer sous le contrôle d'une ou plusieurs autres personnes en alléguant son incapacité mentale, ou dans une 45

Cas où il n'y a pas de privilège.

action où le malade cherche à établir sa capacité ou dans une action en dommages-intérêts du fait de la conduite du malade qui constitue une infraction criminelle, ou

- b) au sujet d'un litige concernant la validité d'un document en tant que testament du malade, ou
- c) au sujet d'un litige entre des parties qui réclament la succession testamentaire ou *ab intestat* d'un malade décédé.

Idem. (3) Il n'existe pas de privilège en vertu du présent article dans une action où l'état du malade est un élément ou un facteur de la réclamation ou de la défense du malade, ou de toute partie réclamant par l'intermédiaire ou sous les ordres du malade ou réclamant en qualité d'ayant-droit du malade par suite d'un contrat auquel le malade est ou était partie. 10 15

Idem. (4) Il n'existe pas de privilège en vertu du présent article à l'égard des renseignements dont le médecin ou le malade est tenu de faire rapport à un fonctionnaire public, ou à l'égard des renseignements qui doivent être consignés dans un bureau public, à moins que la loi exigeant le rapport ou la consignation ne prévoie spécifiquement que les renseignements ne doivent pas être divulgués. 20

Idem. (5) Personne ne possède de privilège en vertu du présent article si le tribunal estime que des preuves suffisantes, outre la communication, ont été soumises pour justifier la conclusion que les services du médecin ont été demandés ou obtenus pour permettre ou faciliter la perpétration, réelle ou projetée, d'un méfait ou d'un acte dommageable, ou pour permettre à quelqu'un de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation, ou d'y aider après la perpétration d'un méfait ou d'un acte dommageable. 25 30

Fin du privilège. (6) Un privilège existant en vertu du présent article à l'égard d'une communication prend fin si le tribunal conclut qu'une personne, alors qu'elle était détentrice du privilège, a dans une action fait témoigner le médecin ou un mandataire ou employé du médecin sur une question dont le médecin ou son mandataire ou employé a eu connaissance par suite de la communication. 35 40

Définitions:
«malade»

(7) Dans le présent article,
a) «malade» désigne une personne qui, uniquement en vue d'obtenir un traitement préventif, palliatif ou curatif de son état physique ou mental, ou un diagnostic préliminaire à un tel traitement, consulte un médecin ou se soumet à l'examen d'un médecin; 45

«médecin»

b) «médecin» désigne une personne qui est autorisée à exercer la médecine dans le pays ou la circonscription judiciaire où a lieu la consultation ou l'examen, ou que le malade a raisonnablement crue ainsi autorisée; 5

«détenteur du privilège»

c) «détenteur du privilège» désigne soit le malade pendant qu'il est en vie et qu'il n'est pas sous tutelle, soit le tuteur de la personne d'un malade incapable ou le représentant personnel d'un malade décédé; 10

«communication confidentielle entre médecin et malade»

d) «communication confidentielle entre médecin et malade» désigne les renseignements transmis entre un médecin et un malade, notamment les renseignements obtenus grâce à un examen du malade, s'ils sont transmis en confiance et par des moyens qui, dans la mesure où le malade en a connaissance, ne divulguent les renseignements à aucun tiers sauf les personnes à qui il est raisonnablement nécessaire de les divulguer pour la transmission des renseignements ou la réalisation de l'objet pour lequel ils sont transmis. 20

«Travailleurs sociaux.»

12c. Aucun travailleur social ne doit être tenu de divulguer des renseignements qu'il peut avoir obtenus en s'occupant d'une personne à titre professionnel en tant que travailleur social, si ces renseignements étaient nécessaires pour lui permettre en sa qualité de travailleur social d'aider ladite personne; néanmoins, le tribunal peut exiger cette divulgation si, à son avis, elle est nécessaire à la bonne administration de la justice.» 25 30

Réserve.

C-30.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi concernant le génocide.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. KLEIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi concernant le génocide.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le génocide est le fait de commettre certains actes dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel;

ET CONSIDÉRANT que le génocide est un crime du droit des gens, que le Canada, comme beaucoup d'autres pays, s'est engagé aux termes d'une déclaration solennelle à prévenir et à punir; 5

A CES CAUSES, en vue de donner effet à la Convention sur le génocide, approuvée et ratifiée par les deux Chambres du Parlement en mars 1952; 10

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Sanction du crime de génocide.

1. Quiconque, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, tue un membre du groupe, est coupable d'un acte criminel et doit être puni de mort pour génocide. 15

Idem.

2. Quiconque, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, porte atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un ou de divers membres du groupe, ou soumet intentionnellement le groupe ou l'un quelconque de ses membres à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement d'au moins dix ans. 20 25

NOTES EXPLICATIVES.

Comme l'indique le préambule, l'objet de ce bill est fort clair.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par les Nations Unies a été déposée à la Chambre des communes le 2 mars 1950 et au Sénat le 14 mars de la même année. Elle a été ratifiée par une résolution de la Chambre en date du 21 mars 1952 et par une résolution du Sénat en date du 27 mars de la même année.

Les instruments de ratification ont été déposés aux Nations Unies le 3 septembre 1952 et la Convention est entrée en vigueur le 2 décembre de la même année.

La Convention engage les états contractants à prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de ses dispositions et, notamment, pour prévoir des sanctions pénales efficaces. Le bill répond aux engagements souscrits par le Canada auprès des Nations Unies.

Diffamation,
etc., d'un
groupe.

3. Quiconque publie, en reproduisant le texte ou d'une autre façon, des déclarations ou des sujets de nature à porter atteinte à un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de cinq ans. 5

Incitation
ou encourage-
ment.

4. Quiconque, fait ou omet de faire quoi que ce soit en vue d'aider ou d'inciter une personne à commettre l'une des infractions visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, ou pousse une autre personne à être partie à l'une des infractions susmentionnées et la conseille à cette fin, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement à perpétuité si l'infraction en cause est punissable de mort, ou d'un emprisonnement d'au moins dix ans si ladite infraction est punissable d'un emprisonnement à perpétuité, ou d'un emprisonnement de deux ans lorsque l'infraction est punissable d'un emprisonnement de cinq ans. 10 15

C-31.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi
sur la sécurité de la vieillesse (Dons de charité).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. HARLEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Dons de charité).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 109;
1957, c. 14,
art. 10.

1. L'article 11 de la *Loi sur les allocations familiales* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa e), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa f) et l'adjonction de l'alinéa suivant: 5

«g) prescrire la manière de retourner un chèque en vue d'en faire un don, la formule à utiliser à cet égard, les conditions préalables à l'acceptation d'un renvoi ainsi fait, ainsi que la manière selon laquelle un tel don doit être administré, dépensé et comptabilisé.» 10

2. L'article 12 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant: 15

Remboursement d'une allocation à des fins de charité.

«(3) Un parent à qui une allocation a été payée peut, de la manière, selon la formule et aux conditions prescrites par les règlements, retourner le chèque à titre de don à verser aux institutions suivantes, ou à dépenser aux fins suivantes: 20

1959, c. 33.

a) le Conseil de fiducie du Fonds canadien de recherches de la reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance,

1957, c. 3.

b) le Conseil des Arts du Canada,

c) les programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale, 25

NOTES EXPLICATIVES.

Le bill prévoit un moyen qui permettra aux personnes qui touchent des allocations familiales ou des pensions de vieillesse de verser sans difficulté ces montants à une fin de charité.

La *Loi sur l'administration financière* autorise déjà le receveur général et d'autres fonctionnaires publics à recevoir des montants versés au Canada en fiducie pour un objet spécial et permet au receveur général de payer de tels montants aux fins susdites sous réserve de la loi applicable en l'espèce: voir la *Loi sur l'administration financière*, S.R., c. 116, art. 2 *k*), 2 *m*(iv) et 20.

Les articles 1 et 3 du bill apportent l'un et l'autre à deux lois différentes la même modification, afin d'autoriser le gouverneur en conseil à réglementer, pour faciliter l'application de cette loi, la manière dont le remboursement peut être fait, ainsi que la formule et les conditions qui s'y appliquent, c'est-à-dire l'endossement requis, l'indication de l'œuvre pour laquelle le versement est fait, la proportion du partage, s'il y a lieu, etc.

Les articles 2 et 4 prévoient les programmes applicables dans le cas de chaque loi. Certaines œuvres sociales, déjà approuvées par le Parlement, sont spécifiquement désignées. Il est prévu que le gouverneur en conseil pourra ajouter d'autres noms à cette liste.

Le Fonds de la reine Élisabeth II a été établi par le chapitre 33 des Statuts de 1959. Le gouvernement canadien y a versé à l'époque un million de dollars et permis que des contributions privées y soient acheminées de façon continue.

Affectations
prévues dans
les lois de
subsides.

- d) les programmes d'aide aux arriérés et aux malades mentaux et d'autres programmes d'assistance sociale au Canada,
- e) la recherche sur certaines maladies ainsi que sur les causes, la prévention et le traitement de ces maladies, ou
- f) toute fin ou organisation quelconque de charité désignée par le parent et prévue par les règlements.»

S.R., c. 200;
1957-1958,
c. 3;
1959, c. 14;
1960, c. 34;
1962, c. 5;
1963, c. 16.

3. L'article 6 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa e), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa f) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

- «g) prescrivant la manière de retourner un chèque en vue d'en faire un don, la formule à utiliser à cet égard, les conditions préalables à l'acceptation d'un renvoi ainsi fait, ainsi que la manière selon laquelle un don doit être administré, dépensé et comptabilisé.»

4. L'article 8 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Rembourse-
ment de la
pension à
des fins
de charité.

«(3) Un pensionné à qui a été versé un paiement de pension peut, de la manière, selon la formule et aux conditions prescrites par les règlements, retourner le chèque à titre de don à verser aux institutions suivantes, ou à dépenser aux fins suivantes:

1959, c. 33.

- a) le Conseil de fiducie du Fonds canadien de recherches de la reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance,

1957, c. 3.

Affectations
prévues dans
les lois
annuelles de
subsides.

- b) le Conseil des Arts du Canada,
- c) les programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale,
- d) les programmes d'aide aux arriérés et aux malades mentaux et d'autres programmes d'assistance sociale au Canada,
- e) la recherche sur certaines maladies, ainsi que sur les causes, la prévention et le traitement de ces maladies, ou
- f) toute fin ou organisation quelconque de charité que désigne le pensionné et que prévoient les règlements.»

Le Conseil des Arts, établi par le chapitre 3 de 1957, peut, en plus des fins bien connues qu'il sert, recevoir aux termes de l'article 20 des dons et des legs et en disposer selon les modalités qui régissent le don ou le legs.

Les programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale, ainsi appelés dans le présent bill afin de les identifier avec les programmes d'aide à l'étranger, sont énumérés dans les crédits annuels du ministère des Affaires extérieures. Voir le crédit n° 20 des Affaires extérieures du budget de 1964-1965. Ils comprennent également des Fonds spéciaux des N.U., l'aide technique aux pays sous-développés, l'Agence internationale de l'Énergie atomique, le programme des réfugiés des N.U., le Fonds des N.U. pour l'enfance, l'Office de secours des N.U. pour les réfugiés de Palestine et le programme mondial de l'alimentation.

De façon générale, sont compris également les programmes d'assistance aux arriérés et aux malades mentaux et les autres programmes d'assistance sociale au Canada, de même que l'assistance à la recherche médicale et d'autres fins que désigne le gouverneur en conseil. Cette dernière disposition permet d'inclure, dans la liste des fins admissibles, les personnes et les organisations vouées à des œuvres de charité. Dès qu'un règlement prévoit leur inclusion, les personnes qui touchent des allocations familiales et des chèques de pension peuvent leur en verser le montant à titre de contribution.

C-32.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes
(Titulaire du poste d'Orateur lors de la dissolution). ✓

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. WHELAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes
(Titulaire du poste d'Orateur lors de la dissolution).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 15 de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par le suivant:

Durant la
dissolution,
le greffier
doit agir à
la place de
l'Orateur.

«15. Aux fins de la présente loi, le greffier de la
Chambre des communes lors de la dissolution du
Parlement est réputé l'Orateur jusqu'à ce qu'un Orateur
soit nommé par le nouveau Parlement.» 5

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 44 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* se lit ainsi qu'il suit :

«La Chambre des communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.»

La dissolution du Parlement met fin aux fonctions de l'Orateur et provoque un interrègne. Toutefois, pour assurer l'expédition des affaires administratives courantes de la Chambre,—comme la rémunération du personnel titularisé, l'entretien de l'outillage, pour ne citer que quelques exemples,—en vue de l'ouverture du prochain Parlement, l'article 15 de la *Loi sur la Chambre des communes* porte ce qui suit :

«15. La personne qui remplit la charge d'Orateur lors de la dissolution du Parlement est, pour les fins des dispositions suivantes de la présente loi, censée être l'Orateur jusqu'à ce qu'un Orateur soit nommé par le nouveau Parlement.»

En conséquence, la personne réputée l'Orateur n'est plus tenue d'être impartiale envers la Chambre, mais elle demeure exposée aux pressions des groupes politiques; il en résulte un conflit d'intérêts. Il est très facile pour la personne qui assure l'intérim de s'oublier et d'exercer les pleins pouvoirs dont est normalement investi l'Orateur et que, strictement, elle ne possède plus. Par ailleurs, toute tentative de corriger un abus en de pareilles circonstances amoindrirait le prestige de l'Orateur.

Selon cette proposition de loi, le greffier de la Chambre, qui ne cesse pendant la durée de la dissolution d'en être le serviteur, prendra en main l'administration des affaires courantes.

C-33.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant le Code criminel.
(Renvoi sans préavis)

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant le Code criminel
(Renvoi sans préavis).

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, c. 41;
1960, c. 37;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963,
c. 4; 1963, c. 8;
1964-1965, c.
35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article 102, de l'article suivant:

«102A. (1) Lorsqu'une personne a été nommée 5
par le gouverneur en conseil, dans l'exercice d'un
pouvoir législatif conféré par une loi du Parlement ou
sous son régime, à une charge

- a) qui est temporaire, et
- b) qui donne droit à son titulaire de percevoir 10
un traitement annuel ou un traitement calculé
sur un taux annuel, et
- c) dont le titulaire, à l'expiration de son mandat,
n'est pas exclu à cause de son âge, et à laquelle
il peut être nommé de nouveau, 15

et que, n'étant pas exclue à cause de son âge, elle est
à l'expiration de son mandat admissible à une nouvelle
nomination, mais n'est pas renommée, et n'a pas reçu
d'avis écrit, par poste recommandée, au moins six
mois avant l'expiration de son mandat l'informant 20
qu'elle ne serait pas renommée, toutes les personnes
qui occupaient, six mois avant l'expiration dudit
mandat, un poste de ministre du gouvernement, sont
coupables d'une infraction punissable sur déclaration
sommaire de culpabilité. 25

(2) La cour des poursuites sommaires
qui prononce la culpabilité d'un prévenu accusé d'une
infraction prévue par le présent article peut, à la
demande de la personne lésée et au moment de l'im-
position de la peine, condamner l'accusé à payer au 30

NOTES EXPLICATIVES.

Cette mesure donne aux fonctionnaires publics, que la Couronne a nommés pour une période déterminée à des situations auprès de conseils, d'offices ou de commissions ou d'autres postes de la fonction publique, l'assurance qu'ils recevront un avis de six mois les informant de leur mise à pied et leur permettant de prendre les dispositions nécessaires.

En l'occurrence, le Parlement accorde à l'heure actuelle certains éléments de sécurité professionnelle, notamment, la garantie d'un emploi pendant une période déterminée, durant laquelle le congédiement doit être motivé, ainsi que la possibilité du maintien en fonction si l'âge du titulaire le permet. Toutefois, la Couronne se réserve la faculté de ne pas conserver un employé dans son poste et elle peut exercer—et dans certains cas exerce—ce pouvoir sans préavis. Une telle façon de procéder constitue une injustice puisqu'elle cause à l'intéressé des ennuis sérieux, surtout s'il a quitté une situation ou mis fin à des relations d'affaires pour accepter un emploi de durée fixe et si on lui permet de travailler jusqu'à la fin de son mandat sans le prévenir que ses services ne seront pas retenus. De plus, une attitude semblable de la part de la Couronne peut pousser l'employé à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, les intérêts du gouvernement au détriment de l'intérêt public. Si le poste doit subsister, un départ dans de semblables circonstances peut priver le service public d'un fonctionnaire expérimenté. De toute façon, l'employé visé quitte le service sans indemnité de congédiement ni offre de transfert à quelque autre poste dans le service public.

La proposition de loi conserve à la Couronne le droit de congédier sans avis, mais elle protège l'intérêt de l'employé et celui du public. Le paragraphe (1) de l'article 102A rend chaque ministre du gouvernement conjointement et solidairement responsable d'un acte criminel lorsqu'il y a omission de donner avis. L'article 694 (1) du *Code criminel* décrète une amende maximum de \$500 ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux peines à la fois. Selon l'article 102A (2), un ministre déclaré coupable doit indemniser l'employé mis à pied en lui versant l'équivalent de six mois de traitement; le paragraphe (5) de ce même article enjoint à chacun des autres ministres trouvés coupables de payer, à la demande de l'employé congédié sans avis, un montant semblable, mais cette somme est versée au Trésor public. Les paragraphes (3) et (4) prévoient les cas d'appel.

demandeur, sous forme de dédommagement ou d'indemnité, un montant égal à la moitié du traitement annuel en dernier lieu fixé pour le poste, à titre de liquidation des dommages subis par le demandeur à la suite de la perpétration de l'infraction dont l'accusé a été reconnu coupable. 5

(3) Lorsqu'une ordonnance est rendue aux termes du paragraphe (2), l'application de l'ordonnance est suspendue

- a) jusqu'à l'expiration du délai que les règles de la cour prescrivent quant à l'avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel, si l'accusé renonce à l'appel, et 10
- b) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel ou la demande d'autorisation d'appel, lorsqu'un appel est interjeté ou qu'une autorisation d'interjeter appel est demandée. 15

(4) Au moyen d'une ordonnance, la cour d'appel peut annuler une ordonnance rendue par la cour des poursuites sommaires lorsque la déclaration de culpabilité est infirmée. 20

(5) Lorsque plus d'un ministre du gouvernement est reconnu coupable de l'infraction et condamné à payer un montant à la personne lésée, il ne doit pas être versé à celle-ci un montant supérieur à celui que spécifie le paragraphe (2), y compris les frais, s'il en est; le solde doit être employé de la même manière que les autres peines imposées par la loi.» 25

C-34.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. PRITTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

S.R., c. 234;
1955, cc. 41,
55;
1958, c. 40;
1960, c. 35;
1960-1961,
c. 54;
1963, cc. 28,
41.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 384 de la *Loi sur les chemins de fer* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

5

Autre
copie
pour le
Parlement.

«(5) La compagnie doit transmettre au Ministre une autre copie de ces rapports, datés, signés et attestés de la manière ci-dessus prescrite, dans un délai d'un mois à compter du 1^{er} février de chaque année, ou dans le délai d'un mois à compter d'une autre date 10
fixée par la Commission conformément au paragraphe (3), et le Ministre doit faire présenter cette copie au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'elle a été reçue ou, si le Parlement n'est pas 15
alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite, et il doit être pourvu à l'examen de cette copie par le Parlement.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill vise à permettre au Parlement de s'informer, comme cela se fait pour les chemins de fer nationaux du Canada qui sont propriété publique, de la structure financière et des opérations des compagnies privées de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie ainsi que des voituriers par eau qui relèvent de la Commission des transports en tant qu'entreprises d'utilité publique ou en tant que quasi-monopoles.

L'article 384 de la *Loi sur les chemins de fer* se lit actuellement comme suit :

«STATISTIQUES ET RAPPORTS.

384. (1) Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie, comme tout voiturier par eau, est tenue de préparer annuellement, selon les formules et les classifications alors prescrites par la Commission, des relevés de son actif, son passif, sa capitalisation, ses recettes, ses frais d'exploitation et son trafic.

(2) Ces rapports doivent être datés, signés et attestés sous serment par le secrétaire ou par un autre fonctionnaire principal de la compagnie ou du voiturier par eau, et doivent aussi être attestés sous serment par le président, ou, en son absence, par le vice-président ou le gérant de la compagnie ou du voiturier par eau, ou attestés et signés par telle autre personne ou telles autres personnes que la Commission peut désigner.

(3) Ces rapports doivent couvrir la période écoulée depuis la date à laquelle s'arrêtaient les derniers rapports annuels fournis par la compagnie ou le voiturier par eau, ou, s'il n'a pas encore été fourni de tels rapports annuels, depuis le commencement de l'exploitation du chemin de fer ou des autres ouvrages ou entreprises, jusqu'au dernier jour de décembre de l'année, ou jusqu'à une date fixée par la Commission; ou bien ces rapports doivent couvrir une autre période spécifiée.

(4) La compagnie doit transmettre au statisticien fédéral un double de ces rapports, datés, signés et attestés de la manière ci-dessus prescrite, dans un délai d'un mois à compter du 1er février de chaque année, ou dans le délai d'un mois à compter d'une autre date fixée par la Commission conformément au paragraphe (3).»

La procédure selon laquelle les rapports sont transmis au Parlement et ensuite étudiés est semblable à celle utilisée pour le rapport du Conseil des Arts du Canada.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre
des communes (Indemnité de chef de parti).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. MARCOUX.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre
des communes (Indemnité de chef de parti).

S.R.
cc. 249, 310;
1953-1954,
cc. 10, 13;
1963, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 14.

1. Le paragraphe (2) de l'article 42 de la *Loi sur
le Sénat et la Chambre des communes* est abrogé et remplacé
par ce qui suit:

5

Indemnité
à d'autres
chefs.

«(2) A chaque membre de la Chambre des com-
munes, autre que le premier ministre ou le député
occupant le poste reconnu de chef de l'Opposition à la
Chambre des communes, qui est le chef d'un parti
dont l'effectif reconnu à la Chambre des communes 10
comprend au moins douze personnes, il doit être payé,
outre son indemnité de session, une indemnité de quatre
mille dollars par année;

Réserve.

Toutefois, le terme «parti» au présent paragraphe
désigne un parti fédéral existant comme tel lors de 15
l'élection générale qui a précédé la législature au cours
de laquelle l'indemnité doit être payée; de plus, le
parti en question doit, à cette élection, avoir présenté
officiellement des personnes choisies parmi ses rangs,
à titre de candidats du parti dans au moins la moitié 20
des districts électoraux et dans au moins cinq des dix
provinces du Canada.»

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

On a modifié l'an passé la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* en changeant notamment les dispositions de l'article 42 de façon à prévoir le paiement d'une indemnité supplémentaire de quatre mille dollars au chef d'un parti dont l'effectif à la Chambre des communes comprend douze personnes ou plus.

Le nouvel amendement proposé à l'article 42, indiqué par un trait vertical à la page en regard, définit le terme «parti» utilisé au paragraphe (2).

Le seul changement consiste dans l'insertion de deux réserves.

C-36.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. PRITTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi modifiant le Code criminel.

1953-1954,

c. 51;

1955, cc. 2, 45;

1956, c. 48;

1957-1958,

c. 28;

1958, c. 18;

1959, cc. 40,

41;

1960, cc. 37,

45;

1960-1961,

cc. 21, 42, 43,

44;

1962-1963,

c. 4;

1963, c. 8;

1964-1965,

c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 150 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou» 5

NOTE EXPLICATIVE.

L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 150 se lit présentement comme il suit :

«*c*) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à *prévenir la conception* ou à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou»

Les mots en italique sont supprimés dans le texte dont l'adoption est proposée.

C-37.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
(Financement non facultatif des ventes).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. NOBLE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
(Financement non facultatif des ventes).

S.R., c. 314;
1953-1954,
c. 51;
1959, c. 40;
1960, c. 45;
1960-1961,
c. 42;
1962-1963,
c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 34 de la *Loi relative aux enquêtes sur
les coalitions* est modifié par l'insertion, immédiatement
après le paragraphe (2), du paragraphe suivant: 5

Financement
non facultatif
des ventes
interdit.

«(2a) Nul marchand, comme nulle personne ou
corporation entièrement ou partiellement possédée ou
contrôlée par un marchand ou alliée ou associée à un
marchand, ne doit directement ou indirectement, par
entente, menace, promesse ou autre moyen quelconque, 10
astreindre ou forcer, ni tenter d'astreindre ou forcer,
une autre personne engagée dans la vente, la location à
bail ou la distribution d'un article ou produit dont
ce marchand fait le commerce, à offrir à rabais ou
pour achat, ou à céder, des lettres de change, billets 15
à ordre, privilèges ou autres billets, des contrats de
vente conditionnelle, conventions de location, vente
ou autres actes ou contrats, y compris leur renouvellement
ou remplacement, souscrits ou conclus, qui 20
concernent la vente, la location ou la distribution
dudit article ou produit ou renferment un engagement
de payer, en l'espèce, une somme d'argent au vendeur
ou à la personne ou corporation ainsi possédée ou
contrôlée, ou ainsi alliée ou associée au vendeur.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi interdit aux fabricants et aux distributeurs de produits, ainsi qu'aux sociétés de financement des ventes, associées à ces fabricants ou distributeurs, de pratiquer le financement non facultatif des ventes; leurs clients doivent avoir la faculté de chercher eux-mêmes des facilités de crédit dans un climat de libre concurrence.

C-38.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi modifiant le Code criminel.
(Aliénation mentale)

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. BREWIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi modifiant le Code criminel.
(Aliénation mentale)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 16 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

«16. (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard de tout acte ou omission de sa part alors qu'il était aliéné. 5

(2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée si l'acte ou l'omission résulte d'une maladie ou d'une déficience mentale. 10

(3) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.»

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, c. 41;
1960, c. 37;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963, c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 35.

Aliénation
mentale.

Quand une
personne est
aliénée.

Chacun est
présumé sain
d'esprit.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (2), à la page ci-contre, est nouveau et remplace les paragraphes (2) et (3) de l'article 16 du *Code criminel* qui se lit actuellement ainsi:

«16. (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) *Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise.*

(3) *Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de chose qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.*

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.»

Cette modification abroge la règle McNaghten que consacre le paragraphe (2) actuel et y substitue une règle plus conforme aux notions modernes de la maladie mentale et de la responsabilité criminelle. La règle proposée a été adoptée en 1954, par la Cour d'appel des États-Unis, dans l'affaire Durham vs les États-Unis.

Le paragraphe (3) actuel, reproduit ci-dessus, n'est plus nécessaire si on adopte la modification proposée.

C-39.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Communica-
tion de
renseigne-
ments
adminis-
tratifs.

1. Chaque commission et chaque autorité administrative ou ministérielle doit mettre ses dossiers et renseignements relatifs à son activité à la disposition de toute personne qui en fait la demande d'une façon et à un moment raisonnables. 5

Exceptions.

2. L'article 1^{er} ne s'applique pas aux documents et renseignements

- a) touchant la sécurité nationale; 10
- b) concernant des sujets dont la divulgation fait l'objet d'une exemption légale;
- c) concernant des secrets de sociétés commerciales ou des questions relatives au commerce ou à la finance d'une nature privilégiée et confidentielle, obtenus de particuliers; 15
- d) concernant toute question d'intérêt privé dans la mesure où le droit de garder un secret personnel exclut l'intérêt public.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill vise à appuyer le droit du public de savoir comment le gouvernement s'acquitte des devoirs publics à lui confiés et délégués par le peuple: sauf pour les exceptions qui sont d'intérêt public, le bill donne force de loi à la règle parlementaire fondamentale de Bentham selon laquelle les affaires publiques doivent être dirigées publiquement.

Demande, à
la Cour de
l'Échiquier
pour obtenir
une décision
définitive.

3. (1) Sur demande à cette fin, la Cour de l'Échiquier du Canada est compétente pour décider si un dossier ou un renseignement doit être rendu public et, après avoir pris sa décision, est compétente pour ordonner ou décréter, de la façon qu'elle peut prescrire, la production ou la divulgation, en totalité ou en partie, de tout dossier ou renseignement. 5

(2) La Cour, à sa convenance, doit donner la priorité à l'audition, la décision et la conclusion de toute demande et son jugement est définitif. 10

Engagement
de la
Couronne.

4. La présente loi lie la Couronne.

C-40.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Antenne collective).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Antenne collective).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b)* de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radiodiffusion»

«*b)* «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations relais, ainsi que la réémission commerciale, dans un but lucratif de toute radiodiffusion au moyen de la transmission par câble destinée à être reçue par des particuliers;»

2. L'alinéa *a)* de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radiodiffusion»

«*a)* «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations relais, ainsi que la réémission commerciale, dans un but lucratif de toute radiodiffusion au moyen de la transmission par câble destinée à être reçue par des particuliers;»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi accorde au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion un droit de surveillance sur les réseaux d'antennes de télévision dites collectives, ou sur les transmissions de télévision au moyen de câbles, qui captent les programmes réguliers et qui, dans un but lucratif, les transmettent de nouveau aux postes récepteurs privés au moyen de câbles.

Articles 1 et 2 du bill: Ces dispositions donnent à la définition de l'expression «radiodiffusion» une portée plus vaste.

C-41.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes
d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

1952-1953,
c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«MÉTHODES D'EMPLOI INTERDITES.

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste.

«4. (1) Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi. 5 10

Nul ne doit recourir à une agence de placement qui établit des distinctions injustes.

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur, de leur religion ou de leur âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi. 15

Affiliation à un syndicat.

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un quelconque de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, non plus qu'en établir contre toute personne en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi. 20 25

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi ajouterait à la liste des méthodes d'emploi interdites toute différenciation imputée à l'âge, sauf s'il est une condition professionnelle établie de bonne foi. En second lieu, le bill interdirait au patron d'inclure dans une formule, une annonce ou une demande de renseignements, écrite ou orale, relative à un emploi, toute question ou toute demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, ou l'âge de la personne qui sollicite l'emploi, à moins que cette action ne soit attribuable à une condition professionnelle établie de bonne foi.

Article 1: L'article 4 actuel est modifié par l'adjonction appropriée des mots «ou l'âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi». On ajoute le paragraphe 5 *b*) en vue de l'accomplissement du dessein secondaire susmentionné. Sauf pour ces additions, l'article 4 proposé est identique à l'article actuel.

Congé-
diement,
expulsion,
etc.

(4) Nul patron ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou rendu témoignage, ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente loi. 5

Pratiques
interdites
lorsqu'on
procède à
l'embauchage.

(5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, 10
relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale,

a) qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'origine nationale, la couleur, la religion 15
ou l'âge, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi; ou

b) qui renferme une question ou une demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la 20
couleur, la religion ou l'âge d'une personne sollicitant un emploi, à moins que la question ou la demande de précisions ne repose sur une condition professionnelle établie de bonne foi.

(6) Quand il surgit un doute, sous le régime du 25
présent article, sur la question de savoir si un syndicat ouvrier établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat ouvrier.»

Nom du
syndicat
ouvrier.

C-42.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant: 5

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une charge ou d'un emploi, il ne doit pas être inclus

- a) les frais qu'il a nécessairement subis pour sa 10 pension et son logement en raison de la distance entre le lieu de son emploi et l'endroit où il maintient un établissement domestique d'un seul tenant;
- b) les frais qu'il a subis pour le transport de son 15 lieu ordinaire de résidence au lieu de son emploi où, en raison de l'éloignement, il est contraint de vivre loin de chez lui, afin d'accomplir les fonctions de sa charge, ou
- c) les frais qu'il a subis pour la dépréciation et le 20 remplacement de ses outils ainsi que du matériel ou de l'habillement spécial qu'exige l'accomplissement des fonctions de sa charge.»

2. Le présent paragraphe s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes. 25

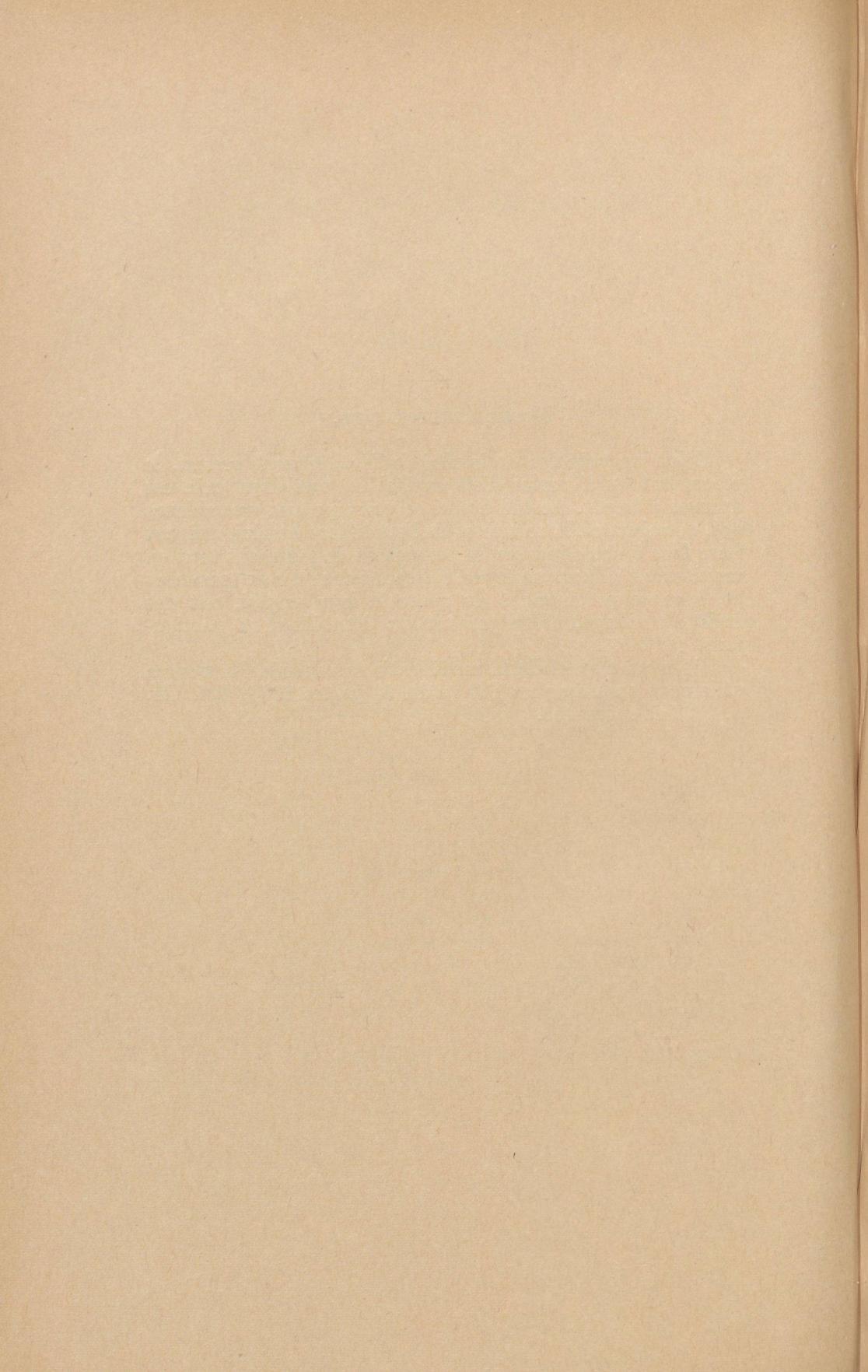
S.R., c. 148;
1952-1953,
c. 40;
1953-1954,
c. 57;
1955,
cc. 54, 55;
1956, c. 39;
1957, c. 29;
1957-1958,
c. 17;
1958, c. 32;
1959, c. 45;
1960, c. 43;
1960-1961,
cc. 17, 49;
1962-1963,
c. 8;
1963,
cc. 21, 41.

Dépenses
nées à
l'occasion
d'une charge
ou d'un
emploi.

NOTES EXPLICATIVES.

Selon un principe de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le placement ou l'emploi d'un capital en vue d'un gain est exempt d'impôt. Le bill étend ce principe aux travailleurs qui, en raison de la nature et du lieu de leur emploi, doivent faire face à des dépenses de pension et de logement tout en maintenant ailleurs un foyer, subissent des frais de transport et, à cause précisément du genre de leur emploi, ont des frais d'outillage, d'équipement ou d'habillement particuliers.

Pour un exposé de la modification proposée, on pourra utilement consulter les *Débats* du 23 juillet 1963, Vol. III, p. 2637 et suivantes.



C-43.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi modifiant la Loi sur les postes
(Écrits haineux).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi modifiant la Loi sur les postes
(Écrits haineux).

S.R., c. 212;
1952-1953,
c. 45;
1953-1954,
cc. 20, 39;
1956, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

I. L'article 7 de la *Loi sur les postes* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

5

L'expédition par la poste d'écrits haineux est réputée une infraction.

Exception à des fins judiciaires.

«(1a) Est réputé commettre une infraction quiconque, au sens et aux fins du paragraphe (1), emploie la poste pour transmettre ou livrer une chose destinée à faire haïr, ridiculiser ou mépriser toute personne ou tout groupe de personnes pour des raisons de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion, mais le présent paragraphe ne s'applique pas à quiconque emploie la poste pour transmettre ou livrer une chose mentionnée au paragraphe (4) de l'article 151 du *Code criminel*.»

15

NOTES EXPLICATIVES.

Le Bill interdit l'utilisation de la poste de Sa Majesté pour la dissémination d'écrits haineux. Le peuple canadien cessera ainsi d'être l'innocent complice de ceux qui tentent de corrompre son esprit et de le diviser contre lui-même.

Le Bill donne suite à la *Déclaration canadienne des droits* par laquelle le Parlement a proclamé l'existence au Canada des droits et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction à l'égard de quelque groupe que ce soit.

L'article 7 (1) de la *Loi sur les postes* se lit comme il suit :

«7. (1) Chaque fois que le ministre des Postes a des motifs raisonnables de croire qu'une personne,

a) au moyen de la poste,

(i) commet ou tente de commettre une infraction, ou

(ii) aide, incite ou pousse une personne à commettre une infraction, ou,

b) dans l'intention de commettre une infraction, emploie la poste pour atteindre son but,

le ministre des Postes peut rendre un ordre provisoire (dans le présent article, appelé «ordre prohibitif provisoire»), interdisant la livraison de tout courrier adressé à cette personne (au présent article, appelée «personne en cause») ou déposé par cette personne à un bureau de poste.»

L'article 7 prévoit ensuite une procédure qui permet à la personne en cause de s'adresser à une commission de révision pour faire annuler l'ordre prohibitif.

L'effet de la modification proposée est d'interdire l'expédition par la poste d'écrits haineux, sans en faire un acte criminel.

Pour que les tribunaux puissent appliquer la disposition nouvelle, il est nécessaire qu'elle renferme une exception apparente, imposée par le *Code criminel*.

C-44.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage
(Main-d'œuvre agricole assurable).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. RAPP.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage
(Main-d'œuvre agricole assurable).

Préambule.

CONSIDÉRANT que, d'après les dispositions de la *Loi sur l'assurance-chômage*, l'emploi dans l'agriculture n'est pas et n'a pas été un emploi assurable;

CONSIDÉRANT que, depuis l'entrée en vigueur en 1941 de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, les pressions économiques et sociales et les transformations techniques, en réduisant le nombre des exploitations agricoles et en augmentant leur étendue, ont grossi le mouvement migratoire de la population agricole excédentaire vers les centres urbains; 5

CONSIDÉRANT que la mécanisation croissante et la fusionnement des entreprises agricoles de petite dimension en vue d'un meilleur rendement, les faibles niveaux du revenu agricole comparativement aux salaires élevés de la main-d'œuvre non agricole, les frais considérables de premier établissement d'une exploitation agricole moderne, de même que l'attrait de la vie facile de la ville détournent la jeunesse du mode de vie que représente l'agriculture; 15

CONSIDÉRANT que le nombre de travailleurs qui possèdent les aptitudes nouvelles et le sens de l'administration qu'exige un emploi saisonnier ou permanent sur une ferme moderne a diminué et que ces travailleurs hésitent à prendre un emploi dans l'agriculture à cause du traitement d'exception que réserve à ce genre d'emploi la *Loi sur l'assurance-chômage*; 20

CONSIDÉRANT, pour ces motifs, que le petit agriculteur doit réduire la superficie exploitée et que le propriétaire d'une grande ferme est préoccupé par l'ampleur de la tâche et le souci d'expansion; et 25

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: L'alinéa a) de l'article 27 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«27. L'emploi excepté est

a) l'emploi en agriculture, horticulture et sylviculture;»

La modification retranche le mot «agriculture».

Article 2: Cette disposition est une adaptation des articles 28 (1) et 29 (2) de la loi. Le paragraphe (2) de l'article 29 applique la loi aux pêcheurs.

Article 3: La Caisse d'assurance-chômage est constituée pour 80 p. 100 de deniers des contribuables et pour 20 p. cent de deniers publics. Afin que ce bill n'enfreigne pas la règle qui défend à un député de déposer un bill dit «bill portant affectation de deniers publics», l'article prévoit que les prestations payées aux travailleurs agricoles doivent provenir des contributions effectuées par les intéressés (employés et employeurs) et non des contributions des contribuables.

CONSIDÉRANT que les commissaires chargés d'étudier l'application de la *Loi sur l'assurance-chômage* recommandent dans leur rapport de novembre 1962, que le principe de l'assurabilité soit étendu à autant de travailleurs agricoles que possible, pourvu que l'observation satisfaisante des règlements existants soit assurée au moyen de la vérification administrative qui s'impose;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa a) de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) l'emploi en horticulture et sylviculture;»

2. L'article 26 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements faisant de l'emploi en agriculture un emploi assurable et comportant les dispositions nécessaires pour accorder des prestations d'assurance-chômage aux travailleurs agricoles.»

3. L'article 84 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

«(4) Aucun paiement ne doit être prélevé sur les montants portés au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, relativement aux prestations d'assurance-chômage et aux remboursements de contributions aux travailleurs agricoles, en sus des montants crédités au compte des contributions au nom des personnes assurées, des contributions versées par les employeurs des assurés, et le produit des intérêts de ces contributions, ni provenir d'autres sources.»

1955, c. 50;
1956, c. 50;
1957-1958,
c. 8;
1958, c. 2;
1959, c. 36.

L'application
de la loi
s'étend aux
travailleurs
agricoles.

Aucun
paiement aux
travailleurs
agricoles,
prélevé
sur les
deniers
publics.

C-45.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi modifiant le Code criminel
(Logement fourni par la compagnie). ✓

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi modifiant le Code criminel
(Logement fourni par la compagnie).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes, décrète:

1. L'article 41 du *Code criminel* est modifié par
l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du
paragraphe suivant:

5

«(3) Sauf si un propriétaire est justifié d'agir
ainsi en invoquant les clauses d'un bail qui garantit
au locataire jouissance paisible des lieux, rien au
présent article n'est censé justifier un employeur de
recourir à la force pour empêcher une personne d'entrer
ou de rentrer dans une maison d'habitation ou immeu- 10
ble dans lequel l'employeur y loge un employé, ou
d'en sortir, ou d'en faire sortir une personne.»

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959,
cc. 40, 41;
1960,
cc. 37, 45;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 35.

Restriction
lorsque le
logement est
fourni par la
compagnie.

C-46.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

Loi modifiant le Code criminel
(Commutation de la sentence de mort).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. TEMPLE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, c. 41;
1960, c. 37;
1960-1961, cc.
21, 42, 43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 35.

Loi modifiant le Code criminel
(Commutation de la sentence de mort)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

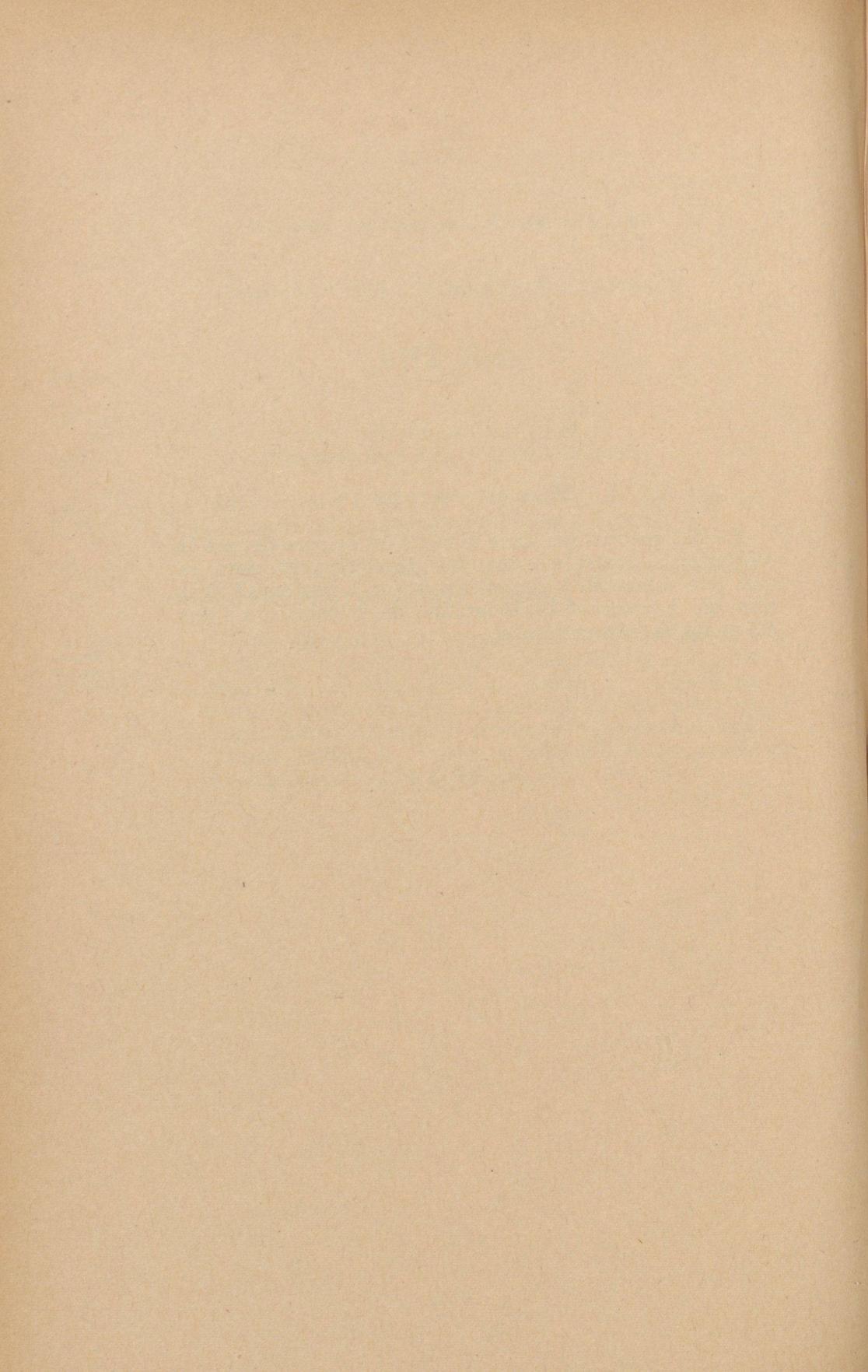
1. L'article 583A du *Code criminel* est modifié
par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(4) Lorsqu'une personne condamnée à mort a 5
introduit un recours devant la cour d'appel contre sa
déclaration de culpabilité ou contre sa sentence de
mort, et que la cour qui a prononcé la déclaration de
culpabilité ou la sentence de mort n'a pas été unanime
dans sa décision, la sentence de mort doit être commuée 10
à l'emprisonnement à perpétuité.»

Commuta-
tion de la
sentence
de mort.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill prévoit que dans le cas d'un recours devant la cour d'appel contre une sentence de mort, cette dernière doit être commuée à l'emprisonnement à perpétuité si la cour qui a prononcé la déclaration de culpabilité n'a pas été unanime dans sa décision.



C-47.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi concernant le Jour du drapeau du Canada. ✓

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. RINFRET.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi concernant le Jour du drapeau du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur le Jour du drapeau du Canada.

Jour du
drapeau
national.

2. Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, 5
le quinze février, jour qui en 1965 a marqué l'inauguration
du drapeau national du Canada, doit être célébré et observé
sous le nom de Jour du drapeau national.

NOTES EXPLICATIVES.

Le 15 février dernier le drapeau national du Canada était inauguré sur la colline du Parlement. A cette occasion mémorable, l'honorable Maurice Bourget, président du Sénat, prononçait une allocution qui se terminait ainsi :

«Permettez-moi de former le vœu qu'une manifestation de ce genre se renouvelle chaque année dans toutes les parties du pays. L'institution d'un jour du drapeau contribuerait, il me semble, à cimenter parmi nous l'union la plus indissoluble et à développer au sein de la Nation un amour plus grand de notre patrie, le Canada.»

Ce bill, par conséquent, fait suite au vœu exprimé par le président du Sénat.

C-48.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel).

S.R., c. 234;
1955, cc. 41,
55;
1958, c. 40;
1960, c. 35;
1960-1961,
c. 54; 1963,
cc. 28, 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 182 de la *Loi sur les chemins de fer*
est abrogé et remplacé par le suivant:

Les modi-
fications
non
autorisées
sont
défendues.

«182. La compagnie ne doit à aucune époque 5
apporter de changement, de modification ou de dévia-
tion dans le chemin de fer ou dans une partie de chemin
de fer, avant d'avoir rempli toutes les formalités que
prescrit l'article 181, ni déplacer, fermer ou abandonner,
sans la permission de la Commission, une gare ou 10
station, un point de division, un bureau de service-
marchandises ou de service-messageries, ni créer un
nouveau point de division qui entraînerait le déplace-
ment des employés ou leur mise à pied; et lorsqu'il
est apporté un tel changement, la compagnie doit 15
indemniser ses employés dans la mesure que la Commis-
sion juge convenable pour les pertes financières qu'ils
subissent par le changement de résidence ou la perte
d'emploi ainsi occasionnée.»

Indemnité.

NOTES EXPLICATIVES.

Les employés de chemin de fer qui perdent leur situation par suite de changements destinés à améliorer le fonctionnement de la compagnie recevront de celle-ci, grâce aux modifications apportées par ce bill, une indemnisation qui leur permettra de récupérer les frais d'une réadaptation professionnelle propre à les rendre utilisables sur le marché du travail, les frais de déménagement vers un autre endroit de travail; ou, si la chose est plus avantageuse, ils auront droit à une indemnité de pension qui compensera pour leur retraite hâtive ou tout autre dédommagement que la Commission estimera plus approprié pour les travailleurs mis à pied.

Un deuxième amendement donne à cet article une portée plus vaste et y englobe le personnel de bureau des messageries et des services du transport de marchandises.

RAPPORT DU COMITÉ RELATIF À CE BILL.

Le 20 décembre 1963, le Comité permanent des chemins de fer, des canaux et des lignes télégraphiques, a présenté le rapport suivant à la Chambre :

« Conformément à un ordre de la Chambre daté du 27 juin 1963, le Comité a étudié la question de fond du bill C-15, loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel), et a entendu des témoignages de la part de représentants des chemins de fer, de membres de divers syndicats d'employés des chemins de fer et de M. Howard Chase, ancien membre de la Commission des transports.

Le Comité appuie le bill C-15 et le recommande à la Chambre et au gouvernement; pour préciser davantage ses vues sur la question, le Comité recommande :

Que le gouvernement étudie la possibilité de modifier l'article 182 de la Loi sur les chemins de fer de façon à garantir les droits des cheminots dans les cas où la direction déciderait d'abandonner, de fusionner ou de coordonner certains réseaux ferroviaires, ou de fermer complètement ou partiellement certains terminus ou ateliers ou d'établir des parcours directs qui suppriment des arrêts.

Le Comité préférerait que les questions de redressement, d'indemnisation, de formation nouvelle, et autres améliorations découlant de la dislocation, fassent l'objet de négociations entre la direction et les associations reconnues de négociation pour les employés; toutefois, le Comité se rend compte qu'on sera fortement encouragé à recourir à ces moyens de règlement une fois que l'article 182 pourra être interprété de façon à accorder légalement une protection sûre aux employés. »

Les procès-verbaux et les témoignages (fascicules numéros 1 à 8 inclusivement) sont enregistrés à titre d'Appendice n° 16 aux Journaux.

C-49.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant la loi sur la faillite
(Cessions des salariés).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant la Loi sur la faillite
(Cessions des salariés).

S.R., c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la faillite* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 26, des rubriques et articles suivants:

5

Partie IIA
ajoutée.

«PARTIE IIA.

CESSIONS DES SALARIÉS.

Application.

26A. Les dispositions de la présente Partie s'appliquent exclusivement aux procédures qui y sont prévues; toute autre disposition de la présente loi s'applique *mutatis mutandis* aux procédures prévues à la présente Partie, dans la mesure où une telle disposition n'est pas inapplicable à de telles procédures ou n'est pas incompatible avec elles ou en conflit avec ces dernières. 10

Procédures
lors de la
cession d'un
salarié.

26B. (1) Lorsqu'une personne insolvable, qui travaille pour un salaire, un traitement, une commission ou un louage et qui n'exerce pas un commerce pour son propre compte (ci-après dans la présente Partie appelée un «salarié»), a produit une cession, 15

Syndic.

a) le séquestre officiel doit désigner une personne responsable résidant dans la localité du salarié, qui agira relativement à la cession; une personne ainsi nommée à cette fin, si elle n'est pas un syndic autorisé, en possède tous les pouvoirs; 20

Proposition.

b) le salarié doit faire une proposition qui
(i) doit inclure les modalités régissant de façon générale les dettes non garanties; 25
(ii) peut inclure les modalités régissant de façon distincte les dettes garanties;

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill tend à adapter la procédure de la *Loi sur la faillite* aux salariés—de plus en plus nombreux—qui ont assumé des obligations financières supérieures au revenu qu'ils tirent de leur salaire et de leur actif, mais qui peuvent cependant, soumis à une surveillance budgétaire pendant un délai supplémentaire, rembourser pleinement leurs créanciers, à l'exclusion des montants excessifs qu'entraînent les taux d'intérêt trop élevés. Bien que la loi permette actuellement au salarié de faire une cession, elle n'est pas équitable vis-à-vis du salarié et du créancier parce que la procédure s'en tient aux actifs existants grâce auxquels les créanciers peuvent être partiellement, mais rapidement, désintéressés. Ainsi, lorsqu'un salarié ne possède que peu de choses au-delà de sa capacité de gain et tente de faire une cession :

- (1) la cession peut être annulée du fait qu'aucun syndic autorisé ne consent à agir, art. 26(5);
- (2) un tribunal peut refuser une cession, *Dumont vs Perras (1957)*, 36 C.B.R. 172 (Qué.);
- (3) le tribunal tout en acceptant la cession peut refuser la libération, *Jones vs Boutillier, (1932) 13 C.B.R. 448 (N.B.)*.

La procédure existante favorise le salarié peu scrupuleux, constitue une embûche pour le salarié désespéré, profite au créancier peu consciencieux et porte préjudice au créancier non garanti. Une telle façon de procéder ne saurait être satisfaisante ni pour le débiteur salarié moyen qui a besoin d'aide, ni pour le créancier moyen. Pour prévenir les exécutions et les rentrées en possession et faciliter les versements sur sa dette au titre du crédit, un semblable salarié doit, de plus en plus, grever son salaire futur de nombreux emprunts, alors que diminue son pouvoir de négocier des taux avantageux de financement.

Le remède proposé consiste à accorder au salarié un délai prolongé jusqu'à trois ans (ou un délai plus long si le tribunal l'estime opportun), à fixer le prix du crédit, à soumettre le revenu du salarié à une surveillance durant cette période et à exiger le paiement de l'intégralité de la dette.

1. 26A. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent exclusivement qu'aux cessions des salariés, que visent également les autres dispositions pertinentes du reste de la loi.

26B. (1) Un syndic peut être une personne responsable sans être pour autant un syndic autorisé. L'article statue sur la proposition que le salarié peut faire à ses créanciers.

- (iii) peut prévoir une priorité de paiement, pendant la durée de la proposition, des dettes garanties par rapport aux dettes non garanties;
- (iv) doit comprendre les modalités régissant la mise du salaire, du traitement, de la commission, du louage ou autre revenu à venir du salarié entre les mains du syndic; 5
- (v) doit stipuler que le syndic peut, de temps à autre pendant la durée de la proposition, augmenter ou réduire le montant de tout paiement partiel prévu dans la proposition ou prolonger ou réduire le délai de tout paiement semblable lorsqu'il apparaît, après audition précédée de l'avis que le syndic peut ordonner, que les circonstances où se trouve le salarié le permettent ou le requièrent; 10
- (vi) peut prévoir l'établissement d'un comité des créanciers et en préciser les pouvoirs; 20
- (vii) peut comprendre les modalités d'un dégage- ment en ce qui concerne un contrat auquel il n'a pas été encore satisfait; et
- (viii) peut inclure d'autres modalités non incom- patibles avec les fins de la présente Partie. 25

Arrange-
ments
exorbitants.

(2) Le syndic peut s'adresser au tribunal pour obtenir un dégage- ment à l'égard d'un contrat auquel il n'a pas été encore satisfait et le tribunal, après audition précédée d'un avis, s'il estime que, compte tenu du risque et de toutes les circonstances, les obligations financières que le contrat impose au salarié sont excessives ou que les obligations de façon générale sont rigoureuses et exorbitantes, peut 30

Pouvoir du
tribunal.

- (i) négocier de nouveau l'arrangement ou le contrat et établir un compte entre le salarié et le créancier ou son cessionnaire; 35
- (ii) nonobstant tout état ou règlement de compte ou tout accord censé mettre fin à des tractations antérieures et créer une nouvelle obligation, négocier de nouveau tout arrangement ou contrat déjà exécuté et libérer le salarié du paiement de tout ce qui excède ce que le tribunal juge être dû en justice à l'égard du principal et du coût d'un prêt, ou le libérer des effets de toute autre obligation que le salarié a remplie et qui découle d'un semblable arrangement ou contrat déjà exécuté; 40 45

(2) Cet article prévoit un dégagement des arrangements déraisonnables. Antérieurement à sa cession, le salarié peut bénéficier d'un tel recours devant les juridictions ordinaires. Selon cette disposition, les tribunaux de faillite pourront, en gérant les affaires du salarié, statuer sur les arrangements de cette nature.

- (iii) ordonner au créancier ou à son cessionnaire de rembourser cet excédent, si l'excédent a été payé ou admis en compte par le salarié, ou de faire restitution au salarié à l'égard de l'exécution par celui-ci de cette autre obligation; 5
- (iv) écarter en tout en partie, reviser ou modifier toute garantie donnée ou convention conclue concernant quelque autre obligation, remplie ou devant l'être par le salarié, selon un arrangement ou un contrat; et si le créancier ou son cessionnaire a aliéné la garantie, lui ordonner d'indemniser le salarié; et 10
- (v) ordonner tel recours supplémentaire ou autre sous forme de libération que le tribunal peut estimer juste et équitable. 15

Le tribunal exerce un droit de regard.

26c. Pendant la durée de la proposition, le tribunal a un droit de regard sur le salarié et ses biens à toutes fins et sur l'exécution de la proposition; il peut rendre les ordonnances nécessaires pour les objets de la proposition et pour son exécution, y compris les ordonnances visant tout employeur du salarié. 20

Libération après exécution.

26d. (1) Lorsque le salarié a rempli les obligations que lui imposent les modalités de la proposition, le syndic doit alors demander au tribunal de fixer la date d'audition de la requête en libération du salarié. 25

S'il n'est pas donné suite à la proposition après trois ans.

(2) Lorsque trois ans se sont écoulés après l'approbation de la proposition et que le salarié n'a pas pleinement rempli les obligations qui en découlent le tribunal peut, sur demande du salarié et après audition précédée d'un avis, s'il est convaincu que le salarié n'a pas satisfait auxdites obligations à cause de circonstances dont il ne saurait en toute justice être tenu responsable, accorder ou refuser une ordonnance définitive de libération ou suspendre l'application de ladite ordonnance pour une période déterminée, ou accorder une ordonnance de libération sous réserve de modalités ou conditions concernant tout gain ou revenu qui peut par la suite devenir dû au salarié, ou concernant des biens acquis postérieurement, et il peut prendre toute autre mesure, par voie d'injonction ou autrement, qu'il estime juste et équitable. 30 35 40

Rémunération du syndic.

26e. La rémunération du syndic ne doit pas excéder cinq pour cent des paiements qu'a faits le salarié aux termes de la proposition et doit être prélevée sur lesdits paiements.» 45

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

26c. Le tribunal exerce une surveillance sur le salarié et ses biens.

26d. Cet article prévoit la libération du salarié. Si, à l'expiration des trois ans, un salarié n'a pas complètement désintéressé ses créanciers par suite de malchance, le tribunal peut le libérer purement et simplement ou à certaines conditions, ou encore lui consentir un délai supplémentaire.

26e. La rémunération du syndic ne dépassera pas cinq pour cent du salaire.

L'article 2 du bill fixe une date d'entrée en vigueur.

C-50.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-50.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada
(Délivrance de permis aux élévateurs dits «Off-track»).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. OLSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-50.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada
(Délivrance de permis aux éleveurs dits «Off-track»).

S.R., cc. 25,
308;
1955, c. 9;
1962, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa (11) de l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Éleveur»

«(11) «éleveur» désigne les immeubles dans les- 5
quels le grain de l'Ouest peut être reçu, ou hors desquels
il peut être transporté, et, nonobstant les dispositions
de toute autre loi générale ou spéciale, comprend les
immeubles que Sa Majesté possède ou exploite directe-
ment ou par l'entremise d'un particulier, d'un corps 10
public ou d'une compagnie;»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de reviser la définition d'un «*élévateur*» que renferme la *Loi sur les grains du Canada*, de sorte qu'un «*élévateur intérieur*» ne s'entende plus des seuls immeubles desservis directement par le chemin de fer. La modification permettrait à la Commission des grains de délivrer des permis à des locaux desservis par des moyens de transport autres que le chemin de fer.

Le paragraphe modifié se lit présentement comme il suit:

«(11) «*élévateur*» signifie les immeubles dans lesquels le grain de l'Ouest peut être *directement reçu des wagons de chemin de fer ou des navires*, ou *hors desquels il peut être directement chargé sur ces wagons ou navires*, et, nonobstant les dispositions de toute autre loi générale ou spéciale, comprend les immeubles que Sa Majesté possède ou exploite directement ou par l'entremise d'un particulier, d'un corps public ou d'une compagnie;»

C-51.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-51.

Loi sur la mise en valeur de certaines provinces par répartition des industries et sur l'allègement du chômage qui sévit dans ces provinces.

Banque d'expansion industrielle 1965

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. COATES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-51.

Loi sur la mise en valeur de certaines provinces par répartition des industries et sur l'allégement du chômage qui sévit dans ces provinces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi de 1965 sur la Banque d'expansion industrielle.

INTERPRÉTATION.

- Définitions: **2.** Dans la présente loi, 5
- «service de base»
- a) l'expression «service de base» signifie la fourniture de facilités pour le transport, par la route, par rail, par eau ou par air, ou d'aménagements pour force motrice, éclairage ou chauffage, ou pour l'habitation, ou de services sanitaires ou autres, dont dépend l'exploitation d'une région à mettre en valeur, et surtout des entreprises industrielles y situées; 10
- «région à mettre en valeur»
- b) l'expression «région à mettre en valeur» désigne une province nommée dans l'Annexe de la présente loi ou une localité y comprise; 15
- «compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie»
- c) l'expression «compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie» désigne un corps constitué et politique que l'autorité d'une province nommée dans l'Annexe établit pour faciliter la fourniture des locaux nécessaires aux fins d'entreprises industrielles, y compris les exigences nées des besoins de personnes y employées ou qui le seront, ou la fourniture d'emplacements pour ces locaux ou les voies d'accès à ces derniers; 20 25
- L'art. 2 du chap. 151 des S.R. est incorporé.
- d) l'article 2 de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, soit l'article d'interprétation, est incorporé aux présentes.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi vise, premièrement, à encourager l'expansion industrielle dans les quatre provinces Maritimes et, secondement, à réduire le taux élevé du chômage par le développement d'industries dans les régions de ces provinces où persiste le chômage. La méthode employée réside dans l'adaptation des facilités prévues par la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, qui vise tout le Canada, aux besoins économiques déterminés des provinces Maritimes, ainsi que dans l'intégration de ces facilités financières et consultatives aux facilités similaires que fournissent les provinces en question.

Le bill est distinct de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle* (article 3), mais il doit se lire et s'interpréter conjointement avec ladite loi. En l'espèce, l'article de ladite loi relatif à l'interprétation est incorporé par l'article 2 *d*) du bill. L'importante définition des mots «entreprise industrielle» est ainsi conçue :

«entreprise industrielle» signifie une entreprise où est exercée une industrie, un commerce ou une autre entreprise commerciale de quelque genre que ce soit;

Interprétation
conjointement
avec les
ch. 151 et 326
des S.R. et
le ch. 25 de
1956.

3. La présente loi doit se lire et s'interpréter conjointement avec la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*.

Prêts de la
Banque, pour
des locaux
industriels, à
une com-
pagnie de
biens-fonds
destinés à
l'industrie.

4. La Banque d'expansion industrielle, sur la recommandation de son conseil d'administration, peut faire des prêts à une compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie lorsqu'il est convaincu que les prêts favoriseront la fourniture de locaux pour entreprises industrielles dans la région à mettre en valeur, de manière à induire des personnes à établir ou développer des entreprises industrielles dans ladite région. 5 10

Allocations et
prêts de la
Banque pour
services de
base.

5. Lorsqu'il apparaît au Conseil qu'on n'a pas suffisamment pourvu aux besoins d'une région à mettre en valeur en ce qui concerne un service de base, la Banque peut consentir des allocations ou prêts en vue des frais exposés pour rendre le service suffisant, aux personnes et de la manière qui lui semblent requises pour permettre de subvenir à ces besoins. 15

Allocations
et prêts de la
Banque pour
entreprises
industrielles.

6. (1) Sur la recommandation du Conseil, la Banque peut s'entendre avec toute personne exerçant, ou se proposant d'exercer, dans une région à mettre en valeur, quelque entreprise industrielle déjà établie, ou qu'on projette d'établir, pour accorder une aide financière à l'exercice de l'entreprise, aux conditions que peut spécifier l'entente, de l'une ou de plusieurs des manières suivantes: 20

- a) en octroyant des allocations annuelles à ladite personne, en vue des frais occasionnés par le paiement d'intérêt sur les sommes d'argent empruntées ou à emprunter aux fins de l'entreprise ou, généralement, pour ces objets; 25
- b) en consentant des prêts à ces fins. 30

Conditions de
l'approbation.

(2) Le présent article s'applique à une entreprise industrielle agréée par le Conseil comme se conformant aux exigences de la répartition appropriée des industries, lorsque la Banque est convaincue, selon cette recommandation du Conseil, qu'il s'agit d'une entreprise dont on peut raisonnablement croire qu'elle pourra être menée à bonne fin sans autre aide relevant du présent article, mais que la personne qui l'exerce, ou se propose de l'exercer, ne peut pas, à l'époque considérée, sans l'aide prévue par le présent article, obtenir le capital nécessaire aux fins de l'entreprise moyennant les conditions requises. 35 40

Allocations et
prêts de la
Banque pour
l'allègement
du chômage.

7. La Banque peut aider, par voie d'allocation ou de prêt, toute personne exerçant, ou se proposant d'exercer, dans une région à mettre en valeur une entreprise sous forme de commerce ou d'affaires, qu'elle soit ou non 45

Article 4 du bill. D'après cet article de la proposition de loi, la Banque pourrait prêter de l'argent à une compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie, pour aider à fournir des locaux à une entreprise industrielle.

Article 5 du bill. En vertu de cet article, la Banque pourra consentir des allocations ou prêts à une personne ou compagnie susceptible d'être agréée, en vue de la fourniture de services de base, lesquels sont définis à l'article 2 a) de ce bill.

Article 6 du bill. Aux termes de cet article, la Banque pourrait octroyer des allocations ou prêts à une personne ou compagnie susceptible d'être agréée, en vue de l'établissement d'une entreprise industrielle ou de l'aide à lui accorder.

Article 7 du bill. D'après cet article, la Banque pourra consentir des allocations ou prêts à une personne ou compagnie susceptible d'être agréée, aux fins de l'établissement d'une entreprise dans une région où le chômage persiste à un niveau élevé. Les restrictions relatives à la discrétion que la Banque peut exercer sont ici relâchées quant au genre d'entreprise et aux conditions de l'assistance.

- a) une entreprise industrielle au sens de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, ou
 b) agréée par le Conseil, selon le paragraphe (2) de l'article 6, comme se conformant aux exigences de la répartition appropriée des industries, 5

si le Conseil est convaincu que l'objet pour lequel l'allocation ou le prêt est requis vraisemblablement diminuera, ou contribuera à diminuer, le taux du chômage dans quelque localité d'une région à mettre en valeur où, suivant l'opinion 10 du Conseil, existe et vraisemblablement persistera un taux élevé de chômage.

Relevés et
rapports.

S. La Banque doit inclure un compte rendu de son administration sous le régime de la présente loi dans les rapports qu'elle est tenue de présenter d'après la *Loi sur la* 15 *Banque d'expansion industrielle*.

ANNEXE.

RÉGIONS À METTRE EN VALEUR.

La Nouvelle-Écosse.
 Le Nouveau-Brunswick.
 Terre-Neuve.
 L'Île du Prince-Édouard.

Article 8 du bill. Cette disposition obligerait la Banque à joindre son rapport prévu par le présent bill aux rapports destinés au Parlement et au ministre des Finances en vertu de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle.*

C-52.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures
(Poids-limite des emballages)

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures
(Poids-limite des emballages).

S.R., c. 292;
1959, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *p*) du paragraphe (1) de l'article 35
de la *Loi sur les poids et mesures* et le mot «et» qui précède
immédiatement ledit alinéa sont abrogés et remplacés par 5
ce qui suit:

- «*p*) les poids, mesure, quantité ou nombre du
contenu de l'emballage ou du récipient de tout
effet préalablement emballé, ou leur fraction 10
ou multiple;
- q*) la fixation et la définition de
 - (i) la désignation de la dimension normale,
autre qu'une déclaration de la quantité
nette du contenu, qui doit servir à désigner
quantitativement le contenu de tout effet 15
préalablement emballé,
 - (ii) la quantité nette du contenu de tout effet
préalablement emballé, quant au poids,
à la mesure ou au nombre, qui doit consti-
tuer une portion et doit être utilisée 20
lorsque l'effet est dans un emballage ou un
récipient ou qu'une étiquette ou carte est
exposée avec cet effet ou est associée à ce
dernier, et que l'emballage, le récipient,
l'étiquette ou la carte représente le nombre 25
de portions que renferme le contenu net de
l'emballage ou du récipient,
 - (iii) la désignation quantitative normale du
contenu de tout effet préalablement em-
ballé qui doit être utilisée lorsque la 30
quantité nette du contenu ne peut être
désignée d'une manière significative par
son poids, sa mesure ou son nombre,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill vise à faire en sorte que l'acheteur au détail d'un effet empaqueté dans un emballage ou un récipient soit équitablement informé du poids et de la mesure du contenu, et à lutter contre les usages concurrentiels qui, par suggestion ou suppression, altèrent les normes publiques de poids et mesures et sont une variante moderne de la pratique médiévale du rognage des pièces de monnaie. Tout comme on a lutté contre cette pratique en crénelant la tranche des pièces, on espère que les pouvoirs réglementaires attribués par le présent bill pourront refréner les artifices du rognage d'effets empaquetés.

Il est possible que le gouvernement ait actuellement, en vertu du paragraphe (1) de l'article 35 de la *Loi sur les poids et mesures*, un pouvoir général lui permettant de porter remède à l'abus mentionné. Cet article prévoit, entre autres choses, que :

«Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant.....»

Un pouvoir particulier sur le même sujet, fondé sur un principe analogue à ceux qu'énonce le présent bill, figure à l'alinéa *n*) dudit paragraphe :

«*n*) le marquage des emballages ou des récipients d'effets préalablement empaquetés vendus au poids ou à la mesure, ou le marquage des étiquettes ou cartes exposées avec ces effets, ou associées à ces derniers, afin d'indiquer le contenu de l'emballage ou du récipient;»

Dans la modification proposée, l'alinéa *p*) est abrogé uniquement parce que, dans la disposition du paragraphe, ce pouvoir doit se trouver en fin de liste. Il est reproduit à l'alinéa *s*) de la modification. Les nouveaux pouvoirs que prévoient les paragraphes *p*), *q*) et *r*) concernent spécifiquement des aspects différents du problème auquel on veut porter remède.

- (iv) la norme minimum à utiliser quant à l'emplacement et à la présentation de toute déclaration de la quantité nette du contenu, notamment une norme minimum quant à la dimension et à l'œil des caractères devant servir à imprimer une telle déclaration apparaissant sur l'emballage ou le récipient de tout effet préalablement empaqueté ou sur toute étiquette ou carte exposée avec cet effet ou associée à ce dernier; 5 10
- r) l'interdiction
- (i) d'ajouter toute expression ou phrase sur l'emballage ou le récipient de tout effet préalablement empaqueté ou sur toute étiquette ou carte exposée avec cet effet ou associée à ce dernier, qui tend à qualifier la déclaration de poids, mesure, dimension ou autre valeur quantitative devant obligatoirement figurer sur l'emballage, le récipient, l'étiquette ou la carte en question, 15 20
- (ii) d'utiliser un emballage ou un récipient d'effet préalablement empaqueté d'une taille, d'une forme ou de proportions, ou portant des illustrations ou autres représentations, telles qu'elles peuvent tendre à tromper les acheteurs au détail sur le poids, la mesure ou autre valeur quantitative nette de son contenu; et 25 30
- s) la soustraction de tout effet préalablement empaqueté à l'application de quelque disposition de la présente loi.»

C-53.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

Loi concernant les fonctionnaires du Parlement.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. AIKEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22286

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C- 53.

Loi concernant les fonctionnaires du Parlement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Fonction-
naires du
Parlement.

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur le service civil* ou de toute autre loi, tous les fonctionnaires, commis et employés au service public du Canada qui travaillent dans les immeubles de la colline parlementaire, à Ottawa, qu'occupent le Sénat, la Chambre des communes et la bibliothèque du Parlement, ou dans une partie de ces immeubles, sont des employés du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque et sont soumis aux directives et aux contrôles prévus à l'article 72 de la *Loi sur le service civil*.

Exception.

2. L'article 1^{er} de la présente loi ne s'applique ni à un adjoint exécutif, ni à un secrétaire particulier ni à une autre personne employée au cabinet d'un ministre et nommée par le gouverneur en conseil, ni à un membre du personnel attaché au bureau titulaire du poste reconnu de chef de l'Opposition, ni aux employés du ministère des Postes ou du ministère des Finances qui remplissent leurs fonctions dans les immeubles du Parlement.

NOTES EXPLICATIVES.

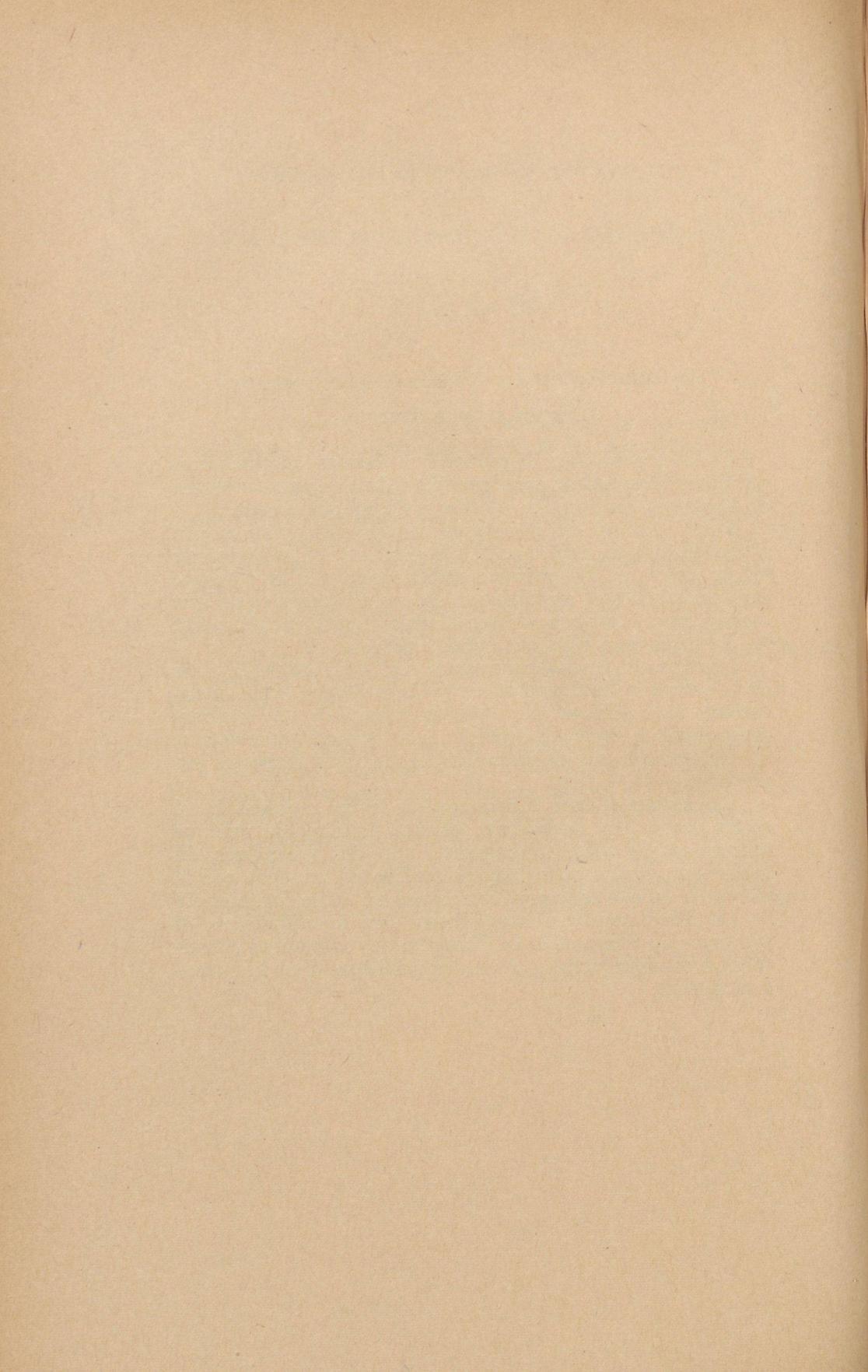
Ce bill a pour objet de prévoir que tous les fonctionnaires publics qui travaillent dans les édifices du Parlement relèvent du Parlement et non des ministères du gouvernement.

Les Chambres du Parlement ne peuvent, qu'au moyen d'une délégation expresse établie par une loi, abandonner les privilèges et les pouvoirs indispensables à la conduite de leurs affaires et au maintien de leur existence et de leur dignité; et ce n'est que par une loi qu'elles peuvent récupérer les pouvoirs dont elles ont été dépouillées.

Comme l'a écrit Anson dans son ouvrage «*The Law and Customs of the Constitution*» (Lois et usages de la Constitution) (1^{re} édition, p. 130), la Chambre «a toujours revendiqué le droit de procéder à sa propre organisation, de réglementer ses délibérations et de faire respecter ses privilèges, etc.»

Blackstone énonce le principe sur lequel reposent la loi et les usages du Parlement: «Toute matière, de quelque nature qu'elle soit, intéressant l'une des Chambres du Parlement, doit être examinée, étudiée et tranchée par la Chambre qu'elle concerne, et non par un autre organisme.»

La direction et la surveillance des fonctionnaires et employés du Sénat et de la Chambre des communes constituent incontestablement deux des privilèges dont fait mention Anson.



C-54.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique,
1867 (Abolition du Sénat).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 17 et 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 5

Constitution
du Parlement
du Canada,
1875, 38-39
Vict., c. 38
(R.-U.).

Privilèges
des
Communes.

«**17.** Il y aura, pour le Canada, un Parlement composé de la Reine et de la Chambre des communes.

«**18.** La Chambre des communes et ses membres posséderont et exerceront les privilèges, les immunités et les pouvoirs que le Parlement du Canada aura, de temps à autre, déterminés au moyen d'une loi; mais, en déterminant ces privilèges, ces immunités et ces pouvoirs, une loi du Parlement du Canada ne pourra en conférer de plus étendus que ceux que la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses membres peuvent posséder et exercer au moment où cette loi est adoptée.» 10 15

Abrogation. **2.** Dans ladite loi, la rubrique «Le Sénat» ainsi que les articles 21 à 36 qui suivent ladite rubrique sont abrogés. 20

Abrogation. **3.** L'article 39 de ladite loi est abrogé.

S.R. 1952,
c. 304. **4.** L'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règles
régissant la
représenta-
tion aux
Communes.

«**3.** Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est 25

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill tend à l'application du principe que les représentants élus, comptables devant le peuple de leur mandat, sont seuls autorisés à légiférer. Le Sénat n'étant pas un corps électif, le présent bill en propose l'abolition.

Les articles 21 à 36 qui apparaissent sous la rubrique «Le Sénat», dont l'abrogation est proposée par l'article 2 du bill, constituent les principales dispositions ayant trait à la constitution du Sénat: elles fixent le nombre des sénateurs, déterminent la représentation des provinces, établissent les qualités que doivent posséder les sénateurs, fixent le mode de leur nomination, portent leur nombre de quatre à huit dans certains cas et en prévoient la réduction subséquente à l'effectif normal, prévoient le nombre maximum de sénateurs, la durée de leur mandat, leur démission et leur déchéance, la méthode de pourvoir aux vacances, tranchent les problèmes relatifs aux qualités requises, à la nomination d'un président, au quorum et au vote du Sénat.

Les amendements proposés aux articles 17, 18, 39, 51, 51A, 59, 73, 74, 91, 99, 128, 139, 146 et 147 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, découlent de l'abrogation susmentionnée.

inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province le 30 juin 1964, les règles 1 et 2 cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.»

5

1915, 5-6
Geo. V, c. 45
(R.-U.).

5. L'article 51A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution de la Chambre des communes.

«**51A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, une province conserve toujours le droit à un nombre de députés à la Chambre des communes au moins égal 10 au nombre de sénateurs représentant cette province le 31 décembre 1965.»

Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs.

6. L'article 59 de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «au Sénat et».

7. Les articles 73 et 74 de ladite loi sont abrogés et 15 remplacés par ce qui suit:

Qualités exigées des membres du Conseil législatif.

«**73.** Sous réserve des dispositions de la Loi de la Législature, relatives à la composition du Conseil législatif, de la province de Québec, les qualités que les membres du Conseil législatif de Québec devront 20 posséder seront les mêmes que celles que doivent posséder les sénateurs du Québec le 31 décembre 1965.

Démission, déchéance, etc.

«**74.** Le siège d'un membre du Conseil législatif de Québec deviendra vacant dans le cas où, *mutatis mutandis*, le siège d'un sénateur serait devenu vacant 25 le 31 décembre 1965 ou avant cette date.»

Autorité législative du Parlement du Canada.

8. L'article 91 de ladite loi est modifié par le retranchement, à la deuxième ligne dudit article, des mots «du Sénat et».

Mandat des juges.

9. L'article 99 de ladite loi est modifié par le 30 retranchement des mots «du Sénat et».

10. L'article 128 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment d'allégeance, etc.

«**128.** Tout membre de la Chambre des communes du Canada, avant d'y siéger, prêtera et souscrira devant 35 le gouverneur général ou une personne par lui autorisée, et tout membre du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative d'une province, avant d'y siéger, prêtera et souscrira devant le lieutenant-gouverneur de la

province ou une personne par lui autorisée, le serment d'allégeance que renferme la cinquième annexe de la présente loi. De plus, tout membre du Conseil législatif de Québec, avant d'y siéger, prêtera et souscrira également devant le gouverneur général ou une personne par lui autorisée la déclaration d'aptitude que renferme ladite annexe.» 5

11. L'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Usage des langues française et anglaise.

«**133.** A la Chambre des communes du Canada 10 et dans les deux Chambres de la législature du Québec, chacun pourra, dans les débats, faire usage de la langue anglaise ou de la langue française; mais les archives et les journaux respectifs des Chambres susdites devront être tenus dans ces deux langues. Devant tout tribunal 15 du Canada établi en vertu de la présente loi et tout tribunal du Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou de l'autre de ces deux langues dans les procédures ou les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédure qui en émaneront. 20

Les lois du Parlement du Canada et de la législature du Québec doivent être imprimés et publiés dans l'une et l'autre de ces langues.»

Abrogation.

12. La rubrique «XI. L'entrée d'autres colonies dans l'Union» et les articles 146 et 147, qui suivent immédiatement ladite rubrique, sont abrogés. 25

Cinquième annexe modifiée.

13. La «Déclaration d'aptitude» de la cinquième annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«DÉCLARATION D'APTITUDE.

Je, A. B., déclare et atteste que je possède les 30 qualités requises par la loi pour devenir membre du Conseil législatif et que je possède en loi et en équité à titre de franc tenancier, pour mon propre compte et mon profit, des biens-fonds tenus en franc et commun socage (ou que je suis saisi, ou suis en possession 35 pour mon propre compte et mon profit, de biens-fonds tenus en franc alleu ou en roture—selon le cas—) dans la province de Québec d'une valeur de quatre mille dollars en sus de toutes rentes, dettes ou redevances exigibles ou payables sur ces biens- 40 fonds et de toutes hypothèques et charges les grevant; que je n'ai pas obtenu la propriété et la possession desdits biens-fonds, ou de partie desdits biens-fonds,

par collusion ou par simulation afin d'être en état de devenir membre du Conseil législatif et que mes biens meubles et immeubles ont une valeur globale de quatre mille dollars en sus de mes dettes et obligations.»

5

Titre
abrégé et
citation.

14. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1965*, et les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1960*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*. 10

Entrée en
vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1966.

C-55.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi prévoyant un hymne national canadien.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. RYAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi prévoyant un hymne national canadien.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur l'hymne national.

Nom.

2. L'hymne national est intitulé «O Canada». 5

Musique.

3. La musique de l'hymne national est celle qu'a composée et écrite originairement Calixa Lavallée et qu'a par la suite adaptée l'honorable R. Stanley Weir, telle qu'elle est reproduite à la page 251 du volume 7 de l'*Encyclopedia Canadiana*, édition de 1962. 10

Paroles du
texte
français.

4. Les paroles de l'hymne national, texte français, sont celles de l'honorable sir Adolphe Routhier; elles se lisent ainsi qu'il suit:

«O Canada! terre de nos aïeux,
Ton front est ceint de fleurons glorieux, 15
Car ton bras sait porter l'épée,
Il sait porter la croix!
Ton histoire est une épopée
Des plus brillants exploits,
Et ta valeur, de foi trempée, 20
Protégera nos foyers et nos droits,
Protégera nos foyers et nos droits.»

Paroles du
texte
anglais.

5. Les paroles de l'hymne national, texte anglais, sont celles de l'honorable R. Stanley Weir; elles se lisent ainsi qu'il suit: 25

«O Canada! Our home and native land!
 True patriot-love in all thy sons command.
 With glowing hearts we see thee rise,
 The True North, strong and free;
 And stand on guard, O Canada,
 We stand on guard for thee.
 O Canada, glorious and free!
 We stand on guard, we stand on guard for thee.
 O Canada, we stand on guard for thee.»

5

Strophes
 supplémen-
 taires
 prévues.

6. Des strophes supplémentaires, ajoutées au 10
 texte français ou au texte anglais, peuvent être autorisées
 par le gouverneur général en conseil pour des occasions
 particulières.

Entrée en
 vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet
 1965.

15

C-56.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
(Ordonnance fondée sur le consentement des parties). ✓

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. GELBER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21971

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

S. R., 314;
1953-1954,
c. 51;
1960, c. 45;
1960-1961,
c. 42;
1962-1963,
c. 4;
1964-1965,
c. 35.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
(Ordonnance fondée sur le consentement des parties).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 45.

1. (1) L'article 31 de la *Loi relative aux enquêtes
sur les coalitions* est modifiée par l'insertion du paragraphe
(2a) suivant:

5

Ordonnance
fondée sur le
consentement
des parties.

«(2a) La cour, conformément à une convention
entre le procureur général du Canada ou le procureur
général de la province aux fins du présent article et une
partie à des procédures en injonction, peut rendre une
ordonnance aux termes convenus entre les parties.»

10

(2) Les paragraphes (2a), (2b) et (2c) sont
renumérotés et deviennent les paragraphes (2b), (2c) et (2d).

NOTES EXPLICATIVES.

La législation anti-trust est fondée sur le besoin de maintenir la concurrence commerciale pour améliorer le statut économique du consommateur. Dans l'application de ce principe, la Couronne a été gênée par les limitations de son autorité du fait qu'il lui faut obtenir une déclaration de culpabilité en vertu du droit pénal. Dans d'autres domaines juridiques où l'on s'est débarrassé de cette contrainte, la tâche compliquée et importante qui consiste à régler les questions de restrictions commerciales est accomplie avec beaucoup de compétence, par l'application du droit civil ou du droit pénal. Cela donne la possibilité de diriger, sur le plan administratif, les relations entre les groupes d'établissements commerciaux dans l'intérêt du consommateur.

En droit pénal, le fardeau de la preuve est très lourd pour la Couronne. L'obligation de prouver que les particuliers ou les corporations sont coupables d'infractions pénales fait naître des doutes dans l'esprit des juristes qui gagnent des procès de ce genre. Non seulement la preuve de la culpabilité pénale est difficile à établir sans l'ombre d'un doute mais encore est-il nécessaire d'attendre pendant un temps considérable que les éléments de preuve soient rassemblés.

L'établissement d'autres procédures légales pour régler cet important problème permettrait à la Couronne d'agir plus vite et probablement avec plus de succès.

Certaines des questions que les tribunaux ont à résoudre ont été bien exposées par M. le juge W. Spence à la Cour suprême de l'Ontario, dans l'affaire *Fine Papers*:

«Il est certain que le fait de déterminer si oui ou non une entente visant à diminuer la concurrence était «injustifiée» au moyen d'une comparaison des bénéfices d'une industrie avec ceux de l'industrie en général, et d'une comparaison de la variation des prix dans cette industrie par rapport à la variation des prix en général amènerait la cour à accomplir la tâche essentiellement étrangère au domaine judiciaire qui consiste à choisir entre des théories économiques opposées et des théories politiques opposées. Il s'ensuivrait que la cour devrait conjecturer—et, de la part d'une cour, ce ne serait pas autre chose que des conjectures étant donné qu'une cour n'a pas la formation nécessaire pour arbitrer des différends économiques—que les résultats auraient été meilleurs ou pires pour le public si l'on avait donné libre cours à une concurrence sans contrainte.»

Ce bill permet à la cour d'autoriser une ordonnance fondée sur le consentement des parties. Le ministère de la Justice aurait ainsi bien plus de possibilités de régler les affaires de restrictions commerciales.

On peut ajouter que les palliatifs introduits par les modifications de 1960 n'ont pas encore été confirmés par la jurisprudence émanant de la Cour suprême du Canada.

C-57.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur la radio
(Antenne collective).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur la radio
(Antenne collective).

S.R., 233;
1952-1953,
c. 48;
1953-1954,
c. 31;
1955, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa a) de l'article 2 de la *Loi sur la radio*
est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radio-
diffusion»

«a) «radiodiffusion» signifie la dissémination de 5
toute forme de communication radioélectrique,
y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie
et la transmission, sans fil, d'écrits, de signes,
de signaux, d'images et de sons de toute nature
au moyen d'ondes hertziennes, destinée à être 10
captée par le public, directement ou par l'in-
termédiaire de stations relais, ainsi que la
réémission commerciale, dans un but lucratif
de toute radiodiffusion au moyen de la trans-
mission par câble destinée à être reçue par des 15
particuliers;»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill est complémentaire de la «*Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Antenne collective)*». Il contient une nouvelle définition de l'expression «radiodiffusion», conforme à la modification proposée dans le bill sur la radiodiffusion.

C-58.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi concernant le ministère des Affaires étrangères.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. MARCOUX.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi concernant le ministère des Affaires étrangères.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur le ministère des Affaires étrangères.

Ministère
auquel
préside le
secrétaire
d'État aux
Affaires
étrangères.

2. Est institué un département du gouvernement **5**
du Canada, appelé ministère des Affaires étrangères, auquel
préside un ministre de la Couronne désigné sous le nom de
secrétaire d'État aux Affaires étrangères et ci-après appelé
le Ministre.

Sous-chef.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un **10**
fonctionnaire appelé sous-secrétaire d'État aux Affaires
étrangères, qui est le sous-chef du ministère et qui occupe sa
charge à titre amovible.

Fonction-
naires.

(2) Les autres fonctionnaires, commis et em-
ployés nécessaires à la bonne administration des affaires du **15**
ministère, sont nommés de la manière autorisée par la loi.

Pouvoirs et
devoirs du
Ministre.

4. Le Ministre, en sa qualité de chef du ministère,
a la conduite de toutes les communications officielles entre le
gouvernement du Canada et le gouvernement de tout autre
pays au sujet des affaires étrangères du Canada, et est **20**
chargé de toutes autres fonctions qui peuvent être assignées
au ministère par arrêté du gouverneur en conseil relative-
ment à ces affaires étrangères ou à la conduite et à l'ad-
ministration des négociations internationales ou inter-
coloniales en tant qu'elles concernent le gouvernement du **25**
Canada.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'attribuer au ministère des Affaires extérieures actuel la désignation suivante, ministère des Affaires étrangères.

Le renvoi qui figure au bas de la page 491 de l'ouvrage de M. Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et Statuts connexes, 1867-1962*, trace dans les termes suivants l'historique du ministère des Affaires extérieures :

«Le ministère des Affaires extérieures fut constitué en mai 1909 (8-9 Édouard VII, chap. 13). Il fut d'abord dirigé par le Secrétaire d'État. C'est ce ministère qui est chargé de l'administration de toutes les affaires extérieures du Canada. En avril 1912, le contrôle du ministère tomba sous la juridiction du premier ministre qui devint en outre Secrétaire d'État aux Affaires extérieures jusqu'en avril 1946, alors que la *Loi concernant les Affaires extérieures* fut modifiée pour permettre à tout ministre de la Couronne de devenir Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

L'on a discuté du droit à la représentation diplomatique à l'étranger dès 1882. Sir Wilfrid Laurier devait, dix ans plus tard, approuver cette initiative en ajoutant que c'était un pas nécessaire dans l'évolution inévitable du Canada vers l'autonomie.

Sir Robert Borden, ayant fait connaître à la Conférence de Paris le droit du Canada à la représentation diplomatique en pays étrangers, annonça à la Chambre des communes, le 10 mai 1920, l'ouverture d'une légation canadienne à Washington. Ce ne fut cependant qu'en 1926 que l'honorable Vincent Massey fut envoyé à Washington par Mackenzie King, comme ministre du Canada auprès de la république américaine. En 1926 également, l'honorable Philippe Roy fut nommé ministre à Paris et l'honorable Herbert Marler fut envoyé à Tokio.»

On utilisait, avant l'adoption du Statut de Westminster en décembre 1931, l'expression «Affaires extérieures» plutôt que «Affaires étrangères» pour la simple raison que le Canada n'était pas alors un pays souverain. Depuis, les différents Dominions, selon la définition qu'en donne ledit Statut, sont devenus «des communautés autonomes. . . , d'un statut égal, aucune n'étant subordonnée à l'autre sous quelque aspect de leurs affaires intérieures ou extérieures . . . »

Le Canada est rattaché au Royaume-Uni par des liens «d'union personnelle»; c.à.d. que les deux pays jouissent l'un à l'égard de l'autre d'une indépendance totale, tout en portant allégeance au même souverain. De plus, il est maintenant admis que la Couronne est divisible puisque la désignation et les titres royaux varient d'un pays à l'autre du Commonwealth et que le premier ministre du Canada renseigne la reine sur les questions canadiennes.

Au Royaume-Uni, le ministre de qui relève ce ministère est le ministre des Affaires étrangères. Si, comme l'affirme la Déclaration Balfour, «les Dominions sont tous sur un pied d'égalité en ce qui concerne la direction des affaires domestiques ou extérieures», il semble qu'il n'existe aucune raison valable pour que l'actuel ministère des Affaires extérieures ne soit pas connu sous la désignation de ministère des Affaires étrangères.

(Voir, dans *Actes de l'Amérique du Nord britannique et Statuts connexes, 1867-1962*, les notes qui ont trait au Statut de Westminster (1931), aux pages 149 et suivantes.)

Service
consulaire
étranger.

5. L'administration de toutes les affaires se rattachant au service consulaire étranger au Canada est transférée au ministère des Affaires étrangères.

Rapport
annuel au
Parlement.

6. Chaque année, le Ministre dépose devant le Parlement, dans les dix jours de sa réunion, un rapport des procédures, travaux et affaires du ministère durant l'année précédente. 5

S.R., c. 68
abrogé.

7. La *Loi sur le ministère des Affaires extérieures* est abrogée.

C-59.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi modifiant le Code criminel
(Outrage au tribunal).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. COWAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 9 se lit présentement comme il suit:

«9. (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, commis en face du tribunal, et impose une punition à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la punition infligée.

(2) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en face du tribunal, et qu'une punition est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) contre la punition infligée.

(3) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées, et, pour les objets du présent article, les dispositions de la partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*.»

L'objet du bill est d'instituer le droit d'en appeler de toutes les poursuites sommaires pour outrage au tribunal, même lorsque aucune punition n'est infligée.

Rappelons ce que déclarait récemment l'éditorial du *Globe and Mail*:

«Quand un juge cite devant lui un journal en l'accusant d'outrage au tribunal, il cumule les fonctions d'accusateur, de juge et de jury, et, à moins qu'il ne prononce une punition, sa décision ne peut faire l'objet d'une révision devant une autre cour. Pour un journal sérieux, une condamnation constitue l'élément le moins préjudiciable d'une telle procédure; c'est l'atteinte à une réputation durement acquise qui fait tort à l'accusé.

Il est certain que les juges doivent avoir le droit de recourir à la procédure sommaire en matière d'outrage, sinon, ils ne pourraient faire respecter l'ordre devant le prétoire ni garantir aux accusés leur droit d'être jugés équitablement. Mais on devrait pouvoir appeler de ces décisions dans tous les cas, sinon, les Canadiens ne peuvent être certains d'obtenir justice.»

Parlant de l'outrage au tribunal, l'honorable George Drew, alors chef de l'Opposition déclarait à la Chambre des communes, le 3 juin 1954: (page 5790 du *Hansard* de 1953-1954)

«Nous n'avons au Canada aucun régime d'appel sous lequel les causes seraient soumises aux tribunaux de la même façon qu'elles le sont aux cours d'appel de Grande-Bretagne.»

Par la suite, après la modification du *Code criminel* par le Sénat, il a ajouté, le 15 juin 1954, ce qui suit (page 6317 du *Hansard* de 1953-1954):

«Peut-être n'est-ce que lorsque nous en venons à étudier une question comme celle-ci que nous découvrons à notre surprise qu'il existe encore des vestiges du droit médiéval dont nous avons hérité. Le régime du droit britannique adopté au Canada, qui se fonde sur une longue pratique et qu'on retrouve dans le *Code criminel*, applicable à tout le pays, a maintenu non seulement les dispositions du Code même, mais aussi certaines pratiques, depuis longtemps établies. Il faut remonter très loin pour découvrir les sources de cette question extrêmement importante qu'est l'outrage au tribunal.»

La Partie
XVIII
s'applique.

(5) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province ou les procédures sont exercées, et, pour les objets du présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis.*»

C-60.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

Loi modifiant le Code canadien du Travail (Normes)
(Indemnité de cessation d'emploi).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

Loi modifiant le Code canadien du Travail (Normes)
(Indemnité de cessation d'emploi).

1964-1965,
c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code canadien du Travail (Normes)* est
modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article 34,
de ce qui suit:

5

«PARTIE IV(A)

INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI.

34A. (1) Un employé, que son employeur déclare
être en surnombre ou cesse d'employer à la suite de
circonstances indépendantes de la volonté de l'employé,
doit alors recevoir de son employeur une somme, ci-
après appelée indemnité de cessation d'emploi, calculée
comme le prévoit le paragraphe (3). 10

Indemnité
de cessation
d'emploi
pour les
employés en
surnombre.

Exceptions.

(2) Le présent article ne s'applique pas à

- a) un employé qui a acquis le droit de recevoir un
ou des paiements aux termes d'un régime de
retraite ou de pension, statutaire ou autre; 15
- b) un employé qui décède au cours de son emploi;
- c) un employé dont la période d'emploi par
l'employeur et par toute personne de qui
l'employeur a accepté le transfert du contrat
de travail couvre moins de douze mois. 20

(3) L'indemnité de cessation d'emploi est le
plus élevé des deux montants suivants:

Calcul de
l'indemnité
de cessa-
tion d'emploi.

- a) la moyenne des gains hebdomadaires de l'em-
ployé établie d'après la moyenne des cinq
dernières années ou d'une période d'emploi 25
plus courte, multipliée par le nombre d'années

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill institue une indemnisation en faveur des travailleurs qui deviennent en surnombre dans leur emploi et sont ainsi rayés de l'effectif ouvrier sans que ce soit de leur faute: il intéresse particulièrement ceux qui, pendant longtemps, ont occupé un emploi et se trouvent brusquement sans travail, ne pouvant compter, pendant plusieurs semaines et même davantage, que sur la prestation d'assurance-chômage pour se tirer d'embaras.

d'emploi, et augmentée, lorsqu'une partie quelconque de ces années tombe entre la quarante-cinquième et la soixantième année de l'employé, d'un montant supplémentaire égal à cette moyenne de gains multipliée par le nombre d'années d'emploi tombant entre ces âges; ou
 b) la somme convenue entre l'employeur et l'employé, sauf que, lorsque la somme ainsi convenue est payable en montants périodiques, le total de ces montants ne doit pas être moindre que la somme payable aux termes de l'alinéa a) du présent paragraphe.

Créance
priviligée.

(4) Une somme exigible à l'égard d'une indemnité de cessation d'emploi, d'un montant ne dépassant pas mille dollars, doit être tenue pour privilégiée, prenant rang immédiatement après une créance de la Couronne, aux fins de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur la faillite*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et de la *Loi sur les liquidations.*

2. L'article 54 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entrée en
vigueur.

«**54.** Les Parties I, II, III, IV et IV(A) de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1965.»

C-61.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. THOMPSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le commissaire parlementaire.*

COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE.

Nomination, mandat et révocation. **2.** Par résolution conjointe du Sénat et de la 5
Chambre des communes est nommé un fonctionnaire désigné
sous le nom de commissaire parlementaire qui exerce ses
fonctions durant bonne conduite jusqu'à ce qu'il atteigne
l'âge de soixante-cinq ans, mais qui peut être révoqué sur
résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des com- 10
munes.

Dépense. **3.** L'exécution des fonctions de commissaire par-
lementaire prévues par la présente loi ne doit entraîner,
ni directement ni indirectement, aucune dépense de deniers
publics. 15

Démission ou révocation. **4.** Le commissaire parlementaire peut, en tout
temps, présenter par écrit sa démission à l'Orateur de la
Chambre des communes ou au Président du Sénat et il peut
être démis ou suspendu de ses fonctions pour cause sur une
adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes. 20

Vacance remplie. **5.** Si le commissaire parlementaire décède, se
retire, démissionne ou est révoqué de son poste, il doit
être pourvu à la vacance ainsi causée conformément aux
dispositions des articles antérieurs, si le Parlement est en
session et, s'il ne l'est pas, le gouverneur en conseil peut 25
nommer un commissaire parlementaire pour combler la

vacance, et la personne ainsi nommée doit, à moins que la fonction ne devienne vacante plus tôt, occuper son poste pendant un an sous réserve de la confirmation de sa nomination à la prochaine session du Parlement.

Argent,
dons, etc.

6. Le commissaire parlementaire peut accepter 5
de l'argent, des valeurs ou d'autres biens, sous forme
de dons ou de legs ou d'autre façon, et peut, nonobstant
les dispositions de la présente loi, dépenser ou administrer
les argents, valeurs ou autres biens susdits ou en disposer
(sous réserve des conditions, s'il en est, auxquelles ces 10
argents, valeurs ou autres biens ont été donnés) dans
l'exécution des fonctions de commissaire parlementaire
prévues par la présente loi, et il peut notamment retenir
pour lui-même une rémunération raisonnable pour les
services personnels qu'il rend aux termes de la présente 15
loi.

FONCTIONS ET DEVOIRS.

Enquête sur
les griefs.

7. (1) Le commissaire parlementaire doit enquê-
ter sur l'application d'une loi du Canada qui lèse, ou peut à
son avis léser, les droits d'un particulier, et que fait un
pouvoir ou une autorité quelconque ou un fonctionnaire de 20
ce pouvoir ou de cette autorité.

Qui peut
réclamer.

(2) Toute personne peut, dans l'intérêt public,
adresser une pétition au commissaire parlementaire lui
demandant de faire enquête sur un grief.

Refus
d'enquêter.

8. (1) Le commissaire parlementaire peut à sa 25
discretion refuser d'enquêter, ou suspendre l'enquête, sur
une plainte

- a) s'il existe déjà un recours;
- b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est 30
pas faite de bonne foi; ou
- c) si le commissaire parlementaire, soucieux de
l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés
de la personne lésée et l'intérêt public, est
d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Avis de
refus.

(2) Lorsque le commissaire parlementaire dé- 35
cide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas pour-
suivre plus avant l'enquête, il doit en informer le requérant
ou toute autre personne intéressée.

Avis
d'enquête.

9. (1) Avant d'entreprendre une enquête, le com-
missaire parlementaire doit faire connaître, au pouvoir ou à 40
l'autorité ou au fonctionnaire qui en relève, son intention
d'enquêter sur l'application d'une loi du Canada faite de
façon à léser les droits d'un particulier, ou d'une manière
susceptible à son avis de causer un préjudice.

Procédure
lors d'une
cause
prima facie.

(2) Si le commissaire parlementaire est convaincu qu'il existe une preuve *prima facie* qu'un pouvoir ou une autorité ou un fonctionnaire qui en relève a appliqué une loi du Canada de manière à causer un préjudice ou l'applique d'une manière susceptible de faire naître un préjudice, il doit en aviser le pouvoir, l'autorité ou le fonctionnaire en question en lui donnant l'occasion de se faire entendre. 5

Manquement
à ses devoirs
ou in conduite
d'un fonctionnaire.

(3) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, le commissaire parlementaire estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou d'une faute de la part d'un fonctionnaire relevant d'un pouvoir ou d'une autorité, il doit en saisir le pouvoir ou l'autorité. 10

Pouvoir et
autorité du
commissaire.

10. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, le commissaire parlementaire a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi. 15

*Loi sur les
enquêtes.*

(2) Sans restreindre le pouvoir et l'autorité que lui confère le paragraphe précédent, le commissaire parlementaire possède les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. 20

Mesure à
prendre
lorsque
l'injustice
est
reconnue.

11. (1) Lorsque, après enquête, le commissaire parlementaire estime qu'un grief existe ou peut exister du fait qu'un pouvoir ou une autorité, ou qu'un fonctionnaire en relevant, a appliqué ou applique, selon le cas, une loi du Canada 25

- a) d'une façon déraisonnable, injuste, abusive, ou d'une manière discriminatoire, ou en vertu d'une règle de droit, d'un décret, ou d'une pratique qui en résulte; ou 30
- b) en se fondant entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait; ou
- c) d'une façon erronée; ou 35
- d) contrairement à la loi; ou
- e) en exerçant un pouvoir discrétionnaire dans un but injuste, ou en se fondant sur des motifs non pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait l'être; et 40

si le commissaire parlementaire est d'avis

- a) que le grief devrait être soumis au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire, qui en relève en vue d'un examen plus poussé, ou 45
- b) qu'une omission devrait être corrigée, ou
- c) qu'une décision devrait être annulée ou modifiée, ou

- d) qu'une coutume qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait être changée, ou
- e) qu'une loi qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait faire l'objet d'un nouvel examen, ou
- f) que l'on devrait motiver l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou
- g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées au pouvoir ou à l'autorité en question et il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander au pouvoir ou à l'autorité de lui notifier, dans un délai déterminé, ce que le pouvoir ou l'autorité entend faire à cet égard.

Refus
d'agir.

(2) Si, dans un délai que le commissaire parlementaire juge convenable, le pouvoir ou l'autorité ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recommandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une façon non satisfaisante selon le commissaire parlementaire, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

Commen-
taires du
pouvoir ou
de
l'autorité.

(3) Le commissaire parlementaire doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tout commentaire fait par le pouvoir ou l'autorité sur son jugement ou ses recommandations.

Occasion
d'être
entendu.

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, le commissaire parlementaire ne doit émettre aucune conclusion ou commentaires qui sont défavorables à l'endroit de toute personne à moins qu'il n'ait accordé à celle-ci l'occasion de se faire entendre.

Recommen-
dations:
avis au
requérant.

12. (1) Lorsqu'un pouvoir ou une autorité ne donne pas suite à ses recommandations d'une façon qui lui convient pour le redressement d'un grief, le commissaire parlementaire doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Conclusions:
avis au
requérant.

(2) Le commissaire parlementaire doit toujours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au requérant.

Rapport
annuel.

13. (1) Le commissaire parlementaire, dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, doit dresser un rapport de son activité, en y ajoutant ses recommanda-

tions, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement.

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des journaux et procès-verbaux du Sénat et à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours au cours de la durée d'un Parlement est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport au Parlement. 5

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces bureaux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement. 10

(4) Le commissaire parlementaire peut soumettre un rapport au Parlement à toute autre époque. 15

GÉNÉRALITÉS.

Infractions.

14. Toute personne qui

- a) sans justification ou excuse légitime, volontairement gêne, entrave le commissaire parlementaire ou toute autre personne ou leur résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui assigne la présente loi; 20
- b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou volontairement se soustrait à toute exigence légale du commissaire parlementaire ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi; ou 25
- c) volontairement fait une fausse déclaration au commissaire parlementaire ou à toute autre personne, ou induit ou tente de les induire en erreur, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi, 30

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Sauvegarde des autres droits et recours.

15. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne transgresse, ni n'autorise que soient abrogés, restreints ou transgressés, quelque droit relatif au fond ou à la procédure ou quelque recours existant en vertu d'une autre loi ou en découlant. 35

La présente loi ne s'applique pas à l'exécutif ni au pouvoir judiciaire.

16. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada. 40

C-62.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur
l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que
dans un magasin).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 15.

1. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 142, de l'article suivant:

5

Un effet remis à titre de garantie accessoire dans un lieu autre qu'un magasin peut être annulé.

«142A. (1) Lorsque, aux termes d'une transaction sous forme de vente à condition, de location-vente, ou de toute autre convention comportant un paiement différé,

a) une lettre de change est remise non pas en 10 règlement de l'achat ou à titre de considération pécuniaire totale ou partielle, mais en garantie accessoire de ces opérations, et que

b) la lettre de change est signée par la personne qui la remet, à son lieu de résidence ou en tout 15 autre endroit où n'est pas habituellement exercé un commerce ou un établissement de détail engagé dans la vente de marchandises, la fourniture de services ou de travail, de main-d'œuvre et de matériaux, de la sorte ou de la 20 nature de ceux qui sont visés au contrat, la personne qui a ainsi signé et remis la lettre de change peut, dans un délai de trois jours francs à compter du jour où la lettre a été signée, au moyen d'un avis écrit adressé par lettre recommandée à la personne à 25 qui elle a remis l'effet ou au commettant ou au préposé de cette personne, se délier de toute responsabilité à l'égard de cet effet.

(2) Un avis ainsi adressé est réputé constituer une renonciation écrite, absolue et incon- 30 ditionnelle, par toutes les autres parties intéressées

Avis d'annulation assimilé à la renonciation.

NOTES EXPLICATIVES.

Le bill vise à protéger le consommateur canadien qui, cédant à la pression exercée à son domicile ou à tout endroit autre qu'un établissement commercial, signe un contrat visant des marchandises, des services, des travaux, de la main-d'œuvre ou des matériaux, qu'il doit payer à tempérament. En principe, le bill accorde au consommateur une «période de réflexion».

Des contrats de ce genre mettent en cause «la propriété et les droits civils», qui sont du ressort des provinces, ainsi que les effets de commerce et l'intérêt, qui relèvent de l'autorité fédérale. Le bill ne statue qu'à l'égard de ces deux derniers objets. Les législatures provinciales pourraient adopter une législation complémentaire.

Les dispositions de l'article 1^{er} du bill concernent uniquement les lettres de change. L'article 165 de la *Loi sur les lettres de change* stipule qu'un chèque est une lettre de change et l'article 186 précise que les dispositions de la loi relatives aux lettres de change s'appliquent, sauf certaines exceptions, aux billets à ordre.

Il y a un rapprochement à faire entre ce bill et le projet de loi présenté à la Chambre des communes du Royaume-Uni et intitulé: *An Act to amend the law relating to hire-purchase and sales on credit of goods, and for purposes connected therewith*, de 1962, et les amendements présentés en comité.

à l'opération, de la totalité et de chacun de leurs droits sur l'effet contre le signataire de la lettre de change.

(3) Rien au présent article ne porte atteinte aux droits d'un détenteur régulier à qui la renonciation n'aurait pas été notifiée. 5

(4) Lorsqu'une lettre de change ainsi acquittée se trouve entre les mains d'un détenteur régulier à qui la renonciation n'a pas été notifiée, toutes les parties à l'opération sont conjointement et solidairement responsables de la lettre de change.» 10

Le détenteur régulier conserve ses droits.

Obligation conjointe et solidaire des parties à la transaction.

S.R., c. 156.

2. La Loi sur l'intérêt est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant :

«5A. (1) Lorsqu'une vente conditionnelle, un contrat de location-vente ou tout autre contrat ou convention comportant un paiement différé, scellé ou 15 non,

- a) stipule, aux termes de l'une de ses clauses, le paiement d'un intérêt, et que
- b) le contrat ou la convention a été signée par le débiteur du paiement de l'intérêt à son lieu 20 de résidence ou en tout autre endroit où n'est pas habituellement exercé un commerce ou un établissement de détail engagé dans la vente de marchandises, la fourniture de services ou de travail, de main-d'œuvre ou 25 de matériaux, de la sorte ou de la nature de ceux qui sont visés au contrat ou à la convention,

la personne qui a ainsi signé le contrat ou la convention peut, dans un délai de trois jours francs à compter 30 de la date à laquelle elle a signé le contrat ou la convention, au moyen d'un avis écrit adressé par lettre recommandée à la personne à qui l'intérêt est payable, résilier le contrat ou la convention.

(2) Un contrat ou une convention ainsi 35 résiliée est censée, à compter de la date à laquelle l'avis de résiliation a été adressé, avoir été annulée par consentement mutuel et chaque semblable contrat ou convention est réputée totalement dépourvue de cause. 40

(3) Lorsqu'un contrat ou une convention ne contient pas expressément une clause écrite, reproduite de façon au moins aussi évidente que les autres clauses qui y figurent, indiquant que la personne assujettie au paiement de l'intérêt possède le droit 45 de résiliation prévu au paragraphe (1), le délai fixé à ce paragraphe ne doit pas s'appliquer et le droit de résiliation est maintenu tant que subsiste le contrat ou

Il peut être mis fin à un contrat portant intérêt souscrit en un lieu autre qu'un magasin.

Effet de la résiliation.

Avis du droit de résilier.

Le changement proposé à la *Loi sur les lettres de change* accorde au consommateur trois jours francs pendant lesquels il peut annuler une lettre de change ou un billet à ordre présenté en garantie accessoire du contrat qu'il a souscrit; si sa lettre de change ou son billet n'est pas entre-temps passé à un tiers de bonne foi, le consommateur n'est ni lié ni engagé par cet effet. Si l'autre partie, entre-temps, a remis ou remet par la suite la lettre ou le billet à un tiers de bonne foi, le consommateur est lié vis-à-vis de ce détenteur légitime, mais il dispose d'un recours contre l'autre partie à l'accord, selon les paragraphes (2) et (3) de l'article 142A proposé. Dans le cas qui nous occupe, le détenteur de bonne foi ne serait généralement pas impliqué; il ne serait pas non plus dans l'intérêt du vendeur, d'après la modification proposée, de négocier l'effet à un tiers de bonne foi.

Aux termes de la modification à apporter à la *Loi sur l'intérêt*, les paragraphes (3) et (4) de l'article 5A astreignent le vendeur, dans son propre intérêt, à faire savoir au consommateur, en incluant dans le contrat une clause en ce sens, qu'il a le droit de mettre fin au contrat.

la convention ou jusqu'à l'expiration de trois jours francs à compter de la date où la personne ainsi assujettie a reçu personnellement un avis écrit l'informant qu'elle avait un tel droit de résiliation.

(4) Un contrat ou une convention ne doit pas être annulée ou autrement résiliée par quelque personne autre que celle qui est assujettie au paiement de l'intérêt afférent, à moins que la personne ainsi assujettie n'ait pas exercé son droit de résilier le contrat ou la convention dans le délai imparti à cette fin par le présent article.»

C-63.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi modifiant la Loi sur la faillite.
(Paiement méthodique des dettes).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. SMITH.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi modifiant la Loi sur la faillite.
(Paiement méthodique des dettes).

S.R., c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

I. La *Loi sur la faillite* est modifiée par l'adjonction de la rubrique et des articles suivants:

«PARTIE X.

PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES.

Définitions:

«greffier»

«cour»

173. Dans la présente Partie, l'expression 5

a) «greffier» désigne un greffier de la cour;

b) «cour» désigne

(i) dans la province d'Alberta, la cour de district;

(ii) dans la province du Manitoba, la cour de comté, et 10

(iii) dans toute autre province, la cour que désignent à l'occasion les règlements édictés en vue de l'application de la présente Partie; 15

«débiteur»

«créancier inscrit»

c) «débiteur» ne comprend pas une corporation;

d) «créancier inscrit» désigne un créancier qui est nommé dans une ordonnance de fusion.

Application.

174. (1) La présente Partie ne s'applique qu'aux catégories suivantes de dettes: 20

a) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent, lorsque le montant du jugement n'excède pas mille dollars;

b) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent, lorsque le montant du jugement excède mille dollars si le créancier en vertu du jugement consent à tomber sous le coup de la présente Partie; 25

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: On ajoute ici à la *Loi sur la faillite* des dispositions relatives au paiement méthodique des dettes. La législation de certaines provinces renfermait des mesures à peu près semblables, mais la Cour suprême a récemment déclaré qu'elles outrepassaient la compétence législative des parlements provinciaux.

- c) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui n'excède pas mille dollars; et 5
- d) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui excède mille dollars si le créancier faisant valoir une telle réclamation ou demande formelle consent à tomber sous le coup de la présente Partie. 10

Exception.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la présente Partie ne s'applique pas aux catégories suivantes de dettes: 15

- a) un montant dû ou payable
 - (i) à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
 - (ii) à une municipalité du Canada, ou
 - (iii) à un district scolaire au Canada; 20
- b) une dette relative au revenu public ou susceptible d'être levée et perçue sous forme d'impôts;
- c) un engagement découlant d'une hypothèque ou d'une servitude foncière ou d'une convention de vente d'un terrain; ou 25
- d) une dette qu'a subie un négociant ou un marchand dans le cours ordinaire de ses affaires.

Idem.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), la présente Partie ne s'applique pas à l'une quelconque des catégories suivantes de dettes, sauf si le créancier consent à tomber sous le coup de la présente Partie; 30

- a) dans la province d'Alberta,
 - (i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Masters and Servants Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi, 35
 - (ii) une réclamation fondée sur un privilège, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act*, ou de la *Mechanics' Lien Act, 1960*, ou 40
 - (iii) une réclamation fondée sur un privilège aux termes de la *Garagemen's Lien Act*;
- b) dans la province du Manitoba, 45
 - (i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Wages Recovery Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi, ou 50

- (ii) une réclamation fondée sur un privilège d'artisan, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act*; ou
- c) dans toute autre province, une dette d'une catégorie soustraite, d'après les règlements, à l'application de la présente Partie. 5

Demande
d'ordon-
nance de
fusion.

175. (1) Un débiteur qui réside dans une province où la présente Partie est en vigueur peut demander au greffier de la cour ayant juridiction là où il réside que soit rendue une ordonnance de fusion. 10

Affidavit.
à produire.

(2) En faisant la demande prévue au paragraphe (1), le débiteur doit produire un affidavit renfermant les renseignements suivants:

- a) les noms et adresses de ses créanciers ainsi que le montant qu'il doit à chacun d'eux et, le cas échéant, le degré de parenté qui l'unit à ceux-ci; 15
- b) un état des biens qu'il possède ou dans lesquels il détient un intérêt et la valeur de cet intérêt;
- c) le montant de son revenu de toute provenance, en en indiquant les sources, et, s'il est marié, le montant du revenu de sa femme de toute provenance, en en indiquant les sources; 20
- d) son commerce ou son occupation et ceux de sa femme, le cas échéant, et le nom et l'adresse de son employeur et de l'employeur de sa femme, s'il y a lieu; 25
- e) le nombre de personnes à sa charge, le nom de chacune et le degré de parenté dans chaque cas, ainsi que des détails sur la mesure dans laquelle chacune de ces personnes est à sa charge; 30
- f) le montant payable pour la pension et le logement ou le loyer ou à titre de versement sur la maison d'habitation, selon le cas; et
- g) une indication révélant si, parmi les réclamations des créanciers, certaines sont garanties et, s'il en est, la nature et les particularités de la garantie détenue par chaque semblable créancier. 35

Devoirs
du
greffier.

176. (1) Le greffier doit 40

- a) verser au dossier l'affidavit mentionné au paragraphe (2) de l'article 175, en y attribuant un numéro, et inscrire les détails qu'il renferme sur un registre;
- b) après lecture de l'affidavit et audition du débiteur, déterminer les montants que ce dernier doit verser à la cour ainsi que les dates de ces versements, jusqu'à acquittement intégral de 45

toutes les réclamations portées au registre et inscrire dans ce registre les détails des montants et des dates de versement ainsi arrêtés ou, s'il y a lieu, y noter que les circonstances où se trouve présentement le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate de semblables montants ou dates; et

- c) fixer une date pour l'audition des oppositions des créanciers.

Avis à donner.

(2) Le greffier doit donner avis d'une demande d'ordonnance de fusion à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande; l'avis doit comprendre

- a) les détails de toutes les inscriptions faites sur le registre à l'égard de la demande; et 15
 b) la date fixée pour l'audition des oppositions des créanciers à la demande ou à l'une quelconque des inscriptions portées au registre à cet égard.

Idem.

(3) L'avis mentionné au paragraphe (2) doit être signifié par poste recommandée et le greffier doit inscrire sur le registre la date de la mise à la poste de l'avis. 20

Registre.

(4) Le registre mentionné au présent article doit être distinct de tous les autres livres et dossiers que tient le greffier et être accessible au public pour inspection, sans frais, pendant les heures où le bureau du greffier est ouvert au public. 25

Opposition par le créancier.

177. (1) Dans les vingt jours qui suivent la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande visant une ordonnance de fusion en conformité de l'article 176, un créancier peut produire auprès du greffier une opposition concernant l'une quelconque des questions suivantes: 30

- a) le montant inscrit sur le registre à titre de dette envers ce créancier ou tout autre créancier; 35
 b) les montants, déterminés par le greffier, que le débiteur doit verser à la cour, ou le fait qu'aucun semblable montant n'a été déterminé; ou
 c) les dates fixées pour le paiement de tout semblable montant, s'il y a lieu. 40

Idem.

(2) le greffier doit inscrire sur le registre un mémorandum de la date de réception de toute opposition produite auprès de lui.

Avis d'opposition.

(3) Lorsqu'un créancier a produit une opposition, le greffier doit sans délai, par poste recommandée, donner avis de l'opposition, ainsi que des jour, heure et lieu de son audition, au débiteur et à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit 45

relativement à la demande spécifiant le créancier dont la réclamation a fait l'objet d'une opposition aux termes du paragraphe (1).

Créanciers
ajoutés
à la liste.

178. Au jour et à l'heure fixés pour l'audition d'une opposition visant une ordonnance de fusion, le greffier peut ajouter au registre le nom de tout créancier du débiteur dont il a un avis et dont le nom n'apparaît pas à l'affidavit du débiteur. 5

Audition
des oppo-
sitions.

179. (1) Au jour et à l'heure fixés pour l'audition de ladite opposition, le greffier doit prendre en considération toute opposition relative à une ordonnance de fusion qui a été produite auprès de lui conformément à la présente Partie, et 10

a) si l'opposition vise la réclamation d'un créancier que les parties en viennent à un accord ou si la réclamation du créancier est un jugement d'une cour et que la seule opposition vise le montant payé à cet égard, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer le montant dû au créancier; 20

b) si l'opposition vise les modalités ou le mode proposés de paiement des réclamations par le débiteur ou si les modalités de paiement ne sont pas établies mais devraient l'être, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer, selon que les circonstances l'exigent, les modalités et le mode de paiement des réclamations, ou décider qu'aucune modalité ne doit présentement être fixée; et 25

c) de toute façon, il peut sur un avis de motion renvoyer toute opposition pour qu'il en soit décidé par la cour ou de la manière que la cour peut autrement ordonner. 30

L'ordonnance
est rendue.

(2) Une fois terminée l'audition mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit inscrire sur le registre sa décision ou la décision de la cour, selon le cas, et rendre une ordonnance de fusion. 35

L'ordonnance
de fusion
est rendue.

180. Lorsqu'il n'a été reçu aucune opposition dans le délai de vingt jours à compter de la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande d'ordonnance de fusion en application de l'article 176, le greffier doit 40

a) faire une inscription sur le registre dans ce sens, et

b) rendre l'ordonnance de fusion.

Ce que renferme l'ordonnance de fusion.

181. (1) Une ordonnance de fusion doit énoncer ce qui suit :

- a) le nom de chaque créancier inscrit sur le registre, ainsi que le montant qui lui est dû; et
- b) les montants que le débiteur doit verser à la cour ainsi que les dates des versements ou, s'il y a lieu, la mention portant que les circonstances où se trouve présentement le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate de semblables montants ou dates. 10

Effet d'une ordonnance.

- (2) Une ordonnance de fusion
 - a) est un jugement de la cour en faveur de chaque créancier nommé au registre, pour le montant dû à ce dernier d'après l'inscription qui y est faite; et 15
 - b) est une ordonnance de la cour concernant le paiement par le débiteur des montants y indiqués, aux dates prévues.

Cas où il n'est rendu aucune ordonnance.

182. (1) Il ne doit pas être rendu d'ordonnance de fusion qui ne prévoit pas le paiement intégral de toutes les dettes auxquelles elle se rapporte dans un délai de trois ans, sauf si 20

- a) tous les créanciers inscrits y consentent par écrit, ou si
- b) la cour approuve l'ordonnance. 25

Renvoi à la cour.

(2) Le greffier doit soumettre à l'approbation ou autre décision de la cour toute ordonnance de fusion dont fait mention le paragraphe (1), après un avis de motion adressé à tout créancier inscrit qui n'y a pas consenti par écrit. 30

Nouvel examen de l'ordonnance de fusion.

183. (1) Si une des parties visées par une ordonnance de fusion qu'a rendue le greffier demande, au moyen d'un avis de motion présenté dans les quatorze jours qui suivent la date où l'ordonnance est rendue, que celle-ci fasse l'objet d'une révision, la cour peut étudier de nouveau l'ordonnance de fusion et la confirmer, la modifier ou l'écartier et prendre à son sujet la décision qu'elle juge opportune. 35

La décision doit être inscrite.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre toute décision qu'a prise la cour aux termes du paragraphe (1) et qui deviendra exécutoire à la place de l'ordonnance du greffier. 40

Des modalités peuvent être imposées au débiteur.

184. En statuant sur toute question à elle soumise, la cour peut imposer à un débiteur, au sujet de la garde de ses biens ou de la façon d'en disposer ou de disposer du produit en provenant, les modalités qu'elle 45

juge opportunes pour la protection des créanciers inscrits et peut donner à ce sujet les directives qu'exigent les circonstances.

L'ordonnance de fusion fait obstacle aux moyens de contrainte.

185. Dès l'établissement d'une ordonnance de fusion, aucune cour de la province où réside le débiteur ne doit décerner de moyen de contrainte (*process*), contre le débiteur à la requête du créancier, concernant une dette à laquelle la présente Partie s'applique, sauf dans la mesure qui y est permise. 5

Cession des biens du débiteur au greffier.

186. (1) A tout moment après l'établissement d'une ordonnance de fusion, le greffier peut exiger et recevoir du débiteur une cession envers lui-même, à titre de greffier de la cour, de tout montant dû ou payable ou qui deviendra dû ou payable au débiteur, ou de tout montant gagné ou à gagner par le débiteur. 15

Avis.

(2) Sauf convention contraire, le greffier est tenu de donner sans délai à la personne qui doit un montant d'argent, ou est sur le point d'en devoir un, un avis de la cession mentionnée au paragraphe (1) et toutes les sommes perçues sur de tels montants doivent être portées au crédit des réclamations contre le débiteur aux termes de l'ordonnance de fusion. 20

Mandat d'exécution.

(3) Le greffier peut décerner un mandat d'exécution ou un certificat de jugement concernant une ordonnance de fusion et le faire enregistrer dans tout endroit où un semblable mandat ou certificat peut être exécutoire sur des biens-fonds ou des biens meubles, ou constituer un privilège sur lesdits biens. 25

Noms de créanciers ajoutés à l'ordonnance.

187. (1) Lorsque, à tout moment avant le paiement intégral des réclamations contre un débiteur aux termes d'une ordonnance de fusion, le greffier est informé d'une réclamation visée par la présente Partie mais non incluse dans l'ordonnance, il doit, sous réserve du paragraphe (2) et sur avis au débiteur et au créancier ainsi qu'à chacun des créanciers inscrits, 30

- a) déterminer le montant dû au créancier;
- b) s'il le juge nécessaire, modifier les montants que le débiteur doit verser à la cour et les dates des versements afin de tenir compte de la nouvelle réclamation; et 40
- c) inscrire les questions mentionnées aux alinéas a) et b) sur le registre.

La cour décide.

(2) Lorsque le débiteur ou un créancier inscrit conteste la réclamation d'un créancier, mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit, sur avis de motion, renvoyer l'affaire à la cour, dont la décision doit être inscrite sur le registre. 45

Avis

(3) Le greffier doit apporter à l'ordonnance de fusion les modifications qui s'imposent pour donner effet aux inscriptions portées au registre en conformité du présent article et il doit en donner avis aux créanciers inscrits.

5

Le créancier doit partager.

(4) Dès qu'une réclamation a été inscrite sur le registre en conformité du présent article, le créancier doit participer avec les autres créanciers à toute nouvelle distribution des montants versés à la cour par le débiteur ou pour son compte.

10

Réclamations garanties.

188. (1) Un créancier inscrit dont la réclamation est garantie peut, en tout temps, choisir de faire appel à la garantie même si la réclamation est comprise dans l'ordonnance de fusion.

Si le produit excède la réclamation.

(2) Lorsque le produit provenant de la réalisation de la garantie, dont fait mention le paragraphe (1), excède la réclamation du créancier inscrit, l'excédent doit être versé à la cour et appliqué au paiement des autres jugements à l'encontre du débiteur.

15

Exemption.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la garantie prend la forme des biens meubles exempts de saisie selon la loi en vigueur dans la province où l'ordonnance de fusion a été rendue.

20

Réclamation réduite.

(4) Lorsque le produit de la réalisation de la garantie, dont fait mention le paragraphe (1), est inférieur à la réclamation du créancier inscrit, le créancier conserve son droit au solde de sa réclamation.

25

Exception.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans un cas où, selon la loi en vigueur dans la province où l'ordonnance de fusion a été rendue, un créancier

30

a) qui fait valoir sa garantie au moyen de la rentrée en possession ou de la rentrée en possession et de la vente, ou

b) qui saisit et vend une semblable garantie aux termes d'une ordonnance d'exécution rendue en conformité d'un jugement obtenu contre le débiteur à l'égard de la réclamation ainsi garantie, est limité dans son recouvrement d'une telle réclamation à la garantie ainsi remise en sa possession ou au produit de la vente d'une semblable garantie.

40

Exécution de l'ordonnance si le débiteur fait défaut.

189. (1) Un créancier inscrit peut au moyen d'un avis de motion s'adresser à la cour lorsque

a) un débiteur omet de se conformer à une ordonnance de paiement ou toute autre ordonnance ou directive de la cour;

45

b) quelque autre procédure en vue du recouvrement d'un montant d'argent est intentée contre le débiteur;

- c) le débiteur a subi, après que l'ordonnance de fusion a été rendue, d'autres dettes excédant au total deux cents dollars;
- d) il est obtenu contre le débiteur un jugement dont le montant est supérieur à celui auquel la présente Partie s'applique sans le consentement du créancier mis en cause par le jugement, et ce dernier refuse de permettre que son nom soit ajouté au registre; ou que
- e) le débiteur a des biens ou des fonds qui devraient être affectés à la satisfaction de l'ordonnance de fusion.

Demande
ex parte.

(2) Un créancier inscrit peut s'adresser *ex parte* à la cour lorsqu'un débiteur

- a) est sur le point de quitter, ou a quitté, la province où l'ordonnance de fusion a été rendue en laissant des biens meubles sujets à la saisie en voie d'exécution; ou,
- b) avec intention de frauder ses créanciers, a tenté ou tente d'enlever de la province où l'ordonnance de fusion a été rendue des biens personnels sujets à la saisie en voie d'exécution.

Procédures
autorisées.

(3) Sur réception de la demande dont font mention les paragraphes (1) ou (2), la cour peut

- a) autoriser le créancier inscrit qui a fait la demande à prendre, au nom de tous les créanciers inscrits, pour la mise à exécution de l'ordonnance de fusion, les procédures que la cour estime opportunes; ou
- b) lorsqu'il apparaît opportun de le faire et sur avis à toutes les parties, rendre une ordonnance permettant à tous les créanciers inscrits de procéder, indépendamment les uns des autres, à la mise à exécution de leurs réclamations aux termes de l'ordonnance de fusion.

Montants
affectés
au jugement.

(4) Tous les montants d'argent recouverts à la suite des procédures prises en conformité de l'alinéa a) du paragraphe (3), après le paiement des frais subis à cet égard, doivent être payés à la cour et être portés au crédit des jugements contre le débiteur inscrit au registre.

Recours
ouvert au
débiteur.

(5) Lorsqu'une ordonnance a été rendue aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (3), le débiteur selon l'ordonnance de fusion n'a pas le droit, sans la permission de la cour, à quelque autre redressement prévu par la présente Partie tant qu'une réclamation contre lui, inscrite au registre, n'a pas été satisfaite.

Nouvel examen du débiteur.

190 (1) Un débiteur ou un créancier inscrit peut à tout moment demander *ex parte* au greffier de procéder à de nouvelles enquête et audition du débiteur sur sa situation financière.

Idem.

(2) La nouvelle audition mentionnée au 5 paragraphe (1) ne peut avoir lieu

- a) qu'avec la permission du greffier, ou
- b) si le greffier refuse, qu'avec la permission de la cour.

Avis de l'audition.

(3) Le greffier doit donner à toutes les parties visées par l'ordonnance de fusion un avis d'au moins vingt jours les informant de la date fixée pour l'audition mentionnée au paragraphe (1).

Le greffier peut modifier une ordonnance, etc.

(4) Si, après examen de la preuve présentée lors de la nouvelle audition mentionnée au paragraphe 15 (1), le greffier est d'avis que

- a) les modalités de paiement prévues dans l'ordonnance de fusion, ou
- b) la décision selon laquelle les circonstances où se trouve le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate des montants et des dates de versement de ceux-ci,

devraient être modifiées à cause d'un changement survenu dans les circonstances où se trouve le débiteur, il peut

- c) modifier l'ordonnance en ce qui concerne les montants que le débiteur doit verser à la cour ou les dates desdits versements, ou,
- d) sur avis de motion renvoyer l'affaire à la cour pour qu'il en soit décidé.

Application de l'art. 183.

(5) L'article 183 s'applique *mutatis mutandis* à une décision du greffier rendue sous le régime du paragraphe (4).

Affectation des montants versés à la cour.

191. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le greffier doit distribuer les montants versés à la cour au titre des 35 dettes d'un débiteur au moins une fois tous les trois mois.

Idem.

(2) Le greffier doit distribuer ces montants au prorata, ou selon une méthode qui s'y rapproche le plus possible, parmi les créanciers inscrits. 40

Serments.

192. (1) Pour les objets de la présente Partie, le greffier peut examiner toute personne sous serment et peut faire prêter le serment.

Procès-verbal.

(2) Le greffier doit dresser par écrit un compte rendu sommaire de toutes les dépositions faites 45 à une audition.

Si une ordonnance de cession ou de séquestre est rendue.

193. (1) Si un débiteur, à l'égard de qui une ordonnance de fusion a été rendue aux termes de la présente Partie, fait une cession en conformité de l'article 26 ou si une ordonnance de mise sous séquestre est décernée contre lui en application de l'article 21 ou si 5
une proposition de ce débiteur est approuvée par la cour ayant juridiction en matière de faillite selon l'article 34, tout montant payé à la cour en conformité de cette ordonnance de fusion et non encore distribué aux créanciers inscrits doit dès lors être distribué parmi ces 10
créanciers par le greffier dans les proportions auxquelles ils ont droit d'après l'ordonnance de fusion.

Procédures selon d'autres Parties.

(2) Des procédures intentées sous le régime de la présente Partie n'empêchent pas l'ouverture de procédures par ou contre le débiteur en vertu des dis- 15
positions de toute autre Partie de la présente loi.

Idem.

(3) Aucune des dispositions des Parties I à IX de la présente loi ne s'applique aux procédures prévues par la présente Partie.

Appel.

194. Une décision ou ordonnance de la cour ren- 20
due aux termes de la présente Partie est sujette à appel de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement de la cour dans une action civile.

Le greffier doit faire rapport.

195. (1) Dès qu'une ordonnance de fusion est rendue, le greffier doit en adresser une copie au surin- 25
tendant des faillites.

Idem.

(2) Le greffier doit adresser au surintendant des faillites un rapport sur la conclusion de toutes les procédures intentées sous le régime de la présente Partie, dans les trente jours qui suivent cette conclu- 30
sion, selon une formule prescrite par les règlements ou, si les règlements n'en prescrivent point, selon une formule prescrite par le surintendant.

Règlements.

196. Le gouverneur en conseil peut établir des 35
règlements

- a) prescrivant les formules à utiliser en application de la présente Partie;
- b) prescrivant les honoraires à payer sous le régime de la présente Partie;
- c) désignant la «cour» pour les objets de la pré- 40
sente Partie, dans toute province, sauf en Alberta et au Manitoba;
- d) adaptant la présente Partie à l'organisation judiciaire ou aux autres circonstances d'une province particulière; 45

- e) modifiant, à l'égard de toute province, les catégories de dettes et leurs montants auxquels la présente Partie s'applique;
- f) changeant ou prescrivant, à l'égard de toute province, les catégories de dettes auxquelles la présente Partie ne s'applique pas; et 5
- g) de façon générale, tendant à la réalisation des objets de la présente Partie et à l'exécution de ses dispositions.

Vérification
des comptes.

197. Les comptes de chaque greffier, relatifs aux 10 procédures prévues par la présente Partie, sont sujets à vérification de la même manière que s'il était un fonctionnaire provincial.

Entrée
en
vigueur.

198. La présente Partie n'entrera en vigueur dans une province quelconque que sur la délivrance, à la 15 demande du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, d'une proclamation par le gouverneur en conseil la déclarant exécutoire dans cette province.»

C-64.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi abrogeant la Loi sur la répression de l'usage du tabac
chez les adolescents.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. COWAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi abrogeant la Loi sur la répression de l'usage du tabac
chez les adolescents.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation
du c. 266 des
S. R.

1. La *Loi sur la répression de l'usage du tabac
chez les adolescents*, chapitre 266 des Statuts révisés du
Canada (1952), est abrogée.

NOTES EXPLICATIVES.

Le titre *in extenso* de la loi que ce bill a pour but d'abroger est le suivant: «Loi ayant pour objet de restreindre l'usage du tabac chez les adolescents.»

Cette loi qui fait partie de nos statuts depuis 1908 n'a certainement pas atteint le but auquel on la destinait. Il est incontestable que son objet était excellent, mais elle a produit un effet contraire à celui qu'on attendait. Comme toute loi qui reste lettre morte et n'est pas observée, elle tend à ternir la réputation de la justice.

De plus, c'est une loi qui pêche par son principe du fait qu'elle constitue une tentative de contrôle de la pensée en prévoyant une peine (article 3) contre un adolescent «sur le point de fumer ou de chiquer du tabac» et (à l'article 4) contre un adolescent qui «a en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des cigarettes, etc.»

Beaucoup de gens ont été tués à coups de marteau ou de hache; le fait d'être trouvé en possession de l'un de ces horribles instruments devrait-il pour autant être classé au nombre des crimes.

C-65.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries provinciales).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. VALADE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries provinciales).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, c. 41;
1960, c. 37;
1960-1961, cc.
21, 42, 43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1964-1965,
c. 35.

1. Le paragraphe (8) de l'article 179 du *Code criminel* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa c), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa d) et par l'adjonction de l'alinéa suivant: 5

«e) à une loterie organisée et dirigée par un gouvernement provincial pour procurer une aide financière aux hôpitaux ou à d'autres œuvres de bien-être social placées sous la juridiction 10 provinciale.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill modifie le Code criminel de façon à permettre aux gouvernements provinciaux qui désirent le faire de procurer une aide financière aux hôpitaux ou à d'autres œuvres de bien-être social placées sous la juridiction provinciale, grâce à des loteries organisées et dirigées par les provinces.

C-66.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

I. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 165:

- «165A. Tout propriétaire, tout locataire ou toute 5
personne exploitant un établissement industriel, une
raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques,
une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute
autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on 10
répande ou jette des déchets nocifs, des eaux vannes non
traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une
matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière,
un cours d'eau ou une autre étendue d'eau en partie 15
interprovinciale ou dans une rivière, un cours d'eau ou
une autre étendue d'eau qui se déverse dans des eaux
interprovinciales, mettant ainsi en danger la vie, la sé-
curité, la santé ou le bien-être du public, est coupable
a) d'un acte criminel et passible d'une amende de 20
vingt-cinq mille dollars pour une première in-
fraction et de cinquante mille dollars pour une
récidive, ou
b) d'une infraction punissable sur déclaration som-
maire de culpabilité.»

1953-1954,
cc. 51, 52;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40,
41; 1960, cc. 37,
45; 1960-1961,
cc. 21, 42, 43,
44; 1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 35.

Substances
délétères
répandues
dans des
eaux inter-
provinciales.

NOTE EXPLICATIVE.

Seront coupables d'infraction, en vertu de cette proposition de loi, les propriétaires d'établissements industriels ou de raffineries de pétrole, ou toutes autres personnes, qui jetteront ou répandront des substances délétères dans des eaux interprovinciales, compromettant ainsi la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

C-67.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
(Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables
entraînant une responsabilité criminelle, et parts
égales).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales).

S.R., c. 314;
1953-1954,
c. 51,
art. 750;
1959, c. 40;
1960, c. 45;
1960-1961,
c. 42;
1962-1963,
c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 31 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par le suivant:

5

Peine pour
désobéis-
sance.

«(3) Une cour peut punir, d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque viole ou omet d'observer une interdiction ou un ordre qu'elle a rendu ou donné aux termes du présent article, et doit punir toute personne qui 10
désobéit à une telle interdiction ou à un tel ordre, à la
première récidive, d'un emprisonnement d'au moins
un an, et lors des deuxième et subséquentes récidives,
d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 32 de ladite loi 15 est abrogé et remplacé par le suivant:

Complot.

«(1) Toute personne qui complot, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre
a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, 20
d'emmagasinage ou de négoce d'un article quelconque;
b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un article ou
pour en élever déraisonnablement le prix; 25

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill rend plus sévères les peines que décrètent les lois relatives aux coalitions et au monopole.

Articles 1 à 6 du bill: Les articles actuels ne comportent pas de peines minimums. Sans modifier la peine prévue pour la première infraction, le bill fixe un emprisonnement minimum d'un an pour la première récidive, et un emprisonnement minimum de deux ans pour les récidives subséquentes. La condamnation maximum demeure établie à deux ans.

- c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou 5
- d) pour restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce à l'égard d'un article, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.» 10

3. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Fusions et
monopoles.

«**33.** Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.» 20

4. Le paragraphe (1) de l'article 33A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 25

Pratiques
commerciales
illégalés.

- «(1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,
- a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires; 30 35 40
- b) se livre à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de

réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

- c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet, 5
10

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.» 15

5. Le paragraphe (2) de l'article 33B de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées.

«(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont au présent article appelés «acheteurs concurrents»), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.» 20
25

6. Le paragraphe (4) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 30

Peine.

«(4) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (2) ou (3) est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou ces deux peines à la fois et, à la première récidive, un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, un emprisonnement d'au moins deux ans.» 35

7. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 40

Droits civils non atteints.

«35. (1) Rien dans la présente Partie ne doit être interprété comme privant une personne d'un droit d'action au civil.

Article 7 du bill: Cet article édicte une peine pécuniaire supplémentaire lorsque l'infraction a causé un préjudice financier à des tiers. La sévérité de la peine correspond à la gravité du préjudice causé. La preuve de l'infraction s'établit au moyen d'une déclaration de culpabilité selon la procédure prévue à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et aux articles du *Code criminel* relatifs aux complots et aux traitements discriminatoires en matière de commerce, tandis que le montant du préjudice est fixé par le tribunal civil. L'auteur de l'acte dommageable est ensuite condamné à verser le double du montant des dommages fixés à la demande de la Couronne ou de la partie lésée. Le produit de cette peine pécuniaire est réparti en parts égales entre la Couronne et la partie lésée. La *Loi sur l'accise* offre un exemple de ce genre: l'article 159 impose à celui qui contrevient à l'article 158 une peine pécuniaire égale au double du montant des droits d'accise et de licence que le contrevenant aurait dû payer. Le *Code criminel* décrète, à l'article 627, que la Couronne doit recouvrer cette peine au moyen de procédures civiles. Les lois du Canada renferment des dispositions qui autorisent le partage de la peine par parts égales entre la Couronne et un particulier.

Peine additionnelle: le double du montant des dommages-intérêts.

(2) Lorsque, à la suite d'une action au civil, une personne est tenue de payer à une partie lésée des dommages-intérêts à titre de dédommagement pour un tort causé en raison d'une infraction commise à la présente loi ou aux dispositions de l'article 411 ou de l'article 412 du *Code criminel* ou pour un tort qui en résulte, ladite personne, si elle est trouvée coupable de l'infraction, encourt et doit payer, en plus de toute autre peine pécuniaire prévue, le double du montant des dommages-intérêts ainsi adjugés, et des frais, s'il en est, au profit de Sa Majesté et de la partie lésée, chaque partie en touchant une part égale. 5 10

La Couronne ou la partie lésée peut recouvrer.

(3) La confiscation de la peine pécuniaire imposée par le paragraphe (2) est recouvrable ou exécutoire dans des procédures civiles par Sa Majesté ou par la partie lésée. 15

Délai.

(4) Nulle procédure prévue par le paragraphe (3) ne doit être intentée plus de deux ans après qu'a été rendu un jugement final dans les procédures civiles ou criminelles mentionnées au paragraphe (2), en prenant celui des deux qui survient le dernier.» 20

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 38, de l'article suivant:

Responsabilité personnelle des directeurs et des agents de la corporation.

«38A. Lorsqu'une corporation enfreint une disposition de la présente loi ou omet ou néglige de se conformer à une semblable disposition, une interdiction ou un ordre formulé sous son régime, toute personne qui, étant un administrateur, gérant ou directeur d'une telle corporation ou agissant pour le compte de celle-ci, autorise, ordonne, fait, omet ou néglige de faire un acte, une omission ou une négligence de ce genre, ou un élément de cet acte, de cette omission ou négligence, ou y donne son consentement ou son acquiescement, est coupable de cette infraction personnellement et conjointement avec la corporation.» 25 30 35

Article 8 du bill: On distingue ici entre l'anonymat de la société commerciale et le comportement douteux de ses administrateurs et agents. Le paragraphe (3) de l'article 38 renferme ce principe, dont l'application est toutefois restreinte à certaines infractions.

C-68.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique,
1867 à 1964, (Lois provinciales sur le mariage et le
divorce).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. PRITTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964, (Lois provinciales sur le mariage et le divorce).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation:
Statut du
Royaume-
Uni, 1867,
art. 91 (26).

1. Est abrogée la catégorie de sujets portant le numéro 26 de l'article 91 des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964*, qui s'étend à toutes les matières relatives au mariage et au divorce. 5

Abrogation
de l'art. 95 et
substitution.

2. L'article 95 desdites lois ainsi que la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«L'agriculture, le mariage, le divorce et autres instances relatives aux droits matrimoniaux, ainsi que l'immigration.» 10

Pouvoir
parallèle
d'édicter des
lois au sujet
de l'agricul-
ture, etc.

95. La législature de chaque province peut légiférer sur l'agriculture dans la province, sur le mariage et le divorce et autres instances relatives aux droits matrimoniaux dans la province, et sur l'immigration dans la province. Il est déclaré, par les présentes, que le Parlement du Canada peut, à l'occasion, légiférer sur l'agriculture dans toutes les provinces ou dans l'une d'entre elles, sur le mariage, le divorce ou autres instances relatives aux droits matrimoniaux dans toutes les provinces ou dans l'une d'entre elles, et sur l'immigration dans toutes les provinces ou dans l'une d'entre elles. Une loi de la législature d'une province concernant l'agriculture, le mariage, le divorce ou autres instances relatives aux droits matrimoniaux ou l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et autant qu'elle ne sera pas incompatible avec une loi du Parlement du Canada.» 15
20
25

NOTE EXPLICATIVE.

Le Parlement du Canada est seul compétent à légiférer en matière de divorce; cependant, aucun gouvernement du Canada n'a invité la Chambre à discuter librement de cette question, ni permis qu'une proposition de loi portant sur ce sujet soit mise aux voix, ni chargé une commission parlementaire ou royale d'étudier ce problème et d'en faire rapport. Pour des motifs politiques, les gouvernements canadiens préfèrent fermer les yeux sur les sujets controversés et ne pas exercer la compétence qui leur a été exclusivement dévolue.

Ce bill a donc pour objet d'accorder aux provinces une juridiction de première instance parallèle à celle que possède l'autorité fédérale, tout comme les provinces et le Canada se partagent la juridiction en matière d'agriculture et d'immigration. Le gouvernement fédéral conserverait ainsi le pouvoir législatif de protéger les droits des minorités dans une province ou de remplacer une législation strictement provinciale par une législation applicable à plusieurs provinces. Par contre, cette mesure permettrait à une province de se dissocier du refus constant du Parlement fédéral de prendre l'initiative d'une réforme législative en matière de divorce.

Dans l'opinion qu'il a rendue sur la validité constitutionnelle d'une loi portant modification d'une loi établissant un tribunal de divorce dans l'Île du Prince-Édouard (1952, 2 D.L.R., p. 513), le juge Thane A. Campbell, juge en chef de la Cour suprême de cette province, étudie à fond le partage du pouvoir législatif en ce qui a trait au droit positif et à la procédure en matière de divorce.

Titre abrégé
et citation.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1965*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*.

C-69.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Pouvoir
discrétionnaire de saisie-arrêt contre la Couronne).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. WHELAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

S.R., c. 116;
1955, c. 3;
1958, c. 31;
1960, c. 41;
1960-1961,
c. 48;
1963, cc. 3,
41.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Pouvoir discrétionnaire de saisie-arrêt contre la Couronne).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 95 de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 3, du paragraphe suivant:

5

Dettes en vertu d'un jugement.

- «(4) Lorsque, de l'avis du ministre de la Justice,
- a) une personne est endettée envers une autre personne du fait qu'un jugement, statuant sur le recouvrement par ce créancier en vertu du jugement, ou sur le paiement à ce dernier, d'une somme d'argent, a été enregistré contre ce débiteur en vertu du jugement dans l'une quelconque des cours de Sa Majesté au Canada, et
- b) la dette en vertu du jugement n'a pas été

réglée et le créancier en vertu du jugement a fait des efforts raisonnables pour recouvrer d'autre façon le montant de cette créance, le conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances à retenir, par voie de déduction ou de compensation, sur toute somme d'argent qui peut être due ou payable par Sa Majesté du chef du Canada à ce débiteur en vertu du jugement, le montant requis pour satisfaire à cette dette en vertu du jugement; toutefois, le montant ainsi retenu ne doit pas excéder celui qui pourrait, selon les lois de la province où le jugement est enregistré, être saisi ou faire l'objet d'une saisie-arrêt à la suite de procédures d'exécution ou de saisie, et le montant ainsi retenu peut être payé par le ministre des Finances au créancier en vertu du jugement.»

30

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi vise à aider les créanciers désignés par jugement à recouvrer leurs dettes sur les traitements ou autres sommes que la Couronne doit à leurs débiteurs. Grâce à cette mesure, la Couronne, contre qui il n'est pas possible de procéder au moyen d'une saisie-arrêt, pourra, à sa discrétion et sous la direction du ministre de la Justice, collaborer avec les tribunaux à un genre de saisie-arrêt.

Article 1 du bill: Cet article s'inspire de l'article 95 de la *Loi sur l'administration financière* qui prévoit une méthode analogue dans le cas de sommes dues (même si elles n'ont pas fait l'objet d'un jugement et d'une décision judiciaires) au gouvernement du Canada ou, en certains cas, d'une province.

L'article 100 de la *Loi sur l'administration financière* permet au gouverneur en conseil d'établir des règlements en vue de la réalisation des objets de la loi et de l'application de ses dispositions. En vertu du présent article, le gouvernement est autorisé à édicter des règles pour faciliter l'application et l'administration de cette mesure.

C-70.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Nomination des sous-officiers rapporteurs
et des greffiers du scrutin).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FRANCIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Nomination des sous-officiers rapporteurs
et des greffiers du scrutin).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (4) de l'article 26 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par le suivant:

L'officier rapporteur nomme les greffiers du scrutin.

«(4) Le plus tôt possible après la nomination du sous-officier rapporteur, l'officier rapporteur doit, pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription électorale, nommer par écrit sous son seing, au moyen de la formule n° 33, un greffier du scrutin qui, avant d'entrer en fonction, doit prêter le serment imprimé sur ladite formule n° 33. Ces formules de nomination et de serment doivent être imprimées dans le cahier du scrutin.»

L'officier rapporteur nomme des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin de tendances politiques distinctes et opposées.

(2) Ledit article est modifié en outre par l'adjonction du paragraphe suivant, à titre de paragraphe (4a):

«(4a) L'officier rapporteur doit, autant que possible, choisir et nommer le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin de chaque arrondissement de scrutin de façon qu'ils représentent des tendances politiques distinctes et opposées.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour objet d'empêcher que le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin du même arrondissement de scrutin représentent la même tendance politique.

Actuellement, l'officier rapporteur nomme le sous-officier rapporteur, qui nomme à son tour le greffier du scrutin.

Voici le texte actuel de l'alinéa (4) de l'article 26 :

« (4) Chaque sous-officier rapporteur doit, aussitôt que possible après sa nomination, nommer par écrit sous sa signature, suivant la formule n° 33, un greffier du scrutin, qui, avant d'agir comme tel, doit prêter le serment imprimé sur ladite formule n° 33. Ces formules de nomination et de serment sont imprimées dans le cahier du scrutin. »

En vertu du nouvel article (4) l'officier rapporteur nomme le greffier du scrutin.

On propose d'appliquer à la nomination des sous-officiers rapporteurs et des greffiers de scrutin le principe qui régit actuellement la nomination des deux énumérateurs d'arrondissement urbain et des deux agents reviseurs de district urbain, conformément aux règles (2) et (47) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*.

C-71.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi modifiant la *Loi sur la route transcanadienne*
(Route de la Confédération).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi modifiant la *Loi sur la route transcanadienne*
(Route de la Confédération).

S.R., c. 269;
1955, c. 12;
1959, c. 10;
1960, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le titre du chapitre 269 des Statuts révisés
du Canada de 1952, «*Loi favorisant et aidant la construction
d'une route transcanadienne*» est abrogé et remplacé par le **5**
suivant:

Titre
complet.

«*Loi favorisant et aidant la construction de la route
de la Confédération*».

2. L'article 1^{er} de la *Loi sur la route transcanadienne*
est abrogé et remplacé par le suivant: **10**

Titre
abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la route de la Confédération.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le projet de loi remplace le titre prosaïque de «route transcanadienne» par un nom qui consacre cette route à l'unité des provinces et du peuple canadiens.

C-72.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi modifiant le Code criminel
(Captation de messages télégraphiques, etc.)

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. PENNELL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, c. 41;
1960, c. 37;
1960-1961,
cc. 21,
42, 43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 35.

BILL C-72.

Loi modifiant le Code criminel
(Captation de messages télégraphiques, etc.)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 384, de l'article suivant:

«384A. (1) Quiconque, n'étant ni expéditeur ni destinataire d'une communication téléphonique ou télégraphique, volontairement et au moyen d'un instrument, intercepte, surprend ou enregistre une communication téléphonique ou télégraphique est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans,

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Le présent article ne s'applique ni à une personne agissant conformément à une ordonnance rendue aux termes de l'article 429A ni à une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions normales à titre d'employé ou de dirigeant d'une compagnie de téléphone ou de télégraphe.»

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 429, des articles suivants:

«429A. Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, soit selon la formule 1A ou soit à la suite d'un examen fait sous serment d'un agent de la paix et tout autre témoin qu'il peut produire, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la preuve d'un acte criminel passible d'emprisonnement de dix ans ou plus, peut être obtenue en interceptant,

Interceptor, etc., une communication téléphonique ou télégraphique.

Un juge peut rendre une ordonnance.

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi se propose simplement de rajeunir une notion déjà vieille de la Common Law en ce qui concerne un certain genre d'indiscrétion. A l'heure actuelle, la seule peine frappant la captation de messages télégraphiques ou téléphoniques se trouve dans quelques lois provinciales sur le téléphone; elle varie d'un maximum de six mois d'emprisonnement, au Manitoba, à un maximum d'un mois en Ontario. D'autres lois relatives au téléphone ne contiennent aucune disposition visant cette infraction.

surprenant ou enregistrant des communications télégraphiques ou téléphoniques, peut en tout temps rendre une ordonnance sous son seing qui autorise une personne ou des personnes y nommées à intercepter, surprendre ou enregistrer des communications télégraphiques ou téléphoniques, et ladite ordonnance doit identifier un poste téléphonique particulier ou une ligne télégraphique particulière ainsi que la personne ou les personnes dont les communications doivent être interceptées, surprises ou enregistrées, et l'objet de semblables interceptions ou enregistrements; ladite ordonnance s'applique pour la période de temps y spécifiée, qui ne doit pas excéder un mois, sauf si elle est prolongée ou renouvelée par le juge qui a signé ou rendu l'ordonnance originale, lorsque ce dernier est convaincu qu'une telle prolongation ou un tel renouvellement est dans l'intérêt public.

Divulgateion
de renseignements.

429B. Quiconque, sauf dans un procès, volontairement révèle à une personne autre que la compagnie de téléphone ou de télégraphe dont les services sont en cause, au procureur général ou à ses représentants ou à la personne qui demande qu'une ordonnance soit rendue aux termes de l'article 429A, des renseignements concernant la requête demandant qu'une ordonnance soit accordée ou rejetée sous le régime de l'article 429A ou l'identité de la personne ou des personnes dont les communications, les conversations ou les entretiens font l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 429A, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Formule.

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après la formule 1, de la formule suivante:

«FORMULE 1A

DÉNONCIATION

CANADA

PROVINCE DE

Les présentes constituent la dénonciation de A B de

Le dénonciateur déclare que (indiquer le poste téléphonique ou la ligne télégraphique et la personne ou les personnes dont les communications doivent être interceptées, surprises ou enregistrées, et l'objet de cette interception ou de cet enregistrement) et qu'il a des motifs raisonnables de

croire que la preuve de l'infraction de (décrire l'infraction) peut être obtenue par cette interception (ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient).

EN CONSÉQUENCE, le dénonciateur demande qu'une ordonnance soit rendue à (indiquer ici les personnes ou la 5
 personne à qui l'ordonnance doit être rendue) pour intercepter, surprendre et enregistrer (indiquer ici le poste téléphonique ou la ligne téléphonique et les personnes ou la personne dont les communications doivent être interceptées, surprises et enregistrées pendant une période de jours, 10
 commençant le jour de et se terminant le jour de .

Assermenté devant moi
 ce jour de .

..... 15
 (Signature du dénonciateur)

.....
 Juge de paix dans et pour »

C-73.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi concernant le sport national du Canada.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. ROXBURGH.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi concernant le sport national du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le hockey est pratiqué et goûté au Canada depuis de nombreuses années; considérant qu'il constitue le sport le plus populaire et le plus indigène de ce pays; et considérant que c'est le jeu où la plupart des athlètes canadiens ont excellé; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur le sport national du Canada.

2. Le jeu de hockey sur glace, tel qu'il est pratiqué dans ce pays, est par les présentes déclaré le sport national du Canada. 10

NOTE EXPLICATIVE.

Le hockey est sans contredit un jeu fascinant, rapide et excitant. Plus que tous les autres sports, il a soulevé l'imagination et l'enthousiasme des foules, procuré de grands moments de joie à ceux qui s'y livrent, soit comme joueurs, soit comme spectateurs. Le hockey, à cause de l'élan et de la vigueur qu'il exige de ses adeptes, est un sport bien à la mesure des jeunes Canadiens. Partout à travers le monde, le hockey est aujourd'hui considéré comme le sport canadien par excellence. Pendant l'entre-deux-guerres et plusieurs années après la Seconde guerre mondiale, comme peu de touristes et d'hommes d'affaires canadiens visitaient l'Europe, les hockeyeurs canadiens étaient à peu près les seuls à faire connaître notre pays à l'extérieur. Combien de fois, des hauts fonctionnaires de gouvernements étrangers ont déclaré à la direction de nos équipes: «Sauf en temps de guerre, nous n'entendons parler du Canada qu'à l'occasion du passage parmi nous de vos hockeyeurs». Pour les Canadiens, comme pour tous ceux qui, ailleurs, s'intéressent au sport, «Canada» et «hockey» sont des termes véritablement synonymes.

Pour toutes ces raisons, il convient que le Parlement reconnaisse officiellement le hockey comme sport national canadien.

C-74.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

S.R., c. 251;
1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46,
art. 2.

1. L'article trois de la *Loi sur les petits prêts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'annonce
doit indiquer
le pourcentage
par
année.

«(5) Lorsqu'un prêteur d'argent s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, il indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, il doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

5
10

1956, c. 46,
art. 6.

2. Le paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» après l'alinéa b), par l'insertion du mot «et» après l'alinéa c) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Réserve.

«d) lorsqu'une compagnie de petits prêts s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, elle indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, elle doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

15
20

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les petits prêts*, de manière que les prêteurs d'argent ou les compagnies de petits prêts, dans les annonces indiquant les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, soient tenus de faire connaître le coût d'un tel prêt en pour-cent par année.

C-75.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi approuvant le paiement, à titre gracieux, d'une indemnité aux personnes qui ont été blessées alors qu'elles aidaient le gouverneur général à préserver et maintenir la paix et l'ordre publics ainsi qu'aux personnes à la charge de ceux qui ont été tués dans de telles circonstances (Loi sur l'indemnisation des blessures résultant d'actes criminels).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. ORMISTON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi approuvant le paiement, à titre gracieux, d'une indemnité aux personnes qui ont été blessées alors qu'elles aidaient le gouverneur général à préserver et maintenir la paix et l'ordre publics ainsi qu'aux personnes à la charge de ceux qui ont été tués dans de telles circonstances (Loi sur l'indemnisation des blessures résultant d'actes criminels).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur l'indemnisation des blessures résultant d'actes criminels. 5

Indemnisation des blessures subies en service accompli en vertu de l'article IX des lettres patentes royales.

2. Tout habitant du Canada qui, n'étant pas agent de la paix, fonctionnaire ou ministre, civil ou militaire, de Sa Majesté, aide ou contribue à préserver et maintenir la paix ou l'ordre publics au Canada ou à bord d'un vaisseau ou d'un aéronef canadien hors du Canada et est blessé de ce fait peut adresser au gouverneur général une demande d'indemnisation. 10

Le conjoint ou une personne à charge peuvent faire la demande en cas de décès.
Rapport annuel au Parlement.

3. Lorsqu'une personne décède des suites d'une blessure ainsi subie, son conjoint ou toute personne à la charge du défunt peut semblablement adresser une demande d'indemnisation. 15

4. Le solliciteur général doit établir, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite au cours de chaque année civile, un rapport sur les démarches faites en vertu de la présente loi et les suites données à ces démarches et y exposer ses recommandations, s'il en est, au sujet de toute mesure qui devrait être prise pour mieux répondre au dessein et réaliser l'objet de la présente loi et il doit présenter ce rapport au Parlement. 20

NOTES EXPLICATIVES.

Dans l'examen de l'indemnisation à verser aux victimes d'actes de violence criminels, une distinction s'impose: il ne faut pas confondre les personnes qui sont blessées ou tuées alors qu'elles interviennent dans l'intérêt public pour empêcher la perpétration d'un crime et celles qui sont directement les victimes d'un crime proprement dit, qu'il s'agisse d'un meurtre, d'un manslaughter, de voies de fait, d'un attentat à la pudeur ou d'un incendie volontaire.

L'indemnité accordée au citoyen qui agit dans l'intérêt public et l'indemnité applicable dans le cas de la victime abattue ou attaquée par un criminel ne sont pas régies par le même principe. Pour faciliter les choses, le présent bill ne vise que ceux qui agissent dans l'intérêt public.

L'article IX des lettres patentes de 1947 constituant la charge de gouverneur général du Canada porte ce qui suit:

«Et Nous mandons et ordonnons, par les présentes, à tous Nos officiers, fonctionnaires et ministres, civils et militaires, et à toutes autres personnes qui habitent le Canada, d'obéir, d'aider et de prêter leur concours à Notre gouverneur général, ou, advenant son décès, son incapacité ou son absence, à la personne qui peut, à l'occasion, administrer le Gouvernement du Canada, sous le régime de Nos présentes lettres patentes.»

Par ces mots, Sa Majesté ordonne et enjoint à chaque habitant du Canada d'aider le gouverneur général à administrer le Canada et, en particulier, à y maintenir la «paix de la Reine».

Notre législation reconnaît le principe que celui qui est blessé au service de la Reine doit être indemnisé et que, s'il décède en de semblables circonstances, les personnes à sa charge doivent toucher une compensation. Ce Parlement a appliqué ce principe à l'indemnité versée aux criminels frappés d'invalidité permanente pendant leur détention dans des pénitenciers. Voir le crédit n° 10, ministère de la Justice, crédits de 1964-1965, pages 192, 193 et 194. Cette loi de subsides n'impose aucune restriction au Conseil du Trésor dans l'attribution de semblables indemnités, sauf les mots: «Indemnité aux prisonniers élargis qui ont été frappés d'invalidité permanente alors qu'ils étaient au pénitencier.»

Le bill établit la procédure à suivre par les pétitionnaires et prévoit un mode de renseigner le Parlement. Il n'autorise pas la dépense d'argent, mais il l'approuve. Aux fins de comparaison, on peut se reporter à la *Criminal Injuries Compensation Act 1963* de la Nouvelle-Zélande, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1964 et au livre blanc du Royaume-Uni, intitulé «*Compensation for Victims of Crimes of Violence*», ordre 2323, mars 1964.

C-76.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi prévoyant la durée des sessions du Parlement.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. RYAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi prévoyant la durée des sessions du Parlement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur les sessions du Parlement.

Titre
abrégé.

Session
obligatoire.

2. Chaque année, il se tiendra une session du Parlement du Canada qui s'ouvrira le dernier jeudi de janvier et se terminera avant le second jeudi de septembre; la Chambre des communes, au cours d'une telle session, ne siégera pas au-delà du dernier vendredi de juin; le Parlement marquera la fête de Pâques par un congé d'au moins cinq jours. 5

Session
facultative.

3. Chaque année, il pourra y avoir une autre session du Parlement qui s'ouvrira le deuxième jeudi de septembre et qui, sauf si elle ne prend fin plus tôt, pourra se poursuivre et se terminer au plus tard le dernier jeudi de janvier de l'année suivante; la Chambre des communes, au cours d'une telle session, ne siégera pas au-delà du second vendredi de décembre ou du jour antérieur que peut fixer la Chambre des communes. 10 15

Interdiction
et exception.

4. La Chambre des communes ne doit pas siéger à une date non comprise dans les délais prévus aux articles 2 et 3 comme jours de séance de la Chambre, sauf si les circonstances l'imposent de toute nécessité par suite d'une dissolution ou pour un autre motif mettant en cause une affaire urgente et importante d'intérêt public. 20

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill vise à prévoir la durée des sessions du Parlement et à fixer, pour chaque année, les séances de la Chambre des communes. Une telle mesure s'impose pour bien des raisons : le volume toujours croissant et plus complexe des affaires publiques oblige le Parlement à siéger plus longtemps qu'auparavant ; lorsqu'ils sont dégagés de leurs obligations parlementaires et ne sont plus astreints à siéger à la Chambre, les ministres de la Couronne ont des fonctions à remplir auprès de leur ministère et les députés ont, dans l'intérêt public, des fonctions à remplir auprès de leur circonscription électorale respective ; enfin, l'intérêt public est mieux servi quand les députés ont la certitude de pouvoir passer quelque temps en congé dans leur famille.

Articles 2 et 3 du bill : Ces dispositions fixent obligatoirement la durée des sessions, qui s'ouvriront le dernier jeudi de janvier et pourront se continuer jusqu'au second jeudi de septembre ; néanmoins, la Chambre des communes ne siégera pas au-delà du dernier vendredi de juin. Le Sénat pourra continuer de siéger et terminer ses travaux sans se presser indûment pour se conformer au délai fixé par la Chambre des communes. La session cessera quand le Sénat y mettra fin à une date quelconque avant le deuxième jeudi de septembre. S'il y a lieu, il pourra y avoir une session d'automne, mais la Chambre ne pourra siéger au-delà du deuxième vendredi de décembre, tandis que le Sénat pourra prolonger ses séances au-delà de cette date.

Article 4 du bill : Cette disposition prévoit les accommodements nécessaires en une année d'élection, de même qu'en cas d'urgence.

Débat sur la
nécessité des
séances ex-
traordinaires.

5. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 4, la Chambre des communes siège pour étudier une affaire urgente et importante d'intérêt public qui n'est pas la conséquence d'une dissolution, cinquante de ses membres peuvent dans les cinq jours qui suivent le début des séances, donner avis d'une motion portant que ces séances ne concernent pas une affaire urgente et importante d'intérêt public et cette motion doit être débattue à une date fixée par l'Orateur. 5

Les affaires
pendantes
d'ordre
public et
privé sont
reprises
d'une session
à l'autre.

6. Lorsque, dans l'une ou l'autre Chambre du 10 Parlement, les affaires du gouvernement ou les affaires privées ne sont pas réglées à la fin d'une session, la session suivante, à moins qu'elle ne soit consécutive à une dissolution, est, pour l'expédition de ces affaires, réputée être la suite de la session précédente. 15

La Chambre
des com-
munes peut
déléguer ses
fonctions
relatives à la
sanction
royale à
l'Orateur et
à des
fonction-
naires.

7. En toutes circonstances où la Chambre des communes ne siège pas, l'Orateur, le greffier et le sergent d'armes, lorsqu'ils y sont autorisés par la Chambre des communes, et chacun d'eux pris individuellement dans l'exercice de ses fonctions, sont solidairement habilités, au 20 nom, à la place et au lieu de la Chambre des communes, à traiter, faire, poursuivre et régler ce qui est accessoire et nécessaire à la signification de la sanction royale visant tout bill qui, adopté par la Chambre des communes, est ensuite adopté sans amendement par le Sénat du Canada. 25

Application.

8. La présente loi s'appliquera à l'année 1965.

Article 5 du bill: Prévoit un débat à la Chambre sur la nécessité des séances d'urgence. Cet article a un but préventif et cherche ainsi à dissuader de convoquer des séances qui ne sont pas vraiment nécessaires dans l'intérêt public. Il a aussi pour but de limiter à une journée le temps alloué aux critiques de l'Opposition plutôt que de laisser ces critiques se poursuivre tout au long des séances.

Article 6 du bill: Prévoit que le règlement des affaires du gouvernement et des affaires privées se poursuivra d'une session à l'autre comme s'il s'agissait d'une seule et même session prolongée. Cette disposition ferait par exemple prolonger la durée du mandat des comités pendant la session suivante jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs travaux.

Article 7 du bill: Cet article prévoit que l'Orateur et deux fonctionnaires de la Chambre des communes peuvent, lorsque la Chambre s'est arrêtée de siéger, compléter les formalités de réception des bills qui ont été adoptés sans amendement par le Sénat et celles de leur soumission à la sanction royale.

Article 8 du bill: Ce bill entrera en vigueur dès sa sanction royale mais s'appliquera à l'année 1965. Cela permet à une session tenue en conformité du bill de débiter en janvier 1965 et permet de donner avis d'une telle session en 1964.

C-77.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi modifiant la Loi sur la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line» (Élévateur de Tisdale).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. RAPP.

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi modifiant la Loi sur la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line» (Élévateur de Tisdale).

1956, c. 10;
Loi des
subsides n° 2,
1965.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre
complet.

1. Le titre de la «Loi établissant la société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line» est abrogé et remplacé par le suivant: 5

«Loi établissant la société de la Couronne de l'élévateur terminus public de Tisdale».

Titre
abrégé.

2. L'article 1^{er} de la *Loi sur la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line»* est abrogé et remplacé par le suivant: 10

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: «Loi sur la société de la Couronne de l'élévateur terminus public de Tisdale»».

3. L'alinéa c) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 15

(c) «Corporation» désigne la société de la Couronne de l'élévateur terminus public de Tisdale, établie par la présente loi; b)»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi veut doter la ville de Tisdale (Saskatchewan) d'un entrepôt public pour le grain, afin de remplacer les installations privées, dont on estime la capacité à 56 millions de boisseaux, qui deviendront hors d'usage après l'abandon des lignes de chemin de fer qui desservent ces élévateurs privés.

On dispose depuis peu d'un moyen de défrayer la construction de ces installations publiques à Tisdale. Le crédit L38d de la Loi des subsides n° 2 de 1965 prévoit ce qui suit:

«Pour assurer que la Société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line» (ci-après nommée la «Société») cesse d'exister le premier jour d'avril 1965, que tous les droits et biens détenus par la Société, en son nom ou en fiducie, et toutes obligations ou dettes de la Société, existant immédiatement avant ce jour, soient dévolus et deviennent droits, biens, obligations et dettes de Sa Majesté du chef du Canada.....\$1»

Ce crédit d'un dollar a pour résultat de supprimer la société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line, mais non d'abroger cette loi. La loi en question continue d'être en vigueur et de produire ses effets; la seule innovation, c'est que le mandataire de la Couronne (la société en cause) cesse d'exister, et que la Couronne agit directement aux lieu et place de l'ancien mandataire, afin de réaliser les objectifs de la loi. La loi doit continuer à être en vigueur, car, comme le stipule ce crédit, à partir du 1^{er} avril 1965, les droits, biens, obligations et dettes de cette société sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada et deviennent les droits, biens, obligations et dettes de celle-ci, sous réserve des limitations et des précisions apportées par le Parlement dans cette loi.

4. Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Établis-
sement et
constitu-
tion.

«3. (1) Pour les objets indiqués dans la présente loi, il est établi par les présentes une corporation, désignée sous le nom de «Société de la Couronne de l'élevateur terminus public de Tisdale» et composée d'un président et de quatre autres administrateurs.» 5

5. Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et», immédiatement après l'alinéa *b*) dudit paragraphe, l'insertion du mot «et» 10 à la fin de l'alinéa *c*), et l'adjonction, après ledit alinéa, de ce qui suit:

«*d*) La construction, l'entretien et l'exploitation d'un élévateur terminus public selon la définition qu'en donne la *Loi sur les grains du Canada*, 15 ayant une capacité d'entreposage d'au moins cinq millions de boisseaux, dans la ville de Tisdale (Saskatchewan)».

Au fond, le vote d'un crédit d'un dollar constitue une simple opération de comptabilité et n'équivaut ni à l'adoption de législation ni à un octroi de subsides. Rien dans ce crédit ne peut impliquer que la loi est ainsi abrogée, ni qu'elle devienne désuète ou cesse autrement d'être en vigueur. En vertu de l'article 10 de la *Loi d'interprétation*, la *Loi sur la société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line* continue de produire ses effets. L'article 18 de la *Loi d'interprétation* déclare :

«Toute loi doit s'interpréter de manière à réserver au Parlement la faculté de l'abroger ou de la modifier, et de révoquer, restreindre, ou changer tout pouvoir, privilège ou avantage conféré ou concédé par cette loi à qui que ce soit, chaque fois que le Parlement considère que l'intérêt public exige cette abrogation, modification, restriction ou ce changement.»

Ce projet de loi propose donc, en vue de l'intérêt public, de désigner un nouveau mandataire de la Couronne (en l'espèce, la société de l'élèveur terminus public de Tisdale) qui deviendra titulaire des droits, biens, obligations, et dettes de la présente loi. En plus de ces opérations de comptabilité, la société en question devrait construire, entretenir et diriger un élèveur terminus public, au moyen des 130 millions de dollars que la présente loi place à sa disposition.

On peut modifier la présente loi, en ce qui concerne les dépenses d'argent, afin de réaliser les objectifs recommandés à la Chambre par Son Excellence le Gouverneur général. On trouvera ces objectifs dans la résolution du 10 mai 1956 (*Débats*, vol. IV, p. 3764.) Voici les termes en cause :

« pour les objets suivants, entre autres
(suit l'énumération des objectifs précis que l'on a plus tard énumérés dans la loi) ».

On n'a pas précisé la nature de ces autres objectifs, mais ces termes existent et produisent des effets. C'est à cause de ces termes qu'on a pu modifier le projet de loi, comme on peut aujourd'hui modifier la loi, en vue d'ajouter aux objectifs précités « pour le bien public ».

C-78.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière
(Comptes publics).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

S.R., c. 116;
1955, c. 3;
1958, c. 31;
1960, c. 41;
1960-1961,
c. 48;
1963, c. 3,
art. 18;
1963, c. 41,
art. 2.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière
(Comptes publics).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'administration financière* est
modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 64,
de ce qui suit:

5

«PARTIE VIA.

COMITÉ DES COMPTES PUBLICS.

Définitions.

64A. Dans la présente Partie, à moins que l'intention contraire ne soit exprimée,

«membre» désigne un membre du Comité;
«Président» désigne le président du Comité;
«Comité» désigne le Comité des comptes publics 10
alors en fonction constitué selon la présente
Partie;
«Chambre» désigne la Chambre des communes
du Canada;
«vice-président» désigne le vice-président du 15
Comité.

Comité des
comptes
publics.

65A. (1) Aussitôt que possible après l'entrée en
vigueur de la présente Partie et après l'ouverture de la
première session de chaque législature, il doit être
établi, en conformité de la pratique de la Chambre, un 20
Comité de trente députés appelé le Comité des comptes
publics.

(2) Chaque membre cesse d'occuper ses
fonctions lorsque le mandat de la Chambre prend fin
ou que la Chambre est dissoute.

25

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill propose une mesure de réforme en vue de régulariser la constitution et le fonctionnement du plus important des Comités—le Comité des comptes publics. On y renvoie à la *Public Accounts Committee Act 1951* d'Australie et au soixante-cinquième rapport (1964) du Comité mixte des comptes publics d'Australie qui contient les procès-verbaux du Trésor relatifs à l'action gouvernementale prise à l'occasion des cinquantième, cinquante-troisième, soixantième, soixante-deuxième et soixante-troisième rapports.

Président et
vice-prési-
sident.

66A. (1) Doivent à l'occasion être élus par les membres un président et un vice-président du Comité qui exercent leurs fonctions en cette qualité à titre amovible.

(2) Le président ou, en son absence, le vice-président préside toutes les assemblées du Comité. 5

(3) En cas d'absence à la fois du président et du vice-président d'une assemblée du Comité, les membres présents peuvent désigner l'un d'entre eux pour présider la réunion, et le membre agissant en cette qualité possède, en ce qui concerne l'assemblée, tous les pouvoirs et attributions du président. 10

Quorum
et votes.

67A. (1) Lors d'une assemblée du Comité, la majorité des membres constitue un quorum.

(2) Toutes les questions à être décidées par le Comité doivent l'être à la majorité des voix des membres présents. 15

(3) Le président ou tout autre membre qui préside a voix délibérative et, en cas d'égalité des suffrages, a aussi voix prépondérante. 20

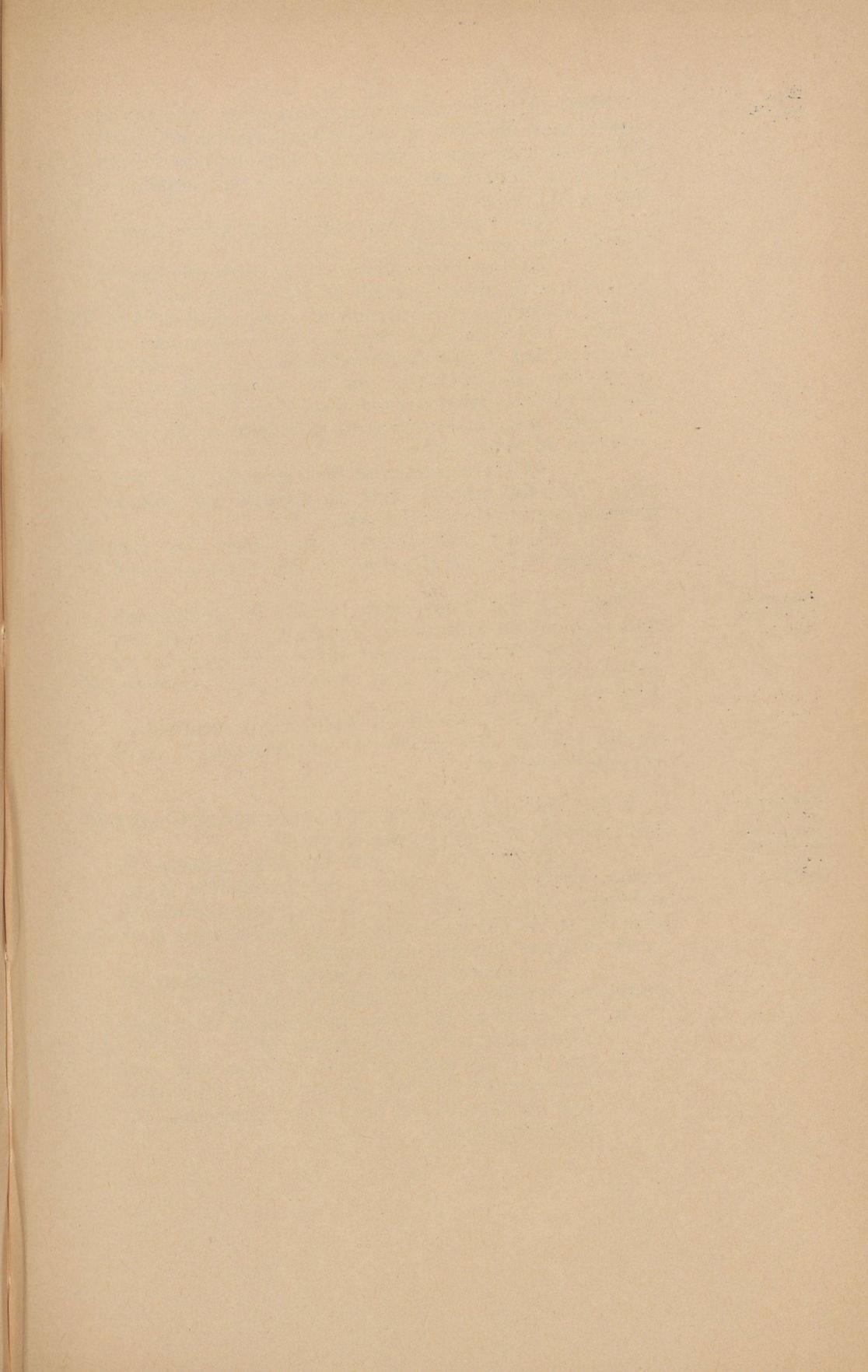
(4) Lorsqu'il n'y a pas unanimité de vote des membres présents, la façon dont chacun des membres a exprimé son suffrage est, si l'un des membres le requiert, consignée dans les procès-verbaux et dans le rapport du Comité. 25

Fonctions du
Comité.

68A. Le Comité remplit les fonctions suivantes:

- a) il examine les comptes publics ainsi que tout état et rapport déposés devant la Chambre par le ministre et l'auditeur général;
- b) il fait rapport à la Chambre, en y apportant les commentaires qu'il juge opportuns, sur tout poste ou sujet figurant dans ces comptes, états et rapports, ou sur les circonstances auxquelles ils sont associés, qui à son avis doivent être signalés à l'attention de la Chambre; 30
- c) il fait rapport à la Chambre de toute modification que le Comité estime désirable d'apporter à la présentation des comptes publics ou à la méthode de les tenir, ou au mode de perception, contrôle, émission ou paiement de deniers publics; et 35
- d) faire enquête sur toute question concernant les comptes publics qui lui est soumise par la Chambre, et faire rapport à la Chambre sur cette question, 40

y compris telles autres fonctions que lui assigne la Chambre. 45



Sous-
comités.

69A. (1) Sous réserve du paragraphe suivant, le Comité peut instituer un ou des sous-comités groupant trois de ses membres ou plus pour faire enquête et faire rapport au Comité sur les questions de sa compétence selon qu'il l'ordonne. 5

(2) Il ne doit pas y avoir, en même temps, plus de deux sous-comités.

(3) Les dispositions de la présente Partie (autres que le présent article et les articles 65A, 68A et 72A) s'appliquent relativement à un sous-comité de la même façon qu'elles s'appliquent relativement au Comité et, aux fins de ces dispositions ainsi applicables, la mention du président ou du vice-président du Comité (à l'exception des mentions dans l'article) doit être tenue pour la mention du président ou du vice-président du sous-comité. 10 15

(4) Un sous-comité doit aussitôt, que possible, faire un rapport écrit au Comité sur chaque question dont le Comité l'a saisi.

(5) Un sous-comité peut siéger en tout temps que le Comité siège ou non au même moment. 20

Pouvoir de
recueillir la
preuve.

70A. (1) Le Comité peut recueillir les témoignages sous serment ou affirmation solennelle et le président ou le vice-président peuvent déférer le serment ou l'affirmation solennelle aux témoins comparissant devant le Comité. 25

(2) Le serment ou l'affirmation requis d'un témoin peuvent être conformes aux formules A ou B visées à l'annexe E.

Sauf certains
cas, les
assemblées
du Comité
sont
publiques.

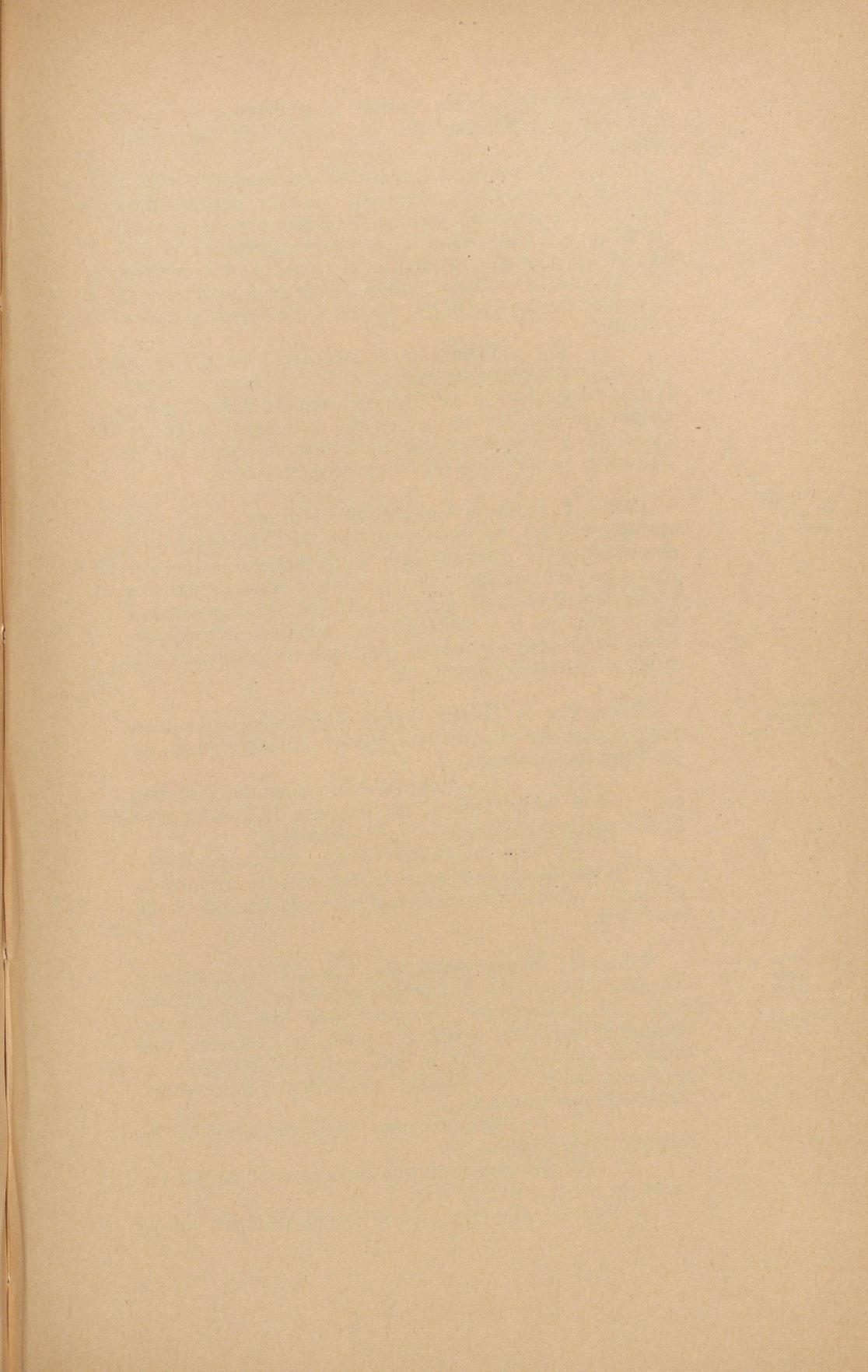
71A. (1) Sous réserve du présent article, le Comité doit recueillir les témoignages en public. 30

(2) Le Comité peut—et, à la requête du témoin produisant la preuve, doit—recueillir le témoignage en particulier, que la preuve soit orale ou littérale, si, de l'avis du Comité, celle-ci a trait à un secret ou à une question confidentielle. 35

(3) Lorsque, à la requête d'un témoin, la preuve est recueillie par le Comité à huis clos,

a) le Comité ou un de ses membres ne doit, sans l'autorisation écrite du témoin, et 40

b) une personne autre qu'un membre ne doit, sans le consentement écrit du témoin et l'autorisation du Comité aux termes du paragraphe (5) du présent article,



ni divulguer ni publier l'ensemble ou quelque partie de la preuve (autre que celle qui a été déjà légalement publiée).

(4) Lorsque la preuve est recueillie par le Comité à huis clos, autrement qu'à la requête d'un témoin, une personne (y compris un membre du Comité) ne doit, sans l'autorisation (écrite et signée par le président) du Comité aux termes du paragraphe suivant, ni divulguer ni publier l'ensemble ou quelque partie de la preuve (autre que la preuve qui a été déjà légalement publiée).

(5) Le Comité peut, à sa discrétion, divulguer ou publier la preuve recueillie à huis clos ou en autoriser la divulgation ou la publication, mais le présent paragraphe ne joue pas au point de modifier la nécessité d'obtenir le consentement d'un témoin ainsi que le prévoit le paragraphe (3) du présent article.

Continuité
de la
preuve.

72A. Lorsque le Comité tel qu'il est constitué à quelque époque, ou un sous-comité du Comité tel qu'il est constitué à quelque époque, a recueilli la preuve sur une question, mais que le Comité ainsi constitué a cessé d'exister avant qu'il ait été fait un rapport sur cette question, le Comité qui est constitué immédiatement après peut considérer cette preuve comme si elle avait été produite devant lui.

Pouvoir
d'assigner
des témoins.

73A. (1) Le Comité peut assigner une personne à comparaître devant lui pour rendre un témoignage ou produire des documents.

(2) Une assignation à un témoin peut être conforme à la formule C de l'annexe E et doit être signée par le président ou le vice-président.

(3) Une assignation à un témoin peut être signifiée au témoin soit en personne soit par remise ou par envoi postal à son lieu ordinaire de travail ou de résidence.

Mandat en
cas de non-
obéissance
à une
assignation.

74A. (1) Si une personne à qui une assignation a été signifiée en vertu de l'article précédant et à qui des frais raisonnables de transport ont été offerts ne comparait pas, ou, ayant comparu, ne demeure pas présente, conformément à l'ordre de l'assignation, le président ou le vice-président peut lancer un mandat en vue de son arrestation.

(2) Le mandat peut être conforme à la formule D de l'annexe E.

(3) La personne qui exécute un mandat en vertu du présent article peut

a) appréhender la personne contre qui il est lancé;

- b) amener cette personne devant le Comité; et
- c) détenir cette personne sous garde jusqu'à ce qu'elle soit relâchée sur l'ordre du président ou du vice-président.

(4) Le mandat peut être exécuté par la personne à qui il est adressé ou par une personne nommée par elle pour l'aider dans cette exécution, et la personne qui exécute le mandat peut pénétrer par force dans un immeuble, un endroit ou un navire aux fins d'exécuter le mandat. 5 10

Le témoin doit obéir à l'assignation.

75A. Une personne à qui une assignation a été signifiée aux termes de l'article 73A ne doit pas omettre, sans excuse raisonnable (qu'il lui incombe de prouver), de comparaître ou de demeurer présente conformément à l'assignation. 15

Personne ne doit empêcher les témoins de déposer.

76A. Personne ne doit sciemment dissuader ou empêcher une personne d'obéir à une assignation aux termes de l'article 73A.

Les témoins ne doivent pas refuser de prêter serment, etc.

77A. Une personne assignée à comparaître devant le Comité ne doit pas, sans juste cause (qu'il lui incombe de prouver) refuser 20

- a) de prêter serment ou de faire une affirmation;
- b) de répondre à une question qui lui est posée par le Comité ou l'un de ses membres; ou
- c) de produire un document que le Comité ou l'un de ses membres exige qu'elle produise. 25

Faux témoignage.

78A. Personne ne doit volontairement rendre un faux témoignage sous serment ou affirmation devant le Comité; toute personne qui rend ainsi un tel témoignage commet un parjure. 30

Privilèges et protection des témoins.

79A. (1) Une personne assignée à comparaître ou comparaisant devant le Comité en qualité de témoin doit bénéficier de la même protection et des mêmes privilèges qu'un témoin dans des procédures criminelles. 35
 (2) Personne ne doit user ni provoquer de violence, punition, dommage, perte ou désavantage quelconque contre une personne, ni lui en causer ou infliger, parce qu'elle a comparu comme témoin devant le Comité ou en raison d'une telle comparution, ou pour tout témoignage légalement rendu par elle devant le Comité ou en raison d'un tel témoignage. 40

Frais des témoins.

80A. Un témoin comparaisant devant le Comité a droit de toucher les honoraires et frais de voyage que le président ou le vice-président alloue en conformité d'un barème prescrit par la Chambre. 45

Infractions.

81A. (1) Une personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi (autre que l'article 78A) est coupable d'une infraction au présent article.

(2) Une infraction au présent article peut faire l'objet de poursuites soit sur déclaration sommaire de culpabilité soit sur acte d'accusation, mais un contrevenant n'est pas passible d'être puni plus d'une fois pour la même infraction. 5

(3) La peine pour une infraction au présent article est— 10

a) si l'infraction fait l'objet de poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité—une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois; ou 15

b) si l'infraction fait l'objet de poursuites sur acte d'accusation—une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an.

(4) Une infraction à la présente Partie ne doit pas faire l'objet de poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité sans le consentement écrit du procureur général du Canada ou d'une personne y autorisée par écrit par le procureur général, et une infraction à la présente Partie ne doit pas faire l'objet de poursuites sur acte d'accusation sauf au nom du procureur général. 20 25

82A. Lorsque les dispositions de la présente Partie et de l'annexe y jointe sont incompatibles avec les dispositions d'une loi quelconque, les dispositions de la présente Partie prévalent.» 30

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

«ANNEXE E.

ARTICLE 70A.

FORMULE A.

SERMENT DU TÉMOIN.

Le témoignage que vous rendrez devant le Comité sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ainsi Dieu vous soit en aide. 35

ARTICLE 70A.

FORMULE B.

AFFIRMATION DU TÉMOIN.

Vous affirmez et déclarez solennellement et sincèrement que le témoignage que vous rendrez devant le Comité sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

ARTICLE 13.

FORMULE C.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

*Comité des comptes publics—
Loi sur l'administration financière.*

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

A (*Insérer ici le nom, l'adresse et l'occupation du témoin*)

Vous êtes par les présentes assigné à comparaître devant le Comité des comptes publics (ou un sous-comité du Comité des comptes publics)

le

5

jour d
heures

19 , à

(du matin ou de l'après-midi), à

pour rendre témoignage en ces temps et

lieu et produire en ces temps et lieu ;

et vous êtes requis de demeurer présent comme l'ordonne le Comité (ou le sous-comité) ou son président, jusqu'à ce que votre présence ne soit plus requise.

En date du

jour d

19 .

(*président ou vice-président du
Comité ou du sous-comité*)

ARTICLE 74A.

FORMULE D.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

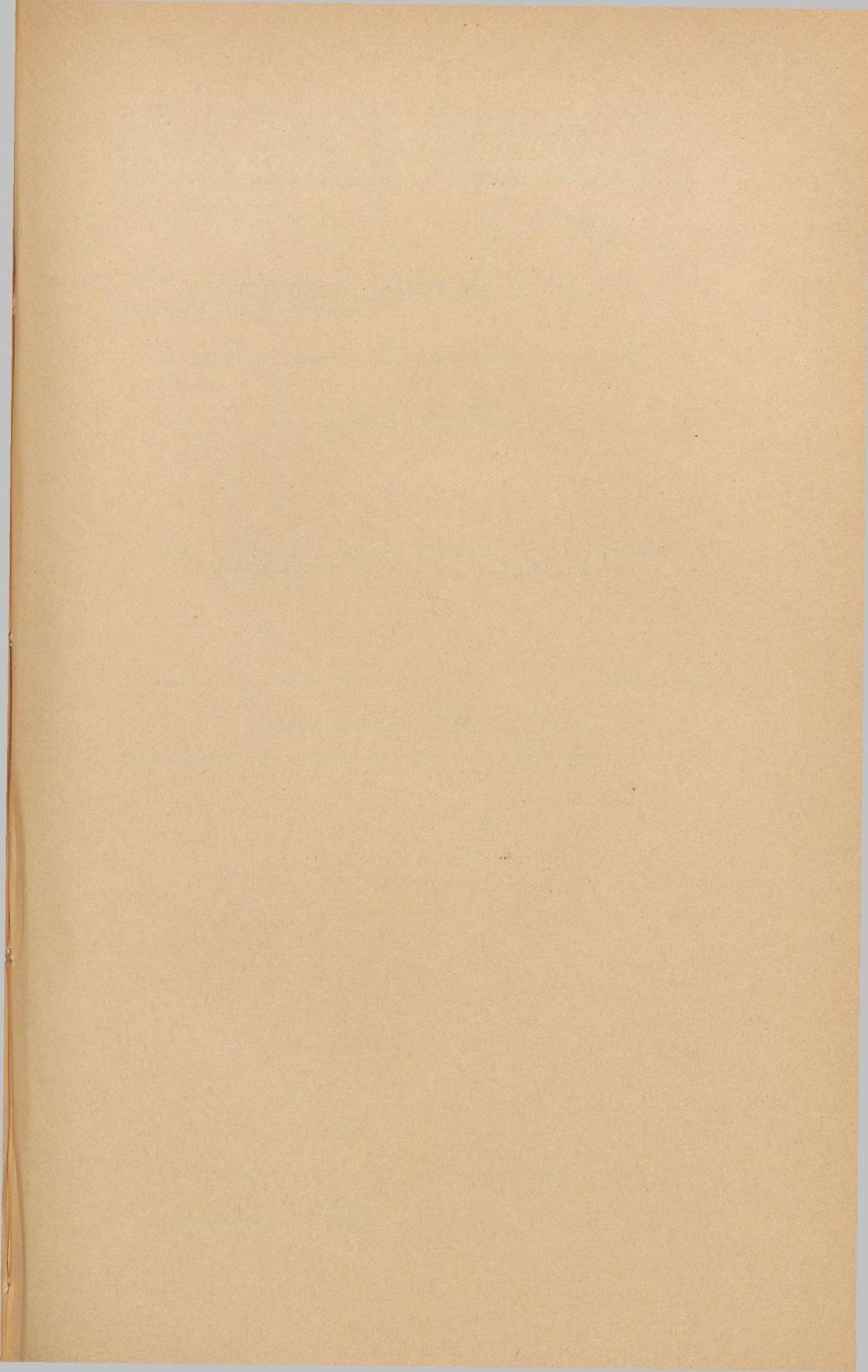
*Comité des comptes publics—
Loi sur l'administration financière.*

MANDAT POUR L'APPRÉHENSION D'UN
TÉMOIN QUI A DÉSOBÉI À UNE ASSIGNATION.

Attendu que (*nom, adresse et occupation du témoin*) a été assigné (ou assignée) à comparaître comme témoin devant le Comité des comptes publics (ou un sous-comité du Comité des comptes publics), mais n'a pas comparu en conformité de l'assignation; à ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre et vous donner l'autorisation immédiatement d'appréhender

15

20



ledit (ou ladite) (*nom du témoin*) et de l'amener devant ledit Comité (ou sous-comité), et de le ou la détenir sous garde à cette fin jusqu'à ce qu'il (ou elle) soit relâché (ou relâchée) sur l'ordre du président.

Remis à
jour d

le
19 .

5 -

(*président ou vice-président du
Comité ou du sous-comité.*)

A (*nom de la personne à qui le mandat est adressé.*)»

C-79.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes).
(Augmentation du salaire horaire minimum).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes).
(Augmentation du salaire horaire minimum).

1964-1965,
c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 11 du *Code cana-
dien du travail (Normes)* est abrogé et remplacé par ce qui
suit:

5

Salaire
horaire
minimum.

«**11.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par
la présente Partie ou sous son régime, un employeur doit
payer à chaque employé âgé de dix-sept ans ou plus un
salaire d'au moins un dollar cinquante cents l'heure ou
d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son 10
travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à
l'heure.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le paragraphe (1) de l'article 11 se lit ainsi qu'il suit:

«11. (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employeur doit payer à chaque employé âgé de dix-sept ans ou plus un salaire d'au moins un dollar *vingt-cinq* cents l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure.»

Le seul changement consiste à remplacer le salaire horaire minimum «d'au moins un dollar vingt-cinq cents» par un salaire horaire minimum «d'au moins un dollar cinquante cents».

C-80.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi concernant l'inspection du tabac et des produits du tabac destinés au commerce international et inter-provincial (Loi sur l'inspection du tabac).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. WHELAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi concernant l'inspection du tabac et des produits du tabac destinés au commerce international et inter-provincial (Loi sur l'inspection du tabac).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur l'inspection du tabac.

INTERPRÉTATION.

Définitions:	2.	Dans la présente loi, l'expression	5
«inspecteur»	a)	«inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur selon l'article 6;	
«Ministre»	b)	«Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;	
«endroit»	c)	«endroit» comprend tout véhicule, navire, wagon de chemin de fer ou aéronef;	10
«prescrit»	d)	«prescrit» signifie prescrit par règlement du gouverneur en conseil;	
«tabac»	e)	«tabac» signifie tout tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante; et	
«produit du tabac»	f)	«produit du tabac» désigne	15
	(i)	le tabac,	
	(ii)	le produit ou sous-produit du tabac provenant d'un fabricant de tabac ou de cigares selon la définition qu'en donne la <i>Loi sur l'accise</i> , et	20
	(iii)	un produit renfermant tout produit ou sous-produit mentionné au sous-alinéa (ii) prescrit comme étant un produit du tabac aux fins de la présente loi.	

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill établit des normes de qualité applicables au tabac et aux produits du tabac qui font l'objet d'un commerce international d'importation et d'exportation et d'un commerce interprovincial, destinées à protéger les intérêts économiques du producteur de tabac et la santé physique du consommateur. Quant au principe, au fond et à la forme, le bill est semblable à la *Loi sur l'inspection des viandes*.

Le présent bill étend et complète les vérifications présentement en vigueur en ce qui concerne l'inspection et les normes de qualité du tabac en feuilles, au niveau du producteur, et applique ces vérifications au tabac tel que l'a transformé le fabricant de produits du tabac.

La loi fondamentale relative à l'inspection des normes de qualité, à l'échelon fédéral, est la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada*, 1955, chap. 27, proclamée en vigueur le 13 juin 1958. Cette loi est une codification de diverses lois; elle s'applique à certains produits agricoles, au niveau des producteurs. La *Loi sur l'inspection des viandes*, 1955, chap. 36, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1959, applique à l'abattage des animaux et de la volaille, au niveau des manufacturiers, les dispositions qui traitent de l'inspection et des normes de qualité. Le chapitre 5 de 1936, qui modifie la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada* en vue d'y inclure le tabac, est entré en vigueur le 26 juin 1958. Sa modification ne visait, cela va de soi, que l'inspection et les normes de qualité du tabac en feuilles. Le présent bill rend applicables, au niveau du manufacturier, les dispositions relatives à l'inspection du tabac et complète la modification de 1958 visant le tabac en feuilles qui s'appliquait aux cultivateurs de la même manière que la *Loi sur l'inspection des viandes* complète la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada*, en ce qui concerne la viande.

Article 2e) du bill: Cette définition est celle qu'utilise la *Loi sur l'accise*, article 6 (i) pour «tabac en feuilles».

Article 2f)(ii): Cette définition adopte par renvoi les définitions de la *Loi sur l'accise*, article 6d) h) k), dans laquelle un manufacturier de cigares produit des cigares et un manufacturier de tabacs produit tout article de tabac sauf les cigares mais y compris les cigarettes et le tabac à priser.

EXPORTATION ET MOUVEMENT COMMERCIAL ENTRE
LES PROVINCES.

Exportation
et mouve-
ment
commercial
interprovin-
cial de
produits du
tabac.

3. (1) Nul ne doit exporter du Canada, ni envoyer ou transporter d'une province à une autre, un produit du tabac sauf

- a) si le produit du tabac a été préparé dans un établissement qui
 - (i) observait les conditions prescrites, et
 - (ii) était enregistré et exploité de la manière prescrite;
- b) si le tabac d'où l'on a obtenu le produit
 - (i) a été préparé de la manière prescrite, et
 - (ii) a été inspecté comme il est prescrit, avant et après la fabrication;
- c) si le produit du tabac est emballé et marqué ainsi qu'il est prescrit; et
- d) si le produit du tabac est conforme aux normes prescrites.

Impor-
tations.

(2) Nul ne doit importer au Canada un produit du tabac, sauf

- a) si le produit du tabac est emballé et marqué comme il est prescrit,
- b) si l'importateur a obtenu, et s'il fournit, la preuve prescrite que le produit du tabac est conforme aux normes requises, et
- c) si les produits du tabac de la catégorie ou espèce importée sont, d'après les lois du pays d'origine, sujets à inspection de la manière prescrite.

RÈGLEMENTS.

Transport
des produits
du tabac.

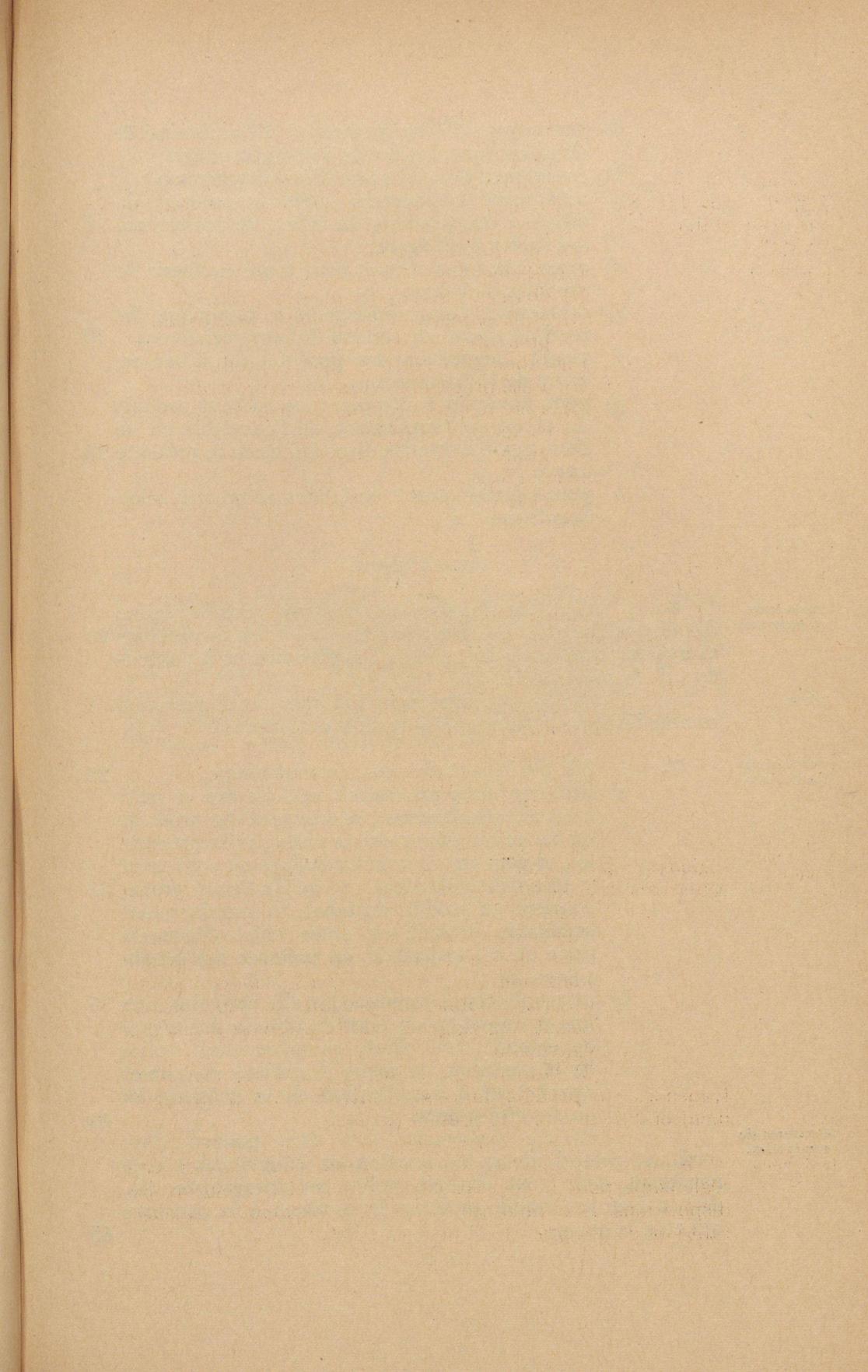
4. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour interdire le transport d'un produit du tabac à une destination hors de la province où il a été reçu, sauf

- a) si la preuve prescrite que le produit répond aux exigences de la présente loi et des règlements a été obtenue et fournie comme il est prescrit, et
- b) si le produit du tabac est identifié de la manière prescrite comme un produit du tabac satisfaisant aux exigences de la présente loi et des règlements.

(2) Nul ne doit transporter, ni recevoir pour transport, un produit du tabac contrairement à un règlement établi en vertu du présent article.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut en édicter



- a) pourvoyant à l'enregistrement d'établissements et prescrivant des droits d'enregistrement;
- b) concernant l'exploitation d'établissements;
- c) prévoyant l'inspection d'établissements, du tabac et des produits du tabac, et prescrivant des droits à cet égard; 5
- d) prescrivant des normes pour toute catégorie de produits du tabac;
- e) concernant l'emballage et le marquage des produits du tabac, comme de leurs récipients; 10
- f) visant l'inspection des produits du tabac au cours de la préparation;
- g) pour exempter toute personne ou tout produit du tabac de l'application de l'ensemble ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi; et 15
- h) pour stipuler tout ce qui doit être prescrit selon la présente loi.

APPLICATION.

Inspecteurs et personnel.

6. (1) Sont nommés ou employés, sous le régime des dispositions de la *Loi sur le service civil*, les inspecteurs et autres personnes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi. 20

Idem.

(2) Le Ministre peut désigner toute personne comme inspecteur pour les objets de la présente loi.

Pouvoirs de l'inspecteur.

- 7.** (1) Un inspecteur peut, en tout temps, 25
- a) pénétrer dans un endroit où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouvent des produits du tabac ou autres objets visés par la présente loi, et peut ouvrir tout emballage ou contenant y découvert qui, d'après ce qu'il a lieu de croire, contient un produit du tabac, et examiner tout semblable produit ou autre objet découvert dans un tel endroit et en prélever des échantillons, et 30
 - b) exiger de toute personne qu'elle produise, aux fins d'inspection ou pour en obtenir des copies ou extraits, tout livre, connaissance, police de chargement ou autre document ou papier ayant trait à l'application de la présente loi ou des règlements. 35 40

Certificat de nomination.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge. 45

Article 6(1) du bill: L'application de ce bill est confiée au ministre de l'Agriculture comme celle de la *Loi sur l'inspection des viandes*, qui est une loi du même genre. Cette loi a été présentée à la Chambre sous la forme du Bill n° 352, (*Débats*, vol. IV, p. 3562, 9 mai 1955) présenté à la Chambre sans résolution préalable. L'article 6(1) du présent bill est identique à l'article 6(1) de cette loi.

Aide à
l'inspecteur.

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doit prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en son pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et doit lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi ou des règlements. 5

Saisie.

8. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été violée, il peut saisir 10 les produits du tabac et autres objets au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Rétention.

(2) Les produits du tabac et autres objets saisis en conformité du paragraphe (1) ne doivent pas être retenus 15

- a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou
- b) après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la saisie, ou après la période 20 plus longue qui peut être prescrite à l'égard d'un produit du tabac ou autre objet,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas les produits du tabac et autres objets peuvent être retenus jusqu'à 25 la conclusion définitive des procédures.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, chaque produit du tabac ou autre objet au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, 30 en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté, si la cour ordonne une telle acquisition par confiscation.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements 35

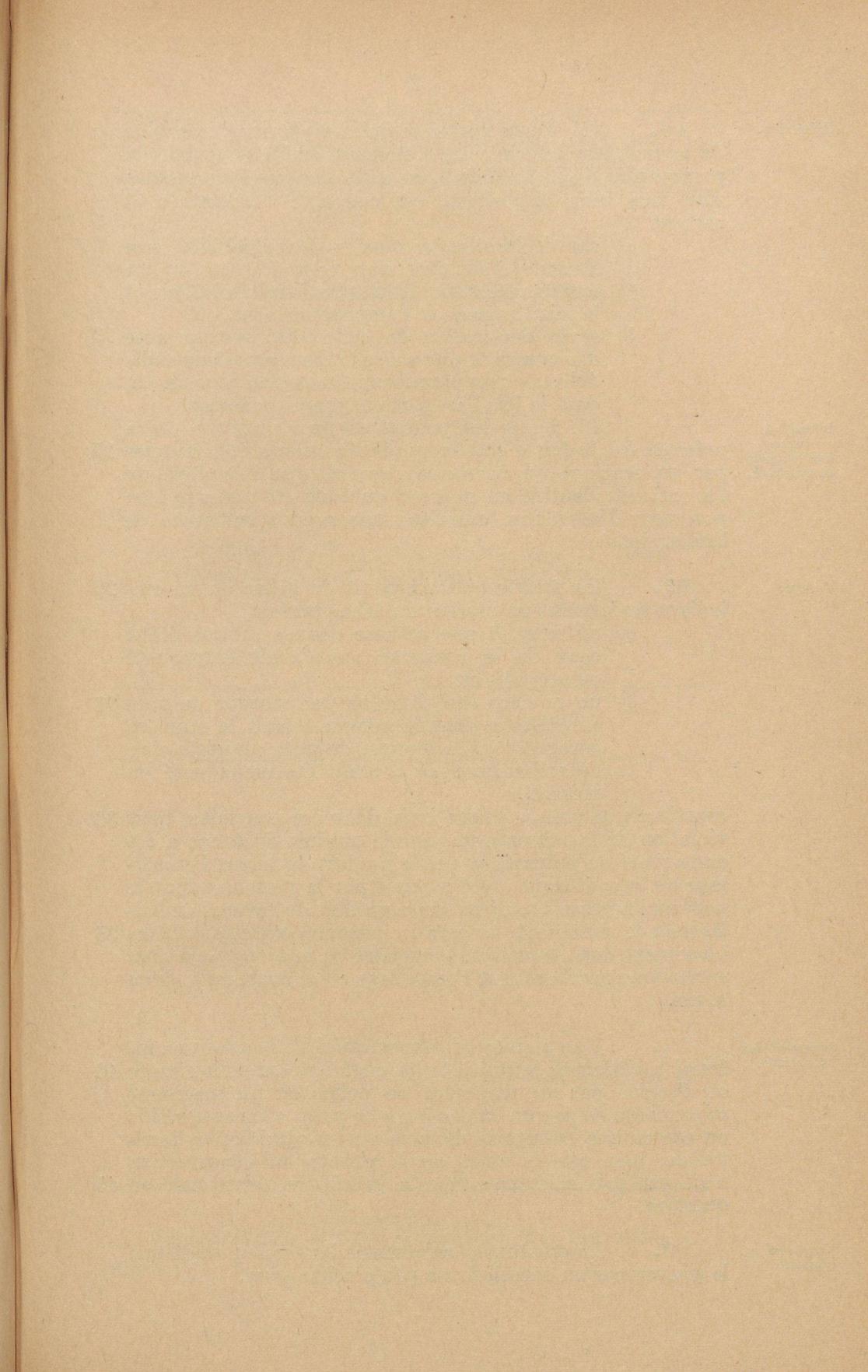
- a) concernant la rétention des choses saisies en vertu du présent article et visant la préservation ou protection de toutes choses ainsi retenues; et
- b) concernant la destination des choses confisquées selon le présent article. 40

Fait de
gêner un
inspecteur.

9. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur ou autre fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions aux termes de la présente loi.

Fausse
déclarations.

(2) Nul ne doit faire une déclaration fautive ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou 45 autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi.



Infraction.

10. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe (4) de l'article 8, ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt

5

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou
- b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

10

Infraction
commise
par un agent
ou employé.

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non, ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de l'infraction.

15

Preuve.

11. La preuve qu'un produit du tabac ou un emballage renfermant un produit du tabac portait

20

- a) un nom et une adresse donnés comme étant ceux de la personne qui l'avait empaqueté ou préparé, ou
- b) un numéro enregistré ou une marque de nom enregistrée donnés comme étant le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée de l'établissement où il avait été empaqueté ou préparé,

25

constitue une preuve *prima facie*, dans des poursuites pour violation de la présente loi, que le produit du tabac a été empaqueté ou préparé, et que le produit du tabac, l'emballage ou le contenant a été marqué par la personne dont le nom ou l'adresse figuraient sur le produit du tabac, l'emballage ou le contenant, ou par la personne exploitant l'établissement dont le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée paraissait sur l'emballage ou le contenant, selon le cas.

30

35

Jugement des
infractions.

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou par un ou des juges de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa ou leur juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question.

40

45

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

C-81.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes)
(Congé annuel de trois semaines après trois ans). ✓

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes)
(Congé annuel de trois semaines après trois ans).

1964-1965,
c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Indemnité
de congé
payé»

1. L'alinéa *a*) de l'article 15 du *Code canadien du travail (Normes)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) «indemnité de congé payé» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit au congé, sauf cependant que, dans le cas d'un employé qui a été au service d'un même employeur pendant trois ans sans interruption, «indemnité de congé payé» signifie six pour cent du salaire de l'employé durant l'année à l'égard de laquelle il a droit à son congé.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Congé
annuel payé.

«**16.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, tout employé a droit à un congé payé d'au moins deux semaines, et il doit lui être accordé un tel congé après chaque année de service terminée, sauf cependant que tout employé qui a été au service d'un même employeur pendant trois ans sans interruption a droit à un congé payé d'au moins trois semaines et qu'il doit lui être accordé un tel congé.» 20

C-82.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Émissions d'un caractère politique).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. HARLEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Émissions d'un caractère politique).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 17 de la *Loi sur la radiodiffusion* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émissions
d'un caractère
politique.

«**17.** (1) Un titulaire de licence ne doit pas radio- 5
diffuser quelque programme, annonce ou avis d'un
caractère politique reposant sur l'attachement à un
parti
a) sous une forme dramatique, ou
b) l'un quelconque des deux jours consécutifs 10
lorsqu'une élection est tenue le deuxième
semblable jour pour élire un membre de la
Chambre des communes, de la Législature
d'une province ou d'un conseil d'une munici-
palité, 15
(i) relatif à un candidat à une semblable
élection, ou
(ii) destiné à être capté par le public dans les
limites de la circonscription électorale,
directement ou par l'intermédiaire de 20
stations-relais.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent bill est de reviser le paragraphe de la *Loi sur la radiodiffusion* qui traite des émissions d'un caractère politique. Le paragraphe se lit actuellement comme il suit:

«17. (1) Aucun titulaire de licence ne doit

- a) radiodiffuser sous une forme dramatique quelque programme, annonce ou avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti, ni
- b) radiodiffuser un programme, une annonce ou un avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti, le jour de la tenue d'une élection de député à la Chambre des communes, de membre de la Législature d'une province ou du conseil d'une municipalité, ou les deux jours qui précèdent immédiatement un tel jour.»

Cet article a été transposé de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion*. Lorsque la Chambre en comité en fit l'examen, le 26 août 1958, le Ministre qui pilotait la mesure a déclaré:

«Je ne sais combien de députés sont au courant de ceci, mais aux termes des règlements de Radio-Canada actuellement en vigueur, s'il arrive qu'une élection partielle ait lieu au conseil de ville de Wolfville ou Port-Alberni, Radio-Canada n'est pas censée diffuser d'émissions politiques à compter de trois jours avant cette élection complémentaire, et cela même s'il y a, par exemple, des élections générales provinciales en Ontario. Tel est le règlement actuel sur les élections provinciales et municipales. C'est une chose tout simplement idiote.»

—*Hansard*, 1958, vol. iv, page 4322.

Le Ministre avait préconisé, lit-on à la page 4323, qu'au lieu de modifier alors ces dispositions, les articles traitant de la radiodiffusion de programmes d'un caractère politique soient retenus dans la nouvelle loi et soumis à un comité de la Chambre qui en ferait l'étude et pourrait, l'année suivante, recommander les rectifications nécessaires.

Article 1: C'est tout le paragraphe (1) qui, par souci de clarté, a été remanié, quoique seul l'alinéa *b*) ait été changé. La disposition actuelle interdit toute émission d'un caractère politique durant les trois jours qui précèdent une élection à l'un des trois niveaux gouvernementaux. L'article remanié maintient cette interdiction pour autant que l'émission concerne le candidat, mais autorise les autres émissions de ce genre sauf celles qui sont destinées au public dans le district électoral, c'est-à-dire celles qui sont transmises par des stations dont la licence leur permet d'émettre dans un rayon comprenant la circonscription électorale. La phrase «destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais» est tirée de la définition de l'expression «radiodiffusion» visée à l'article 21 *a*) de la loi.

C-83.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

S. R., c. 156. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour cent l'an.

«2. Sauf ce qui est autrement prévu par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, nul ne peut stipuler, allouer ni exiger, sur quelque contrat ou convention, un taux d'intérêt supérieur à douze pour cent l'an, qu'on l'appelle intérêt ou qu'il soit réclamé comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière ou droits d'enregistrement, ou comme amendes, sanctions ou frais de recherches, défauts de paiement ou renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à quelque autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt même, ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral par lequel sont effectivement modifiés les frais, le cas échéant, imposés selon le contrat ou les conditions du remboursement de l'emprunt.»

NOTE EXPLICATIVE.

Dans son texte actuel, l'article 2 n'établit aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. L'amendement limite le taux à douze pour cent.

L'article en question déclare présentement ce qui suit :

« 2. Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord. »

C-84.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi modifiant la Loi sur la Capitale nationale (Mandat).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FRANCIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi modifiant la Loi sur la Capitale nationale (Mandat).

1958, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la Capitale nationale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Commission
de la
Capitale
nationale.

3. (1) Est établie une corporation, appelée «Commission de la Capitale nationale» et composée de vingt membres, dont chacun est nommé par le gouverneur en conseil, à titre amovible, pour le mandat, d'au plus quatre ans, qui permettra dans la mesure du possible l'expiration au cours d'une année quelconque de la durée des fonctions de moins de la moitié des membres.» 5 10

2. L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Travail pour
un parti,
interdit.

«(9) Nul membre ne peut
a) se livrer à des menées politiques quelconques pour le compte d'un parti, relativement à une campagne électorale en vue de l'élection d'un député à la Chambre des communes, d'un député à la législature d'une province ou d'un membre du conseil du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest; ni
b) verser à titre de contribution, recevoir ou de quelque façon manipuler de l'argent pour la caisse d'un parti politique.» 15 20

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a un double but. Premièrement, il assurera une certaine continuité au sein de la Commission de la Capitale nationale en disposant que pas plus de cinquante pour cent de ses membres ne verront leur mandat venir à expiration au cours d'une année civile quelconque.

En second lieu, il imposera à l'activité politique partisane des membres de la Commission de la Capitale nationale les mêmes restrictions que celles qui sont imposées aux fonctionnaires visés par la *Loi sur le service civil*.

Le paragraphe (1) de l'article 3 est actuellement le suivant:—

«3. (1) Est établie une corporation, appelée «Commission de la Capitale nationale» et composée de vingt membres dont chacun est nommé par le Gouverneur en conseil, à titre amovible, *pour quatre ans au plus.*»

La partie modifiée du paragraphe (1) de l'article 3 est libellée de la même façon que la partie correspondante de l'article 117 du *Régime de pensions du Canada* relative aux mandats du Comité consultatif du Régime de pensions du Canada.

Le texte du paragraphe (9) de l'article 3 est analogue à celui de l'article 61 de la *Loi sur le service civil*, chapitre 57 des statuts de 1960-1961.

C-85.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867
(Sanction royale, réservation et annulation).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. CHOQUETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867
(Sanction royale, réservation et annulation).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 55 de l'Acte de l'Amérique du Nord
britannique, 1867, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sanction
des bills.

«**55.** Quand un projet de loi voté par les deux 5
Chambres du Parlement sera présenté au Gouverneur
général pour qu'il le sanctionne, ce dernier déclarera
qu'il le sanctionne.»

Abrogation.

2. Les articles 56 et 57 de ladite loi sont abrogés.

3. La rubrique précédant l'article 90 et l'article 90 10
sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**6.**—LES PROVINCES.

Application
aux législa-
tures des dis-
positions
relatives aux
crédits, etc.

90. Les dispositions de la présente loi qui se
rapportent au Parlement du Canada quant aux projets
de loi portant affectation de deniers publics à quelque
service ou portant établissement d'impôts, à la recom- 15
mandation des propositions d'ordre financier, à la
sanction des projets de loi, s'appliqueront aux légis-
latures des différentes provinces comme si ces disposi-
tions étaient ici décrétées de nouveau et expressément
déclarées applicables aux différentes provinces et à 20
leur législature; l'application de ces dispositions se
fera en substituant les termes «lieutenant-gouverneur
de la province» à «Gouverneur général», «législature de
la province» à «Chambres du Parlement», et pour
la province de Québec en substituant les termes 25
«Assemblée législative» à «Chambre des communes».)»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet, premièrement, de confirmer, dans la mesure où elles concernent le Parlement du Canada, les résolutions adoptées aux Conférences impériales de 1926 et 1930 au sujet de la Réserve et de l'annulation des lois fédérales et, deuxièmement, d'empêcher qu'à l'avenir une loi quelconque d'un Parlement puisse être annulée par les autorités fédérales ou réservée jusqu'à la signification du bon plaisir du Gouverneur général.

C'est encore la Cour suprême du Canada qui aura compétence pour déclarer inconstitutionnelle toute loi du Canada ou d'une législature du Canada.

Toutes ces dispositions sont conformes au statut constitutionnel des Dominions, tel qu'il est énoncé au rapport de la Commission des relations impériales de la Conférence impériale de 1926, rapport communément appelé «Déclaration Balfour» et qui dit ceci :

«Il existe, au sein de l'Empire britannique, des collectivités autonomes, statutairement égales entre elles, qui ne sont aucunement subordonnées les unes aux autres en ce qui concerne leurs affaires intérieures ou extérieures, mais qui sont unies par une commune allégeance à la Couronne et librement associées en tant que membres du Commonwealth britannique.»

Les articles 55, 56, 57 et 90 se lisent actuellement comme il suit :

55. Quand un projet de loi voté par les deux Chambres du Parlement sera présenté au Gouverneur général pour qu'il le sanctionne au nom de la Reine, le Gouverneur général, usant de sa discrétion dans les limites de la présente loi et des instructions de Sa Majesté, déclarera ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il lui refuse la sanction de la Reine, ou qu'il en réserve la sanction à la Reine.

56. Quand le Gouverneur général aura sanctionné un projet de loi au nom de la Reine, il enverra, dès la première occasion favorable, une copie conforme de la loi à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté. Si dans les deux années à partir du jour où le secrétaire d'État aura reçu la copie de la loi, la Reine en conseil juge à propos d'annuler celle-ci, cette annulation, accompagnée d'un certificat du secrétaire d'État attestant la date où la loi lui sera parvenue, annulera la loi à compter du jour où le Gouverneur général aura annoncé le fait, soit dans un discours ou un message aux deux Chambres du Parlement, soit dans une proclamation.

57. Le projet de loi dont la sanction aura été réservée à la Reine ne deviendra loi que si le Gouverneur général, dans les deux années à compter du jour où il lui aura été présenté pour être revêtu de la sanction royale, annonce, soit dans un discours ou un message aux deux Chambres du Parlement, soit dans une proclamation, que le projet de loi a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Tout discours, message ou proclamation de ce genre sera consigné aux journaux de chaque Chambre, et un double, certifié conforme, en sera délivré au fonctionnaire qu'il appartiendra pour qu'il le conserve dans les archives du Canada.)

90. Les dispositions de la présente loi qui se rapportent au Parlement du Canada quant aux projets de loi portant affectation de deniers publics à quelque service ou portant établissement d'impôts, à la recommandation des propositions d'ordre financier, à la sanction des projets de loi, à l'annulation des lois et à la notification du bon plaisir de la Reine au sujet des projets de loi dont la sanction lui aura été réservée, s'appliqueront aux législatures des différentes provinces comme si ces dispositions étaient ici décrétées de nouveau et expressément déclarées applicables aux différentes provinces et à leur législature; l'application de ces dispositions se fera en substituant les termes «lieutenant-gouverneur de la province» à «Gouverneur général», «Gouverneur général» à «Reine» et à «secrétaire d'État», «une année» à «deux années», et «province» à «Canada».)

C-86.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi modifiant la loi sur la radiodiffusion (Publication du programme quinquennal des services de Radio-Canada, de son coût et des prévisions budgétaires y relatives.)

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Publication du programme quinquennal des services de Radio-Canada, de son coût et des prévisions budgétaires y relatives.)

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 36 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Détails du programme d'expansion requis.

«(2) La Société doit annexer à son rapport un état détaillé du programme d'expansion du service national de radiodiffusion à l'intérieur du Canada, qui a été entrepris ou complété durant ladite année financière, son coût, ainsi que des précisions sur le programme que la Société se propose d'entreprendre ou de compléter au cours des cinq années qui suivent immédiatement et sur le coût estimatif d'un semblable programme.»

5

10

NOTES EXPLICATIVES

Ce bill oblige la Société Radio-Canada à tenir le Parlement au courant de l'expansion des services à l'intérieur du Canada qu'elle a entreprise au cours de l'année précédente et du programme d'expansion qu'elle envisage pour les cinq années suivantes. De cette façon, les députés pourront comparer leur propre estimation des besoins de Radio-Canada à ce que la Société estime devoir entreprendre.

L'article 36 de la *Loi sur la radiodiffusion* se lit présentement comme il suit:

«Rapport au Parlement.

36. La Société doit, dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, soumettre au Ministre un rapport sur les opérations de la Société pour ledit exercice financier. Le Ministre doit faire présenter le rapport au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.»

C-87.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi concernant l'exportation des denrées cultivées
et produites au Canada.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi concernant l'exportation des denrées cultivées
et produites au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Exportation des produits primaires.

Nécessité
d'un permis.

1. Sauf dans les cas prévus par les règlements, personne ne doit exporter du Canada un produit primaire à moins d'y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi et de se conformer aux conditions que prévoit ce permis. 5

Délivrance de permis.

Délivrance
de permis.

2. (1) Sous réserve des règlements, la Commission du tarif peut délivrer des permis, aux conditions prévues par les règlements, en ce qui concerne l'exportation des produits primaires. 10

Restrictions.

(2) Tout permis peut comporter des restrictions ou limitations quant au territoire, à la qualité ou à la durée, ou quant aux classes et catégories de produits.

Facteurs
dont il faut
tenir compte
dans la
délivrance
des permis.

3. En examinant une demande de permis, la Commission du tarif doit tenir compte de tout facteur qui lui semble pertinent et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle doit s'assurer 15

a) que la quantité exportée de ce produit primaire ne dépasse pas l'excédent qui reste après qu'il a été dûment tenu compte des quantités dont on peut raisonnablement prévoir que le Canada aura besoin, eu égard au progrès de la production et de la consommation au Canada; 20

- b) que le prix exigé par le requérant pour un produit primaire qu'il exporte est juste et raisonnable, par rapport à l'intérêt public; et
- c) que, une fois établi l'équilibre entre les commodités et les nécessités économiques, l'exportation est dans l'intérêt public. 5

Révocation
et suspension
des
permis.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la Commission du tarif peut, par décret, révoquer ou suspendre tout permis si elle estime que la personne à qui elle l'a accordé a violé une des conditions de ce permis ou a négligé de s'y conformer. 10

Avis et
audition.

(2) Aucun décret ne doit être rendu en vertu du présent article sauf si le détenteur de permis accusé d'avoir enfreint une condition dudit permis ou négligé de s'y conformer a reçu un avis à cet égard et s'il lui a été fourni l'occasion de se faire entendre. 15

Le Conseil
économique
doit aider la
Commission.

5. Le Conseil économique du Canada doit, de sa propre initiative ou d'ordre de la Commission du tarif, entreprendre les études, enquêtes et autres travaux qui peuvent être nécessaires pour aider la Commission du tarif à s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente loi et doit communiquer à la Commission les rapports, les conseils et les recommandations qui ont trait à ces responsabilités, selon que l'exigent les circonstances. 20

C-88.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant le Code criminel
(Planification de la famille).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. FRANCIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant le Code criminel
(Planification de la famille).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 150 du *Code criminel* est modifié par
l'adjonction du paragraphe suivant, à titre de para-
graphe (6a):

5

«(6a) Les dispositions du présent article ne s'ap-
pliquent ni à un agent autorisé d'une association de
planification de la famille, constituée en corporation
en vertu d'une charte provinciale, ni à un médecin
autorisé à pratiquer la médecine, ni à une infirmière 10
inscrite en conformité des lois d'une province, ni à un
travailleur social employé par un organisme public
reconnu à cette fin par la province.»

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2
et 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40
et 41;
1960, cc. 37
et 45;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43 et 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 35.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour objet de soustraire, aux dispositions du *Code criminel* visant la planification de la famille, les mandataires autorisés des associations de planification de la famille régulièrement constituées en corporations, les médecins, les infirmières inscrites ou les travailleurs sociaux employés par les organismes publics que reconnaît à cette fin la province.

C-89.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants.

S.R., c. 160.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les jeunes délinquants* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5

«a) «enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2);»

10

2. Le paragraphe (2) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation,

a) prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de dix-neuf ans, et toute semblable proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles;

15
20

b) révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article, et dès lors, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans.»

25

NOTE EXPLICATIVE.

D'après ce bill, aucun enfant de seize ans révolus ou de moins de seize ans qui a commis une infraction ne doit être détenu dans un lieu d'emprisonnement pour adultes.

L'article 26 de la *Loi sur les jeunes délinquants* est rédigé comme il suit :

«26. (1) Nul jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, lorsqu'il est déclaré coupable ou par la suite, être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre, un poste de police ou autre endroit, dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés, ni être incarcéré dans les susdits.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui a été poursuivi en vertu des dispositions de l'article 9.»

L'article 9 prévoit que lorsque l'enfant est accusé d'un délit et est apparemment ou réellement âgé de plus de 14 ans, la cour peut ordonner que l'enfant soit jugé par les tribunaux ordinaires si la cour pense que le bien de l'enfant et l'intérêt de la collectivité l'exigent.

Le comité Fauteux en 1956 a fait le commentaire et la recommandation suivants à la page 27 de son rapport au ministre de la Justice.

«Jeunes délinquants»

Il est surprenant qu'en vertu de la législation actuelle du Canada, il soit possible qu'un enfant de moins de seize ans soit déclaré coupable d'infraction criminelle par un tribunal pour adultes et condamné à un long emprisonnement dans un pénitencier. Cela peut se produire dans n'importe lequel des nombreux domaines où la *Loi sur les jeunes délinquants* n'est pas appliquée. . . A notre avis, des modifications législatives sont immédiatement nécessaires pour éviter que toute personne de moins de seize ans soit confiée à des établissements pénitentiaires dans lesquels sont emprisonnés des adultes, et nous faisons la recommandation correspondante.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(1) Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé a apparemment ou effectivement atteint l'âge de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent.»

4. Le paragraphe (3) de l'article 13 de ladite loi est abrogé.

5. Le paragraphe (4) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui, apparemment ou effectivement a atteint l'âge de quatorze ans et qui, de l'avis du juge ou, en son absence, du shérif ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, ne peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un poste de police.»

6. Le paragraphe (3) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant était un jeune délinquant, que cet enfant ait été traité ou non conformément à l'une des manières prescrites au paragraphe (1), la cour peut, en tout temps, avant que ce jeune délinquant ait atteint l'âge de vingt et un ans et à moins que la cour n'en ait ordonné autrement, faire en sorte, par avis, sommation ou mandat, que le délinquant soit traduit devant la cour, et la cour peut alors prendre toute mesure prévue par le paragraphe (1), ou elle peut rendre un ordre à l'égard de cet enfant en vertu de l'article 9, ou elle peut libérer l'enfant sur parole ou lui accorder sa libération, mais dans une province où se trouve un surintendant, nul enfant ne doit être libéré d'une école industrielle par le juge sans un rapport de ce surintendant recommandant sa libération, et lorsqu'une cour rend un ordre

Le rapport Fauteux souligne que ce problème, de même que d'autres problèmes de la réforme des institutions correctionnelles du Canada, doit faire l'objet d'une action législative de la part des provinces comme de celle du gouvernement fédéral pour éliminer complètement les maux actuels (voir la page 7 du rapport). La présente modification est proposée étant entendu qu'il s'agit d'un remède partiel par suite de la répartition de la juridiction entre le fédéral et le provincial. Il n'y a pas de doute que l'expression «de moins de seize ans» est précise. En conséquence, la modification du mot «enfant» établira clairement qu'aucun enfant de seize ans ou moins ne peut être ni placé dans un lieu de détention pour adultes ni détenu en compagnie d'adultes.

libérant un jeune délinquant d'une école industrielle ou le transférant d'une école industrielle à un foyer d'adoption ou d'un foyer d'adoption à un autre en vertu des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas nécessaire pour ce délinquant d'être en présence de la cour au moment où cet ordre est rendu.» 5

7. L'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**25.** Il est interdit d'envoyer un jeune délinquant qui, apparemment ou effectivement n'a pas atteint 10 l'âge de douze ans, à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à un foyer d'adoption, ou pendant qu'il est sous la garde d'une société d'aide à l'enfance, ou d'un surintendant, et à moins que la 15 cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire.»

8. Le paragraphe (2) de l'article 26 de ladite loi est abrogé.

C-90.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-90.

Loi modifiant le Code criminel
(Restriction visant la publication des procédures judiciaires). ✓

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. LACHANCE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, c. 41;
1960, c. 37;
1960-1961,
cc. 21,
42, 43, 44;
1962-1963,
c. 4;
1963, c. 8;
1964-1965,
c. 35.

BILL C-90.

Loi modifiant le Code criminel
(Restriction visant la publication des procédures judiciaires).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 151 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restriction
visant la
publication
des comptes
rendus de
procédures
judiciaires.

- «151. (1) Commet une infraction, un propriétaire, 5
rédacteur, maître imprimeur ou éditeur qui imprime ou
publie,
- a) relativement à une procédure judiciaire, les 10
noms, adresses et professions ou occupations
des parties ou des témoins;
 - b) relativement à une procédure judiciaire, toute 15
matière indécente ou tout détail médical,
chirurgical ou physiologique indécent, lesquels,
étant publiés, sont de nature à offenser la
morale publique;
 - c) relativement à une procédure judiciaire pour 15
dissolution de mariage, annulation de mariage,
séparation judiciaire, ou restitution de droits
conjugaux, tout détail autre que
 - (i) un exposé concis des accusations, défenses 20
et contre-accusations à l'appui desquelles
des témoignages ont été rendus;
 - (ii) les représentations sur tout point de droit 25
surgissant au cours des procédures, et la
décision rendue en l'espèce par le tribunal; et
 - (iii) le résumé du juge, le verdict du jury ainsi
que le jugement du tribunal et les observa-
tions faites par le juge en rendant juge-
ment.» 30

NOTES EXPLICATIVES.

L'amendement proposé a pour objet :

- a) de protéger l'anonymat des personnes impliquées dans une procédure judiciaire;
- b) d'éliminer les conséquences néfastes des erreurs judiciaires;
- c) de faciliter la réhabilitation des personnes concernées;
- d) de sauvegarder la réputation et l'honneur des membres de la famille d'une personne impliquée dans une procédure judiciaire.

Le paragraphe à abroger et à édicter de nouveau se lit ainsi qu'il suit :

«151. (1) Commet une infraction, un propriétaire, rédacteur, maître imprimeur ou éditeur qui imprime ou publie,

- a) relativement à une procédure judiciaire, toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécent, lesquels, étant publiés, sont de nature à offenser la morale publique;
- b) relativement à une procédure judiciaire pour dissolution de mariage, annulation de mariage, séparation judiciaire, ou restitution de droits conjugaux, tout détail autre que
 - (i) les noms, adresses et professions ou occupations des parties et des témoins;
 - (ii) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été rendus;
 - (iii) les représentations sur tout point de droit surgissant au cours des procédures, et la décision rendue en l'espèce par le tribunal; et
 - (iv) le résumé du juge, le verdict du jury ainsi que le jugement du tribunal et les observations faites par le juge en rendant jugement.»

C-91.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-91.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.
(Droits relatifs aux spiritueux).

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. BARNETT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22039

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-91.

S.R., c. 149;
1952-1953,
c. 41;
1956, c. 40;
1958, c. 19;
1960, c. 8;
1960-1961,
c. 9.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.
(Droits relatifs aux spiritueux).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Vente de
spiritueux.

1. L'article 93 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «93. Un individu qui, sur une réserve, 5
- a) a des spiritueux en sa possession, ou
 - b) est ivre, ou
 - c) directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne agissant en son nom,
 - (i) sciemment vend, troque, fournit ou donne 10 des spiritueux à toute personne, ou
 - (ii) sciemment ouvre ou tient ou fait ouvrir ou tenir quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des spiritueux sont vendus, fournis ou donnés à une 15 personne, ou

Infraction.

(iii) sciemment fait ou fabrique des spiritueux, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour violation des dispositions visées aux alinéas a) ou b), d'une amende d'au moins 20 dix dollars et d'au plus cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, pour violation des dispositions visées à l'alinéa c) d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, 25 ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour les Affaires Indiennes, dans son deuxième et dernier rapport présenté le 8 juillet 1961, a formulé, sous l'alinéa b) du titre VII, la recommandation suivante :

« Spiritueux. . .

- b) considérant que la détention et la consommation des spiritueux, hors des réserves, par des Indiens ne sont permises que si la province a fait une demande à cet égard, votre comité émet le vœu que toutes les restrictions concernant les spiritueux, actuellement en vigueur dans la *Loi sur les Indiens*, soient supprimées; et que les mêmes prérogatives reconnues aux citoyens autres que les Indiens, des diverses provinces, soient étendues aux Indiens, avec cette restriction que le droit de détention et de consommation sur les réserves ne sera accordé que sous réserve d'un vote d'approbation de la bande acquis à la majorité. »

Ce bill a pour objet de mettre en pratique la recommandation du comité mixte afin que les inégalités existantes soient abolies au plus tôt.

Selon l'article 19 de la *Loi d'interprétation*, les proclamations faites en vertu de dispositions abrogées conservent leur plein et entier effet.

2. L'article 94 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception
aux
infractions.

«**94.** (1) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa *a*) ou le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) de l'article 93 si les spiritueux sont détenus ou vendus par toute personne, en conformité de la loi de la province dans laquelle est située la réserve. 5

Entrée en
vigueur ou
abrogation.

(2) Le paragraphe (1) n'entrera en vigueur ou ne cessera d'être exécutoire qu'autant qu'interviendra à ces effets une proclamation du gouverneur en conseil. 10

Quand peut
intervenir la
proclama-
tion.

(3) Il ne sera fait aucune proclamation conformément au paragraphe (2)

a) tant que le conseil de la bande n'a pas, aux termes d'une résolution, requis le Ministre que soient mises en vigueur ou cessent d'être exécutoires, selon le cas, les dispositions du paragraphe (1); et 15

b) tant que la volonté de la bande n'a pas été exprimée à la majorité des votes des électeurs, lors d'un référendum à cette fin. 20

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la prise des votes et la tenue de référendums pour les objets du présent article; et 25

b) définissant une réserve, aux fins du paragraphe (2), comme comprenant une ou plusieurs réserves ou toute partie de celles-ci.»

Abrogation.

3. Les articles 95, 96 et 96A de ladite loi sont abrogés. 30

C-92.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-92.

Loi concernant la médaille du Canada.

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. LEBLANC.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-92.

Loi concernant la médaille du Canada.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que le Canada, pays souverain possédant depuis le 15 février 1965 un drapeau distinctif, devrait maintenant se choisir une médaille du Canada qui lui soit propre et qui marquera les services méritoires à lui rendus par des citoyens canadiens ou des ressortissants d'autres pays; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Médaille du Canada. **1.** Il est institué, par les présentes, une médaille canadienne distinctive, appelée «médaille du Canada». 10
- Description. **2.** De forme circulaire la médaille est d'argent; elle porte sur son avers la feuille d'érable, telle que celle-ci figure sur le drapeau du Canada, encerclée des mots «mérite» et «merit». Elle porte au revers les armes du Canada et le mot «Canada». 15
- Remise. **3.** La médaille sera décernée, pour la première fois, le 1^{er} juillet 1967 et, par la suite, le 1^{er} juillet de chaque année.
- Règlements. **4.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant, notamment, le ruban à porter avec la médaille, la reproduction de la médaille connue sans la désignation de reproduction en miniature, les conditions d'attribution, les services requis, les limites quant à sa remise, la publication, la réintégration, la radiation, l'inscription et concernant d'autres questions relatives à ce qui précède. 20 25
- Révocation de décret. **5.** Le décret C.P. 7964 en date du 14 octobre 1943 est, par les présentes, révoqué.

NOTES EXPLICATIVES.

Comme l'indique le préambule du bill, il s'agit de créer une décoration canadienne distinctive en reconnaissance des services méritoires rendus tant par les citoyens du Canada que par ceux d'autres pays, et de révoquer le décret de 1943 qui avait établi la médaille du Canada, médaille dont l'attribution n'a pas encore été faite.

C-93.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi concernant le jour du Commonwealth. ✓

Première lecture, le 8 avril 1965.

M. RYNARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi concernant le jour du Commonwealth.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre :
Loi sur le jour du Commonwealth.

L'anniver-
saire de
naissance
de la
souveraine
et jour du
Common-
wealth
sera un
jour férié.

2. A travers le Canada, chaque année, l'anniver- 5
saire de naissance ou le jour fixé par proclamation pour
célébrer l'anniversaire de naissance du souverain régnant
sera un jour férié et sera observé comme tel sous le nom
d'*Anniversaire de naissance de la souveraine et jour du*
Commonwealth. 10

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de fixer par statut une date qui marquera l'*Anniversaire de naissance de la souveraine et le jour du Commonwealth* pour rendre hommage à la Reine en sa qualité de Chef du Commonwealth et célébrer la participation du Canada au Commonwealth des nations.

Fait remarquable à noter: quelles que soient les formes de gouvernement des diverses parties du Commonwealth, chaque nation a consenti à retenir dans les titres royaux la désignation de «Chef du Commonwealth».

Jointe aux autres idéaux communs, cette notion de Commonwealth représente le lien réel qui existe entre les membres de cette extraordinaire association.

En 1951, à l'occasion d'un voyage mémorable à travers le Canada, Sa Majesté, alors princesse Élisabeth, déclarait dans un discours d'adieu:

«Lien véritable et tangible, la Couronne constitue un des plus importants facteurs d'unité qui font du Commonwealth des nations une seule et grande famille.»

Ces paroles sont aussi véridiques aujourd'hui qu'elles l'étaient alors.

C-94.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique
(1867 à 1964), en ce qui a trait au quorum de la
Chambre des communes.

Première lecture, le 12 avril 1965.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1964), en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 48 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, chapitre trois des Statuts du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1867), est abrogé 5 et remplacé par ce qui suit:

Quorum de la Chambre des communes.

«**48.** La présence d'au moins cinquante membres de la Chambre des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'Orateur sera compté 10 comme un membre.»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1965)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1964)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: 15 *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)*.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill porte de 20 à 50 le nombre de députés qui constituent un quorum de la Chambre des communes.

C-95.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi constituant en corporation la Laurentide
Bank of Canada.

Première lecture, le 12 avril 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi constituant en corporation la Laurentide
Bank of Canada.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Peter Paul Saunders, agent exécutif, Andrew Elliott Saxton, agent exécutif, William Crossley Mainwaring, O.B.E., agent exécutif, Paul Britton Paine, un des conseils de Sa Majesté, Howard Theodore Mitchell, éditeur, 10 et Edgar John Saba, commerçant, tous de la cité de Vancouver (province de la Colombie-Britannique), et Lionel Leroux, notaire, et Bernard de Lorimier Bourgeois, un des conseils de Sa Majesté, tous deux de la cité de Montréal (province de Québec), ainsi que les autres personnes qui 15 deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en corporation portant le nom de Laurentide Bank of Canada, ci-après appelée «la Banque».

Nom social.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les administrateurs provisoires de la Banque. 20

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de trente millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Banque est établi dans la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Qualités requises des administrateurs.

5. (1) Tous les administrateurs de la Banque 25 doivent être des sujets de Sa Majesté et résider habituellement au Canada.

Restric-
tions sur le
transfert
d'actions
à des non-
résidents.

(2) Ni les administrateurs ni les actionnaires de la Banque ne peuvent édicter un statut administratif quelconque ayant pour effet d'exempter de l'inscription dans les livres de la Banque les transferts d'actions de capital social de la Banque à un non-résident du Canada ou à une 5
personne agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte de ce dernier.

(3) Aucun transfert d'actions à un non-résident ou à une personne agissant à titre d'agent interposé, de 10
mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant à quelque autre titre pour le compte de ce dernier n'est valide à moins qu'il n'ait été enregistré au siège social de la Banque et tant qu'il ne l'a pas été, et aucun transfert de ce genre ne 15
peut être enregistré si, après l'enregistrement, le nombre global des actions inscrites aux noms de non-résidents et de personnes agissant à titre d'agents interposés, de manda-
taires, de fiduciaires de non-résidents, ou agissant en quelque 20
autre qualité pour le compte de non-résidents, doit excéder dix pour cent de l'ensemble des actions alors en cours et non rachetées.

(4) Les administrateurs ou les personnes qu'ils autorisent à cette fin peuvent refuser d'enregistrer tout 25
transfert d'actions qui n'est pas accompagné d'une attestation écrite portant la signature du cessionnaire et indiquant a) s'il est un résident ou un non-résident du Canada et, b) dans le cas où il serait un résident, s'il existe un arrange-
ment en vertu duquel, pour ce qui est des actions inscrites 30
en son nom, il agit en qualité d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou en quelque autre 30
qualité pour le compte d'un non-résident; les administrateurs ou les personnes ainsi autorisées peuvent exiger que toute semblable attestation écrite soit faite sous serment ou au moyen d'une déclaration statutaire.

(5) Les administrateurs ou toute personne 35
qu'ils autorisent à cette fin peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'action à moins d'être convaincus que l'en-
registrement d'un tel transfert n'est pas interdit aux termes du paragraphe (3) du présent article.

(6) Pour les aider à appliquer les dispositions 40
du présent article, les administrateurs peuvent en tout temps demander à chaque actionnaire ainsi inscrit de fournir une attestation sous serment ou une autre preuve pour
montrer qu'il est ou non un résident du Canada ou s'il agit 45
ou non à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou s'il agit en quelque autre qualité
pour le compte d'un non-résident.

(7) Dans l'application des dispositions du présent article, les administrateurs ou toute personne qu'ils ont autorisée à cette fin peuvent agir de bonne foi en se fondant sur tout renseignement qu'ils estiment, ou que cette personne estime, digne de foi.

5

Définitions.

(8) Au présent article,

- a) l'expression «non-résident» comprend toute personne physique qui ne réside pas habituellement au Canada, tout établissement, toute association ou autre groupement de personnes dont l'une quelconque ne réside pas habituellement au Canada, et toute corporation autre qu'une corporation qui (i) est constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, (ii) a son principal lieu d'affaires au Canada et (iii) n'est d'aucune façon placée sous le contrôle de non-résidents du Canada, et
- b) l'expression «agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident» comprend l'expression suivante: agissant à titre d'agent interposé, de mandataire ou de fiduciaire d'une personne qui agit à ce même titre pour un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'une telle personne.

Durée
d'application
de l'article.

1953-1954,
c. 48.

(9) Le présent article est en vigueur nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur les banques*, mais cesse d'avoir effet à compter du 1^{er} juillet 1965, à moins que le Parlement n'en décide autrement.

Modification
à l'annexe A
de la *Loi sur
les banques*.

6. L'annexe A de la *Loi sur les banques* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

Nom de la banque	Autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations	Capital social autorisé	Siège social de la banque	
Laurentide Bank of Canada	Banque Laurentide du Canada	\$30,000,000	Vancouver	35 40

Pouvoirs
et respon-
sabilités.

7. Sous réserve des dispositions contraires de la *Loi sur les banques* et de la présente loi, la Banque a tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les responsabilités et dispositions, que prévoit la *Loi sur les banques*.

C-96.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-96.

Loi modificatrice de la Loi modifiant la Loi sur
la taxe d'accise.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 AVRIL 1965.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-96.

Loi modificatrice de la Loi modifiant la Loi sur
la taxe d'accise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 12,
art. 10(1).

1. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'ar-
ticle 10 de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise*, chapitre
12 des Statuts de 1963, qui précède l'alinéa a) est abrogée 5
et remplacée par ce qui suit:

Remise de
la taxe.

«**10.** (1) Lorsqu'une taxe prévue par la Partie VI
de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue payable par
une personne à l'égard de marchandises désignées
que celle-ci a vendues et livrées ou affectées à un usage 10
qui en fait passer la propriété à quelqu'un d'autre, en
conformité d'un véritable contrat par écrit»

1963, c. 12,
art. 10(2).

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de
l'article 10 de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée 15
et remplacée par ce qui suit:

Paiement
d'un
montant
égal à la taxe.

«(2) Lorsque des marchandises désignées ont été,
après le 13 juin 1963, vendues et livrées par toute per-
sonne ou affectées par elle à un usage qui en fait passer
la propriété à quelqu'un d'autre, en vertu d'un véritable
contrat par écrit» 20

NOTE EXPLICATIVE.

Article 1 du bill: (1) La partie du paragraphe (1) qui est modifiée se lit actuellement comme il suit:

«10. (1) Lorsqu'une taxe prévue par la Partie VI de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue payable par une personne à l'égard de marchandises désignées que celle-ci a, au plus tard le 31 décembre 1964, vendues et livrées ou affectées à un usage qui en fait passer la propriété à quelqu'un d'autre, en conformité d'un véritable contrat par écrit»

(2) La partie du paragraphe (2) qui est modifiée se lit actuellement comme il suit:

«(2) Lorsque des marchandises désignées ont été après le 13 juin 1963 et au plus tard le 31 décembre 1964, vendues et livrées par toute personne ou affectées par elle à un usage qui en a fait passer la propriété à quelqu'un d'autre, en vertu d'un véritable contrat par écrit»

Ces modifications suppriment l'expression «au plus tard le 31 décembre 1964» afin de faire disparaître cette date-limite dans le cas d'une remise ou d'une déduction de la taxe ou du paiement d'un montant égal à la taxe à l'égard de marchandises désignées décrites à l'article 10 de la loi.

C-97.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-97.

Loi modifiant certaines lois concernant la pension de retraite des personnes employées dans le service public, des membres des forces canadiennes et des membres de la Gendarmerie royale du Canada.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 AVRIL 1965.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-97.

Loi modifiant certaines lois concernant la pension de retraite des personnes employées dans le service public, des membres des forces canadiennes et des membres de la Gendarmerie royale du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1952-1953,
c. 47.

1. Le paragraphe (2) de l'article 32 de la *Loi sur la pension du service public* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Crédit pour
le relèvement
des traite-
ments.

«(2) Après l'autorisation d'un relèvement de traite- 10
ments s'appliquant à au moins un pour cent des
personnes qui sont employées dans le service public
et sont contributeurs, on doit porter au crédit du
Compte de pension de retraite, en cinq versements
annuels égaux commençant dans l'année financière 15
au cours de laquelle le relèvement de traitements est
autorisé, tel montant qui, suivant l'opinion du Ministre,
est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du
coût, pour Sa Majesté, des prestations payables aux
termes de la présente loi, par suite de ce relèvement de 20
traitements.»

1959, c. 21.

2. Le paragraphe (2) de l'article 24 de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Crédit pour
relèvement
de solde.

«(2) Après l'autorisation d'un relèvement de solde 25
s'appliquant à au moins un pour cent des membres
des forces, on doit porter au crédit du Compte de pen-
sion de retraite, en cinq versements annuels égaux
commençant dans l'année financière au cours de
laquelle le relèvement de solde est autorisé, le montant 30

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1^{er} du bill: Le paragraphe (2) de l'article 32 de la *Loi sur la pension du service public* se lit présentement comme il suit :

«(2) *Le plus tôt possible* après l'autorisation d'un relèvement de traitements *s'appliquant au service public en général*, on doit porter au crédit du Compte de pension de retraite tel montant qui, suivant l'opinion du Ministre, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté du chef du Canada, des prestations payables aux termes de la présente loi, par suite de ce relèvement de traitements.»

Selon cette modification, le découvert résultant de toute augmentation de traitement applicable dans le service public devrait être amorti sur une période de cinq ans commençant avec l'année financière au cours de laquelle le relèvement a été autorisé.

Article 2 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 24 de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* se lit présentement comme il suit :

«(2) *Le plus tôt possible* après l'autorisation d'un relèvement de solde *s'appliquant généralement aux forces*, on doit porter au crédit du Compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté, des prestations payables aux termes de la présente loi, par suite de ce relèvement de solde.»

Selon cette modification, le découvert résultant de toute augmentation de solde applicable aux forces canadiennes devrait être amorti sur une période de cinq ans commençant avec l'année financière au cours de laquelle le relèvement a été autorisé.

qui, de l'avis du ministre des Finances, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté, des prestations payables aux termes de la présente loi, par suite de ce relèvement de solde.»

1959, c. 34.

3. Le paragraphe (2) de l'article 23 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Crédit pour relèvement de solde.

«(2) Après l'autorisation d'un relèvement de solde s'appliquant à au moins un pour cent des membres de la Gendarmerie, on doit porter au crédit du Compte de pension de retraite, en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le relèvement de solde est autorisé, le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté, des prestations payables aux termes de la présente Partie, par suite de ce relèvement de solde.»

1960, c. 38.

4. Le paragraphe (5) de l'article 20 de la *Loi modifiant la Loi sur la pension du service public*, chapitre 38 des Statuts du Canada de 1960, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements.

«(5) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein du service public dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur les contributions relatives au service selon la *Loi sur la pension du service civil* ou la *Loi sur la pension du service public*, des renseignements erronés selon lesquels lesdites personnes pouvaient compter aux termes de ladite loi, une période de leur service antérieur ou postérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs selon la *Loi sur la pension du service civil* ou la *Loi sur la pension du service public*, sans avoir à verser de contribution à l'égard de ladite période, ont négligé de choisir, ou négligé de choisir dans le délai prescrit par ladite loi pour le faire, de payer pour ce service, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions (y compris les conditions relatives à l'intérêt) auxquelles tout

Article 3 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 23 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* se lit présentement comme il suit:

«(2) *Le plus tôt possible* après l'autorisation d'un relèvement de solde *s'appliquant généralement* à la Gendarmerie, on doit porter au crédit du Compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté du chef du Canada, des prestations payables aux termes de la présente Partie, par suite de ce relèvement de solde.»

Selon cette modification, le découvert résultant de tout relèvement de solde applicable à la Gendarmerie devrait être amorti sur une période de cinq ans à compter de l'année financière au cours de laquelle le relèvement est autorisé.

semblable choix fait par lui de payer pour ce service ou tout choix fait par lui, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur la pension du service public*, de payer pour ledit service à titre de 5
 sous-alinéa (iii) dudit alinéa, sera censé avoir été fait par lui aux termes de la *Loi sur la pension du service civil* ou la *Loi sur la pension du service public*, à l'époque prescrite par les règlements ou dans le délai prescrit à cette fin par ladite loi.» 10

5. Le gouverneur en conseil peut ajouter, à la Partie II de l'annexe A de la *Loi sur la pension du service public*, les membres du personnel du Conseil canadien des ministres des ressources (ci-après appelé «le Conseil»)—
 Canadian Council of Resource Ministers—et dès lors 15

- a) le Conseil est réputé une corporation du service public aux fins de l'article 23 de la *Loi sur la pension du service public*;
- b) la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* s'applique aux membres du personnel 20
 du Conseil, et aux fins de cette loi, ces personnes sont réputées des employés au service de Sa Majesté; et
- c) aux fins de tout règlement établi en conformité de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*, 25
 les membres du personnel du Conseil sont réputés des employés du service public du Canada.

6. Les articles 2 et 3 sont censés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1965. 30

Article 5 du bill: Le paragraphe (5) de l'article 20 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1960 se lit présentement comme il suit:

«(5) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein du service public dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur les contributions relatives au service selon la *Loi sur la pension du service civil*, des renseignements erronés selon lesquels lesdites personnes pouvaient compter, aux termes de ladite loi, une période de leur service antérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs selon la *Loi sur la pension du service civil*, sans avoir à verser de contribution à l'égard de ladite période, ont négligé de choisir, aux termes de ladite loi, dans le délai prescrit pour le faire, de payer pour ce service, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions (y compris les conditions relatives à l'intérêt) auxquelles tout semblable choix fait par lui de payer pour ce service ou tout choix, fait par lui aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur la pension du service public*, de payer pour ledit service à titre de période de service décrite à la disposition (F) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa, sera censé avoir été fait par lui aux termes de la *Loi sur la pension du service public* dans le délai prescrit à cette fin par ladite loi.»

Le crédit 685 de la *Loi des subsides n° 2 de 1961*, se lit comme il suit:

«Pour disposer que toute mention de la «*Loi sur la pension du service civil*» au paragraphe (5) de l'article 20 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1960 soit interprétée de façon à comprendre une mention de la *Loi sur la pension du service public*.»

Cette modification permettrait de remédier à la situation d'une personne qui a reçu erronément des renseignements selon lesquels une période de service comprise entre deux périodes de service contributives avait été portée à son crédit aux termes de la *Loi sur la pension du service public* alors qu'en fait, il lui eût fallu opter de cotiser durant cette période.

C-98.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi instituant la retraite des membres du Sénat. ✓

Première lecture, le 27 avril 1965.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi instituant la retraite des membres du Sénat.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I.

MODIFICATIONS À L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE.

30 et 31 Vict.,
c. 3.

1. L'article 29 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sénateurs
nommés à vie.

«**29.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un 5 sénateur occupe sa place au Sénat sa vie durant, sauf les dispositions de la présente loi.

Retraite à
l'âge de
soixante-
quinze ans.

(2) Un sénateur qui est nommé au Sénat après l'entrée en vigueur du présent paragraphe occupe sa place au Sénat, sous réserve de la présente 10 loi, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-quinze ans.»

Titre abrégé
et citation
de la
Partie I.

2. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1965)*. Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1964) 15 et la présente Partie peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)*.

PARTIE II.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS.

S.R., c. 329;
1953-1954,
c. 16;
1955, c. 12;
1963, c. 14.

3. Le titre *in extenso* de la *Loi sur les allocations de retraite des députés* est abrogé et remplacé par ce qui 20 suit:

NOTES EXPLICATIVES.

PARTIE I.

Selon cette Partie, qui modifie l'article 29 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, une personne nommée au Sénat après l'entrée en vigueur de ce bill cesserait d'occuper sa charge lorsqu'elle a atteint l'âge de 75 ans.

Article 1^{er} du bill. L'article 29 se lit présentement comme il suit:

«29. Sauf les dispositions de la présente loi, les sénateurs resteront en place leur vie durant.»

PARTIE II.

La Partie II, qui modifie la *Loi sur les allocations de retraite des députés*, étendrait les dispositions de cette loi à toutes les personnes nommées au Sénat après l'entrée en vigueur du bill; ainsi, la loi s'appliquerait à toutes ces personnes de la même manière et selon les mêmes modalités qu'elle s'applique aux membres de la Chambre des communes.

Article 3 du bill. Le titre *in extenso* de la *Loi sur les allocations de retraite des députés* se lit présentement comme il suit:

«Loi procurant des allocations de retraite, sur une base contributive, aux personnes qui ont siégé à la Chambre des communes du Canada.»

«Loi procurant des allocations de retraite, sur une base contributive, aux personnes qui ont siégé au Parlement.»

4. Dans la présente Partie, «loi» désigne la loi mentionnée à l'article 3. 5

5. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«membre»

«*b*) «membre» désigne un membre du Sénat ou de la Chambre des communes;»

(2) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 2 10 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«indemnité de session»

«*d*) «indemnité de session» désigne l'allocation payable à un membre, d'après les articles 33 à 38 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, en ce qui concerne une session 15 du Parlement.»

(3) L'article 2 de la loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application de la loi aux membres du Sénat.

«(3) Aux fins de la présente loi, l'expression «membre du Sénat» ou «sénateur» désigne, sauf à 20 l'article 15, une personne qui a été nommée au Sénat après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.»

6. Le paragraphe (1) de l'article 7 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Décision de contribuer à l'égard des sessions antérieures.

«**7.** (1) Un membre peut, dans le délai d'un an à 25 compter du 20 novembre 1952, dans le cas d'un membre qui était député à la Chambre des communes à cette date, ou dans le délai d'un an à compter du jour où le Parlement est pour la première fois en session, après qu'il est devenu pour la première fois membre, posté- 30 riurement au 20 novembre 1952 dans tout autre cas, choisir, comme le prescrit le présent article, de contribuer sous le régime de la présente loi pour toute session antérieure pendant laquelle il était membre.»

Article 5 du bill. (1) et (2) Les alinéas *b*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 2 se lisent présentement comme il suit:

«2. (1) Dans la présente loi, l'expression

.....

b) «député» signifie un membre de la Chambre des communes;

d) «indemnité de session» signifie l'allocation qui est payable à un député, d'après les articles 33 à 40 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* en ce qui concerne sa présence à une session.»

(3) Nouveau.

Article 6 du bill. Le paragraphe (1) de l'article 7 se lit présentement comme il suit:

«7. (1) Un député peut, ainsi que le prescrit le présent article, choisir, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou du jour où la Chambre des communes est pour la première fois en session après qu'il est devenu député, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre de contribuer sous le régime de la présente loi pour toute session antérieure pendant laquelle il était député.»

1963, c. 14,
art. 7.

7. Le paragraphe (1) de l'article 7A de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision de
contribuer à
l'égard de
certaines
sessions
antérieures.

«**7A.** (1) Un membre peut, dans le délai d'un an à compter du 2 août 1963, dans le cas d'un membre qui était député à la Chambre des communes à cette date, ou dans le délai d'un an à compter du jour où le Parlement est pour la première fois en session, après qu'il est devenu pour la première fois membre, postérieurement au 2 août 1963 dans tout autre cas, choisir de contribuer en vertu du présent article pour toute session antérieure pendant laquelle il était membre et était empêché par la présente loi, pour une raison autre que son expulsion de la Chambre des communes, de contribuer à l'égard du montant total de l'indemnité de session reçue par lui pour ces sessions.»

8. L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 9 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) à l'égard d'une session au cours de laquelle il a cessé d'être sénateur par suite de déchéance ou a été expulsé de la Chambre des communes.»

9. Le paragraphe (2) de l'article 10 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inter-
prétation.

«(2) Aux fins de la présente loi,
a) une personne ne cesse pas d'être député à la Chambre des communes du seul fait de la dissolution de la Chambre des communes, et
b) une personne qui, immédiatement avant une dissolution de la Chambre des communes, était député à cette Chambre cesse, à moins que ladite personne ne soit nommée au Sénat avant l'élection générale qui suit la dissolution, d'être membre si elle n'est pas élue député à l'élection générale qui suit immédiatement la dissolution, et elle est réputée avoir cessé d'être un membre le jour de la tenue de cette élection générale.»

1963, c. 14,
art. 10.

10. Toute la partie de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11 de la loi, qui suit le sous-alinéa (ii), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ou à son choix, une allocation annuelle égale au cinq douzièmes des contributions globales qu'elle a payées ou a choisi de payer aux termes

Article 7 du bill. Le paragraphe (1) de l'article 7A se lit présentement comme il suit :

«7A. (1) Un député peut, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article ou du jour où la Chambre des communes siège pour la première fois après qu'il est devenu député, en prenant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, choisir de contribuer, en conformité du présent article, pour les sessions antérieures pendant lesquelles il a été député et ne pouvait pas à cause de la présente loi, pour une raison autre que son expulsion de la Chambre des communes, contribuer à l'égard du montant global de l'indemnité de session qu'il a reçue pour ces sessions.»

Article 8 du bill. L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 9 se lit présentement comme il suit :

«9. (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, un député ne doit payer aucune contribution prévue par cette loi

.....

b) à l'égard d'une session au cours de laquelle il a été expulsé de la Chambre des communes.»

Article 9 du bill. Le paragraphe (2) de l'article 10 se lit présentement comme il suit :

«(2) Aux fins de la présente loi,

- a) une personne ne cesse pas d'être député du seul fait de la dissolution de la Chambre des communes, et
- b) une personne qui, immédiatement avant une dissolution de la Chambre des communes, était un député, cesse d'être député si elle n'est pas élue député à l'élection générale qui suit immédiatement la dissolution, et elle est réputée avoir cessé d'être un député le jour de la tenue de cette élection générale.»

Article 10 du bill. La partie de l'alinéa b) modifié se lit présentement comme il suit :

«ou à son choix une allocation annuelle égale aux cinq douzièmes des contributions globales qu'elle a payées ou a choisi de payer aux termes de la présente loi, un tel choix devant être fait dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article ou du jour où la Chambre des communes tient sa première session après qu'elle est devenue député pour la première fois postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article»

de la présente loi, un tel choix devant être fait dans le cas d'un membre qui était député à la Chambre des communes le 2 août 1963, dans le délai d'un an à dater de ce jour, ou dans tout autre cas, dans un délai d'un an à dater du jour où le Parlement tient sa première session après qu'elle en est devenue membre pour la première fois après le 2 août 1963.» 5

1955, c. 12,
art. 3.

11. Toute la partie de l'article 13 de la loi précédant l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 10

Allocation de retrait si le député est déchu, etc.

«**13.** Il doit être versé, en une somme globale, à un membre qui cesse d'être sénateur à la suite d'une déchéance ou à celui qui est expulsé de la Chambre des communes, une allocation de retrait égale à l'ensemble» 15

12. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 15 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) est un sénateur ou un membre de la Chambre des communes,»

(2) Toute la partie du paragraphe (1) de 20 l'article 15 de la loi, qui suit l'alinéa *c*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et lorsque cette personne est sénateur ou membre de la Chambre des communes, ou est ainsi employée ou rend de tels services en un temps quelconque au 25 cours d'un mois, tout le montant payable au titre de l'allocation en ce mois doit être retenu.»

PARTIE III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES NOMMÉES AU SÉNAT AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI.

Définition:
«sénateur»

13. Dans la présente Partie, «sénateur» désigne une personne nommée au Sénat avant l'entrée en vigueur de la présente loi. 30

Rente lorsqu'un sénateur démissionne.

14. Le gouverneur en conseil peut allouer à un sénateur
a) qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou

Article 11 du bill. La partie modifiée de l'article 13 se lit présentement comme il suit:

«13. Lorsqu'un député est expulsé de la Chambre des communes, il doit lui être versé, en une somme globale, une allocation de retrait égale au montant total»

Article 12 du bill. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 15 se lit présentement comme il suit:

«*a*) est un sénateur ou un député.»

(2) La partie modifiée du paragraphe (1) de l'article 15 se lit présentement comme il suit:

«et lorsque cette personne est sénateur ou député, ou est ainsi employée ou rend de tels services en un temps quelconque au cours d'un mois, tout le montant payable au titre de l'allocation en ce mois doit être retenu.»

PARTIE III.

Cette Partie, qui ne s'appliquerait qu'aux personnes nommées au Sénat avant l'entrée en vigueur du bill, permettrait à l'une de celles-ci, si elle a soixante-quinze ans révolus ou si elle est atteinte d'une infirmité permanente la mettant dans l'impossibilité d'accomplir son mandat, de se démettre de sa charge de sénateur et de recevoir une rente. Le bill prévoit également l'attribution d'une rente à la veuve d'une personne à qui une semblable rente avait été accordée par suite de sa démission du Sénat.

b) qui a contracté une infirmité permanente l'empêchant de dûment remplir ses fonctions au Sénat, s'il se démet de sa charge au Sénat, une rente égale aux deux tiers de son indemnité de session, payable sa vie durant à compter du moment où sa démission prend effet. 5

Rente à la veuve.

15. (1) Lorsqu'une personne à qui une rente a été allouée en vertu de l'article 14 décède, le gouverneur en conseil peut allouer à sa veuve une rente égale à un tiers de la rente allouée à cette personne, payable depuis son décès jusqu'à la fin de la vie de la veuve. 10

Remariage de la veuve.

(2) Une rente allouée à une veuve en vertu du présent article cesse d'être payable à compter de son remariage.

Mariage postérieur à une démission.

(3) Il n'est pas alloué de rente, selon le présent article, à la veuve d'une personne à qui une rente avait été allouée en vertu de l'article 14 si cette veuve avait épousé ladite personne après que cette dernière se fut démise de sa charge au Sénat. 15

Paiement sur le F.R.C.

16. Toutes les rentes payables sous le régime de la présente Partie sont prélevées sur le Fonds du revenu consolidé. 20

C-98.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi instituant la retraite des membres du Sénat.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 MAI 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi instituant la retraite des membres du Sénat

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I.

MODIFICATIONS À L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU
NORD BRITANNIQUE.

30 et 31 Vict.,
c. 3.

1. L'article 29 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sénateurs
nommés à vie.

«**29.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un 5
sénateur occupe sa place au Sénat sa vie durant,
sauf les dispositions de la présente loi.

Retraite à
l'âge de
soixante-
quinze ans.

(2) Un sénateur qui est nommé au Sénat
après l'entrée en vigueur du présent paragraphe
occupe sa place au Sénat, sous réserve de la présente 10
loi, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-quinze
ans.»

Titre abrégé
et citation
de la
Partie I.

2. La présente Partie peut être citée sous le titre:
Acte de l'Amérique du Nord britannique (1965). Les
Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1964) 15
et la présente Partie peuvent être cités ensemble sous le
titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à
1965)*.

PARTIE II.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE
RETRAITE DES DÉPUTÉS.

S.R., c. 329;
1953-1954,
c. 16;
1955, c. 12;
1963, c. 14.

3. Le titre *in extenso* de la *Loi sur les allocations
de retraite des députés* est abrogé et remplacé par ce qui 20
suit:

NOTES EXPLICATIVES.

PARTIE I.

Selon cette Partie, qui modifie l'article 29 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, une personne nommée au Sénat après l'entrée en vigueur de ce bill cesserait d'y occuper sa charge lorsqu'elle a atteint l'âge de 75 ans.

Article 1^{er} du bill. L'article 29 se lit présentement comme il suit :

«29. Sauf les dispositions de la présente loi, les sénateurs resteront en place leur vie durant.»

PARTIE II.

La Partie II, qui modifie la *Loi sur les allocations de retraite des députés*, étendrait les dispositions de cette loi à toutes les personnes nommées au Sénat après l'entrée en vigueur du bill; ainsi, la loi s'appliquerait à toutes ces personnes de la même manière et selon les mêmes modalités qu'elle s'applique aux membres de la Chambre des communes.

Article 3 du bill. Le titre *in extenso* de la *Loi sur les allocations de retraite des députés* se lit présentement comme il suit :

«Loi procurant des allocations de retraite, sur une base contributive, aux personnes qui ont siégé à la Chambre des communes du Canada.»

«Loi procurant des allocations de retraite, sur une base contributive, aux personnes qui ont siégé au Parlement.»

4. Dans la présente Partie, «loi» désigne la loi mentionnée à l'article 3. 5

5. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«membre»

(*b*) «membre» désigne un membre du Sénat ou de la Chambre des communes;»

(2) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 2 10 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«indemnité de session»

(*d*) «indemnité de session» désigne l'allocation payable à un membre, d'après les articles 33 à 38 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, en ce qui concerne une session 15 du Parlement.»

(3) L'article 2 de la loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application de la loi aux membres du Sénat.

«(3) Aux fins de la présente loi, l'expression «membre du Sénat» ou «sénateur» désigne, sauf à 20 l'article 15, une personne qui a été nommée au Sénat après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.»

6. Le paragraphe (1) de l'article 7 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Décision de contribuer à l'égard des sessions antérieures.

«7. (1) Un membre peut, dans le délai d'un an à 25 compter du 20 novembre 1952, dans le cas d'un membre qui était député à la Chambre des communes à cette date, ou dans le délai d'un an à compter du jour où le Parlement est pour la première fois en session, après qu'il est devenu pour la première fois membre, posté- 30 riurement au 20 novembre 1952 dans tout autre cas, choisir, comme le prescrit le présent article, de contribuer sous le régime de la présente loi pour toute session antérieure pendant laquelle il était membre.»

Article 5 du bill. (1) et (2) Les alinéas *b)* et *d)* du paragraphe (1) de l'article 2 se lisent présentement comme il suit:

«2. (1) Dans la présente loi, l'expression

.....

b) «député» signifie un membre de la Chambre des communes;

d) «indemnité de session» signifie l'allocation qui est payable à un député, d'après les articles 33 à 40 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* en ce qui concerne sa présence à une session.»

(3) Nouveau.

Article 6 du bill. Le paragraphe (1) de l'article 7 se lit présentement comme il suit:

«7. (1) Un député peut, ainsi que le prescrit le présent article, choisir, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou du jour où la Chambre des communes est pour la première fois en session après qu'il est devenu député, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre de contribuer sous le régime de la présente loi pour toute session antérieure pendant laquelle il était député.»

1963, c. 14,
art. 7.

7. Le paragraphe (1) de l'article 7A de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision de
contribuer à
l'égard de
certaines
sessions
antérieures.

« **7A.** (1) Un membre peut, dans le délai d'un an à compter du 2 août 1963, dans le cas d'un membre qui était député à la Chambre des communes à cette date, ou dans le délai d'un an à compter du jour où le Parlement est pour la première fois en session, après qu'il est devenu pour la première fois membre, postérieurement au 2 août 1963 dans tout autre cas, choisir de contribuer en vertu du présent article pour toute session antérieure pendant laquelle il était membre et était empêché par la présente loi, pour une raison autre que son expulsion de la Chambre des communes, de contribuer à l'égard du montant total de l'indemnité de session reçue par lui pour ces sessions. » 5 10 15

8. L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 9 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) à l'égard d'une session au cours de laquelle il a cessé d'être sénateur par suite de déchéance ou a été expulsé de la Chambre des communes. » 20

9. Le paragraphe (2) de l'article 10 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inter-
prétation.

« (2) Aux fins de la présente loi,
a) une personne ne cesse pas d'être député à la Chambre des communes du seul fait de la dissolution de la Chambre des communes, et 25
b) une personne qui, immédiatement avant une dissolution de la Chambre des communes, était député à cette Chambre cesse, à moins que ladite personne ne soit nommée au Sénat avant l'élection générale qui suit la dissolution, d'être 30
membre si elle n'est pas élue député à l'élection générale qui suit immédiatement la dissolution, et elle est réputée avoir cessé d'être un membre le jour de la tenue de cette élection générale. » 35

1963, c. 14,
art. 10.

10. Toute la partie de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11 de la loi, qui suit le sous-alinéa (ii), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« ou à son choix, une allocation annuelle égale au cinq douzièmes des contributions globales qu'elle a payées ou a choisi de payer aux termes 40

Article 7 du bill. Le paragraphe (1) de l'article 7A se lit présentement comme il suit:

«7A. (1) Un député peut, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article ou du jour où la Chambre des communes siège pour la première fois après qu'il est devenu député, en prenant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, choisir de contribuer, en conformité du présent article, pour les sessions antérieures pendant lesquelles il a été député et ne pouvait pas à cause de la présente loi, pour une raison autre que son expulsion de la Chambre des communes, contribuer à l'égard du montant global de l'indemnité de session qu'il a reçue pour ces sessions.»

Article 8 du bill. L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 9 se lit présentement comme il suit:

«9. (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, un député ne doit payer aucune contribution prévue par cette loi

.....
b) à l'égard d'une session au cours de laquelle il a été expulsé de la Chambre des communes.»

Article 9 du bill. Le paragraphe (2) de l'article 10 se lit présentement comme il suit:

«(2) Aux fins de la présente loi,

- a) une personne ne cesse pas d'être député du seul fait de la dissolution de la Chambre des communes, et
- b) une personne qui, immédiatement avant une dissolution de la Chambre des communes, était un député, cesse d'être député si elle n'est pas élue député à l'élection générale qui suit immédiatement la dissolution, et elle est réputée avoir cessé d'être un député le jour de la tenue de cette élection générale.»

Article 10 du bill. La partie de l'alinéa b) modifié se lit présentement comme il suit:

«ou à son choix une allocation annuelle égale aux cinq douzièmes des contributions globales qu'elle a payées ou a choisi de payer aux termes de la présente loi, un tel choix devant être fait dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article ou du jour où la Chambre des communes tient sa première session après qu'elle est devenue député pour la première fois postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article»

de la présente loi, un tel choix devant être fait dans le cas d'un membre qui était député à la Chambre des communes le 2 août 1963, dans le délai d'un an à dater de ce jour, ou dans tout autre cas, dans un délai d'un an à dater du jour où le Parlement tient sa première session après qu'elle en est devenue membre pour la première fois après le 2 août 1963.» 5

1955, c. 12,
art. 3.

11. Toute la partie de l'article 13 de la loi précédant l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 10

Allocation
de retrait
si le
député est
déchu, etc.

«**13.** Il doit être versé, en une somme globale, à un membre qui cesse d'être sénateur à la suite d'une déchéance ou à celui qui est expulsé de la Chambre des communes, une allocation de retrait égale à l'ensemble» 15

12. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 15 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) est un sénateur ou un membre de la Chambre des communes,»

(2) Toute la partie du paragraphe (1) de 20 l'article 15 de la loi, qui suit l'alinéa *c*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et lorsque cette personne est sénateur ou membre de la Chambre des communes, ou est ainsi employée ou rend de tels services en un temps quelconque au cours d'un mois, tout le montant payable au titre de l'allocation en ce mois doit être retenu.» 25

PARTIE III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES NOMMÉES AU SÉNAT AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI.

Définition:
«sénateur»

13. Dans la présente Partie, «sénateur» désigne une personne nommée au Sénat avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais ne comprend pas une personne qui a fait l'option prévue par l'article 14. 30

Article 11 du bill. La partie modifiée de l'article 13 se lit présentement comme il suit :

«13. Lorsqu'un député est expulsé de la Chambre des communes, il doit lui être versé, en une somme globale, une allocation de retrait égale au montant total»

Article 12 du bill. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 15 se lit présentement comme il suit :

«*a*) est un sénateur ou un député,»

(2) La partie modifiée du paragraphe (1) de l'article 15 se lit présentement comme il suit :

«et lorsque cette personne est sénateur ou député, ou est ainsi employée ou rend de tels services en un temps quelconque au cours d'un mois, tout le montant payable au titre de l'allocation en ce mois doit être retenu.»

PARTIE III.

Cette Partie, qui ne s'appliquerait qu'aux personnes nommées au Sénat avant l'entrée en vigueur du bill, permettrait à l'une de celles-ci, si elle a soixante-quinze ans révolus ou si elle est atteinte d'une infirmité permanente la mettant dans l'impossibilité d'accomplir son mandat, de se démettre de sa charge de sénateur et de recevoir une rente. Le bill prévoit également l'attribution d'une rente à la veuve d'une personne à qui une semblable rente avait été accordée par suite de sa démission du Sénat.

Droit
d'option.

14. (1) Une personne nommée au Sénat avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui n'a pas atteint soixante-quinze ans, peut dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi choisir, selon la forme et de la manière qu'il est loisible au gouverneur en conseil de prescrire, d'être soustraite à l'application de la présente Partie. 5

Effet de
l'option.

(2) Une personne qui a exercé le droit d'option prévu par le présent article est réputée, pour l'application de l'article 29 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, et de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* (sauf l'article 15 de cette dernière) avoir été nommée au Sénat immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi. 10

Versement
d'une rente
à un sénateur
démission-
naire.

15. Le gouverneur en conseil peut accorder à un 15
sénateur

a) qui a atteint soixante-quinze ans, s'il se démet de son siège au Sénat dans l'année qui suit son soixante-quinzième anniversaire ou, s'il avait déjà atteint cet âge lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi; 20

b) qui a été frappé de quelque infirmité l'empêchant de remplir normalement ses fonctions au Sénat, s'il se démet de son siège au Sénat, 25

une rente égale aux deux tiers de son indemnité de session, payable sa vie durant à compter du moment où sa démission prend effet.

Rente à
la veuve.

16. (1) Au décès d'une personne à qui une rente a été attribuée en vertu de l'article 15, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve de cette personne une rente égale au tiers de la rente dont cette dernière bénéficiait et payable dès le décès en question durant toute la vie de la veuve. 30

Remariage
de la veuve.

(2) Une rente accordée à une veuve aux termes 35
du présent article prend fin avec le remariage.

Mariage
postérieur
à la démis-
sion.

(3) Aucune rente ne doit être accordée en vertu du présent article à la veuve d'une personne à qui il a été attribué une rente en vertu de l'article 15, si la veuve a épousé cette personne après sa démission du Sénat. 40

Contribu-
tions.

17. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), un sénateur doit, au moyen de retenues sur son indemnité de session, verser au Fonds du revenu consolidé six pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session. 45

THE UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
130 St. George Street, Toronto, Ontario M5S 1A5
Tel: (416) 978-2811

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

1988

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

Restriction.

(2) Aucun sénateur ne doit contribuer au Fonds du revenu consolidé ainsi que l'exige le paragraphe (1) s'il y a contribué comme le prévoit ledit paragraphe relativement à une période de vingt-six ans et deux tiers.

Paiement
sur le Fonds
du r. c.

18. Toutes les rentes payables en vertu de la présente Partie sont prélevées sur le Fonds du revenu consolidé.

5

C-99.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-99.

Loi constituant en corporation la Bank of Western Canada. ✓

Première lecture, le 28 avril 1965.

M^{me} KONANTZ.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-99.

Loi constituant en corporation la Bank of Western Canada.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution
en corpo-
ration.

1. Garth Alexander Clefton MacRae, comptable agréé, Wilfred Charles Bower, agent exécutif, Melvin Justus Given McMullen, agent exécutif, William Lindsay Ferguson, administrateur, Laird Forbes Rankin, secrétaire de comité, 10 Harold Donald Smith, vendeur, William Stanley Dunlop, courtier en valeurs, Laurie Al Manister, administrateur, Harry Joyce Mather, directeur de l'agriculture, John Douglas Finney, agent exécutif, Stanley Whitaker, administrateur, James Ferguson Mills, agent exécutif, Rodmond 15 Palen Roblin, agent exécutif, Stanley Neville Jones, rentier, Frederick William Evans, administrateur, Louise Augusta McCarthy, secrétaire, Richard Dalton, administrateur, Donald Harvey Fraser, surintendant, William Dawson McGowan, agent de relations extérieures, Lloyd Randel 20 Rubie, agent de relations extérieures, Mabel MacPherson, administratrice, Edward Rex Plewman Nesbitt, agent exécutif, tous de la cité de Winnipeg (Manitoba), Carl August Hallson, agent d'assurances, Cecil Richard Godbhere, administrateur, George Edward Chapman, avocat, 25 Harold Edwin Richard Murphy, secrétaire exécutif, tous de la ville de St. James (Manitoba), Harold Ernest Vines, cultivateur, du village de Crystal City (Manitoba), Douglas Percy Cameron, cultivateur de la ville de Melita, (Manitoba), Franklin Stuart Presunka, directeur de journal, du 30 village de Glenboro (Manitoba), Clifford Thomas Holden, militaire, de la ville de Deloraine (Manitoba), James-Lucien Désilets, constructeur, de la municipalité rurale de

Pine Falls (Manitoba), Warren William Perepeluk, de la
 municipalité rurale de Lynn Lake (Manitoba), Charles
 Evan McCormick, agent exécutif, Nikola Matthew Zunic,
 architecte, Fred Lees, agent exécutif, Hjalmar Alvin
 Shjelstad, rentier, tous de la cité de Saint-Boniface (Mani- 5
 toba), Leslie Bartlett Mackay, directeur de services d'admini-
 stration, Peter Orzechowski, directeur d'hôtel, Sidney
 John Riches, percepteur, Isabel Margaret Riches, maîtresse
 de maison, tous de la ville de Fort Garry (Manitoba), Steve
 Novak, propriétaire d'hôtel, Orville Francis Gareau, agent, 10
 tous de la ville du Pas (Manitoba), Johann Arnason, com-
 merçant, Harold Ross Dalman, représentant en pétrole,
 tous de la ville de Gimli (Manitoba), Cecil Austin Biglow,
 cultivateur, de la municipalité rurale de Holland (Manitoba),
 John Spek, distributeur de lait, de la ville de Gladstone 15
 (Manitoba), Guy Gaudet, représentant de l'agriculture,
 Wilfrid Decasse, rentier, du village de Somerset (Manitoba),
 Albert John Pilgrim, surveillant, Daniel Bradshaw, surveil-
 lant, Joseph Nicholas Stasiuk, médecin, Glen Clifford
 Metcalfe, cultivateur, Wilma Catton, réceptionniste, tous 20
 de la cité de Portage-la-Prairie (Manitoba), Sparling
 Alexander Smith, technicien de réseau téléphonique, de la
 ville de Minnedosa (Manitoba), Orest Lewycky, marchand,
 du village de Shoal Lake (Manitoba), Bernard-Rodolphe
 Wolfe, secrétaire-trésorier, de la cité de Transcona (Mani- 25
 toba), Dietrich Penner, marchand, de la ville d'Altona
 (Manitoba), George Jacob Sawatsky, représentant en
 pétrole, Harvey Peter Friesen, directeur de journal, tous de
 la ville de Winkler (Manitoba), Michael Kawa, marchand,
 de la municipalité rurale d'Elphinstone (Manitoba), George 30
 William Swain, administrateur d'hôpital, Henry Cornelius
 Voek, marchand, tous de la ville de Morden (Manitoba),
 Paul Nimchuk, marchand, de la municipalité rurale d'Anola
 (Manitoba), Charles Lenord Reis, directeur de magasin, de
 la municipalité rurale de Lac-du-Bonnet (Manitoba), Eric 35
 William Rudd, forgeron, de la municipalité rurale de Roland
 (Manitoba), Peter Enns, marchand, du village de Manitou
 (Manitoba), John Burns Chisholm, directeur de garage,
 Steve Hegion, agent exécutif, tous de la ville de Virden
 (Manitoba), Douglas Grant Lowry, administrateur, de la 40
 cité de Brandon (Manitoba), Helena Wilhelmina Mac-
 Donald, directrice de journal, du village de Pilot Mound
 (Manitoba), James Wallace McKenzie, marchand, de la
 municipalité rurale d'Inglis (Manitoba), Stanley Edwin
 Braun, avocat, de la ville de Morris (Manitoba), David 45

Duncan Samuel Cepplemen, avocat, de la ville de Russell (Manitoba), Jacob Klewchuk, marchand, de la ville de Flin Flon (Manitoba), Dmytro Melnyk, agent d'assurance, de la municipalité rurale de Fisher (Manitoba), Norman Lyler, rentier, de la municipalité rurale de Piney (Manitoba), 5
 Gisli Alexander Thorderson, cultivateur, de la municipalité rurale d'Amaranth (Manitoba), Harold Joseph Mobberley, directeur des ventes, Edward Woodymer Demkin, avocat, tous de la ville de Dauphin (Manitoba), Louis-Léo Bernardin, agent, de la municipalité rurale de Sainte-Anne 10
 (Manitoba), Joseph-Alfred-Wilfrid Boiteau, boulanger, de la municipalité rurale de McCreary (Manitoba), Richard William Townsend, hôtelier, Edgard Stanford Russenholt, rentier, tous de la municipalité rurale d'Assiniboia (Manitoba), Conrad Starkell, cultivateur, de la municipalité 15
 rurale de Headingly (Manitoba), Murray Charles Bater, préposé au service, de la cité de Regina (Saskatchewan), John Leslie Bodie, agent exécutif, Douglas Max Ritchie, agent exécutif, Andrew Mathew Wofford, agent exécutif, tous de la cité d'Edmonton (Alberta), Maxwell Bruce, c.r., 20
 avocat, James Elliott Coyne, agent exécutif, Philip Bartlett MacDonald, agent exécutif, Hamish-Pierre Mercier, agent exécutif, Robert Murray Stevens, rentier, Sinclair McKnight Stevens, agent exécutif, tous de la cité de Toronto (Ontario), 25
 ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant le nom de *Bank of Western Canada*, ci-après appelée «la Banque».

Administra-
 teurs
 provisoires.

2. James Elliott Coyne, agent exécutif, Sinclair McKnight Stevens, procureur, et Maxwell Bruce, un des 30
 conseils de Sa Majesté, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, Edward Rex Plewman Nesbitt, agent exécutif, de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et John Leslie Bodie, agent exécutif, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, sont les administrateurs provisoires de la Banque. 35

Capital
 social.

3. Le capital social de la Banque est de vingt-cinq millions de dollars.

Siège
 social.

4. Le siège social de la Banque est établi dans la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Qualités
requis
des admi-
nistrateurs.

Restric-
tions sur le
transfert
d'actions
à des non-
résidents.

5. (1) Tous les administrateurs de la Banque doivent être des sujets de Sa Majesté et résider habituellement au Canada.

(2) Ni les administrateurs ni les actionnaires de la Banque ne peuvent édicter un statut administratif quelconque ayant pour effet d'exempter de l'inscription dans les livres de la Banque les transferts d'actions de capital social de la Banque à un non-résident du Canada ou à une personne agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre 10 qualité pour le compte de ce dernier.

(3) Aucun transfert d'actions à un non-résident ou à une personne agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant à quelque autre titre pour le compte de ce dernier n'est valide 15 à moins qu'il n'ait été enregistré au siège social de la Banque et tant qu'il ne l'a pas été, et aucun transfert de ce genre ne peut être enregistré si, après l'enregistrement, le nombre global des actions inscrites aux noms de non-résidents et de personnes agissant à titre d'agents interposés, de manda- 20 taires, de fiduciaires de non-résidents, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte de non-résidents, doit excéder dix pour cent de l'ensemble des actions alors en cours et non rachetées.

(4) Les administrateurs ou les personnes qu'ils 25 autorisent à cette fin peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions qui n'est pas accompagné d'une attestation écrite portant la signature du cessionnaire et indiquant a) s'il est un résident ou un non-résident du Canada et, b) dans le cas où il serait un résident, s'il existe un arrange- 30 ment en vertu duquel, pour ce qui est des actions inscrites en son nom, il agit en qualité d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident; les admi- nistrateurs ou les personnes ainsi autorisées peuvent exiger 35 que toute semblable attestation écrite soit faite sous serment ou au moyen d'une déclaration statutaire.

(5) Les administrateurs ou toute personne qu'ils autorisent à cette fin peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'action à moins d'être convaincus que l'en- 40 registrement d'un tel transfert n'est pas interdit aux termes du paragraphe (3) du présent article.

(6) Pour les aider à appliquer les dispositions du présent article, les administrateurs peuvent en tout temps demander à chaque actionnaire ainsi inscrit de fournir 45 une attestation sous serment ou une autre preuve pour montrer qu'il est ou non un résident du Canada ou s'il agit ou non à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou s'il agit en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident. 50

The first part of the document is a list of names and titles, including:

 1. The Hon. J. G. ...

 2. The Hon. ...

 3. The Hon. ...

 4. The Hon. ...

 5. The Hon. ...

 6. The Hon. ...

 7. The Hon. ...

 8. The Hon. ...

 9. The Hon. ...

 10. The Hon. ...

 11. The Hon. ...

 12. The Hon. ...

 13. The Hon. ...

 14. The Hon. ...

 15. The Hon. ...

 16. The Hon. ...

 17. The Hon. ...

 18. The Hon. ...

 19. The Hon. ...

 20. The Hon. ...

 21. The Hon. ...

 22. The Hon. ...

 23. The Hon. ...

 24. The Hon. ...

 25. The Hon. ...

 26. The Hon. ...

 27. The Hon. ...

 28. The Hon. ...

 29. The Hon. ...

 30. The Hon. ...

 31. The Hon. ...

 32. The Hon. ...

 33. The Hon. ...

 34. The Hon. ...

 35. The Hon. ...

 36. The Hon. ...

 37. The Hon. ...

 38. The Hon. ...

 39. The Hon. ...

 40. The Hon. ...

 41. The Hon. ...

 42. The Hon. ...

 43. The Hon. ...

 44. The Hon. ...

 45. The Hon. ...

 46. The Hon. ...

 47. The Hon. ...

 48. The Hon. ...

 49. The Hon. ...

 50. The Hon. ...

 51. The Hon. ...

 52. The Hon. ...

 53. The Hon. ...

 54. The Hon. ...

 55. The Hon. ...

 56. The Hon. ...

 57. The Hon. ...

 58. The Hon. ...

 59. The Hon. ...

 60. The Hon. ...

 61. The Hon. ...

 62. The Hon. ...

 63. The Hon. ...

 64. The Hon. ...

 65. The Hon. ...

 66. The Hon. ...

 67. The Hon. ...

 68. The Hon. ...

 69. The Hon. ...

 70. The Hon. ...

 71. The Hon. ...

 72. The Hon. ...

 73. The Hon. ...

 74. The Hon. ...

 75. The Hon. ...

 76. The Hon. ...

 77. The Hon. ...

 78. The Hon. ...

 79. The Hon. ...

 80. The Hon. ...

 81. The Hon. ...

 82. The Hon. ...

 83. The Hon. ...

 84. The Hon. ...

 85. The Hon. ...

 86. The Hon. ...

 87. The Hon. ...

 88. The Hon. ...

 89. The Hon. ...

 90. The Hon. ...

 91. The Hon. ...

 92. The Hon. ...

 93. The Hon. ...

 94. The Hon. ...

 95. The Hon. ...

 96. The Hon. ...

 97. The Hon. ...

 98. The Hon. ...

 99. The Hon. ...

 100. The Hon. ...

Year	Part of	Year	Part of
1870	1870	1870	1870
1871	1871	1871	1871
1872	1872	1872	1872
1873	1873	1873	1873
1874	1874	1874	1874
1875	1875	1875	1875
1876	1876	1876	1876
1877	1877	1877	1877
1878	1878	1878	1878
1879	1879	1879	1879
1880	1880	1880	1880
1881	1881	1881	1881
1882	1882	1882	1882
1883	1883	1883	1883
1884	1884	1884	1884
1885	1885	1885	1885
1886	1886	1886	1886
1887	1887	1887	1887
1888	1888	1888	1888
1889	1889	1889	1889
1890	1890	1890	1890
1891	1891	1891	1891
1892	1892	1892	1892
1893	1893	1893	1893
1894	1894	1894	1894
1895	1895	1895	1895
1896	1896	1896	1896
1897	1897	1897	1897
1898	1898	1898	1898
1899	1899	1899	1899
1900	1900	1900	1900

(7) Dans l'application des dispositions du présent article, les administrateurs ou toute personne qu'ils ont autorisée à cette fin peuvent agir de bonne foi en se fondant sur tout renseignement qu'ils estiment, ou que cette personne estime, digne de foi.

5

Définitions.

(8) Au présent article,

- a) l'expression «non-résident» comprend toute personne physique qui ne réside pas habituellement au Canada, tout établissement, toute association ou autre groupement de personnes dont l'une quelconque ne réside pas habituellement au Canada, et toute corporation autre qu'une corporation qui (i) est constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, (ii) a son principal lieu d'affaires au Canada et (iii) n'est d'aucune façon placée sous le contrôle de non-résidents du Canada, et
- b) l'expression «agissant à titre d'agent interposé, de mandataire, de fiduciaire d'un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'un non-résident» comprend l'expression suivante: agissant à titre d'agent interposé, de mandataire ou de fiduciaire d'une personne qui agit à ce même titre pour un non-résident, ou agissant en quelque autre qualité pour le compte d'une telle personne.

Durée d'application de l'article.

1953-1954, c. 48.

(9) Le présent article est en vigueur nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur les banques*, mais cesse d'avoir effet à compter du 1^{er} juillet 1965, à moins que le Parlement n'en décide autrement.

Modification à l'annexe A de la *Loi sur les banques*.

6. L'annexe A de la *Loi sur les banques* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

Nom de la banque	Autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations	Capital social autorisé	Siège social de la banque
Bank of Western Canada	Banque de l'Ouest Canadien	\$25,000,000	Winnipeg

Pouvoirs et responsabilités.

7. Sous réserve des dispositions contraires de la *Loi sur les banques* et de la présente loi, la Banque a tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les responsabilités et dispositions, que prévoit la *Loi sur les banques*.

C-100.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi concernant la dénomination bilingue de
certaines sociétés de la Couronne.

Première lecture, le 3 mai 1965.

M. CAOUCETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi concernant la dénomination bilingue de
certaines sociétés de la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la dénomination bilingue des sociétés de la Couronne.

Application.

2. La présente loi s'applique aux entreprises 5
canadiennes suivantes:

- a) Atomic Energy of Canada Limited;
- b) Canadian Arsenals Limited;
- c) Canadian National (West Indies) Steamships,
Limited; 10
- d) Canadian Patents and Development Limited;
- e) Defence Construction Limited;
- f) Eldorado Aviation Limited;
- g) Eldorado Mining and Refining Limited;
- h) Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation; 15
- i) Northern Transportation Company Limited;
- j) Polymer Corporation Limited;
- k) Cornwall International Bridge Company Lim-
ited.

3. Désormais les sociétés énumérées à l'article 2 20
portent les noms officiels suivants:

- a) Atomic Energy of Canada Limited,
Société canadienne de l'énergie atomique limi-
tée;
- b) Canadian Arsenals Limited; 25
Société canadienne des arsenaux limitée;

NOTE EXPLICATIVE.

Considérant que le français et l'anglais sont les deux langues officielles du Canada, il est opportun que cette règle soit respectée par les sociétés publiques relevant du gouvernement et du Parlement du Canada et que ces sociétés publiques possèdent un nom officiel en français tout comme en anglais.

- c) Canadian National (West Indies) Steamships Limited,
La Société de navigation du Canadien National (Les Antilles) limitée;
- d) Canadian Patents and Development Limited, 5
Société canadienne des brevets limitée;
- e) Defence Construction Limited,
Société des constructions de défense limitée;
- f) Eldorado Aviation Limited,
La Société aérienne Eldorado limitée; 10
- g) Eldorado Mining and Refining Limited,
La Société des mines et d'affinage Eldorado limitée;
- h) Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation,
Société des pipe-lines du Nord ontarien; 15
- i) Northern Transportation Company Limited,
La Société de transport du Nord limitée;
- j) Polymer Corporation Limited;
La Société Polymer limitée;
- k) Cornwall International Bridge Company Limited, 20
La Société du pont international de Cornwall limitée.

